

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DES PROCÉDÉS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2916
2. - Questions écrites (du n° 46047 au n° 46357 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	2920
Premier ministre.....	2922
Affaires étrangères	2922
Affaires européennes.....	2923
Affaires sociales et intégration.....	2923
Agriculture et forêt	2930
Anciens combattants et victimes de guerre	2933
Artisanat, commerce et consommation	2934
Budget	2934
Collectivités locales.....	2935
Communication	2936
Culture et communication	2936
Défense.....	2937
Droits des femmes et vie quotidienne.....	2937
Economie, finances et budget.....	2938
Education nationale.....	2940
Environnement	2944
Équipement, logement, transports et espace	2944
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	2945
Fonction publique et modernisation de l'administration	2946
Francophonie	2947
Handicapés et accidentés de la vie.....	2947
Industrie et commerce extérieur	2950
Intérieur	2950
Jeunesse et sports.....	2952
Justice	2953
Logement.....	2953
Mer.....	2954
Postes et télécommunications.....	2954
Recherche et technologie	2955
Santé	2955
Transports routiers et fluviaux.....	2957
Travail, emploi et formation professionnelle	2957
Villes et aménagement du territoire	2958

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2960
Premier ministre	2963
Affaires étrangères	2964
Affaires sociales et intégration.....	2966
Artisanat, commerce et consommation	2992
Budget	2993
Culture et communication	3001
Défense.....	3002
Départements et territoires d'outre-mer	3004
Economie, finances et budget.....	3004
Education nationale.....	3011
Équipement, logement, transports et espace	3019
Famille, personnes âgées et rapatriés	3023
Fonction publique et modernisation de l'administration	3024
Jeunesse et sports	3025
Mer	3028
Postes et télécommunications.....	3030
Recherche et technologie	3031
Relations avec le Parlement	3032
Santé	3033
Travail, emploi et formation professionnelle	3041

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 21 A.N. (Q) du lundi 27 mai 1991 (n°s 43090 à 43447)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N°s 43091 Paul Chollet ; 43315 Jacques Godfrain.

ACTION HUMANITAIRE

N°s 43249 Henri Bayard ; 43250 Jacques Godfrain.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 43184 Hubert Gouze ; 43266 Pierre Lagorce ; 43271 André Berthol ; 43318 Eric Raoult ; 43360 Pierre Braun ; 43367 Charles Ehrmann.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 43119 Albert Facon ; 43156 Emile Köhl ; 43288 Fabien Thiémé.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

N°s 43094 Claude Birraux ; 43112 Pierre-Rémy Houssin ; 43131 René Beaumont ; 43140 Denis Jacquat ; 43141 Denis Jacquat ; 43142 Louis de Broissia ; 43145 Ladislav Poniatowski ; 43149 Maurice Dousset ; 43170 Georges Chavanes ; 43172 Maurice Dousset ; 43173 Jean-Jacques Weber ; 43174 Alain Vidalies ; 43175 Jean Rigaud ; 43178 Jean-Jacques Weber ; 43179 Yves Coussain ; 43180 Pierre-Jean Daviaud ; 43181 Charles Fèvre ; 43182 Jean-Jacques Weber ; 43183 Francisque Perrut ; 43254 Jean-Pierre Bouquet ; 43269 Marcel Dehoux ; 43291 Marc Laffineur ; 43298 Didier Julia ; 43305 Henri Bayard ; 43311 Loïc Bouvard ; 43335 Gilbert Millet ; 43337 Robert Cazalet ; 43339 Régis Perbet ; 43352 Jacques Rimbault ; 43357 René Couanau ; 43364 Patrick Balkany ; 43369 André Santini ; 43383 Jean Ueberschlag ; 43385 Adrien Zeller ; 43387 Jean de Gaulle ; 43388 Jean de Gaulle.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 43122 Mme Marie-France Stirbois ; 43126 Charles Ehrmann ; 43162 Alain Lamassoure ; 43186 Daniel Chevallier ; 43187 Jacques Rimbault ; 43252 Guy Bèche ; 43253 Jean-Pierre Bouquet ; 43261 Marc Dolez ; 43296 Jean de Gaulle ; 43297 Jean de Gaulle ; 43308 Henri Bayard ; 43346 Pierre-Rémy Houssin ; 43389 Dominique Dupilet ; 43390 Gérard Léonard ; 43391 Mme Martine Daugreilh.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 43120 Charles Fèvre ; 43188 Michel Barnier ; 43189 Serge Charles ; 43190 Jacques Rimbault ; 43191 Jean-Jacques Weber ; 43247 Henri Bayard ; 43248 Daniel Le Meur ; 43256 Jean-Paul Calloud ; 43257 Jean-Paul Calloud ; 43270 Jean Brocard ; 43323 Léonce Deprez ; 43331 Michel Dinet ; 43333 André Berthol ; 43393 André Berthol.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

N°s 43255 Jean-Paul Calloud ; 43276 Philippe Vasseur ; 43309 Adrien Zeller ; 43320 Marc Dolez ; 43326 Denis Jacquat ; 43400 Michel Voisin.

BUDGET

N°s 43251 Jean-Pierre Baumlér ; 43263 Pierre Estève ; 43316 François Grussenmeyer ; 43328 Mme Martine Daugreilh.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N°s 43123 Francis Saint-Eliier ; 43397 Jacques Rimbault ; 43398 André Santini ; 43399 Christian Kert.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 43108 André Berthol.

COMMUNICATION

N°s 43143 Emile Koehl ; 43160 Patrick Ollier ; 43161 Patrick Ollier ; 43322 Jean-Luc Prél ; 43342 Léonce Deprez ; 43356 René Couanau.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 43403 Georges Chavanes.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 43275 Mme Marie-France Stirbois ; 43336 Ernest Moutoussamy ; 43341 Charles Ehrmann ; 43348 Charles Ehrmann.

DÉFENSE

N°s 43299 Jacques Masdeu-Arus ; 43404 Jean-Luc Reitzer.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

N°s 43195 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 43245 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 43246 Marc Dolez.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 43100 Claude Dhinnin ; 43102 Paul Chollet ; 43110 Roland Beix ; 43157 Robert-André Vivien ; 43199 Mme Marie-Madeleine Dieulangard.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 43130 Michel Crépeau ; 43133 Edouard Landrain ; 43150 Edouard Frédéric-Dupont ; 43200 Jean-Claude Mignon ; 43201 Jean Proveux ; 43203 Maurice Briand ; 43278 Claude Miqueu ; 43313 André Berthol ; 43338 Patrick Ollier ; 43343 Pierre-Rémy Houssin ; 43345 Pierre-Rémy Houssin ; 43407 Jacques Rimbault ; 43408 François Léotard ; 43409 Georges Chavanes ; 43410 Louis Pierna ; 43411 Philippe Vasseur ; 43412 François Patriat ; 43415 Jean-Claude Mignon ; 43416 Eric Raoult.

ENVIRONNEMENT

N°s 43101 Richard Cazenave ; 43204 Pierre Brana ; 43260 Michel Destot ; 43267 Didier Migaud ; 43293 Jean Charroppin ; 43301 Jean Ueberschlag ; 43327 Jean-Pierre Bouquet ; 43329 Patrick Ollier ; 43363 Jean-Louis Masson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

N°s 43104 Bruno Bourg-Broc ; 43105 Bruno Bourg-Broc ; 43115 Serge Charles ; 43129 Michel Crépeau ; 43139 Denis Jacquat ; 43146 Ladislav Poniatowski ; 43283 Jean-Claude Gayssot ; 43287 André Lajoinie ; 43289 Paul Chollet ; 43290 Claude Barate ; 43302 Patrick Ollier ; 43303 Patrick Ollier ; 43347 Léon Vachet ; 43401 Jean-Michel Couve ; 43417 Raymond Marcellin.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

N^{os} 43153 Jean de Gaulle ; 43168 Jacques Rimbault ; 43169 Marcel Dehoux ; 43206 Denis Jacquat ; 43207 Denis Jacquat ; 43208 Denis Jacquat ; 43209 Jean-Claude Bois ; 43210 Jacques Rimbault ; 43211 Denis Jacquat ; 43212 Pierre-Rémy Houssin ; 43213 Claude Birraux ; 43240 Jean-Paul Calloud ; 43241 Claude Galametz ; 43242 Claude Galametz ; 43243 Gérard Gouzes ; 43244 Serge Charles ; 43418 Maurice Dousset ; 43419 Claude Birraux ; 43420 Pierre-Rémy Houssin ; 43421 Georges Chavanes ; 43422 Maurice Ligot ; 43423 Léonce Deprez.

**FONCTION PUBLIQUE
ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

N^o 43214 Daniel Chevallier.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N^{os} 43164 Jean-Jacques Weber ; 43165 Jean-Jacques Weber ; 43166 Jean-Jacques Weber ; 43176 Serge Charles ; 43215 Jean-Jacques Weber ; 43216 Yves Coussain ; 43217 Jean-Louis Masson ; 43218 Francisque Perrut ; 43231 Claude Galametz ; 43234 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 43235 Mme Janine Ecochard ; 43236 Roland Huguet ; 43237 Maurice Louis-Joseph-Dogue ; 43238 Denis Jacquat ; 43239 Denis Jacquat ; 43264 Roland Huguet ; 43265 Roland Huguet ; 43351 Charles Fèvre ; 43424 Paul Chollet.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N^{os} 43114 Jean-Claude Peyronnet ; 43268 Jacques Reger-Machart ; 43277 André Lajoinie ; 43280 André Duroméa ; 43425 Patrick Balkany.

INTÉRIEUR

N^{os} 43092 Claude Birraux ; 43099 Roland Nungesser ; 43103 Paul Chollet ; 43106 Bruno Bourg-Broc ; 43107 Bruno Bourg-Broc ; 43113 Jacques Masdeu-Arus ; 43128 Charles Ehrmann ; 43134 Edouard Landrain ; 43138 Jean-Pierre Delalande ; 43147 Ladislav Poniatowski ; 43151 Henri Bayard ; 43219 Jean-François Mancel ; 43220 Alain Richard ; 43221 Lucien Guichon ; 43259 André Delshedde ; 43272 Mme Marie-France Stirbois ; 43274 Mme Marie-France Stirbois ; 43292 Bruno Bourg-Broc ; 43294 Mme Martine Daugreilh ; 43304 Henri Bayard ; 43350 Charles Ehrmann ; 43426 Dominique Baudis ; 43428 Eric Raoult ; 43429 Henri Bayard.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 43111 Jean-Paul Calloud ; 43230 Gérard Longuet ; 43295 Jean-Pierre Delalande ; 43430 Jean-Louis Masson.

JUSTICE

N^{os} 43273 Mme Marie-France Stirbois ; 43314 Bruno Bourg-Broc ; 43317 François Grussenmeyer ; 43325 Jean-Pierre Delalande ; 43359 Pierre Brana ; 43431 Jean-Louis Masson.

LOGEMENT

N^{os} 43137 Christian Estrosi ; 43281 André Duroméa ; 43319 Eric Raoult ; 43321 Michel Jacquemin ; 43432 Alain Bocquet ; 43433 Jacques Rimbault.

MER

N^{os} 43144 Ladislav Poniatowski ; 43232 Jean-Yves Cozan ; 43233 Denis Jacquat.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^o 43332 Claude Galametz.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^o 43118 Jacques Godfrain.

SANTÉ

N^{os} 43117 Mme Martine Daugreilh ; 43222 Michel Meylan ; 43223 Emile Kœhli ; 43224 Jean-Pierre Delalande ; 43225 Michel Giraud ; 43226 Michel Barnier ; 43227 Jean-Jacques Weber ; 43228 Yves Coussain ; 43300 Eric Raoult ; 43436 Michel Jacquemin ; 43437 Gilbert Millet ; 43438 Jean-Claude Lefort ; 43439 Jean Valleix ; 43440 André Santini ; 43441 Arthur Paecht ; 43442 Léonce Deprez ; 43443 Patrick Devedjian ; 43444 Charles Ehrmann ; 43445 Christian Bergelin ; 43446 Claude Labbé.

TOURISME

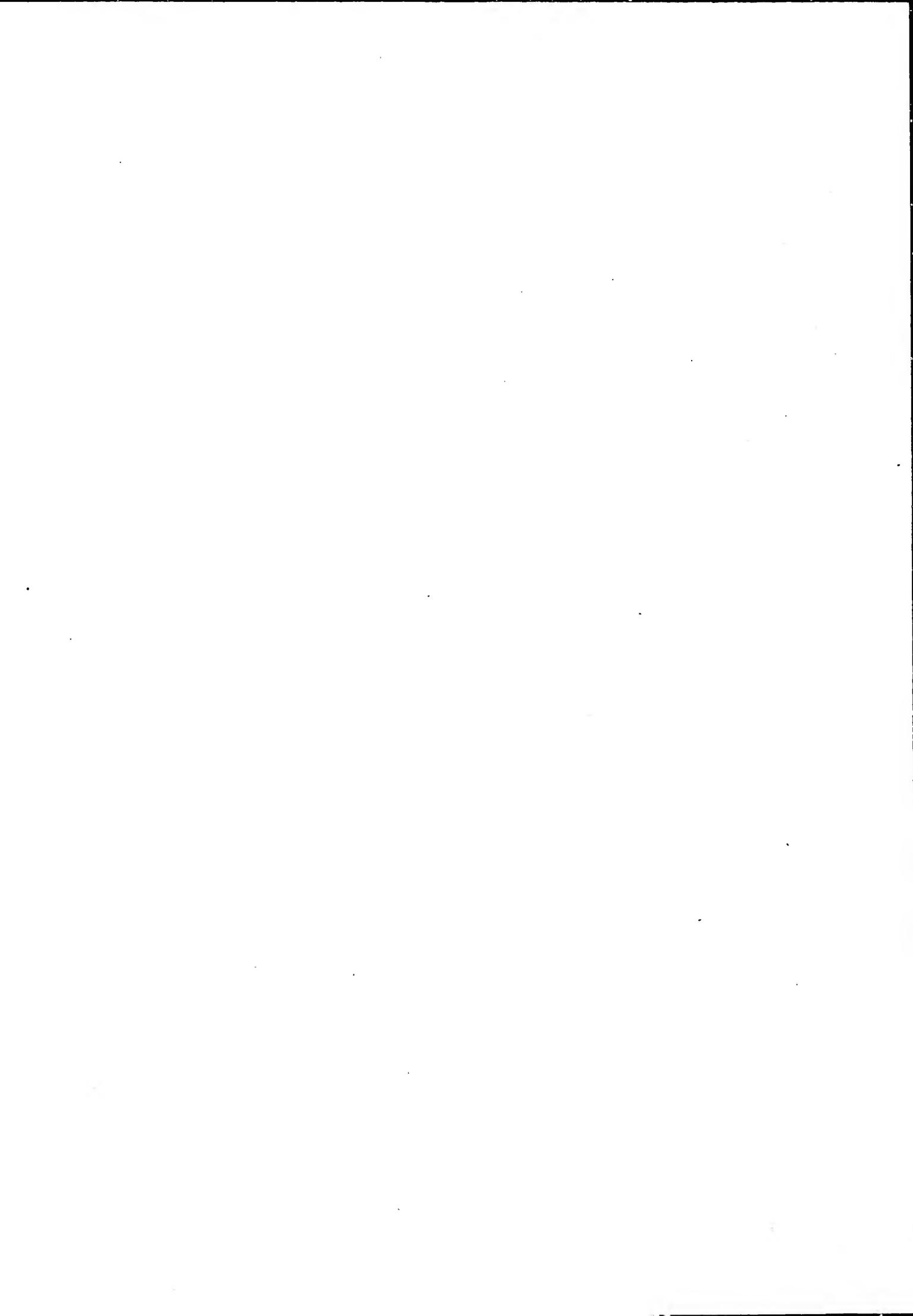
N^{os} 43132 Arthur Paecht ; 43136 Bernard Bosson.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N^o 43307 Henri Bayard.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 43279 François-Michel Gonnot ; 43284 Georges Hage ; 43286 Mme Muguette Jacquaint ; 43310 Adrien Zeller ; 43447 Jean-Paul Calloud.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Albony (Jean) : 46187, économie, finances et budget ; 46188, économie, finances et budget.
Anberger (Philippe) : 46155, affaires sociales et intégration.

B

Bacumier (Jean-Pierre) : 46304, économie, finances et budget
Baldnyck (Jean-Pierre) : 46354, santé.
Barrot (Jacques) : 46274, Premier ministre.
Bayard (Henri) : 46105, fonction publique et modernisation de l'administration ; 46106, intérieur ; 46107, affaires européennes ; 46108, économie, finances et budget ; 46109, anciens combattants et victimes de guerre ; 46145, affaires étrangères ; 46166, affaires sociales et intégration.
Beaumont (René) : 46152, affaires sociales et intégration ; 46285, affaires étrangères ; 46286, affaires sociales et intégration ; 46331, collectivités locales.
Belx (Roland) : 46189, éducation nationale.
Beltrame (Serge) : 46120, anciens combattants et victimes de guerre.
Bernard (Pierre) : 46170, agriculture et forêt.
Berthol (André) : 46061, intérieur ; 46062, intérieur ; 46063, intérieur ; 46064, intérieur ; 46065, intérieur ; 46066, intérieur.
Blrroux (Claude) : 46178, anciens combattants et victimes de guerre ; 46236, éducation nationale.
Bols (Jean-Claude) : 46236, éducation nationale.
Bols (Jean-Claude) : 46184, droits des femmes et vie quotidienne.
Bossen (Bernard) : 46157, affaires sociales et intégration ; 46216, handicapés et accidentés de la vie.
Bouchardeau (Huguette), Mme : 46122, agriculture et forêt ; 46271, environnement.
Bonrg-Broc (Bruno) : 46052, éducation nationale ; 46053, éducation nationale ; 46054, éducation nationale ; 46055, éducation nationale ; 46056, éducation nationale ; 46057, francophonie ; 46058, francophonie ; 46059, francophonie ; 46060, anciens combattants et victimes de guerre.
Branca (Pierre) : 46176, agriculture et forêt.
Briane (Jean) : 46275, équipement, logement, transports et espace ; 46323, handicapés et accidentés de la vie ; 46355, affaires sociales et intégration.
Brolsila (Louis de) : 46295, éducation nationale ; 46296, fonction publique et modernisation de l'administration ; 46297, Premier ministre ; 46298, éducation nationale ; 46299, affaires étrangères ; 46300, agriculture et forêt ; 46329, budget ; 46330, collectivités locales.

C

Cavallé (Jean-Charles) : 46291, économie, finances et budget.
Cazenave (Richard) : 46087, affaires étrangères ; 46088, travail, emploi et formation professionnelle ; 46110, budget ; 46111, affaires sociales et intégration ; 46112, affaires sociales et intégration ; 46171, agriculture et forêt ; 46190, éducation nationale ; 46191, éducation nationale ; 46192, agriculture et forêt ; 46193, éducation nationale ; 46219, collectivités locales ; 46230, transports routiers et fluviaux ; 46301, travail, emploi et formation professionnelle.
Chantegnet (Jean-Paul) : 46351, postes et télécommunications.
Charles (Serge) : 46072, affaires sociales et intégration ; 46073, économie, finances et budget ; 46148, affaires sociales et intégration ; 46335, éducation nationale.
Charropln (Jean) : 46244, budget ; 46292, intérieur.
Chollet (Paul) : 46098, culture et communication.
Colln (Daniel) : 46287, affaires sociales et intégration ; 46288, équipement, logement, transports et espace.
Conanau (René) : 46165, affaires sociales et intégration.
Cousaln (Yves) : 46273, anciens combattants et victimes de guerre ; 46341, handicapés et accidentés de la vie.
Cozan (Jean-Yves) : 46289, budget ; 46290, artisanat, commerce et consommation ; 46316, affaires sociales et intégration ; 46317, affaires sociales et intégration ; 46318, affaires sociales et intégration ; 46326, agriculture et forêt ; 46347, mer.
Cnq (Henri) : 46225, postes et télécommunications ; 46310, affaires sociales et intégration ; 46348, postes et télécommunications.

D

Daugreilh (Martine), Mme : 46113, économie, finances et budget ; 46159, affaires sociales et intégration.
Dehalne (Arthur) : 46339, handicapés et accidentés de la vie.
Dehoux (Marcel) : 46123, équipement, logement, transports et espace.
Delainade (Jean-Pierre) : 46344, handicapés et accidentés de la vie.
Delattre (André) : 46129, affaires sociales et intégration.
Delehedde (André) : 46125, éducation nationale ; 46324, affaires sociales et intégration.
Delhy (Jacques) : 46194, éducation nationale.
Demange (Jean-Marie) : 46115, intérieur ; 46116, intérieur ; 46117, intérieur ; 46118, intérieur ; 46119, intérieur ; 46126, intérieur.
Deprez (Léonce) : 46069, affaires sociales et intégration ; 46168, agriculture et forêt ; 46182, communication ; 46240, recherche et technologie ; 46241, travail, emploi et formation professionnelle ; 46242, économie, finances et budget ; 46243, agriculture et forêt ; 46277, postes et télécommunications ; 46278, postes et télécommunications ; 46314, affaires sociales et intégration ; 46327, agriculture et forêt ; 46343, handicapés et accidentés de la vie ; 46356, santé.
Desanlis (Jean) : 46103, agriculture et forêt.
Destot (Michel) : 46130, affaires sociales et intégration.
Doussat (Maurice) : 46151, affaires sociales et intégration.
Durand (Adrien) : 46235, agriculture et forêt.
Duroméa (André) : 46260, fonction publique et modernisation de l'administration.
Durr (André) : 46074, éducation nationale ; 46302, artisanat, commerce et consommation.

E

Ehrmann (Charles) : 46249, affaires sociales et intégration ; 46250, culture et communication.
Estrosi (Christian) : 46199, équipement, logement, transports et espace ; 46218, intérieur.

F

Facon (Albert) : 46124, logement ; 46223, logement ; 46258, économie, finances et budget.
Falco (Hubert) : 46097, anciens combattants et victimes de guerre.
Farran (Jacques) : 46228, affaires sociales et intégration.
Ferrand (Jean-Michel) : 46167, agriculture et forêt.
Fèvre (Charles) : 46070, agriculture et forêt ; 46071, collectivités locales ; 46215, handicapés et accidentés de la vie ; 46229, santé ; 46256, équipement, logement, transports et espace.
Forn (Raymond) : 46220, collectivités locales.
Foucher (Jean-Pierre) : 46149, affaires sociales et intégration.

G

Gallard (Claude) : 46253, environnement.
Gambler (Domique) : 46132, santé ; 46200, équipement, logement, transports et espace ; 46224, logement.
Gantier (Gilbert) : 46201, famille, personnes âgées et rapatriés ; 46350, postes et télécommunications.
Garrouste (Marcel) : 46133, éducation nationale.
Gastines (Henri de) : 46172, agriculture et forêt ; 46217, handicapés et accidentés de la vie.
Gaulle (Jean de) : 46293, défense ; 46294, défense ; 46332, défense.
Gerrr (Edmond) : 46196, éducation nationale.
Giovannelli (Jean) : 46158, affaires sociales et intégration.
Gonnot (François-Michel) : 46340, handicapés et accidentés de la vie.
Goulet (Daniel) : 46315, affaires sociales et intégration.
Gourmelon (Joseph) : 46134, travail, emploi et formation professionnelle.
Gouze (Hubert) : 46177, anciens combattants et victimes de guerre.
Grézar (Léo) : 46212, handicapés et accidentés de la vie.
Grussenmeyer (François) : 46075, défense.

H

Hage (Georges) : 46259, éducation nationale ; 46261, éducation nationale ; 46262, industrie et commerce extérieur ; 46263, éducation nationale ; 46264, éducation nationale ; 46265, affaires sociales et intégration ; 46266, éducation nationale.
 Heullin (Jacques) : 46202, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 46203, fonction publique et modernisation de l'administration ; 46231, transports routiers et fluviaux.

I

Inchauspé (Michel) : 46051, affaires sociales et intégration.
 Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 46142, intérieur ; 46143, intérieur ; 46144, intérieur ; 46164, affaires sociales et intégration ; 46169, agriculture et forêt ; 46195, éducation nationale ; 46213, handicapés et accidentés de la vie ; 46222, justice ; 46227, handicapés et accidentés de la vie.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 46267, Premier ministre.
 Jacquat (Denis) : 46308, affaires sociales et intégration.

K

Kehl (Emile) : 46209, handicapés et accidentés de la vie.
 Kuchelida (Jean-Pierre) : 46153, affaires sociales et intégration.

L

Lagorce (Pierre) : 46135, postes et télécommunications.
 Lamassoure (Alain) : 46342, handicapés et accidentés de la vie.
 Landrain (Edouard) : 46162, affaires sociales et intégration ; 46163, affaires sociales et intégration ; 46198, éducation nationale ; 46206, handicapés et accidentés de la vie ; 46255, affaires sociales et intégration ; 46353, postes et télécommunications.
 Lecur (Marie-France) Mme : 46136, intérieur ; 46137, fonction publique et modernisation de l'administration ; 46307, affaires sociales et intégration ; 46309, affaires sociales et intégration.
 Lefort (Jean-Claude) : 46306, affaires sociales et intégration.
 Legras (Phillippe) : 46050, éducation nationale ; 46181, budget ; 46221, jeunesse et sports ; 46312, affaires sociales et intégration.
 Lengagne (Guy) : 46138, artisanat, commerce et consommation ; 46147, affaires étrangères ; 46197, éducation nationale.
 Léonard (Gérard) : 46154, affaires sociales et intégration ; 46179, anciens combattants et victimes de guerre.
 Lombard (Paul) : 46338, handicapés et accidentés de la vie.
 Loacle (François) : 46248, jeunesse et sports.
 Longuet (Gérard) : 46311, affaires sociales et intégration.

M

Madellin (Alala) : 46099, communication ; 46254, budget ; 46319, affaires sociales et intégration.
 Mancel (Jean-François) : 46089, santé ; 46090, santé ; 46091, santé ; 46092, famille, personnes âgées et rapatriés ; 46093, famille, personnes âgées et rapatriés ; 46094, famille, personnes âgées et rapatriés ; 46095, handicapés et accidentés de la vie ; 46096, handicapés et accidentés de la vie ; 46128, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Marchais (Georges) : 46160, affaires sociales et intégration.
 Masson (Jean-Louis) : 46303, industrie et commerce extérieur ; 46333, éducation nationale ; 46334, éducation nationale ; 46346, justice.
 Mayoud (Alain) : 46207, handicapés et accidentés de la vie.
 Meril (Pierre) : 46345, intérieur.
 Meylan (Michel) : 46150, affaires sociales et intégration ; 46268, défense ; 46269, défense ; 46270, environnement ; 46328, agriculture et forêt.
 Milcaux (Pierro) : 46174, agriculture et forêt ; 46237, agriculture et forêt.
 Miossec (Charles) : 46049, intérieur ; 46180, artisanat, commerce et consommation.
 Moeœur (Marcel) : 46183, communication.

N

Nérl (Alain) : 46139, artisanat, commerce et consommation.
 Noir (Michel) : 46100, affaires étrangères ; 46208, handicapés et accidentés de la vie ; 46232, transports routiers et fluviaux ; 46349, postes et télécommunications.
 Nungesser (Roland) : 46245, intérieur ; 46336, environnement.

P

Pæcht (Arthur) : 46252, santé ; 46320, affaires sociales et intégration.
 Pandraud (Robert) : 46246, ville et aménagement du territoire.
 Patriat (François) : 46211, handicapés et accidentés de la vie.
 Phillbert (Jean-Pierre) : 46283, Premier ministre ; 46284, affaires sociales et intégration ; 46313, affaires sociales et intégration.
 Polgnant (Bernard) : 46140, logement ; 46357, santé.
 Pons (Bernard) : 46305, affaires étrangères ; 46321, affaires sociales et intégration ; 46322, affaires sociales et intégration ; 46325, affaires sociales et intégration ; 46337, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Poujade (Robert) : 46247, affaires sociales et intégration.
 Proveux (Jean) : 46141, agriculture et forêt ; 46186, économie, finances et budget.

R

Rault (Eric) : 46279, jeunesse et sports ; 46280, jeunesse et sports ; 46281, industrie et commerce extérieur ; 46282, Premier ministre.
 Reitzler (Jean-Luc) : 46076, budget ; 46077, éducation nationale ; 46078, éducation nationale ; 46079, anciens combattants et victimes de guerre ; 46080, santé ; 46081, santé ; 46082, santé ; 46083, éducation nationale ; 46084, affaires sociales et intégration ; 46121, santé ; 46185, économie, finances et budget.
 Rochelolne (François) : 46214, handicapés et accidentés de la vie ; 46226, santé ; 46238, postes et télécommunications ; 46239, handicapés et accidentés de la vie.
 Royer (Jean) : 46068, travail, emploi et formation professionnelle ; 46173, agriculture et forêt.

S

Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 46251, santé.
 Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 46085, économie, finances et budget.
 Schreiner (Bernard), Yvelines : 46210, handicapés et accidentés de la vie.
 Stirbois (Marie-France), Mme : 46104, intérieur.
 Suchod (Michel) : 46146, affaires étrangères.

T

Terrot (Michel) : 46114, éducation nationale ; 46161, affaires sociales et intégration ; 46205, handicapés et accidentés de la vie.
 Toubon (Jacques) : 46067, justice.
 Tremel (Pierre-Yvon) : 46272, justice.

U

Ueberschlag (Jean) : 46047, fonction publique et modernisation de l'administration ; 46048, économie, finances et budget ; 46086, économie, finances et budget ; 46131, économie, finances et budget.

V

Vachet (Léon) : 46276, affaires sociales et intégration.
 Valléix (Jean) : 46156, affaires sociales et intégration ; 46204, handicapés et accidentés de la vie.
 Vasseur (Phillippe) : 46257, économie, finances et budget.
 Virapoullé (Jean-Paul) : 46102, équipement, logement, transports et espace ; 46352, postes et télécommunications.

W

Weber (Jean-Jacques) : 46175, agriculture et forêt.

Z

Zeller (Adrien) : 46101, économie, finances et budget ; 46233, agriculture et forêt ; 45234, agriculture et forêt.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 32162 François Fillon.

Politique extérieure (Allemagne)

46267. - 29 juillet 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** fait part à **Mme le Premier ministre** de son émotion devant l'annonce qu'à Ravensbrück, sur l'emplacement du camp de concentration où des dizaines de milliers de femmes ont trouvé la mort, serait bientôt construit un supermarché. Sur le chantier voisin, ce serait un garage de l'entreprise nationale Renault. Une telle décision soulève l'indignation ; elle dépasse la volonté du maire de la ville de Fürstenberg, dont Ravensbrück dépend, il s'agit d'effacer les traces de l'enfer nazi, de nier l'existence d'un camp d'extermination où des femmes de vingt-trois pays d'Europe furent emprisonnées et martyrisées. L'amitié du peuple français et du peuple allemand ne se renforcera pas à travers l'ignorance volontaire de la lutte des peuples et de celle des femmes contre le nazisme, à travers un acte de mépris et de violence qui insulte autant les résistants français que le peuple allemand. C'est la raison pour laquelle elle lui demande d'intervenir au nom du Gouvernement français auprès des autorités allemandes pour que cette agression inqualifiable n'ait pas lieu et que Ravensbrück demeure, pour les anciens comme les jeunes générations, un lieu de recueillement et de mémoire vivante.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

46274. - 29 juillet 1991. - **M. Jacques Barrot** demande à **Mme le Premier ministre** si la France compte être associée au processus de paix engagé au Moyen-Orient et notamment à la conférence sur la paix qui est susceptible de se tenir dans les prochains mois. Compte tenu de la mission de médiation qu'elle a vocation à assumer dans le monde, de l'ancienneté et de l'importance de sa présence dans la région comme de l'appui significatif qu'elle a apporté dans la victoire des alliés contre l'Irak, la France doit être partie prenante dans la construction de la paix. Quelles initiatives la France entend-elle prendre très rapidement afin de jouer le rôle de tout premier plan qui doit être le sien ?

Gouvernement (structures gouvernementales)

46282. - 29 juillet 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la place apportée au logement dans la répartition des portefeuilles ministériels. L'attribution d'un secrétariat d'Etat pour le secteur du logement, qui est pourtant une priorité nationale, n'est pas de nature à montrer l'importance que le Gouvernement porte à ce dossier. Il serait nécessaire, pour prouver la priorité donnée à ce secteur, que le logement puisse être doté d'un ministère plein. Il lui demande donc à quelle date l'actuel secrétaire d'Etat au logement se verra confier le titre de ministre.

Gouvernement (structures gouvernementales)

46283. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur l'inquiétude ressentie par le comité départemental de coordination des associations de consommateurs de la Loire quant à la disparition du secrétariat d'Etat à la consommation. Ces associations agissent journellement sur les multiples problèmes des consommateurs : litiges divers, publicité mensongère, abus de confiance... les informant par des expositions ou réunions d'information comme le surendettement, les accidents domestiques, etc. Elles prennent une part active dans les grands débats actuels comme les transports publics, l'eau, les déchets, etc. Aussi, la non-reconnaissance de tout ce travail, facteur de régulation et d'équilibre, leur paraît-elle inique. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour que la défense des intérêts des consommateurs et leur fonction économique restent une priorité pour le Gouvernement.

Juridictions administratives (Conseil d'Etat)

46297. - 29 juillet 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le rapport annuel du Conseil d'Etat, qui insiste sur la « brièveté excessive des délais » qui sont impartis aux sections administratives par l'administration pour l'examen de certains textes. Le Conseil d'Etat précise que « cette brièveté est d'autant plus regrettable » que les textes qui lui sont soumis sont « souvent mal préparés ». Comme l'indique ce rapport, « trop nombreux apparaissent les projets hâtifs dans leur préparation, incomplets dans leur champ d'application ou inutiles par leur portée ». Le Conseil d'Etat déplore aussi que le caractère « superficiel » de l'élaboration de certains textes ne permette pas toujours de « mesurer pleinement les raisons d'être, les implications et les conséquences des textes » qui lui sont soumis. Il constate par ailleurs que « de nombreuses dispositions réglementaires ne présentent aucune utilité appréciable, au point que l'on est amené à se demander si des considérations d'opportunité étrangères au droit n'ont pas, à elles seules, présidé à leur élaboration ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette grave mise en garde, d'autant que le Conseil d'Etat souligne aussi deux tendances regrettables : la première consiste à attacher plus de prix à l'importance apparente d'une loi nouvelle qu'à son contenu ; la seconde tendance est de créer des institutions ou des organismes nouveaux, souvent demandés par un groupe social ou professionnel, sans voir déterminés de manière suffisamment précise leur rôle et leur insertion dans les structures existantes ni même s'être suffisamment interrogé sur la possibilité de les faire fonctionner. Peut-elle enfin préciser quelles précautions seront prises, à l'occasion des sessions ultérieures du Parlement, pour s'éviter à elle-même les reproches faits par le Conseil d'Etat à son prédécesseur ?

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Liban)

46087. - 29 juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les graves dangers qui menacent le patrimoine archéologique libanais. Les seize dernières années de combats au Liban n'ont pas épargné ses fabuleux trésors archéologiques et culturels. Temples et musées ont été gravement endommagés. La France a été, avant les hostilités, un partenaire efficace des recherches archéologiques et des activités culturelles au Liban, dont elle a largement bénéficié. Aujourd'hui, il est regrettable que la France soit absente des opérations de remise en valeur de cet héritage historique. Par conséquent, il lui demande quelles actions il entend mener pour que la France participe largement à la sauvegarde du patrimoine archéologique libanais et retrouve ainsi sa place d'interlocuteur privilégié de ce pays.

Politique extérieure (Israël)

46100. - 29 juillet 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la récente Foire internationale du livre à Jérusalem. Il s'étonne qu'à cette occasion les services culturels de l'ambassade de France en Israël aient édité le catalogue du stand français sous le titre *l'Édition française et le monde arabe*. Il lui demande quel sens il faut donner au choix de ce titre que le contenu du catalogue ne justifie pas et qui constitue pour le moins une maladresse.

Foires et expositions (Exposition universelle de Séville)

46145. - 29 juillet 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui préciser à combien s'élèvera la participation de la France à l'Exposition universelle 1992 de Séville et quelle sera la destination future des infrastructures des pavillons français.

Politique extérieure (Mali)

46146. - 29 juillet 1991. - **M. Michel Suchod** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dramatique qui prévaut dans la région du nord Mali, entre les populations nomades et l'armée du pouvoir central de Bamako. Depuis les accords du 6 janvier 1991, signés à Tamanrasset, entre les nomades et l'Etat malien, la situation s'est à nouveau nettement détériorée. A la suite de certains troubles provoqués par des rebelles, dissidents des groupes signataires ou simples pillards, l'armée a organisé une répression aveugle, provoquant une tension dramatique entre les différentes populations de cette région. L'insécurité se développe tant pour les sédentaires agriculteurs que pour les nomades touaregs ou maures, amenant une aggravation de la situation économique et un développement de l'émigration qui déboucheront, à terme, sur une internationalisation du conflit. L'avenir de cette région exige que ses problèmes soient résolus par la voie du dialogue. On peut légitimement espérer que cela soit le choix du nouveau régime. En tout cas, la France, de par les liens historiques qu'elle a dans cette région, ne peut rester indifférente et doit non seulement contribuer à éclaircir la situation politique, mais aussi veiller à faire rétablir un dialogue impliquant tous les représentants des diverses sensibilités. Par ailleurs, une coopération économique plus soutenue devrait être entreprise pour éviter de marginaliser ce pays, trop souvent négligé. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement français sur ce problème, et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, vis-à-vis de son homologue malien, pour que cesse la violence.

Politique extérieure (Algérie)

46147. - 29 juillet 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les problèmes des cimetières français en Algérie. L'ASCA (Association pour la sauvegarde des cimetières en Algérie) organise depuis plusieurs années diverses manifestations afin, entre autres, de participer aux cérémonies de recensement organisées par le consulat français. Toutes mesures, toute organisation, mises en place en vue d'éviter les actes de profanation - condamnés unanimement -, d'une part, et d'assurer dignement la sauvegarde des cimetières français, d'autre part, doivent être encouragées. Aussi, vu la faiblesse des moyens financiers dont dispose cette association, il lui demande s'il est possible d'accorder, au titre de 1992, une subvention qui permettrait à l'ASCA d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés.

Vétérinaires (recherche)

46285. - 29 juillet 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le fait que la demande de subvention présentée par les scientifiques vétérinaires français dans le cadre de leur participation au Congrès mondial vétérinaire a été refusée. Si l'aspect matériel de cette décision peut paraître mineur, il n'en va pas de même pour l'aspect psychologique vis-à-vis d'une profession qui a largement participé et participe toujours aux actions scientifiques et techniques de coopération internationale conduites par son département ministériel. Il semblerait d'ailleurs que d'autres scientifiques appartenant à d'autres professions ont reçu des subventions pour participer à certains congrès. A juste titre, les vétérinaires français ne manqueront pas dès lors de s'interroger sur les critères qui ont présidé au refus concernant la demande de subvention du C.F.A.M.V. Il lui demande la liste des organisations qui ont bénéficié d'un soutien de l'Etat, d'une part, et, d'autre part, la raison pour laquelle le C.F.A.M.V. a été écarté.

Politique extérieure (Belgique)

46299. - 29 juillet 1991. - **M. Louis de Broissla** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les propositions de nomination de notre ambassadeur de France à Bruxelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il a données aux réticences exprimées par sa majesté le Roi des Belges.

Politique extérieure (Liban)

46305. - 29 juillet 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que la revue *Archeologia* des mois de juillet et d'août a appelé l'attention de ses lecteurs sur les dangers qui menacent le patrimoine archéolo-

gique du Liban. Avant les hostilités, la France occupait dans les recherches archéologiques et les activités culturelles au Liban une place privilégiée dont bénéficiait la langue française et qu'allait de pair avec l'attachement des milieux dirigeants à notre pays. En outre, pour nos archéologues, il s'agissait d'un terrain d'études exceptionnel qui facilitait l'accès à d'autres archéologies nationales dans le bassin méditerranéen, telle celle de la Tunisie, en raison du rayonnement de la civilisation phénicienne. La revue *Archeologia* assure qu'il existe, à l'heure actuelle, au Liban une préoccupation pour la préservation du patrimoine archéologique et monumental exposé au manque d'entretien et aux pillages, et pour sa remise en valeur qui serait un moyen d'affirmer l'identité nationale contre les risques de partage liés au nouvel équilibre dans la région. Elle assure d'ailleurs que l'on y regrette l'effacement de la France. Si notre pays, dans les prochains mois, ne participe pas de façon déterminante à la remise en valeur de ce patrimoine, c'est tout un pan de notre recherche archéologique et de notre rayonnement dans les pays méditerranéens qui disparaîtra. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'envisager une action de la France dans le sens qu'il vient de lui indiquer et il souhaiterait savoir quelle forme pourrait prendre notre intervention à cet égard.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (fonds de concours)

46107. - 29 juillet 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** si elle peut lui indiquer pour l'année 1990 le montant des dotations que la France a reçues au titre des différents fonds de concours de la Communauté, en précisant ces dotations par type de fonds.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 40420 Marcel Garrouste ; 40500 Jacques Godfrain.

Sécurité sociale (cotisations)

46051. - 29 juillet 1991. - **M. Michel Inchauspé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il est exact que certaines entreprises nationales seraient redevables à l'U.R.S.S.A.F. de cotisations sociales d'un montant très élevé, qui n'ont pas été versées au moment où elles auraient dû l'être. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître l'importance des sommes dues par ces entreprises nationales au régime général de sécurité sociale et si elles peuvent avoir une grande influence sur l'équilibre de ce régime. Il lui demande également, pour le cas où les cotisations patronales n'auraient pas été versées, si la part salariale retenue sur les salaires des personnels de ces entreprises a bien, elle, été versée à l'U.R.S.S.A.F.

Sécurité sociale (cotisations)

46069. - 29 juillet 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'annonce faite par le Gouvernement, dans le cadre du plan qu'il a présenté pour résorber le déficit de la sécurité sociale, d'abaisser le seuil de 400 à 50 salariés pour l'exigibilité des cotisations de sécurité sociale avec une anticipation de dix jours de la date d'exigibilité de ces cotisations. Cette mesure qui a été imposée sans aucune concertation préalable est en totale contradiction avec les propos tenus par malade le Premier ministre appelant à la mobilisation des entreprises, des P.M.E.-P.M.I. en particulier, pour restaurer la situation de l'emploi et retrouver un taux de croissance économique suffisant permettant un financement sain tant du budget de l'Etat que des dépenses de protection sociale. Or la décision annoncée par les pouvoirs publics, loin d'engager les entreprises dans cette voie, va tendre à pénaliser les entreprises dont la situation de trésorerie est souvent peu brillante, majorer leurs frais financiers dans des proportions non négligeables, réduire leur compétitivité et finalement les décourager à embaucher et même à renouveler certains emplois

contractuels. En outre, quelques mois après la mise en place de la C.S.G., la modification de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale va perturber une nouvelle fois le dispositif de paye des entreprises qui est devenu une opération très complexe. Pénalisante pour l'ensemble des entreprises, l'anticipation de la date d'exigibilité des cotisations sociales posera un problème accru dans certains secteurs d'activités dont celui des entreprises de bâtiment. En effet, les entreprises de bâtiment ont un personnel d'exécution disséminé sur une multitude de chantiers situés parfois loin de leur siège administratif. La transmission des relevés de chantiers permettant de connaître les horaires réels de travail effectués par les salariés demande en conséquence quelques jours après la clôture du mois, surtout si elle intervient un vendredi. Exiger en conséquence que les calculs de charges sociales soient terminés pour le 5 du mois suivant impose de transformer totalement le système de paye des entreprises qui devront obligatoirement procéder par voie d'acomptes. Ce qui veut dire en clair un double travail administratif et une augmentation de la charge financière entraînée par la modification des logiciels de paye. Compte tenu par ailleurs que l'anticipation du versement de quelque 17 milliards de francs de cotisations, si elle est onéreuse pour les entreprises, ne réglera en rien le problème structurel de l'équilibre financier du régime général de sécurité sociale, il demande au ministre des affaires sociales s'il n'entend pas ajourner cette mesure.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

46072. - 29 juillet 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences d'un arrêt momentané mais prolongé, pour raison de santé, d'une activité salariée. De nombreuses personnes rencontrent des difficultés notamment financières à la suite d'une intervention chirurgicale ou d'une grave maladie, nécessitant une longue convalescence. Les revenus du foyer sont grevés de manière substantielle car pendant cette période, la perte du salaire n'est compensée par la sécurité sociale qu'à hauteur de 50 p. 100. Or les charges telles que la location du logement, les nécessités alimentaires et ménagères restent identiques. C'est pourquoi il lui demande, lorsque l'amélioration de l'état de santé d'une personne nécessite une période d'inactivité professionnelle prolongée, s'il n'est pas envisageable d'améliorer le niveau de compensation des indemnités journalières.

Prestations familiales (politique et réglementation)

46084. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le financement de la branche famille et notamment sur les dispositions de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Le taux des cotisations est passé de 9 p. 100 sur les revenus plafonnés à 7 p. 100 sur la totalité des revenus. Or, le taux nécessaire pour maintenir les recettes de la branche famille aurait été de 7, 35 p. 100. Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de la loi, s'engageait à compenser le manque à gagner en allégeant par ailleurs la charge des entreprises de main-d'œuvre. Parallèlement, le conseil d'administration de la C.N.A.F., en date du 11 octobre 1988, avait donné un avis défavorable au projet de déplafonnement et de baisse des cotisations, considérant que la compensation de cette perte n'était pas prévue de manière suffisamment précise. Il demandait que le manque à gagner entraîné par la baisse des cotisations fasse l'objet d'une compensation garantie par l'Etat couvrant chaque année la perte de recettes afférentes à ce dispositif. En 1990, la compensation effectuée a été partielle; il manquait environ 3,5 milliards. Pour 1991, la loi de finances ne prévoit pas de compensation: le manque à gagner s'éleverait de ce fait à 7,2 milliards. A partir du 1^{er} février 1991, le taux de cotisation a été ramené de 7 p. 100 à 5,4 p. 100 et en compensation le produit de la C.S.G. a été apporté à la branche famille: or, il semble que la C.S.G. à 1,1 p. 100 doit rapporter un peu moins que 1,6 point de cotisation déplafonnée. Face à la diminution des ressources de la branche famille, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions)*

46111. - 29 juillet 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les graves difficultés financières rencontrées par de nombreux travailleurs indépendants retraités. Ces derniers ont choisi, par

imprévoyance ou par nécessité, de ne cotiser que faiblement au cours de leur période d'activité et bénéficient aujourd'hui de revenus extrêmement modestes. Ils souhaitent pouvoir racheter des points de cotisation qui ont servi de base de calcul de leur retraite jusqu'en 1973. Cette solution leur permettrait en effet de bénéficier de revenus décents. Il lui demande donc s'il envisage la possibilité d'ouvrir une telle procédure.

Sécurité sociale (C.S.G. et cotisations)

46112. - 29 juillet 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation de nombreux retraités non imposables qui ignorent leurs droits en matière de règlement de la contribution sociale généralisée, d'une part, et des cotisations sociales, d'autre part. Ils continuent ainsi, alors qu'ils n'y sont pas légalement tenus, à s'acquitter de sommes importantes directement prélevées sur leurs pensions de retraites. Pour faire valoir leurs droits, ils doivent transmettre un avis de non-imposition au Trésor public et à leur caisse de sécurité sociale. Nombreux sont ceux qui, mal informés, n'effectuent pas cette démarche. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle touche des personnes dont les revenus sont modestes. Le préjudice qu'elles subissent est important puisque les textes prévoient la restitution de deux années de cotisations sociales. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, dans les meilleurs délais, une large procédure d'information auprès des retraités concernés.

*Santé publique
(politique de la santé : Nord - Pas-de-Calais)*

46129. - 29 juillet 1991. - M. André Delattre souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation sanitaire de la région Nord - Pas-de-Calais. Cette région a un taux de couverture médicale de la population et un encadrement sanitaire nettement en dessous de la moyenne nationale alors que son industrialisation et son urbanisation demande un surcroît de suivi médical. Il lui demande si des mesures particulières pouvant remédier à cette situation sont à l'étude et si un plan d'urgence est envisageable dans ce domaine.

Professions médicales (médecins)

46130. - 29 juillet 1991. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les revendications de l'Association des femmes médecins de l'Isère qui souhaiteraient bénéficier de meilleures garanties concernant leur maternité. En effet, la loi du 10 juillet 1982 leur donne droit à quatre semaines d'arrêt de travail et leur permet de bénéficier d'une allocation forfaitaire de repos maternel égal à un S.M.I.C. et d'une indemnité de remplacement égale elle aussi à un S.M.I.C. Il s'ensuit que les femmes médecins ne prennent souvent pas des congés suffisants pour elles et pour leur enfant, et qu'elles sont lourdement pénalisées par rapport aux hommes médecins car non seulement elles doivent continuer d'assurer leurs charges de fonctionnement, mais elles subissent également une perte de clientèle qu'il leur faut environ un an pour récupérer. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures dans un souci de justice et de solidarité, afin de permettre à ces femmes de concilier leur activité professionnelle et leur rôle de mère.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

46148. - 29 juillet 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation de la retraite mutualiste. De nombreuses associations d'anciens combattants déplorent que, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant, le Gouvernement refuse de revaloriser le plafond de la participation de l'Etat. A l'occasion de l'établissement du budget 1992, elles réclament une augmentation du plafond pour le porter à 6 500 francs et que soit instaurée une réévaluation annuelle de ce plafond. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème posé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

46149. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de la revalorisation du plafond bénéficiant de la participation de l'Etat à la constitution de la retraite mutualiste du combattant. Compte tenu des faibles revenus dont bénéficie en général les anciens combattants, il serait souhaitable d'une part que le Gouvernement continue de participer à la constitution d'une telle retraite mutualiste, d'autre part qu'il établisse le principe d'une revalorisation annuelle du plafond. Il lui demande en conséquence s'il envisage de répondre prochainement aux préoccupations des anciens combattants en ce qui concerne cette retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

46150. - 29 juillet 1991. - M. Michel Meylan rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que la revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste constitue une des principales revendications du monde combattant. L'évolution de ce plafond, en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre, accuse en effet un retard de plus de 8 p. 100 sur la période 1979-1991. C'est pourquoi les différentes associations représentatives des anciens combattants réclament légitimement le relèvement du plafond à 6 400 francs au 1^{er} janvier 1992. Le coût pour le budget de l'Etat d'une augmentation de 500 francs du plafond majorable a été évalué à 5 000 000 de francs. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992 et de lui indiquer dès à présent quelles sont ses intentions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

46151. - 29 juillet 1991. - M. Maurice Doussset attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'évolution de la retraite mutualiste du combattant. De nombreuses associations d'anciens combattants sont inquiètes en ce qui concerne l'absence de revalorisation du plafond bénéficiant de la participation de l'Etat. Il lui demande donc s'il envisage de revoir ce plafond et si le Gouvernement peut s'engager sur le principe d'une revalorisation annuelle de celui-ci.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

46152. - 29 juillet 1991. - M. René Beaumont s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que le Gouvernement ait refusé de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat de la cotisation de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande si, dans la perspective de la préparation du budget 1992, il entend augmenter celui-ci, en intégrant la somme de 6 500 francs réclamée par les intéressés, et s'il souhaite mettre en œuvre pour l'avenir une politique de revalorisation annuelle systématique de ce plafond.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

46153. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration à propos de la constitution de la retraite mutualiste du combattant. En effet, le plafond bénéficiaire de la participation de l'Etat, s'appliquant à cette retraite mutualiste, n'a pas été revalorisé en 1991. En conséquence, il lui demande si des mesures compensatoires peuvent être proposées dès 1992.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

46154. - 29 juillet 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le refus exprimé par les instances gouvernementales de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de

l'Etat, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande en conséquence s'il entend, à l'occasion de l'établissement du budget 1992, augmenter ce plafond et éventuellement promouvoir une revalorisation annuelle systématique de ce plafond.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

46155. - 29 juillet 1991. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les revendications formulées par les anciens combattants. S'agissant de la retraite mutualiste ancien combattant avec participation de l'Etat, il lui demande s'il entend revaloriser le plafond majorable de l'Etat en le portant de 5 900 francs à 6 500 francs. Il souhaiterait également savoir s'il envisage d'élargir les possibilités de déductions fiscales aux cotisations versées aux mutuelles au bénéfice du régime complémentaire maladie.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46156. - 29 juillet 1991. - M. Jean Valleix fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de «geler» les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46157. - 29 juillet 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur sa grande inquiétude face aux conséquences dramatiques que ne manquera pas d'entraîner la réduction autoritaire de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va, en effet, pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par conséquent les handicapés. Il attire son attention sur les effets pervers de ces mesures d'économie puisqu'un certain nombre de personnes lourdement handicapées vont être contraintes de demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Par ailleurs, il s'étonne que l'aide, au demeurant modeste, qui n'est que la concrétisation de la solidarité nationale soit précisément diminuée en direction de ceux qui sont parmi les plus vulnérables de notre société. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle action il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante et rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46158. - 29 juillet 1991. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences du gel des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Cette réduction importante (32 p. 100 du montant) ne sera pas sans répercussion pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile conformément d'ailleurs aux vœux fréquemment exprimés par le Gouvernement. Cette décision se traduira par une réduction sensible des heures d'interventions auprès des personnes âgées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revoir cette décision.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46159. - 29 juillet 1991. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le gel, intervenu début juin, du tiers des crédits d'Etat destinés au financement des services auxiliaires de vie. Etant donné que ces crédits représentent entre 40 et 45 p. 100 de leurs budgets de fonctionnement, il est évident que ces services vont se retrouver très rapidement dans l'impossibilité d'assurer leurs missions. Elle lui demande donc de rapporter cette décision afin de ne pas léser les personnes bénéficiaires de ces aides qui vont être bientôt confrontées à une situation difficile.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

46160. - 29 juillet 1991. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences dramatiques de son arrêté du 28 juin portant le forfait journalier à 50 francs. Déjà, dans le secteur psychiatrique, elles peuvent être clairement établies. Les personnes hospitalisées dans ce secteur ne perçoivent que 50 p. 100 de l'A.A.H., soit 1 502 francs par mois. Elles doivent acquitter 1 550 francs de forfait journalier hospitalier. Qui paiera la différence ? Les familles ? Beaucoup ne le peuvent pas, notamment du fait des dépenses en hébergement, transports, etc., qu'entraîne pour elles cette hospitalisation. Le risque est grand qu'on en revienne à cette pratique humiliante de l'assistantat où le malade perdait toute sa dignité humaine. Il convient donc d'envisager des dispositions permettant aux malades hospitalisés n'ayant que l'A.A.H. pour tout revenu d'être dispensés du paiement du forfait journalier hospitalier. Il lui demande de prendre sans tarder les décisions pour agir en ce sens.

Sécurité sociale (C.S.G.)

46161. - 29 juillet 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le traitement inégalitaire subi par les artisans, du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. Il apparaît que ces conséquences inégalitaires résultent, à la fois, de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices des sociétés n'entrant pas dans l'assiette de la C.S.G. et de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint « collaborateur », alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Compte tenu du caractère anormalement pénalisant d'une telle situation, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de rétablir l'équité et, dans l'affirmative, le remercie de bien vouloir lui préciser lesquelles.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

46162. - 29 juillet 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration au sujet des subventions au centre de formation des travailleurs sociaux dans la région des Pays de la Loire. Par rapport au coût de la vie, l'évolution des subventions d'Etat à ces centres est notablement insuffisante. En 1991, le ministère des affaires sociales a réduit de 15 à 30 000 francs selon les centres la subvention qui avait été notifiée trois semaines auparavant. De nouvelles amputations semblent devoir être pratiquées à l'automne, ce qui place les établissements concernés dans une situation délicate. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention d'annuler les mesures de restriction budgétaire prévues.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

46163. - 29 juillet 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration au sujet du statut des directeurs des établissements médico-sociaux publics. Le décret du 15 novembre 1991 portant statut particulier des personnels de direction des établissements médico-sociaux publics a provoqué un très vif mécontentement de la part des organisations syndicales et professionnelles du service public de l'action sociale. Les personnels souhaitent que s'ouvrent le plus rapidement possible des négociations et que le décret soit abrogé. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention d'établir une véritable concertation avec les professionnels concernés.

Politique sociale (généralités)

46164. - 29 juillet 1991. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés des personnes défavorisées qui ne peuvent faire face au paiement de leurs quittances d'électricité. Elle lui demande s'il ne serait pas possible que les personnes bénéficiant d'un tarif préférentiel versent par exemple un centime par kWh d'électricité en plus de leur facture. Les sommes ainsi obtenues permettraient d'alimenter un fonds de solidarité. Elle lui demande, d'autre part, s'il ne serait pas possible d'ouvrir le droit à un minimum d'énergie aux plus défavorisés.

Logement (allocations de logement)

46165. - 29 juillet 1991. - M. René Couvau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 créant depuis le 1^{er} juillet 1990 un droit à l'allocation logement pour les personnes hospitalisées en centre de long séjour. Il semble que seules les personnes logées en chambre double ou individuelle peuvent prétendre à cette allocation. Or actuellement, beaucoup de centres de long séjour surchargés sont contraints d'installer trois lits dans des chambres normalement prévues pour deux, les tarifs d'hébergement restant les mêmes. Il lui demande pourquoi, alors que beaucoup de centres de long séjour sont actuellement dans l'incapacité de proposer des chambres à deux lits, les personnes hébergées dans des chambres à trois lits se voient exclues du bénéfice de l'allocation logement.

Retraites : généralités (financement)

46166. - 29 juillet 1991. - M. Henri Baysard rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration la demande de la F.I.D.I.P.R.A., organisation nationale regroupant les préretraités et retraités d'être reconnue comme partenaire représentatif social. En raison de son implantation de plus en plus importante sur le territoire, cette organisation reconnue pourrait utilement être consultée sur tous les importants problèmes qui concernent aujourd'hui les volets retraites et préretraites et ainsi l'ensemble des personnes concernées. Il lui demande donc sa position au sujet de cette demande.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

46228. - 29 juillet 1991. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de l'augmentation du forfait journalier pour les établissements de soins de moyen séjour. Compte tenu de la durée moyenne de séjour des malades dans ces établissements, un forfait journalier à 50 francs entraîne une charge considérable pour de nombreuses familles. Cette mesure appliquée de manière uniforme aura pour effet de gêner l'accès aux soins pour de très nombreux malades. Les établissements concernés souhaitent donc l'instauration d'un forfait minoré pour les établissements de moyen séjour (35 francs) et un forfait spécifique pour les enfants (25 francs). Il lui demande quelle suite il envisage de donner à ces propositions.

Politique sociale (pauvreté)

46247. - 29 juillet 1991. - M. Robert Poujade rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que la privation d'énergie consécutive à l'absence de paiement des factures E.D.F.-G.D.F. constitue sans aucun doute un facteur important d'exclusion dans une société moderne. Il lui demande de bien vouloir indiquer si des études ont été menées par ses services sur l'opportunité de la création d'une allocation personnalisée à l'énergie.

Etrangers (politique et réglementation)

46249. - 29 juillet 1991. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui préciser s'il est exact que le F.A.S. a attribué au printemps de cette année, une forte subvention à l'association S.O.S.-Racisme afin que celle-ci mène campagne en faveur du droit de vote des étrangers. Si la réponse du ministre était positive, il ne manquerait pas de s'indigner de l'utilisation de fonds publics pour une cause, anticonstitutionnelle, rejetée par l'immense majorité des Français et s'inscrivant à l'encontre de la politique gouvernementale actuelle. Il demanderait également la création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'utilisation par le F.A.S. des crédits publics qu'il reçoit.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

46255. - 29 juillet 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration au sujet de l'application de l'augmentation du taux de cotisation de l'assurance maladie de 0,9 p. 100. Cette augmentation devait prendre effet le 1^{er} juillet 1991. Les entreprises, au début du mois de juillet, n'avaient reçu aucune notification officielle, ni circulaire d'application. Les services de l'U.R.S.S.A.F. ont pourtant confirmé aux chefs d'entreprise que le prélèvement devait être

appliqué sur les salaires de juin versés à partir du 1^{er} juillet. Or pour effectuer toute paie mensuelle, il importe que le mois soit terminé, que les décomptes, les calculs soient effectués et les virements demandés à la banque, puis réalisés par elle. Ces opérations demandent quelques jours, ce qui signifie que les cotisations sont versées sur le mois qui précède la date légale d'application. Il s'agit là d'une sorte d'application rétroactive d'un texte, ce qui est contraire aux principes du droit français. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce problème et les mesures qui seraient envisagées pour apporter une solution.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

46265. - 29 juillet 1991. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les rémunérations actuelles des personnels supérieurs des affaires sanitaires et sociales et sur leur dégradation constante, faisant de leur statut l'un des moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat. Une telle situation ne saurait perdurer car c'est la fonction de contrôle et de conseil qu'ils exercent au nom de l'Etat qui se trouve totalement dévalorisée et cela d'autant que ces inspecteurs se voient confier des missions de contrôle et de conseil importantes, dont ils s'acquittent positivement, sans pour autant que ces responsabilités soient reconnues sur le plan salarial. Il lui demande donc quelles réponses celui-ci entend apporter aux légitimes revendications qu'expriment quelque 1 500 inspecteurs des services extérieurs de l'Etat, chargés d'appliquer la politique de santé des pouvoirs publics dans les départements et les régions.

Etrangers (immigration)

46276. - 29 juillet 1991. - M. Léon Vachet demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration si le Gouvernement entend régulariser, comme il l'avait fait en 1982, la situation d'immigrés clandestins. En effet, deux circulaires du ministère de la justice indiquent aux procureurs de suspendre l'engagement de poursuites contre les clandestins sous certaines conditions, de ne pas faire exécuter les décisions d'expulsion du territoire, devenues définitives, prononcées à l'encontre des clandestins. Ces deux circulaires s'ajoutent à la décision de son ministère d'accorder à certains grévistes de la faim une autorisation de séjour provisoire de trois mois et à la manifestation rassemblant 10 000 clandestins défilant à Paris, à visage découvert, le 25 juin 1991. Cette situation serait-elle les prémices d'une régularisation d'immigrés clandestins ?

Professions paramédicales (réglementation)

46284. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la profession de gypsothérapeute qui réalise des appareils d'immobilisation et de posture en plâtre, résine, thermoformable ou autres, dans les différents services de traumatologie, orthopédie, urgences, blocs opératoires, rééducation fonctionnelle. Il le remercie de bien vouloir lui préciser, d'une part, s'il entend prendre des dispositions pour légaliser cette profession et, d'autre part, s'il envisage de mettre en place une formation adaptée qui autorisera la reconnaissance officielle de ce métier.

Départements (personnel)

46286. - 29 juillet 1991. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le devenir des postes d'assistantes sociales relevant de l'Etat pour assurer les missions du service social. Dans le cadre des transferts de services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, onze postes d'assistantes sociales départementales ont été mis à disposition du préfet de Saône-et-Loire. La loi du 11 octobre 1985 stipule que l'Etat, les départements et les régions prennent en charge les dépenses de personnel ayant fait l'objet de partage dans le cadre de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Cette prise en charge s'effectue au fur et à mesure qu'il est fait droit aux demandes d'option ou que sont constatées les vacances d'emploi. Cette prise en charge directe par l'Etat, les départements et les régions des dépenses du personnel donne lieu à compensation financière. C'est ainsi que les postes d'assistantes sociales du cadre départemental mis à disposition de l'Etat doivent être pris en charge par l'Etat au fur et à mesure des vacances de postes ou de l'exercice du droit d'option, le département donnant à l'Etat la compensation financière correspondante par réduction

de la dotation générale de décentralisation. Or, actuellement, plusieurs postes d'assistantes sociales que l'Etat doit prendre en charge ne sont pas pourvus, le département donnant par ailleurs, pour certains d'entre eux, la compensation financière. La circulaire n° 74 du 7 mars 1991 du ministère des affaires sociales et de la solidarité propose aux présidents des conseils généraux de suspendre, pour le budget 1992, les compensations financières versées par les départements à l'Etat et de procéder eux-mêmes au remplacement des postes d'assistantes sociales relevant de l'Etat. Compte tenu de cette proposition, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de façon définitive de ne plus prendre en charge les postes d'assistantes sociales et de ne plus participer aux missions du service social ; dans ce cas, le remplacement des postes d'assistantes sociales relevant de l'Etat peut intervenir à titre définitif par le recrutement par le département d'agents titulaires. Dans cette hypothèse, la compensation financière versée par le département à l'Etat n'a plus de raison d'être. Dans la mesure où l'Etat n'envisage pas de se désengager à terme des missions du service social, il lui demande de lui préciser si des dispositions contenues dans la circulaire du 25 mars 1991 ne sont valables que pour le budget 1992 ou si ces dispositions seront prolongées et dans quel délai.

Prestations familiales (caisses)

46287. - 29 juillet 1991. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le service d'informations par Minitel créé par les caisses d'allocations familiales. En effet, à l'instar de nombreux services publics qui rentabilisent ainsi leurs informations par serveur Minitel, les caisses d'allocations familiales (36-15 CAF), après publicité par les médias, proposent à leurs allocataires d'être informés de leurs droits et du montant des prestations familiales. Or il apparaît qu'à la date du 15 juillet dernier les montants des prestations, dont ceux des allocations familiales, étaient ceux en vigueur jusqu'au 30 juin 1991. Il lui demande s'il est normal pour les usagers du Minitel d'acquiescer des communications pour des informations qui manquent ainsi de rigueur dans leur actualité, portant de ce fait atteinte à la crédibilité d'un service public.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46306. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette décision risque, en effet, outre son aspect de principe inacceptable, de remettre en cause l'existence de services très précieux aux personnes - jeunes et adultes - handicapées qui ont choisi de vivre à domicile. En effet, la « coupe sombre » effectuée dans ce budget alors que - je veux le rappeler - seul le budget de la défense a été laissé en l'état après la guerre du Golfe, ne permettra plus aux associations spécialisées dans ce domaine d'exercer les aides qu'elles peuvent prétendre donner aux personnes qui en ont besoin. Le financement de ces services est assuré, pour partie, par les bénéficiaires avec leur allocation compensatrice ou leur majoration pour tierce personne, le reste provenant essentiellement des subventions de l'Etat qui représentent 40 à 45 p. 100 des budgets de fonctionnement. Par ailleurs, il est à noter que ces subventions, limitées à un nombre de postes bien insuffisant, n'ont pas augmenté depuis le 1^{er} janvier 1990 et que leur évolution est bien loin de correspondre à l'évolution des prix et des salaires. Pour ces raisons, il lui demande de rétablir dans les plus brefs délais l'intégralité des subventions versées jusqu'alors, et de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à ces associations d'évoluer dans les meilleures conditions possibles, et de répondre aux besoins existants.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

46307. - 29 juillet 1991. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les disparités de rémunération des sages-femmes de P.M.I. selon le département qui les emploie. En effet, faute de l'existence d'un statut de sage-femme de la fonction publique territoriale, certains conseils généraux n'appliquent pas la revalorisation de la grille des trois fonctions publiques prévues par le décret de 1989, modifié par le décret du 26 octobre 1990. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager la parution d'un statut spécifique aux sages-femmes de P.M.I., afin de faire cesser des écarts de traitement selon le lieu d'exercice qui ne sont pas acceptables.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46308. - 29 juillet 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la grave menace qui pèse sur le fonctionnement des services d'auxiliaire de vie auprès des personnes handicapées. Le maintien à domicile de ces personnes devrait être une priorité. Or, bien au contraire, la décision prise par le ministère de « geler 32 p. 100 des crédits d'auxiliaire de vie inscrits au chapitre 4121 de l'article 30, paragraphe 10, et ce jusqu'au 30 septembre 1991 », constitue une véritable entrave au fonctionnement de ce service vital. Il lui demande, en conséquence, de revoir rapidement cette disposition, faute de quoi les services concernés seront amenés, compte tenu du gel unilatéral d'une partie des ressources, à procéder à des licenciements et réduire leurs activités.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

46309. - 29 juillet 1991. - Mme Marie-France Leculr attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes posés par le recouvrement du forfait hospitalier en hôpital psychiatrique pour les personnes ne bénéficiant que de l'allocation aux adultes handicapés. L'investissement en temps et en argent pour tenter de recouvrer ce forfait auprès des adultes handicapés semble hors de mesure avec les sommes recouvrées. Etant donné la faiblesse des ressources de ces personnes, les créances irrecouvrables n'ont cessé d'augmenter de manière importante. Dans le moment où ce forfait vient de passer de 33 francs à 50 francs par jour, elle lui demande de diligenter une enquête sur ces recouvrements et d'examiner avec la direction des hôpitaux les incidences financières de ce forfait dans les services de psychiatrie et d'en tirer les conclusions humaines, économiques et financières afin d'envisager sa suppression pour les personnes handicapées adultes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

46310. - 29 juillet 1991. - M. Henri Cug appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une des conséquences de l'arrêt du 28 février 1991 portant radiation de certains médicaments sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux. Il lui signale le cas d'une personne, âgée de cinquante-sept ans, titulaire d'une carte d'invalidité à 80 p. 100 depuis 1978, donc prise en charge à 100 p. 100, dont l'état de santé nécessite la prise de deux flacons par jour d'Eucol. Le coût unitaire du flacon est de 51 francs, ce qui représente une dépense de 102 francs par jour et de 3 000 francs par mois. L'intéressée, aux ressources modestes, est donc désormais contrainte de ne plus prendre ce médicament que les mutuelles refusent naturellement de rembourser. Aussi il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour pallier cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

46311. - 29 juillet 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le souhait de l'assemblée générale de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste. Il lui demande dans quelle mesure une revalorisation annuelle de ce plafond, d'une façon systématique, pourrait être mise en œuvre.

Sécurité sociale (cotisations)

46312. - 29 juillet 1991. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'émotion suscitée par l'annonce faite par les pouvoirs publics de l'anticipation de dix jours de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. Cette mesure, qui vient quelques jours après le « coup de pouce » donné au S.M.I.C., va pénaliser fortement les entreprises dont la situation de trésorerie est souvent en difficulté. Cette décision est d'ailleurs tout à fait en contradiction avec la volonté affichée des pouvoirs publics d'aider les petites et moyennes entreprises pour restaurer la situation de l'emploi et pour retrouver un taux de croissance économique satisfaisant. C'est en effet dans le retour le plus rapide possible d'un fort taux de croissance que se situent les meilleures chances d'amélioration

des recettes de la sécurité sociale. L'anticipation de dix jours ne règlera en rien le problème structurel de l'équilibre financier du régime général de sécurité sociale. La modification de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale, qui intervient quelques mois après la mise en place de la C.S.G., va perturber une nouvelle fois le dispositif de paie des entreprises, qui est devenu une opération très complexe. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des arguments qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (cotisations)

46313. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la vive inquiétude ressentie par les petites et moyennes entreprises, employant entre 50 et 400 salariés, suite au projet des pouvoirs publics d'anticiper de dix jours la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale. En effet, cette mesure, qui se traduira par une majoration de frais financiers appréciable, n'est pas comprise par ces entreprises dont la situation de trésorerie est très tendue et qui vont devoir réduire leur compétitivité avec toutes les conséquences préjudiciables connues par votre ministère. En tout état de cause, cette décision paraît tout à fait contradictoire avec la volonté affichée des pouvoirs publics d'aider les P.M.E. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revoir ce projet dont les effets seraient dommageables pour les entreprises et l'emploi.

Sécurité sociale (cotisations)

46314. - 29 juillet 1991. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'annonce faite par le Gouvernement, dans le cadre du plan qu'il a présenté pour résorber le déficit de la sécurité sociale, d'abaisser le seuil de 400 à 50 salariés pour l'exigibilité des cotisations de sécurité sociale avec une anticipation de dix jours de la date d'exigibilité de ces cotisations. Cette mesure qui a été imposée sans aucune concertation préalable est en totale contradiction avec les propos tenus par Mme le Premier ministre appelant à la mobilisation des entreprises, des P.M.E.-P.M.I. en particulier, pour restaurer la situation de l'emploi et retrouver un taux de croissance économique suffisant permettant un financement sain tant du budget de l'Etat que des dépenses de protection sociale. Or la décision annoncée par les pouvoirs publics, loin d'engager les entreprises dans cette voie, va tendre à pénaliser les entreprises dont la situation de trésorerie est souvent peu brillante, majorer leurs frais financiers dans des proportions non négligeables, réduire leur compétitivité et finalement les décourager à embaucher et même à renouveler certains emplois contractuels. En outre, quelques mois après la mise en place de la C.S.G., la modification de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale va perturber une nouvelle fois le dispositif de paie des entreprises qui est devenu une opération très complexe. Pénalisante pour l'ensemble des entreprises, l'anticipation de la date d'exigibilité des cotisations sociales posera un problème accru dans certains secteurs d'activité dont celui des entreprises de bâtiment. En effet, les entreprises de bâtiment ont un personnel d'exécution disséminé sur une multitude de chantiers situés parfois loin de leur siège administratif. La transmission des relevés de chantiers permettant de connaître les horaires réels de travail effectués par les salariés demande en conséquence quelques jours après la clôture du mois, surtout si elle intervient un vendredi. Exiger en conséquence que les calculs de charges sociales soient terminés pour le 5 du mois suivant impose de transformer totalement le système de paie des entreprises qui devront obligatoirement procéder par voie d'acomptes. Ce qui veut dire en clair un double travail administratif et une augmentation de la charge financière entraînée par la modification des logiciels de paie. Compte tenu par ailleurs que l'anticipation du versement de quelque 17 milliards de francs de cotisations, si elle est onéreuse pour les entreprises, ne règlera en rien le problème structurel de l'équilibre financier du régime général de sécurité sociale, il lui demande s'il n'entend pas ajourner cette mesure.

Sécurité sociale (cotisations)

46315. - 29 juillet 1991. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la vive inquiétude du syndicat des confectionneurs de Basse-Normandie concernant le projet d'anticipation de la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises de 50 à 400 salariés. Cette mesure pénalise fortement les entreprises dont les trésoreries sont pour la plupart exsangues. Réduire leur compétitivité en augmentant encore les charges, c'est les décourager au moment même où la nation compte sur elles pour relancer l'activité économique. Cette décision paraît tout à fait contradictoire avec la volonté affichée par les pouvoirs publics

d'aider les petites et moyennes entreprises. C'est essentiellement sur elles que l'on compte pour restaurer la situation de l'emploi et pour retrouver un taux de croissance économique suffisant pour un financement sain, tant du budget de l'Etat que des dépenses de protection sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet.

*Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs)*

46316. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des moniteurs-éducateurs, qui, malgré la lourde mission qu'ils accomplissent auprès des jeunes enfants en particulier, n'ont pas bénéficié depuis plusieurs années de revalorisation statutaire et salariale. Ces personnels jouent pourtant un rôle essentiel auprès des enfants et adolescents en difficulté. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à leurs préoccupations et s'il envisage de revaloriser prochainement leur statut.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

46317. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Yves Cozan souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de la revalorisation du plafond bénéficiant de la participation de l'Etat à la constitution de la retraite mutualiste du combattant. En effet, il semblerait que le Gouvernement ait refusé cette revalorisation du plafond en 1991. Or, compte tenu des faibles revenus en général dont bénéficient les anciens combattants, il paraît indispensable que l'Etat continue à participer à la constitution de la retraite mutualiste du combattant. La non-revalorisation d'un plafond, ne tenant donc même pas compte de l'augmentation du coût de la vie, relève davantage, me semble-t-il, d'un désengagement de l'Etat. Il lui demande s'il peut confirmer cette décision, et s'il ne lui semble pas nécessaire au contraire d'introduire le principe d'une revalorisation annuelle de ce plafond.

Sécurité sociale (cotisations)

46318. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'émotion produite chez les chefs d'entreprise par la mesure relative à l'anticipation de dix jours de la date d'exigibilité des cotisations patronales de sécurité sociale. Cette disposition va engendrer à très court terme des problèmes importants de trésorerie et majorer les frais financiers que supportent déjà difficilement beaucoup d'entreprises. Elle ne règle pas non plus le problème structurel de l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure il envisage de modifier cette disposition contraire à la compétitivité des entreprises françaises.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

46319. - 29 juillet 1991. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences pour certains malades de l'arrêté du 12 décembre 1989. Alors que l'ensemble des produits homéopathiques ont été admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux, les produits anthroposophiques ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale, sauf à faire l'objet d'une demande de prise en charge individuelle. Devant l'injustice d'une telle situation pour des malades dont le traitement est souvent moins coûteux pour la collectivité que les traitements dits normaux, il lui demande si la commission de la transparence examinera avec tout le sérieux nécessaire le bien-fondé des demandes d'agrément des produits anthroposophiques.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

46320. - 29 juillet 1991. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes éprouvés par les fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, qui ne peuvent bénéficier des dispositions des lois du 3 décembre 1982 et du 8 juillet 1987, qui organisaient la réparation des préjudices de carrière subis du fait du conflit de 1939-1945. Il lui indique que les intéressés attribuent la responsabilité de cette situation à la

lenteur des organismes chargés de l'instruction des demandes et qu'ils souhaitent un accroissement des moyens en personnels mis à la disposition des commissions administratives de reclassement ainsi qu'une application effective des arrêtés pris par ces dernières. Il lui demande quelle est son analyse sur le problème ainsi posé.

Politique sociale (pauvreté)

46321. - 29 juillet 1991. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la procédure retenue pour le versement aux associations des crédits précarité-pauvreté qui sont attribués pour 1991 au terme de la convention signée le 7 mai 1991. En effet, il semble que 40 p. 100 de ces crédits ne seront versés qu'au quatrième trimestre 1991. Cette hypothèse préoccupe gravement la plupart des associations qui ont déjà dû réduire leurs activités d'accueil en 1991, compte tenu de la diminution très sensible de l'enveloppe qui leur a été affectée. Elles se trouvent confrontées avec de nombreuses sollicitations faites directement par des hommes et des femmes pour la plupart découragés. Tous ne bénéficient pas du R.M.I. et le R.M.I. ne résoud pas tous les problèmes. Amputer davantage encore les crédits dont pouvaient bénéficier ces associations et c'est décourager le monde associatif qui se bat sur le front de la précarité-pauvreté. Il lui demande quelles mesures il envisage pour ne pas faire supporter aux plus pauvres le poids des économies qui doivent être réalisées.

Santé publique (blépharospasme)

46322. - 29 juillet 1991. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés que connaissent actuellement les malades atteints de blépharospasme. Cette affection aboutit à une invalidité importante qui dans sa forme extrême est équivalente à une cécité. Il n'existe qu'un seul traitement efficace : les injections dans les paupières de toxine botulinique, thérapeutique symptomatique pratiquée dans plusieurs centres hospitaliers universitaires (C.H.U.) de Paris et des grandes villes de France. Or, depuis quelques mois, le prix de la toxine botulinique a été multiplié par 20 par les producteurs essentiellement américains ou anglais. Du fait du prix du médicament, plusieurs C.H.U., compte tenu de l'enveloppe globale, ne peuvent plus l'acheter, ce qui fait que certains d'entre eux ont dû cesser les injections depuis février et que d'autres donnent des rendez-vous à leurs nouveaux patients pour janvier 1992. Les malades faute de soins ressentent à nouveau leurs troubles et parfois retombent dans la cécité. Cette situation est très grave et affecte des milliers de personnes, ce qui trouble leur entourage et le corps médical chargé des soins. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'une solution urgente soit apportée à ce drame humain.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majorations des pensions)*

46324. - 29 juillet 1991. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la réponse du ministre de l'économie, des finances et du budget, parue au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1991, relative à sa question du 14 janvier 1991 portant sur le problème de la majoration des pensions des fonctionnaires civils. Dans cette réponse, il est précisé que les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite mettent en évidence qu'il s'agit, par le biais des rentes d'invalidité cumulables avec la pension, d'indemniser la totalité des préjudices corporels résultant d'une invalidité imputable au service, cette invalidité excluant la possibilité pour les personnes concernées de bénéficier complètement des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions relatives à la majoration pour enfants. Il lui demande, à nouveau, les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette injustice.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

46325. - 29 juillet 1991. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1991 qui fixe le montant du forfait hospitalier à 50 francs à partir du 1^{er} juillet 1991. Cette augmentation de près de 50 p. 100 va avoir des conséquences très graves pour les patients hospitalisés. En effet, un patient bénéficiaire de l'allocation aux handicapés adultes dont le montant est de 2 982 francs, diminué de moitié au-delà de soixante jours

d'hospitalisation, ne pourra s'acquitter du forfait. De même, un malade hospitalisé pendant plus de soixante-jours ne pourra plus payer son loyer et ses charges. La hausse du forfait hospitalier limite l'accès aux soins lourds et de haute technologie pour les plus malades et les plus défavorisés. C'est tout le contraire d'une véritable solidarité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux effets pervers qu'a l'augmentation de ce forfait.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

46355. - 29 juillet 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation faite aux centres de santé et notamment aux centres de soins infirmiers dont certains sont contraints de réduire, voire d'arrêter, leur activité. En effet, bien que la loi du 18 janvier 1991 ait prévu, comme pour le secteur libéral, d'alléger certaines charges sous forme d'une prise en charge par les caisses d'assurances maladie d'une partie des cotisations. Ces mesures ne sont pas encore effectives en l'absence de décret d'application et leur situation s'est dégradée. On ne peut que déplorer, par ailleurs, que les tarifs des soins à l'acte fixés par le ministère n'aient pas été mis à jour depuis trois ans, alors que les charges, notamment les salaires et les frais de déplacement, ont subi de sensibles et légitimes ajustements. Pour des départements vastes, tel le département de l'Aveyron où la densité de population et la pyramide des âges sont peu favorables, les gestionnaires de services de soins à domicile se voient obligés de renoncer à effectuer des soins à domicile du fait d'une gestion devenue déficitaire, conséquence directe de la non-revalorisation des tarifs et de l'augmentation des charges inhérentes au service de soins à domicile. Compte tenu de ce constat, il demande au ministre de la santé quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette dégradation inquiétante de la situation des centres de soins.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 31336 François Fillon.

Bois et forêts (tourisme et loisirs)

46070. - 29 juillet 1991. - M. Charles Fèvre signale à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que l'article R.331-3 du code forestier prévoit que tous détenteurs de véhicules qui sont trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ouverts à la circulation publique sont passibles d'une amende. En raison de l'intérêt touristique que représente le vélo tout terrain qui ne fait aucun bruit, ne cause aucun dommage aux voies forestières et ne dégage aucune odeur désagréable, il lui demande si, dans la perspective du développement hautement prôné par les pouvoirs publics du tourisme en milieu rural, le V.T.T. ne pourrait être expressément exclu des conditions d'application de l'article R. 331-3 du code forestier et si, en conséquence, les instructions appropriées ne pourraient être données aux services compétents et à l'Office national des forêts.

Elevage (ovins)

46103. - 29 juillet 1991. - M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les recommandations que la commission d'enquête parlementaire relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine a émises dans son rapport publié en avril 1991. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les décisions que le Gouvernement peut prendre concernant les quatre points essentiels que cette commission d'enquête a relevés dans le dysfonctionnement du marché de la viande ovine : 1° le règlement communautaire de marché, les conditions d'importation en provenance des pays tiers et leurs conséquences sur le marché, les anomalies dans le soutien du revenu des producteurs ; 2° les distorsions de concurrence entre producteurs de la C.E.E., notamment en matière sanitaire et fiscale, qui font peser un lourd handicap sur nos éleveurs ; 3° la filière française de la viande, la faiblesse de regroupement de l'offre face à la concentration des centrales d'achat, les pratiques de la grande distribution que doivent subir les producteurs ; 4° la timidité à mettre en œuvre dans notre pays l'arsenal des aides socio-structurelles communautaires.

Fruits et légumes (pommes)

46122. - 29 juillet 1991. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les variétés traditionnelles françaises de pommes toujours interdites de commercialisation et de vente en pépinières. A l'aube de 1993, alors que les services de marketing de différents pays cherchent à commercialiser leurs variétés locales en France, elle lui demande si les producteurs français pourraient proposer enfin des variétés fruitières autres que les quinze inscrites au catalogue officiel.

Politiques communautaires (politique agricole)

46141. - 29 juillet 1991. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le programme communautaire de retrait des terres arables. La région Centre, et particulièrement le département d'Indre-et-Loire, se distinguent par l'importance des résultats de la première et de la deuxième campagne. Actuellement, 3,8 p. 100 de la surface agricole utile, soit plus de 13 000 hectares, est gelée en Touraine. Le relèvement du montant des primes pour la troisième campagne entraîne d'ailleurs une augmentation sensible des demandes. Cette mesure fait apparaître certains dysfonctionnements et des abus : gel des terres par des non-agriculteurs, gel de fermes entières, congés envoyés aux fermiers et reprise des terres par les propriétaires pour les mettre en jachère, terrains gelés laissés en friches, ce qui rend difficile, voire impossible, la culture de plantes grainières dans certains cantons. Il lui demande donc s'il serait possible de mettre en place une réglementation plus stricte : jachère réservée aux agriculteurs à titre principal, ayant plus de 50 p. 100 de revenus agricoles et exploitant les terres depuis au moins trois ans ; contrôle plus efficace sur l'entretien des jachères, les primes n'étant versées qu'après le broyage des végétations.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46167. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Michel Ferrand rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Elevage (bovins)

46168. - 29 juillet 1991. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise que traverse actuellement le secteur de production de la viande bovine. Le rapport parlementaire de M. Martin Malvy, suite à la commission d'enquête créée au sein de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, a clairement cerné les responsabilités sur cette dégradation du marché. Alors que les conclusions de ce rapport ont fait l'objet d'une approbation générale et que des mesures concrètes devraient être prises, la chute des cours est telle depuis quelques semaines que la profession atteint des niveaux de prix inférieurs à ceux de la même époque en 1990. C'est pourquoi il lui demande, devant la gravité de la situation, s'il compte prendre des mesures immédiates capables d'assurer le redressement des prix et la stabilité du marché de la viande bovine. L'enjeu est de taille, car il y va de l'avenir du potentiel de production, donc de celui de toute la filière bovine et de ses emplois.

Agroalimentaire (miel)

46169. - 29 juillet 1991. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise que connaît l'agriculture non seulement en France mais aussi en Europe. Elle lui précise que d'une manière générale celle-ci connaît une crise sans précédent. Son déclin est tel qu'il préfigure sa disparition inéluctable si des mesures ne sont pas prises rapidement en sa faveur. Elle lui indique que les coûts de production ont fortement augmenté en raison des traitements nécessaires pour maintenir l'état sanitaire des colonies d'abeilles et les protéger contre l'envahissement des ruches par le varroa. D'autre part, le marché du miel connaît des difficultés créées par les importations de miel en provenance des économies planifiées et des pays en voie de développement et dont le prix de vente est inférieur à nos coûts de production. Face à cette situation qui ne permet plus la compétitivité, bon nombre d'apiculteurs abandonnent cette activité qui devait leur apporter un complément de revenu substantiel. Elle tient à l'alerter sur le fait

que la disparition des abeilles aurait des conséquences inquiétantes pour le maintien de l'équilibre de la nature. En effet, un grand nombre de productions fruitières, de productions de plantes à graines sont tributaires de l'abeille qui est actuellement le seul insecte pollinisateur qui reste. Elle lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour la sauvegarde des apiculteurs.

Elevage (ovins)

46170. - 29 juillet 1991. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'effondrement des cours de la viande bovine et les difficultés graves et persistantes de l'élevage ovin. Une commission d'enquête a été récemment constituée à l'initiative de l'Assemblée nationale en vue de rechercher les raisons du dysfonctionnement du marché de la viande ovine. Dans son rapport, cette commission relève plusieurs facteurs à l'origine de cette situation : 1° les conditions d'importation des animaux en provenance des pays tiers ; 2° les distorsions de concurrence entre les producteurs de la C.E.E., notamment en matière sanitaire et fiscale ; 3° les pratiques de la grande distribution que subissent les producteurs ; 4° la trop faible utilisation des aides socio-structurelles communautaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour annihiler l'influence de ces facteurs ou les faire disparaître.

Mutualité sociale agricole (retraites)

46171. - 29 juillet 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la faiblesse du montant des retraites agricoles. Ainsi de nombreux retraités, exclusivement agriculteurs, perçoivent des revenus inférieurs au montant du minimum vieillesse ou du revenu minimum d'insertion. La loi d'adaptation du 23 janvier 1990 a prévu, en même temps que l'alignement des cotisations des agriculteurs sur celles du régime général, l'alignement des retraites sur ce régime. Cependant ce texte pose le problème des agriculteurs qui sont d'ores et déjà retraités. Pour augmenter leurs ressources ces derniers peuvent effectivement bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité mais : a) cette allocation n'est versée qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Cela cause, en outre, un problème réel pour les fermiers qui, aux termes de l'article L. 411-64 du code rural, peuvent se voir refuser le renouvellement de leur bail dès l'âge de soixante ans, âge requis pour bénéficier de la retraite vieillesse agricole ; b) de plus, le bénéfice de cette allocation est soumis, d'une part, à l'existence du recours successoral et, d'autre part, au calcul d'un revenu théorique de 3 p. 100 sur les biens en propriété dont les agriculteurs demandent une révision radicale. Il lui demande donc de considérer pleinement la situation ainsi créée et d'envisager, en concertation avec les anciens agriculteurs, des solutions propres à leur assurer des conditions de vie similaires à celles des autres catégories socioprofessionnelles.

Enseignement privé (personnel)

46172. - 29 juillet 1991. - M. Henri de Gastlines rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'à compter du 1^{er} janvier 1990, et en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, et du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l'Etat et les enseignants de ces établissements, les personnels concernés ont fait l'objet d'un statut actuellement en cours de révision. Il est prévu dans le cadre de cette révision de réduire de trois heures les obligations de service des enseignants de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat pour les aligner sur celles de leurs homologues des établissements publics de même niveau. Le principe d'une telle mesure répond à l'attente des personnels concernés qui considèrent cependant qu'il est inacceptable que son effet ne soit envisagé qu'à la rentrée scolaire de 1993 dans les établissements privés, alors que le plan de réduction des obligations de service des professeurs de lycées professionnels agricoles des établissements publics relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt, engagé dès septembre 1989, s'achèvera en septembre 1991. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les personnels des établissements d'enseignement agricole privés que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 les appelle à participer au même titre que leurs collègues de l'enseignement public aux missions assignées au système éducatif français. Ils souhaitent donc que soit avancée la date d'application de la révision

des obligations de service. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de cette position dans le cadre de la mise au point définitive du texte en cause.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46173. - 29 juillet 1991. - M. Jean Royer rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

46174. - 29 juillet 1991. - M. Pierre Micaux rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Politiques communautaires (politique agricole)

46175. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les distorsions de concurrence très préoccupantes que connaît aujourd'hui le marché international des produits de l'agriculture biologique. En effet, il lui signale que les agrobiologistes allemands, danois, anglais canadiens... continuent à percevoir des aides pour la reconversion et que leurs produits arrivent sur le marché européen avec une politique offensive devant laquelle les Français sont complètement déstabilisés. C'est pourquoi malgré l'importance des facteurs qui lui sont favorables (la France a une avance confortable en matière de certification et de réglementation [grâce aux lois de 1980 et de 1988 ; les règles françaises établies par la commission nationale des cahiers des charges [C.N.A.B.] ont été pratiquement reprises par la Commission de Bruxelles pour les étendre à l'ensemble du Marché commun] et beaucoup d'opportunités sur un marché de plus en plus ouvert, l'agriculture biologique en France est en mauvaise posture et ses potentialités tellement compromises que nos exportations sont pratiquement interrompues depuis un an. Aussi lui demande-t-il de lui préciser pourquoi les pouvoirs publics français ne soutiennent pas ce secteur de l'agriculture comme le font ceux de leurs concurrents étrangers.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

46176. - 29 juillet 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences et les modalités du remembrement. La loi sur le remembrement a, sans doute, joué un rôle positif, mais développe, aujourd'hui, certains aspects néfastes. Le remembrement est discuté et décidé entre les agriculteurs et l'administration. Les particuliers à qui on l'impose ne sont pas représentés dans le processus de décision. D'autre part, le remembrement peut avoir des effets négatifs sur l'environnement. L'uniformisation du paysage rural est en soi un aspect négatif mais il entraîne également un appauvrissement de la faune qui est dommageable. Il lui demande s'il compte adapter les procédures de remembrement afin de pallier ses effets négatifs et répondre ainsi à de nombreux problèmes particuliers.

Enseignement privé (personnel)

46192. - 29 juillet 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la modification du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif au statut des personnels des établissements privés d'enseignement agricole. Cette mesure, qui s'inscrit dans un processus de revalorisation globale de la fonction enseignante, prévoit une réduction de trois heures des obligations de service pour les enseignants de cycle court de ces établissements. Cependant, déjà prévu pour les professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics, le plan de réduction des obligations de service sera effectif dès septembre 1991 pour ces derniers, alors qu'il ne touchera les enseignants des établissements privés qu'une année plus tard, en septembre 1992. Ce décalage dans l'application de cette disposition est perçu comme une discrimination par les personnels des établissements d'enseignement agricoles privés qui remplissent les mêmes missions et sont confrontés aux mêmes difficultés que leurs collègues de l'enseignement public. En outre,

cette mesure intervient dans l'intérêt des enseignants concernés mais également des jeunes qui fréquentent les établissements privés sous contrat et qui sont en droit d'attendre, eux aussi, une plus grande disponibilité de la part de leurs professeurs. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, de faire coïncider dans le temps le dispositif d'allègement des obligations de service dans les établissements publics et dans les établissements privés sous contrat.

Bois et forêts (politique forestière)

46233. - 29 juillet 1991. - M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt ce qu'il entend faire pour augmenter les crédits de recherche en matière forestière, et notamment pour lancer des programmes de boisement intensif et à croissance rapide, susceptibles de servir d'alternative à la production d'excédents agricoles dans le cadre européen. Les crédits de recherche pour le secteur bois-forêt placent la France en queue de la plupart des pays développés.

Bois et forêts (politique forestière)

46234. - 29 juillet 1991. - M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt confronté au problème de la mise en friche des terres agricoles excédentaires, s'il ne lui paraît pas urgent que la France lance des programmes de recherche couvrant le problème du boisement des terres agricoles, en particulier en forêts à pousse rapide qui pourraient être de nature à constituer une alternative aux productions agricoles traditionnelles. Il signale que la France semble avoir un rôle particulier à jouer, compte tenu de l'évolution de la politique agricole commune, et il demande si elle ne pourrait pas demander à la C.E.E. de participer à de tels programmes.

Elevage (ovins : Lozère)

46235. - 29 juillet 1991. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que le Nord-Est du département de la Lozère est la zone agricole la plus désertifiée, où la déprise agricole est la plus forte et où la désertification est la plus accentuée (sept habitants au kilomètre carré). Cette région comprend des exploitations agricoles ovines assez nombreuses puisque le nombre des brebis et des troupeaux y est de l'ordre de 13 000 à 14 000. Ses éleveurs, qui sont confrontés aux mêmes difficultés que les autres éleveurs ovins, se trouvent pénalisés du fait que, contrairement à ceux du Sud de la Lozère, leurs terres ne sont pas classées en « zone sèche » et ne bénéficient donc pas de l'attribution de l'indemnité compensatrice ovine aux troupeaux ovins allaitants. Cette situation est profondément injuste. En effet, la délimitation actuelle, basée sur les critères « Bassin versant méditerranéen et sols calcaires », est une vue beaucoup trop technocratique qui ne tient pas compte de la situation réelle. Ainsi, la Margeride-Est, avec des sols squelettiques, des terres arables peu profondes et sèches en été, n'est pas comprise dans ce classement. C'est pourquoi il a l'honneur de lui demander de bien vouloir faire reconsidérer par ses services cette situation et décider l'extension de la « zone sèche » au Nord-Est du département, c'est-à-dire aux cantons du Bleymard, Châteauneuf-de-Randon, Langogne, Grandrieu et Saint-Amans. L'incidence financière de ce classement serait de l'ordre de 400 000 francs par an, soit 211 francs par U.G.B.

Politiques communautaires (politique agricole)

46237. - 29 juillet 1991. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'importance capitale, pour l'avenir de l'économie agricole et alimentaire française, des négociations actuellement engagées avec les pays de l'Est et de l'A.E.L.E., dans le cadre de la P.A.C. et du G.A.T.T. Si la réforme de la P.A.C. s'impose - et nul ne le conteste -, s'il est démontré qu'il est possible de maîtriser la production agricole et les dépenses publiques européennes, il est indispensable, en parallèle, d'élargir les débouchés en renforçant la compétitivité des exploitations. Pour atteindre cet objectif il est nécessaire, d'une part, d'alléger les charges de production (fiscales et sociales) qui pèsent sur ces exploitations et, d'autre part, de renégocier plusieurs points tels que : la pénétration hors droits de douane des produits de substitution aux céréales, la perpétuation des bases de l'accord d'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché commun, l'ouverture (pour des raisons uniquement poli-

tiques) de nos frontières avec l'Europe centrale et de l'Est. Enfin, il est inconcevable que l'agriculture française, déjà confrontée à une situation difficile, ait à payer le prix d'une révision dans le sens d'un assouplissement, des bases de négociations en vue des accords du G.A.T.T. Des baisses respectives de 35 p. 100 du prix des céréales, 15 p. 100 de la viande et 10 p. 100 du lait ne sont ni admissibles ni supportables. Il lui demande s'il partage cette analyse et s'il entend la défendre auprès de ses collègues gouvernementaux, européens et surtout américains.

Animaux (épizooties)

46243. - 29 juillet 1991. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la contamination de l'espèce vulpine en France par la rage, qui touche, actuellement, trente-sept départements. Le ministre de l'agriculture avait lui-même souligné les dangers de la prolifération du renard dans la note de service DQ/SUSPA/N 82 n° 8134 du 11 octobre 1982. Or, les fédérations départementales de chasseurs ont besoin, pour l'accomplissement de leur mission de maintien des équilibres naturels, de recourir à la chloropicrine, seul moyen efficace de réguler les renards vecteurs de la rage. Ainsi, dans le Pas-de-Calais, qui est le seul département du Nord de la France (axe Le Havre - Grenoble) à ne pas être atteint par la rage, la fédération demande la fourniture urgente et la possibilité d'utilisation de la chloropicrine, jusqu'à son remplacement par un produit à l'étude. Compte tenu de l'extension de l'épidémie sur le territoire français et de la crainte exprimée par les habitants des zones rurales, il lui demande s'il compte, dans un délai rapide, accéder à cette demande.

Bois et forêts (politique forestière)

46300. - 29 juillet 1991. - Les besoins industriels en pâte à papier, ou en bois de trituration, sont tels en France que de nombreux agriculteurs ou propriétaires forestiers pourraient avantageusement s'intéresser à la populiculture. Le développement de cette culture à base de variétés spécifiques de peupliers, de trembles ou de « cottonwoods » pourrait également permettre d'utiliser au mieux des terres inondables de valeur céréalière inégale, en évitant la prolifération de friches ou de jachères. M. Louis de Broissia demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir faire le point sur les trois questions suivantes : 1° sur l'état de la recherche dans ce domaine, tant dans les laboratoires privés que publics (certaines variétés pouvant fournir de vingt à quarante mètres cubes de bois par hectare et par an ; 2° sur les contrats de production éventuellement passés en France entre les industriels de la pâte à papier et les « agriculteurs-populiculteurs » ; 3° sur les mécanismes d'encouragement de cette production au plan européen comme au plan national.

Elevage (bovins)

46326. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet de modification des conditions de réalisation de l'identification pérenne généralisée des bovins. Il semble que les dispositions du projet en cours d'élaboration prévoient une libéralisation du marquage, nuisible au contrôle sanitaire dont la qualité est essentielle et reconnue. Le démantèlement de l'I.P.G., telle qu'elle est actuellement pratiquée, risque de réintroduire en France des maladies infectieuses que les éleveurs et les chercheurs avaient réussi à combattre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter un tel démantèlement de l'I.P.G. qui préoccupe gravement les éleveurs bretons notamment.

Agriculture (aides et prêts)

46327. - 29 juillet 1991. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'accès des entreprises agricoles aux prêts bonifiés entreprises (P.B.E.), au taux de 9 p. 100. Il lui demande s'il est vrai qu'il envisage de remettre en cause cette possibilité offerte aux entrepreneurs agricoles. L'agriculture doit faire un effort considérable pour adapter sa production aux marchés. C'est une industrie lourde qui exige la mise en œuvre de capitaux importants ; lui interdire de bénéficier des P.B.E. serait lui porter un coup grave. D'autant plus que les agriculteurs qui, par leur épargne, contribuent pour une très large part à la collecte des livrets Codevi, comprendraient mal que cette possibilité leur soit enlevée, au moment même où d'importants efforts leur sont demandés.

Elevage (ovins)

46328. - 29 juillet 1991. - M. Michel Meylan rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que le 6 avril dernier la commission d'enquête parlementaire a rendu public son rapport sur les dysfonctionnements du marché de la viande ovine. Cet important document fait ressortir quatre points essentiels : 1° le règlement communautaire de marché, les conditions d'importation en provenance des pays tiers et leurs conséquences sur le marché, les anomalies dans le soutien du revenu des producteurs ; 2° les distorsions de concurrence entre producteurs de la C.E.E., notamment en matière sanitaire et fiscale, qui font peser un lourd handicap sur nos éleveurs ; 3° la filière française de la viande, la faiblesse de regroupement de l'offre face à la concentration des centrales d'achat, les pratiques de la grande distribution que doivent subir les producteurs ; 4° la timidité à mettre en œuvre dans notre pays l'arsenal des aides socio-structurelles communautaires. Face à la gravité de la crise, il lui demande de quelle manière il compte agir pour que les recommandations de cette commission d'enquête soient concrétisées dans les meilleurs délais, particulièrement pour ce qui concerne la fiscalité sur le non bâti.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 39471 Jean-Claude Mignon.

Mort (cimetières militaires)

46060. - 29 juillet 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'émotion que suscite la politique de répartition des crédits que mène son département, qui conduit à réduire les crédits affectés à l'entretien des nécropoles des cimetières nationaux. De telles restrictions budgétaires, de par leurs conséquences qui vont jusqu'à l'abandon de certains sites, constituent une offense à la mémoire de ceux qui ont payé de leur vie la défense de leur pays.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

46079. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le projet de loi relatif à la pathologie spécifique des patriotes résistants à l'occupation et des camps durs, reprenant les conclusions de la commission médicale ayant réfléchi à cette question. En effet, plusieurs réunions se sont tenues entre ses services et ceux du ministère des affaires étrangères afin de préparer les discussions prochaines avec leurs homologues allemands sur la liquidation définitive des contentieux individuels issus de la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande à quelle date ce projet de loi devrait être présenté devant le Parlement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

46097. - 29 juillet 1991. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le mécontentement croissant des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord lié à la remise en cause des droits acquis et aux fins de non-recevoir répétées qui sont opposées à leurs demandes. Ils constatent avec amertume la dégradation constante des rapports du monde combattant avec les pouvoirs publics. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre pour renouer le dialogue.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

46109. - 29 juillet 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'il ne convient pas de diffuser aussi largement que possible, et en tout cas aux parlementaires, les éléments relatifs à la réunion de la commission tripartite qui devait avoir lieu, comme il l'avait lui-même annoncé, à l'Assemblée nationale.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

46120. - 29 juillet 1991. - M. Serge Beltrame appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur certaines pensions d'invalidité qui affectent plus particulièrement des anciens déportés. A l'occasion de demandes de révision de taux pour raison d'aggravation de l'infirmité, des pensions auraient été baissées sous prétexte de guérisons ou consolidations. Cette diminution d'un certain nombre de degrés est souvent sensible et affecte aussi, par voie de conséquence, les pensions de réversion qui seront éventuellement servies en cas de décès. Les anciens déportés se sont émus de cette sévérité ; ils font état de ce que les plus jeunes d'entre eux ont plus de soixante-dix ans et qu'amputer leur pouvoir d'achat relève d'une prise en considération nouvelle des services qu'ils ont consentis au risque de leur vie. Il demande si les mesures signalées ont une portée générale et si, le cas échéant, il ne serait pas souhaitable d'éviter qu'elles soient poursuivies.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

46177. - 29 juillet 1991. - M. Hubert Gouze attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les militaires ayant participé à la guerre du Golfe. Il lui demande si, compte tenu du temps passé en opérations, il envisage de prendre des dispositions afin que les intéressés puissent prétendre au bénéfice de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

46178. - 29 juillet 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les insatisfactions graves qu'éprouve aujourd'hui le monde combattant. Il lui signale que nombreux sont, parmi les anciens combattants, ceux qui redoutent une remise en question de l'existence même de son secrétariat d'Etat, comme d'ailleurs du rôle social essentiel assumé par l'Office national des anciens combattants. Il lui rappelle l'inquiétude des anciens d'Afrique du Nord devant les attermolements du Gouvernement face à leurs demandes spécifiques (élargissement des conditions d'octroi de la carte du combattant, élévation du plafond de la rente mutualiste majorée, retraite anticipée pour les chômeurs en fin de droits). Il lui rappelle aussi les frustrations ressenties par le monde combattant du fait de la mise en place beaucoup trop lente de la commission tripartite et des mesures contenues dans le dernier budget, tout particulièrement la non-revalorisation des pensions les plus élevées. Il lui fait part du vœu souvent exprimé d'un développement de la politique de la mémoire, bien éloigné d'une certaine mode actuelle qui, parfois, tendrait à banaliser les thèses racistes et totalitaires comme à déconsidérer les anciens combattants. Il lui demande enfin quels apaisements il envisage de donner à ces derniers sur tous ces points.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

46179. - 29 juillet 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les différentes revendications exprimées au nom des anciens combattants. L'une de ces revendications porte sur la nécessaire concertation à mener afin de résoudre les problèmes rencontrés par les anciens d'Afrique du Nord, notamment en matière d'attribution de la carte de combattant, des bénéfices de campagne, de reconnaissance d'une pathologie spé-

cifique et de dispositions particulières liées à leur emploi. Il lui rappelle également le souhait de voir les combattants des différents conflits ne pouvant obtenir la carte du combattant prétendre comme leurs camarades d'Afrique du Nord au titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande, en conséquence, quelles suites il entend réserver à ces demandes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

46273. - 29 juillet 1991. - M. Yves Coussaln attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences de l'application de l'article 124-1 de la loi de finances du 30 décembre 1989. En effet, ce nouveau mécanisme de calcul des suffixes est étendu aux demandes d'aggravation et d'infirmité nouvelle, déposées en 1987 et 1988, avant donc le vote de la loi de finances pour 1990. Il s'ensuit de nombreuses complications pour les anciens combattants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du ministère de l'économie pour étudier des aménagements à ce nouveau mécanisme.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

46138. - 29 juillet 1991. - M. Guy Lengagne sollicite de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation des précisions sur les aides qui peuvent être octroyées lors de créations de commerce ou à l'occasion du lancement d'activités commerciales. En effet, il existe un certain nombre d'aides de l'Etat permettant l'installation de P.M.E. et P.M.I. ; or il semblerait que toutes ne soient pas accordées lorsque la création concerne des commerces. Aussi M. Guy Lengagne souhaiterait savoir quelles sont les diverses incitations mises en place pour favoriser ces secteurs créateurs d'emploi.

Ventes et échanges (immeubles)

46139. - 29 juillet 1991. - M. Alain Nérl appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur l'article 20 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 mentionnant « tout acte sous seing privé ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf... ». En effet, de nombreux candidats à l'accession à la propriété confient la construction de leur habitation à un maître d'œuvre qualifié qu'est l'architecte. Celui-ci peut n'établir que les plans. Mais, devant une opération d'une telle importance pour l'accédant, un contrat comportant une mission complète est le plus souvent établi, à savoir : réalisation des plans, coordination et surveillance des travaux, assistance du maître de l'ouvrage à la réception desdits travaux. Ce contrat a bien pour objet la construction d'un immeuble neuf. L'article 20 sus-cité vise à organiser une protection du consommateur en instituant un droit de rétractation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître avec précision si un contrat d'architecte comportant mission complète est soumis à l'article 20 de la loi du 31 décembre 1989 et s'il envisage de prendre une mesure apportant tout éclaircissement à ce problème.

Politique sociale (surendettement)

46180. - 29 juillet 1991. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les délais d'examen par les commissions de surendettement de la recevabilité ou l'irrecevabilité des déclarations de surendettement transmises par les particuliers. Il lui rapporte l'exemple de la réponse faite à plusieurs de ses administrés par la commission du Finistère : « en raison du nombre important de dossiers, la commission examinera ultérieurement la recevabilité ou l'irrecevabilité de votre demande. Nous vous informons de cette décision. ». Les retards ainsi pris dans l'instruction des dossiers sont bien souvent préjudiciables à ces ménages. En effet, le dépôt de leur dossier devant la commission ne modifie en rien leurs obligations envers les créanciers et ils sont tenus de continuer à respecter leurs engagements. Ce qu'ils ne peuvent d'ailleurs faire en général, d'où la nécessité pour les commissions de pouvoir se prononcer très rapidement sur la recevabilité des demandes qui leur sont présentées puisque peut en découler une suspension des poursuites diligentées par les

créanciers. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour doter ces commissions des moyens humains et matériels nécessaires à une prise en considération rapide et efficace des difficultés de surendettement rencontrées par les particuliers.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

46290. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la vive préoccupation des chambres régionales et des chambres de métiers quant au désengagement progressif de l'Etat dans son soutien à l'action économique dans les organismes. La chambre régionale et les chambres de métiers de Bretagne en particulier craignent de ne plus pouvoir conduire leur politique de développement dans des conditions adaptées aux nécessités locales, les engagements contractuels pluriannuels semblant ne pas être respectés comme ils le devraient. Or ces organismes, très actifs, contribuent largement à la bataille de l'emploi et participent à la préparation des entreprises au grand marché européen de 1993. Par ailleurs, la réforme du financement des agents d'assistances techniques aura des conséquences financières graves. Il lui demande en conséquence de lui indiquer dans quelle mesure il entend tenir compte des préoccupations de ces organismes pour développer et pérenniser leurs missions.

Sociétés (sociétés anonymes et S.A.R.L.)

46302. - 29 juillet 1991. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les exigences de publicité au greffe du registre du commerce des comptes annuels des sociétés de capitaux français. Les obligations imposées sont plus lourdes que celles résultant de la nouvelle directive communautaire n° 90-604 C.E.E. du 8 décembre 1990 qui allège les obligations comptables et de publication des comptes sociaux pour les petites et moyennes entreprises, telles qu'elles résultent notamment de la 4^e directive du 25 juillet 1978 (n° 78-660 C.E.E.). Les Etats membres dispensent maintenant les petites entreprises de l'obligation de publier des informations dans les notes accompagnant les comptes et peuvent ne pas dévoiler les émoluments des dirigeants si ces indications permettent d'identifier un membre déterminé des organes de la société. La législation française est plus exigeante que les textes communautaires puisque toutes les sociétés de capitaux quelle que soit leur importance doivent déposer au greffe dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle leurs comptes sociaux. Cette différence d'exigence est particulièrement regrettable dans les régions frontalières où la concurrence étrangère peut puiser au greffe des renseignements intéressants alors que les entreprises alsaciennes n'ont pas la possibilité d'obtenir les mêmes renseignements auprès des greffes allemands. La législation allemande est en fait moins exigeante et se limite, pour l'instant, au minimum requis par les textes communautaires. La chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin, inquiète des distorsions de concurrence qui résultent de cette situation, souhaite l'interdiction de la publication des comptes sociaux des entreprises sur minitel dans la mesure où la publicité nécessaire à la saine protection des tiers est assurée par les greffes des registres de commerce. Elle souhaite également la suspension, jusqu'à nouvel ordre, des éventuelles sanctions contre les sociétés qui ne se conformeraient pas aux règles actuellement contestées, en attendant la prise de position des pouvoirs publics. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et sur les solutions préconisées.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 33631 Arthur Paecht.

Impôts locaux (assiette : Alsace)

46076. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le problème de la révision des évaluations cadastrales par la commission des impôts directs et notamment sur le problème de l'estimation de la surface des dépendances et bâtiments annexes. En effet, plusieurs villages en Alsace comptent un nombre important de propriétés qui sont d'anciennes exploitations agricoles. Or, dans l'ensemble du Sundgau, l'agriculture polyvalente de type familial était très

répandue jusqu'aux années 1960 avec des superficies exploitées variant de cinq à vingt hectares. Aujourd'hui ces anciennes dépendances agricoles, granges, hangars, étables, porcheries et autres sont partiellement utilisées et servent souvent de débarras pour les anciens outils agricoles. Lors des évaluations cadastrales de 1970, ces dépendances n'étaient pas imposables dans la mesure où leurs propriétaires étaient encore déclarés comme exploitants agricoles. Actuellement, vingt ans plus tard, la plupart d'entre eux ont cessé leur activité agricole et ont atteint l'âge de la retraite. Tous ces propriétaires s'inquiètent, à juste titre, de la taxation de ces anciennes dépendances agricoles dont les surfaces disponibles ne sont utilisées que partiellement. Il lui demande quelle est sa position vis-à-vis de ce problème d'évaluation.

T.V.A. (taux)

46110. - 29 juillet 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conséquences économiques du relèvement du taux de la T.V.A. sur les prestations de tourisme dans le cadre des déplacements internes à la C.E.E. Cette mesure, prise dans le cadre du processus d'harmonisation des fiscalités des pays de la Communauté économique européenne, pénalise en effet gravement les professionnels du tourisme. Applicable au 1^{er} juillet 1991 à la veille de la période des vacances estivales, elle place les entreprises de ce secteur dans une situation difficile alors qu'en pleine phase d'application de programmes déjà élaborés il leur est impossible d'envisager le moindre recours auprès de leurs clients. Cette disposition pèse donc directement sur leur équilibre financier. Il lui demande donc de considérer pleinement ces conséquences économiques et de rechercher, en concertation avec les professionnels du tourisme, des solutions propres à les atténuer.

T.V.A. (taux)

45181. - 29 juillet 1991. - M. Philippe Legras expose à M. le ministre délégué au budget que chaque année 21 000 enfants sont victimes d'accidents de la circulation ; 500 en meurent. Neuf enfants sur dix n'ont pas de dispositif de retenue à l'arrière des véhicules. A compter du 1^{er} janvier 1992 doit être prise une réglementation rendant obligatoire le fait d'attacher ses enfants à l'arrière. Pour les enfants de moins de dix ans, les équipements spécifiques sont indispensables (nacelles, sièges, rehausseur, etc.). Ils ont évidemment un coût pour une durée d'utilisation par définition limitée. Ainsi, cette année, le groupement des sociétés d'assurances à caractère mutuel développe un système de prêts de nacelles pour nourrissons. Il donne cette année 3 000 nacelles à des maternités qui les prêteront aux familles en fonction de critères sociaux. Cette initiative est loin de répondre à la totalité de la demande potentielle. N'est-il pas étonnant que ces équipements soient affectés d'une T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 ? Destinés à sauver des vies humaines, ce sont, sans conteste, des produits de première nécessité. Leur généralisation aurait pour conséquence une diminution des coûts entraînés par les accidents de la circulation routière. On sait en effet que ceux-ci coûtent plusieurs milliards de francs par an à la nation. A l'occasion de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1992, il lui demande que ces produits, comme d'ailleurs l'ensemble des matériels de sécurité, soient taxés au taux réduit de la T.V.A.

Impôts locaux (taxes foncières)

46244. - 29 juillet 1991. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la crainte des exploitants agricoles de voir la taxe foncière sur les propriétés non bâties non pas supprimée mais remplacée par une taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée agricole des exploitations, constituant ainsi une charge plus lourde pour les agriculteurs. Il lui demande de lui préciser ses intentions et les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas accabler fiscalement l'agriculture qui demeure en crise.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

46254. - 29 juillet 1991. - M. Alain Madelin fait part à M. le ministre délégué au budget de l'inquiétude des journalistes, et plus particulièrement des journalistes de la presse hebdomadaire régionale, sur les indiscretions concernant la préparation de loi

de finances pour 1992. Il serait question de supprimer les abattements spécifiques aux journalistes. Cette mesure ne pourrait qu'aggraver la situation pénible de nombreux journaux. La déduction forfaitaire dont bénéficient les journalistes est actuellement compensée par une réintégration des frais dans le revenu imposable. En supprimant cet abattement le ministère du budget condamnerait les entreprises de presse à relever la masse salariale des journalistes. Les conséquences financières sont aisément imaginables. En prétextant une pseudo-égalité devant l'impôt, on ne ferait que déstabiliser en fait nombre de journaux. Cette mesure irait à l'encontre du pluralisme de la presse.

Communes (finances locales)

46289. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conséquences d'un projet de décret actuellement en cours d'élaboration, qui vise à exclure de l'éligibilité du fonds de compensation de la T.V.A. les immobilisations financées par les collectivités locales et mises à disposition de tiers contre le paiement de loyer. Une telle mesure compromettrait l'équilibre financier de nombreuses opérations de logement locatif et empêcherait les collectivités locales de créer des parcs sociaux à la mesure des besoins locaux. Jusqu'à présent, la récupération de la T.V.A. sur les travaux engagés a un impact favorable sur les loyers de sortie. Il lui demande en conséquence comment il entend répondre aux inquiétudes des collectivités locales.

T.V.A. (politique et réglementation)

46329. - 29 juillet 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur sa question écrite n° 33-776 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1990 relative à la non-récupération de la T.V.A. sur les maisons de retraite. Cette question date de plus de dix mois, et à ce jour, elle n'a obtenu aucune réponse. Ce retard lui paraît d'autant plus incompréhensible que le problème de l'accueil des personnes âgées dépendantes ou autonomes constitue aujourd'hui un enjeu fondamental pour notre société qui ne pourra être résolu sans la collaboration des collectivités locales, et particulièrement des communes et des syndicats de communes. Ceux-ci doivent être soutenus dans leurs projets d'installation de maisons de retraite par des dispositions fiscales adaptées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître rapidement sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'assujétir les maisons de retraite au fonds de compensation de la T.V.A.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

46071. - 29 juillet 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales. Il résulte de ce texte que le Centre national de la fonction publique territoriale ne prendra plus en charge les frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires en formation initiale, ce qui est de nature à pénaliser les plus petites collectivités locales. Il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour pallier cette situation.

Fonction publique territoriale (carrière)

46219. - 29 juillet 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur l'impossibilité de promotion interne au grade d'administrateur dans les communes ou leurs établissements publics. En effet, le cadre réglementaire qui régit la carrière des agents de catégorie A rend impossible les promotions internes dans le cadre d'administrateur des collectivités territoriales. Le seuil démographique de 80 000 habitants imposé par voie réglementaire ainsi que l'obligation de recruter trois agents extérieurs pour la reconnaissance d'un seuil cadre A en fonction dans la collectivité ou l'établissement, ne permettent pas à ces institutions d'accorder à leurs cadres les promotions qu'ils peuvent attendre de leurs mérites. Il lui demande donc s'il envisage de remédier à cette situation et lui suggère, par conséquent, d'abaisser le seuil démographique et d'augmenter le quota en question.

Fonction publique territoriale (statuts)

45220. - 29 juillet 1991. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des dessinateurs territoriaux. En effet, cette profession est en constante évolution depuis plusieurs années. De simple « calqueur » le dessinateur se voit aujourd'hui confier des tâches de projeteur et de surveillant de travaux. Il doit savoir utiliser les techniques informatiques adaptées au dessin, les techniques de maquettisme ou bien encore de relevé topographique. Menant jusqu'à leurs termes les projets que chaque collectivité territoriale met en œuvre, il doit aussi être capable de préparer des devis, tant descriptifs qu'estimatifs. Autant de domaines où le dessinateur fait preuve de plus de compétences, de responsabilités nouvelles et d'une technicité accrue. Les élus ne s'y sont pas trompés et il devient courant pour eux de demander aux dessinateurs le niveau du baccalauréat. Or, l'évolution de cette profession semble ne pas avoir été suivie par une évolution de son statut. En effet, le dessinateur est actuellement recruté dans le cadre d'emploi des agents techniques territoriaux au grade d'agent technique qualifié, au même titre qu'un ouvrier. Aussi, il lui demande donc s'il est possible d'envisager de recruter les dessinateurs à un niveau supérieur : soit par concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ; soit par concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau V. Il pourrait de plus être envisagé un stage de formation spécifique à cette profession pour les agents nouvellement nommés. A ces modalités, s'ajouteraient alors un statut spécifique à cette fonction qui pourrait comporter trois grades de catégorie C : dessinateur d'études (indices bruts 249 à 390) ; dessinateur principal (indices bruts 351 à 438) ; dessinateur chef d'études (indices bruts 358 à 474).

Fonction publique territoriale (statuts)

46330. - 29 juillet 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les négociations actuellement en cours relatives aux statuts de la filière sociale, éducative, santé de la fonction publique territoriale, promis depuis 1984. Il lui précise que le personnel de ce secteur est essentiellement féminin, ce qui explique, semble-t-il, la faiblesse des salaires et des déroulements de carrière. Il lui rappelle que, pour répondre aux besoins de la population, des politiques nationale et locale se développent pour l'accueil de la petite enfance, le maintien à domicile des personnes âgées et les politiques d'insertion et de prévention et qu'elles requièrent toujours plus de qualification, de compétences et de sens des responsabilités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une réelle revalorisation de ces statuts de la filière sociale, éducative, santé de la fonction publique territoriale, qui concerne les assistantes maternelles, les auxiliaires puéricultrices, les aides ménagères, auxiliaires de la vie, les secrétaires médico-sociales, les travailleuses familiales, les travailleurs sociaux et médico-sociaux, les directrices de crèche et les conseillers techniques. Les propositions déjà avancées dans les négociations actuelles paraissent très insuffisantes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il envisage une réelle revalorisation de ces statuts pour répondre aux légitimes aspirations des personnels concernés.

Fonction publique territoriale (statuts)

46331. - 29 juillet 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions statutaires du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Un technicien territorial principal au 2^e échelon depuis le 23 septembre 1988 (I.B. : 438) a la possibilité d'accéder au 3^e échelon (I.B. : 473) de son grade au 23 septembre 1990. Or, avant même d'accéder au 3^e échelon du grade de technicien principal, il est promu, au 1^{er} janvier 1990, au grade de technicien territorial chef après avoir réussi l'examen professionnel et classé dans le grade de technicien chef au 4^e échelon (I.B. : 438) avec l'ancienneté conservée du 23 septembre 1988. Cet avancement de grade ne lui procure aucun gain indiciaire par rapport à sa situation antérieure. Il accèdera au 5^e échelon du grade de technicien chef (I.B. : 474) au 23 septembre 1991. Il aura, ainsi, un gain indiciaire un an plus tard que s'il était resté technicien principal, grade dans lequel il aurait eu un gain indiciaire le 23 septembre 1990. Suite à son avancement de grade, il aura donc, durant un an, entre le 23 septembre 1990 et le 23 septembre 1991, une rémunération inférieure à celle qu'il aurait pu bénéficier sans avancement de grade. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas illogique que, suite à un avancement de grade et après avoir fourni l'effort de subir un examen professionnel,

l'agent soit ainsi pénalisé au niveau de l'augmentation de sa rémunération et se retrouve dans une situation moins favorable que celle qui aurait été la sienne sans avancement de grade.

COMMUNICATION*Presse (aides de l'Etat)*

46099. - 29 juillet 1991. - **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre délégué à la communication** ses propos tenus, le 30 mai dernier, lors du congrès des hebdomadaires locaux : « La presse, en particulier la presse hebdomadaire régionale, mérite d'être défendue, y compris contre des menaces concurrentielles, aussi légitimes soient-elles par ailleurs. » Aussi lui signale-t-il l'absence d'aides nationales à la presse hebdomadaire par le biais des campagnes de publicité commandées par l'Etat et les grandes administrations. Si les quotidiens nationaux et régionaux ont droit aux publicités d'E.D.F., de la S.N.C.F., des Télécommunications, de La Poste, de l'Agence pour la maîtrise de l'énergie, du Loto, etc., la presse hebdomadaire est par contre systématiquement ignorée. Les journaux locaux remplissent cependant bien leur rôle d'information. Ils devraient aussi être des partenaires à part entière. En conséquence, il lui demande de faire en sorte que l'Etat joue son rôle et remédie à ce problème et qu'il facilite également les investissements pour les entreprises de presse hebdomadaire régionale.

Télévision (F.R. 3 : Nord - Pas-de-Calais - Picardie)

46182. - 29 juillet 1991. - **M. Léonce Deprez** saisit **M. le ministre délégué à la communication** sur le projet de réorganisation interne et d'économies qui va s'appliquer à la chaîne F.R.3. Certes louable dans son objectif d'augmentation de la productivité, ce plan comporte néanmoins des conséquences négatives, notamment au niveau de l'emploi. 700 à 800 emplois sur 3 500 sont menacés, dont 70 p. 100 dans le Nord - Pas-de-Calais - Picardie. Cela représente 15 p. 100 du personnel de F.R.3 de la région, alors qu'elle représente un bassin de population important. Afin de développer l'ouverture sur le monde en matière de culture, d'activité industrielle et commerciale, ne serait-il pas opportun de garantir à F.R.3 la possibilité d'exercer sa mission d'information dans les meilleures conditions ?

Télévision (F.R. 3 : Limousin-Poitou-Charentes)

46183. - 29 juillet 1991. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur les conséquences catastrophiques pour la région Limousin-Poitou-Charentes de la mise en application du plan « Bourges » en ce qui concerne la restructuration de l'audiovisuel et notamment de F.R.3. En effet, il semble que, profitant du bouleversement général, la direction générale de F.R.3 cherche à dépouiller la région Limousin-Poitou-Charentes : de son car de production (désarmement, remplacé par un Master dont le budget a été voté en 1989 et à ce jour non affecté) ; de la fabrication de l'émission *Samdynamite* deux fois nommée aux Sept d'or, fabriquée dorénavant à Nancy ; de l'affectation prochaine du matériel de la post-production et de son personnel à Nancy, soit quatre personnes. Les conséquences directes du démantèlement de la télévision régionale Limousin-Poitou-Charentes se traduisent par la perte de vingt-cinq à trente emplois liés directement à ces moyens de production supprimés, plus environ vingt emplois induits (suppression du centre de gestion), par la suppression de possibilité de création audiovisuelle d'envergure (exemples : « La Bataille de l'Atlantique », « Michelet », « Monnet », « Oradour », etc.), par la suppression de grands directs comme la BD à Angoulême, la foire du livre à Brive, le festival de Cognac, etc. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour éviter l'asphyxie de la vie culturelle de toute une région et le déséquilibre des télévisions régionales.

CULTURE ET COMMUNICATION*Patrimoine (archéologie)*

46098. - 29 juillet 1991. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés éprouvées par certaines équipes de recherche du C.N.R.S. à obtenir l'attribution de fonds affectés pour l'exer-

cice 1991 à des chantiers de fouilles archéologiques programmées. Il s'avère que certains de ces fonds demeurent bloqués dans les trésoreries générales au 1^{er} juillet, hypothéquant du même coup la réalisation des chantiers de fouilles. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de permettre l'exécution des budgets de recherche archéologique.

Culture (politique culturelle)

46250. - 29 juillet 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir le rassurer dans les plus brefs délais en lui précisant que l'information parue dans le numéro du 31 décembre 1990 de l'hebdomadaire *Valeurs actuelles*, selon laquelle il octroie 2 millions de francs pour 1991 à la culture hip-hop est fautive. Si l'on considère en effet que le groupe devant en bénéficier s'appelle N.T.M. (Nique ta mère) et qu'en règle générale les bandes pratiquant le tag, le rap et la culture hip-hop professent, par leurs paroles et leurs actes, un racisme anti-blanc et un antisémitisme virulents, cette subvention serait tellement immonde qu'il ne manquerait pas d'alerter tous ceux pour qui la culture judéo-chrétienne de la France, qui se situe aux antipodes du hip-hop, a encore une signification.

DÉFENSE

Service national (dispense)

46075. - 29 juillet 1991. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur des cas dignes d'intérêt sur lesquels la commission régionale de dispense du service national n'a pu statuer en raison de la rigueur de certains textes du code du service national. En effet, il apparaît à la commission que la dispense du service national aurait pu être accordée à : un orphelin de père et mère, qui, après des efforts méritoires, a trouvé un logement et un emploi stable ; le service national lui fera perdre logement et emploi ; un jeune ayant hérité ou acquis une exploitation agricole et travaillant sans aucune aide. Ses parents n'étant pas agriculteurs, le service national empêchera le fonctionnement de son exploitation agricole ; un jeune « garde-malade » ou tuteur (ou curateur) s'occupant seul de tel parent quasi grabataire ou atteint de sclérose en plaques ou trépanlégié mais ne bénéficiant pas d'une allocation d'aide pour une tierce personne. Le service national obligera le jeune à placer son parent dans un hospice ; ce dernier sera à la charge de la société ; un jeune issu d'une famille connaissant une difficulté sociale grave. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour apporter une réponse à ces situations non prévues jusqu'à ce jour par le code du service national.

Armée (médecine militaire : Pyrénées-Orientales)

46268. - 29 juillet 1991. - **M. Michel Meylan** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** du devenir de l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains. En effet, depuis quelques années, les différents ministères cogestionnaires des établissements thermaux militaires semblent vouloir se fonder sur l'austérité budgétaire pour justifier la cession des structures actuelles au secteur privé. C'est ainsi qu'en 1990 sept établissements ont vu leurs structures modifiées malgré les propos rassurants de son prédécesseur. Or l'argument du déficit financier ne joue pas dans le cas de l'hôpital thermal d'Amélie-les-Bains, dont le budget est bénéficiaire, et qui offre un traitement spécialisé parfaitement adapté aux séquelles des maladies et des blessures des invalides de guerre. Interrogé par plusieurs parlementaires, le ministre de la défense a fait valoir que des études sont actuellement en cours sur l'évolution de cet établissement à moyen terme. Devant l'inquiétude légitime des anciens combattants, il insiste sur la nécessité de maintenir sa gestion sous l'autorité de la direction du service de santé des armées et lui demande de bien vouloir préciser clairement ses intentions à l'égard de l'hôpital thermal d'Amélie-les-Bains.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

46269. - 29 juillet 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement des sous-officiers en retraite. Depuis 1983, leur pouvoir d'achat a en effet chuté de 14,13 p. 100, aggravé en cela par leur nouvel assu-

jettissement à la C.S.G. La transposition aux militaires des mesures prises en faveur de la fonction publique en février 1990 est loin d'avoir amélioré cette situation. Enfin, il est à craindre que les mesures envisagées par le Gouvernement pour les carrières courtes soient insuffisantes si elles ne sont pas accompagnées d'un assouplissement des pénalisations à l'encontre des militaires effectuant une seconde carrière dans le secteur civil. Inquiets pour la défense de leurs intérêts professionnels, les militaires, forts du rôle essentiel qu'ils viennent de jouer dans les opérations du Golfe, sont résolus à être reconnus comme des citoyens à part entière et à jouir notamment du droit d'association. C'est pourquoi il lui demande de préciser quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces problèmes statutaires de carrière et de reconversion et établir avec les militaires en activité et retraités le dialogue concret auquel ils aspirent.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

46293. - 29 juillet 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude exprimée par les sous-officiers en retraite au sujet de la nouvelle grille indiciaire. Les intéressés considèrent en effet que cette nouvelle grille n'a pas permis de mettre un terme à l'écart grandissant entre les indices des sous-officiers et ceux des fonctionnaires de niveau équivalent. Il est ainsi souligné que les augmentations indiciaires accordées aux sous-officiers sont inférieures à celles dont bénéficient leurs homologues des catégories B et C de la fonction publique. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre pour mettre un terme à cette situation, et notamment s'il envisage une nouvelle étude de la grille indiciaire propre aux armées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

46294. - 29 juillet 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les militaires en retraite, et plus particulièrement les sous-officiers, pour trouver un emploi dans le civil. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin de faciliter l'exercice par les sous-officiers d'une activité civile au terme de leur carrière militaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

46332. - 29 juillet 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations des retraités de la gendarmerie et lui demande d'une part s'il entend mettre en œuvre des mesures contribuant à une prise en compte plus rapide de l'indemnité spéciale de sujétion, par exemple par une intégration annuelle de 2 p. 100, et s'il envisage d'étendre cette mesure aux retraités de cinquante ans d'âge ayant accompli vingt-cinq ans de service. Il lui demande d'autre part si la nouvelle grille indiciaire, dans sa transposition faite aux Armées, ne défavorise pas certains personnels et la majorité des retraités qui n'en bénéficieront qu'à compter de 1995 et 1996.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Assurance maladie maternité, prestations : (frais pharmaceutiques)

46184. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'État aux droits des femmes et à la vie quotidienne** sur les conséquences du non-remboursement par la sécurité sociale de certaines contraceptions orales, ainsi que sur la non-prise en charge des traitements induits par la ménopause. Ces mesures vont dans le premier cas à l'encontre de la politique de santé voulue par la loi, relative à la régulation des naissances, et dans le second cas nuisent à des traitements préventifs largement reconnus par le corps médical. Il souhaite donc connaître les dispositions prévues pour assurer la prise en charge de ces traitements médicaux.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 22711 François Fillon.

T.V.A. (taux)

46048. - 29 juillet 1991 - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les restrictions de l'arrêté du 5 février 1991 pris pour l'application de l'article 15 de la loi de finances pour 1991, qui fixe la liste des équipements spéciaux conçus pour les personnes handicapées, soumis aux taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée. Sont en effet exclus du champ des matériels de transfert pour handicapés moteurs, tous les systèmes mixtes élévateurs tels les monte-escaliers, plates-formes élévatrices ou ascenseurs qui sont de nature pourtant à faciliter l'accessibilité des personnes handicapées. Dans le cadre de l'amélioration de la vie quotidienne de ces personnes, il lui demande de permettre à tous les titulaires de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 minimum avec mention station debout pénible, de bénéficier du taux réduit de T.V.A. lors de l'achat de tout équipement destiné à faciliter le franchissement de niveaux.

Sports (équitation)

46073. - 29 juillet 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les menaces qui pèsent aujourd'hui sur les perspectives de relance des courses hippiques en France. Alors qu'il serait nécessaire de mener une politique particulièrement active dans ce secteur économique qui constitue une source de recettes considérable pour le budget de l'Etat, l'annonce de mesures réglementaires tendant à prélever 400 milliards de francs sur les réserves du fonds des gains non réclamés au P.M.U. apparaît en totale contradiction avec une telle ambition. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pourvoir au fonctionnement de la formation professionnelle et des œuvres sociales qui sont actuellement financées grâce à l'utilisation de ce fonds.

Politiques communautaires (boissons et alcools)

46085. - 29 juillet 1991. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les décisions prises par le conseil économique et financier, le 24 juin 1991, relatives au rapprochement des accises au plan communautaire. En effet, selon les informations rapportées par la presse, le vin bénéficierait d'une accise de 0 à 0,5 ECU par hectolitre, tandis que la bière serait taxée à raison de 1,87 ECU par degré d'alcool, ou 0,748 par degré plato. Il en résulterait que la bière moyenne à 4,5° d'alcool serait taxée à 8,4 ECU par hectolitre, soit environ 60 francs, tandis que le vin à 11° d'alcool serait pratiquement exonéré. Il lui rappelle que la bière est un utilisateur important de produits agricoles nationaux (400 000 tonnes d'orge) et constitue le seul débouché pour les producteurs de houblon. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quels critères justifieraient une telle discrimination entre ces produits, déclarés tous deux substituables par la Cour de justice des communautés européennes.

Politiques communautaires (boissons et alcools)

46086. - 29 juillet 1991. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les décisions prises par le conseil économique et financier, le 24 juin 1991, relatives au rapprochement des accises au plan communautaire. En effet, selon les informations rapportées par la presse, le vin bénéficierait d'une accise de 0 à 0,5 ECU par hectolitre, tandis que la bière serait taxée à raison de 1,87 ECU par degré d'alcool, ou 0,748 par degré plato. Il en résulterait que la bière moyenne à 4,5° d'alcool serait taxée à 8,4 ECU par hectolitre, soit environ 60 francs, tandis que le vin à 11° d'alcool serait pratiquement exonéré. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quels critères justifie-

raient une telle discrimination entre ces produits, déclarés tous deux substituables par la cour européenne de justice. Il lui rappelle que la bière est un utilisateur important de produits agricoles nationaux (400 000 tonnes d'orge) et constitue le seul débouché pour les producteurs de houblon.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

46101. - 29 juillet 1991. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions prescrites par les textes en vigueur à l'acceptation de la déduction des frais réels pour les contribuables salariés. En effet, qu'il s'agisse des fonctionnaires, soumis à des mutations régulières même à l'intérieur d'un département ou d'une région, ou du secteur privé où les lois du marché rendent quasiment obligatoire la mobilité géographique, mobilité accrue par la forte urbanisation qui conduit à la fois à une saturation des possibilités locatives dans les villes et à un renchérissement certain de l'immobilier urbain, les salariés sont amenés à devoir choisir pour domicile des lieux de résidence de plus en plus éloignés des lieux de travail. Or les textes en vigueur et la doctrine administrative fixent la limite maximale de l'éloignement entre domicile et lieu de travail à 35 kilomètres. Ainsi, il n'est pas rare que des couples de Saverne soient contraints d'effectuer leurs obligations professionnelles à Strasbourg ; parce qu'une ville-métropole attire les entreprises, les services et les administrations. Entre Saverne et Strasbourg, il y a 40 kilomètres. Le même problème, amplifié, existe en Ile-de-France. De deux choses l'une : ou l'Etat accepte la décentralisation et promeut une politique d'aménagement du territoire permettant la couverture des besoins éducatifs, culturels, administratifs et économiques dans toutes les zones, qu'elles soient rurales ou urbaines, ou bien l'Etat se satisfait d'une situation de centralisation à plusieurs niveaux, national et régional. Dans ce dernier cas, il faut admettre que la limite de 35 kilomètres entre domicile et lieu de travail, au-delà de laquelle l'administration considère qu'il s'agit d'un établissement pour des « raisons personnelles », n'a plus lieu d'être. Il lui demande s'il tiendra compte de l'évolution de notre société, afin de modifier cette règle des 35 kilomètres qui ne trouve plus aujourd'hui de justification dans un très grand nombre de cas.

Sécurité sociale (cotisations)

46108. - 29 juillet 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il estime compatible le souci de dynamiser les outils de production française dans l'optique du marché de 1993 avec le fait de demander aux entreprises le versement avancé de dix jours des cotisations sociales qui, s'il peut permettre de réduire le déficit de trésorerie de la sécurité sociale, va aggraver la situation déjà délicate des trésoreries des entreprises et sans doute créer des tensions sur le marché monétaire, sans ignorer également les conséquences sur l'emploi.

Comptables (experts-comptables)

46113. - 29 juillet 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les propositions récentes de la direction générale des impôts concernant l'exercice de la profession d'expert-comptable. La création de centres comptables habilités par la D.G.I. à tenir la comptabilité des P.M.E. apparaît comme une remise en cause inacceptable de cette profession, que l'allègement des coûts des petites et moyennes entreprises ne saurait justifier. De même, la suppression, basée sur le bilan, le chiffre d'affaires et les effectifs de la société, des commissaires aux comptes ne fera qu'encourager la délinquance financière alors qu'ils jouent un rôle éminent dans le dispositif de prévention des difficultés des entreprises. Dans ces conditions, elle lui demande de ne pas donner suite à de telles propositions.

Télévision (redevance)

46131. - 29 juillet 1991. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des pensionnaires des maisons de retraite au regard de la redevance de l'audiovisuel.

Selon la législation en vigueur, les personnes âgées de plus de soixante ans et non passibles de l'impôt sur le revenu sont exemptées de cette redevance. Sont également exemptés les établissements habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins, sous réserve qu'ils ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Or certains pensionnaires imposables sur le revenu mais dont la totalité des ressources est versée à la maison de retraite pour couvrir les frais de pension, éprouvent des difficultés pour s'acquitter de la redevance. Il lui demande par conséquent que les personnes âgées pensionnaires d'établissements d'accueil puissent bénéficier de l'exonération de la redevance de l'audiovisuel lorsque l'ensemble de leur revenu est versé à la maison d'accueil.

T.V.A. (taux)

46183. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le taux de T.V.A. appliqué aux équipements spécifiques de sécurité automobile. En effet, chaque année en France 21 000 enfants sont victimes d'accidents de la circulation dont 500 sont mortels et 9 enfants sur 10 ne possèdent pas de dispositif de retenue à l'arrière des véhicules. Pour les enfants de moins de dix ans, les équipements spécifiques tels que nacelles, sièges, rehausseur, sont indispensables à leur sécurité. Or ces équipements qui, par ailleurs, ont une durée d'utilisation par définition très limitée, ont un coût élevé et bénéficient d'un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100. Destinés à sauver des vies humaines, ces équipements constituent sans nul doute des produits de première nécessité qui s'inscrivent dans une logique de réduction du nombre et du coût des accidents de la circulation. Il lui demande que le taux de T.V.A. ainsi appliqué à ce matériel soit revu à la baisse.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cumul de pensions)

46186. - 29 juillet 1991. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des orphelins de guerre par ailleurs handicapés. L'article 98 de la loi de finances pour 1983, qui précise le caractère subsidiaire de l'allocation aux adultes handicapés, s'applique au regard de la pension d'orphelin de guerre majeur. Il n'est donc pas possible, en raison de l'application de cette loi, de cumuler le versement de l'allocation aux adultes handicapés et la pension d'orphelin majeur. En raison de la situation particulièrement difficile de ces personnes, il lui demande si une révision de la législation serait envisagée.

Associations (politique et réglementation)

46187. - 29 juillet 1991. - M. Jean Albouy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le versement de dons par des sponsors à des associations régies sous la loi du 1^{er} juillet 1901. Il lui demande, d'une part, si les sommes versées de cette manière sont de nature à remettre en cause leur caractère non lucratif et de faire entrer ces associations dans le champ de l'article 206 du code général des impôts et, d'autre part, si les sommes reçues par ces associations sponsorisées sont assimilées à des dons au regard de l'impôt sur les sociétés, et de préciser éventuellement le taux d'impôt applicable. Enfin, si le traitement fiscal est le même dans le cas où l'opération de sponsoring se répète régulièrement.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

46188. - 29 juillet 1991. - M. Jean Albouy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions contenues dans les articles 145 et 216 du code général des impôts concernant le régime fiscal des sociétés mères. Il lui demande si, dans certains cas, notamment en raison de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés et pour certaines participations, elles ne peuvent pas renoncer au régime des sociétés mères et filiales. Dans cette hypothèse, quelles seraient les formalités à accomplir ?

Marchés financiers (actions)

46242. - 29 juillet 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le déclin de l'actionnariat « en direct » en France. Il apparaît en effet que la part des actions

françaises détenues en direct (hors O.P.C.V.M.) par les ménages français dans le total des actions figurant dans les comptes-titres domiciliés en France est passée de 48,3 p. 100 en 1981 à 32,3 p. 100 en 1989 (statistiques de la Banque de France). Il lui demande les réflexions et propositions lui inspire ce déclin.

Agriculture (aides et prêts)

46257. - 29 juillet 1991. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage de laisser l'agriculture accéder aux prêts bonifiés entreprises (P.B.E.) offerts à des taux préférentiels de l'ordre de 9 p. 100, grâce à l'épargne collectée sur les livrets Codevi. Certes les P.M.I. doivent principalement bénéficier de ces prêts destinés à favoriser l'investissement productif, mais il est indispensable de tenir en même temps le plus grand compte des besoins de l'agriculture qui traverse une crise grave et doit consentir un effort considérable pour adapter sa production aux marchés. L'agriculture est une « industrie lourde » qui exige la mobilisation de capitaux importants. Le maintien d'un solde positif des échanges agricoles et agro-alimentaires permettant de limiter le déficit du commerce extérieur de la France impose que l'agriculture, pour être compétitive, maîtrise ses charges financières qui pèsent dans les coûts de production. C'est pourquoi, il convient de laisser à l'agriculture la possibilité d'accéder aux prêts bonifiés entreprises. Cette possibilité est d'autant plus nécessaire que, par ailleurs, les prêts bonifiés à l'agriculture diminuent et concernent de moins en moins d'agriculteurs du fait de l'évolution de la réglementation. Les agriculteurs contribuent pour une large part à la collecte des livrets Codevi par leur épargne. Ils comprendraient donc mal d'être exclus de ce financement au moment où d'importants efforts leur sont demandés. Il lui demande donc de lui apporter à ce sujet toutes les assurances qu'attendent les agriculteurs dans l'intérêt de toute l'économie française.

Agriculture (aides et prêts)

46258. - 29 juillet 1991. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'utilisation de l'épargne collectée sur les livrets Codevi, sous forme de prêts bonifiés entreprises au bénéfice des P.M.I., dans le but de favoriser l'investissement productif. De nombreux agriculteurs lui ont fait part de leur crainte de ne plus avoir accès à ces prêts bonifiés. Il lui demande en conséquence si son ministère envisage de créer des prêts compensatoires au profit du monde agricole, dans la mesure où ces P.B.E. ne seraient plus accessibles aux secteurs agricole ou agro-alimentaire.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

46291. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions d'application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence dans le secteur de la distribution. S'agissant précisément des règles de facturation, l'article 31 de cette ordonnance prévoit que la facture doit être délivrée immédiatement, dès que la vente est réalisée, autrement dit dès lors qu'il y a accord entre le vendeur et l'acheteur sur la chose et sur le prix. Or, l'ensemble des pratiques qui ont cours dans la distribution fait apparaître que d'une manière générale les fournisseurs des sociétés commerciales délivrent leurs factures dans un délai allant jusqu'à huit jours. Par ailleurs, les clients professionnels privés ou publics de ces sociétés ne se font délivrer qu'un seul ticket de caisse semblable à celui remis au consommateur ; ce ticket laissé au magasin sert ensuite à l'établissement d'une facture fournie en fin de mois. Entre-temps, ces clients sont dans l'impossibilité de justifier de leurs achats avec toutes les conséquences pénales que cette situation peut engendrer tant pour le client qui a procédé à des achats sans facture que pour la société vendeuse qui ne peut en justifier instantanément. Cette analyse s'inscrit dans le cadre de la législation en vigueur et il semble que ces rapports clients-fournisseurs soient systématiquement dénoncés par l'administration compétente. Ces pratiques sont l'objet de nombreux rappels à l'ordre. Force est d'en déduire qu'on ne tient absolument pas compte de l'esprit de la loi dont la rigueur excessive de ses dispositions n'a en la matière que pour seule intention d'éviter une interprétation laxiste servant la fraude. Or, il faut savoir que l'ensemble du secteur de la distribution n'est pas équipé de machines agréées, c'est-à-dire de matériels au niveau

des caisses qui permettraient de satisfaire aux exigences telles que celles qui découlent de l'interprétation restrictive faite par l'administration vérificatrice. Ce constat trouve son explication dans le fait que les fabricants et les revendeurs de la majeure partie de ces sociétés commerciales ne se voient en France aucunement opposer ses obligations par leurs administrations locales respectives. Ainsi, s'il devait être admis qu'une application stricte de la lettre des textes est indispensable, à savoir par référence à l'article 31 de l'ordonnance susvisée, l'obligation pour les centres commerciaux d'établir une facturation simultanément à la réalisation de la vente, cette interprétation aurait pour effet d'interdire à tout le secteur concerné de travailler avec la totalité des professionnels ou collectivités, ce secteur étant, rappelons-le, démuné de machines de facturation adéquates. Il lui demande en conséquence quel est son sentiment sur le cas évoqué et de lui indiquer la portée de l'ordonnance 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence, plus précisément en son article 31 sur les règles de facturation. Enfin, dans l'hypothèse où il ne partage pas son analyse, il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soient donnés au secteur tout entier de la distribution les moyens de se mettre en conformité avec la réglementation qu'une seule partie de ce secteur se voit aujourd'hui contraint de subir.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)*

46304. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions du statut du mineur (décret du 14 juin 1946) et les règles de la sécurité sociale minière qui imposent aux entreprises minières de servir à leur personnel retraité, en incluant dans cette dénomination non seulement les retraités proprement dits, mais également leurs veuves et les invalides, un certain nombre de prestations hors du droit commun. Il s'agit de prestations de logement, de chauffage mais aussi de prestations liées aux règles de la sécurité sociale minière (régime spécifique dit de «raccordement»). Aux mines de potasse d'Alsace (M.D.P.A.), filiale du groupe nationalisé Entreprise minière et chimique (E.M.C.), deuxième entreprise du département sur le plan des effectifs, cette charge devient de plus en plus lourde du fait du déséquilibre croissant du ratio personnel retraité-personnel actif, lié à la récession de l'exploitation et pèse de façon insupportable sur les comptes de l'entreprise. Celle-ci rencontre par ailleurs d'autres difficultés, liées en particulier à l'évolution de la conjoncture économique (crise agricole, cours du dollar, dérégulation du marché mondial de la potasse...). Il serait donc souhaitable que les indemnités statutaires de chauffage et de logement, part contractuelle comprise, ou encore la charge des raccordements des retraités, soient directement financées par le budget de l'Etat, ce qui a souvent été envisagé, voire annoncé. La prise en compte par le budget de l'Etat de ces charges indues qui pèsent sur le bilan financier de l'entreprise, pourrait être considérée d'autre part comme la volonté du Gouvernement d'assurer la pérennité de ces prestations souvent arachées par les mineurs et leurs organisations syndicales par la lutte et la mobilisation. Il lui demande de bien vouloir préciser si, dans le cadre du budget 1992, la prise en charge par le budget de l'Etat de ces prestations accordées au personnel retraité des M.D.P.A. est envisagée. Cela se justifierait d'autant plus qu'elle a déjà été accordée par l'Etat, depuis de nombreuses années aux Charbonnages de France.

ÉDUCATION NATIONALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 36894 Jean-Claude Mignon ; 39538 Jean-Claude Mignon ; 41935 Serge Charles ; 42319 Marcel Garrouste.

Enseignement supérieur (établissements : Franche-Comté)

46050. - 29 juillet 1991. - M. Philippe Legras signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que le conseil de gestion de l'unité de formation et de recherches sciences et techniques de Besançon a démissionné le 23 mai 1991 parce que toutes les conditions nécessaires à un accueil convenable des nouveaux bacheliers en première année d'enseignement supérieur scientifique n'étaient pas réunies pour la rentrée prochaine : postes d'enseignants, locaux et budget nettement insuffi-

sants pour faire face à une arrivée massive d'étudiants (par exemple : 440 intentions d'inscription pour 350 places en D.E.U.G. sciences de la nature et de la vie). Cette grave décision a été prise suite à plusieurs démarches auprès du ministère qui n'ont pas abouti. Les intéressés estiment que la rentrée est proche et que tout devrait fonctionner correctement si le nécessaire était fait ; dans le cas contraire, diverses possibilités sont envisageables : limitations des inscriptions, réduction des horaires d'enseignements magistraux ou de certains travaux pratiques. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux graves difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Bourses d'études (statistiques)

46052. - 29 juillet 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, quelle est la répartition des élèves boursiers selon le cycle d'enseignement et la nature de l'établissement fréquenté (public ou privé) et leur pourcentage au regard des élèves non boursiers fréquentant les mêmes établissements. Il lui demande quelle a été l'évolution de ces chiffres sur les cinq dernières années ainsi que l'évolution du taux moyen des bourses accordées.

Enseignement (statistiques)

46053. - 29 juillet 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, quelle était en 1985 et quelle est aujourd'hui la répartition des élèves selon la catégorie socio-professionnelle de leurs parents et selon la catégorie d'établissement, public ou privé.

Enseignement (fonctionnement)

46054. - 29 juillet 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, quel est actuellement le coût de l'enseignement en France (secteur public et privé), toutes collectivités et tous secteurs confondus. Il lui demande quelle est la répartition de cette charge entre l'Etat, chaque catégorie de collectivités locales, les entreprises du secteur privé et les moyens du service. Il demande également à connaître quelle est la répartition par niveau d'enseignement et par acteur.

Bourses d'études (statistiques)

46055. - 29 juillet 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, quel a été, depuis leur création par un décret du 1^{er} septembre 1989, le nombre de bénéficiaires des allocations d'enseignement, leur répartition par académie, par discipline. Il lui demande également quel a été le nombre de bénéficiaires lauréats d'un concours d'accès à l'enseignement ainsi que leur répartition par concours.

Enseignement : personnel (rémunérations)

46056. - 29 juillet 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, quel a été depuis sa création (par un décret du 10 juillet 1989) le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de sujétions d'activité, leur répartition par académie et par discipline d'enseignement ainsi que par nature d'établissement.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

46074. - 29 juillet 1991. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les difficultés que rencontrent les établissements régionaux d'enseignement adapté à être pris en compte dans les orientations définies pour les établissements du second degré et plus particulièrement les lycées professionnels : qu'il s'agisse, entre autres, de la préparation de rentrée, du projet d'établissement, de la généralisation du C.D.I., des renouvellements du parc machines, des conditions de candidature des élèves mineurs au C.A.P. et, plus récemment, du plan d'urgence des lycées, la dénomination actuelle des E.R.É.A. ne conduit pas naturellement à les inclure

dans ces dispositions. Et, de fait, ils sont souvent ignorés, au moins dans un premier temps, dans les mesures d'application prises par le ministère, les autorités académiques ou les régions. Une modification de l'appellation de ces établissements s'impose pour les situer nettement parmi les lycées. En conséquence, il lui rappelle la réponse qu'il a donnée à sa question n° 17592 du 18 septembre 1989 et il lui demande à quelle conclusion a abouti la réflexion menée à ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

46077. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le décret n° 88-342 du 11 avril 1988, relatif à la bonification indiciaire des chefs d'établissement et adjoints et notamment de la disparité qu'il existe entre cette catégorie et celle des principaux de collège. En effet, en première catégorie, la bonification indiciaire de principal de collège est nettement inférieure à celle d'un adjoint de 3^e ou 4^e catégorie alors que cette catégorie de personnel assume quotidiennement toutes les responsabilités du chef d'établissement. Cette bonification, en outre, est inférieure de 35 points à celle de la catégorie suivante, soit la plus forte disparité d'une catégorie. Face à une telle discrimination il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

46078. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le maintien exceptionnel des bourses d'enseignement supérieur pour les candidats ayant échoué à leurs examens. En effet, l'aide de l'Etat est accordée en fonction de certains critères sociaux et scolaires. A ce titre, il souhaiterait connaître par académie, le nombre de bourses accordées annuellement, dans le cadre des aides exceptionnelles et le mode de calcul retenu dans ce domaine.

Enseignement matériel et primaire (fonctionnement)

46083. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'instauration de nouveaux cycles au niveau élémentaire. Tout en reconnaissant que l'instauration de ces cycles au niveau élémentaire est une démarche positive et prometteuse vers l'adaptation d'une pédagogie aux besoins individuels des enfants et susceptible de contribuer à l'élimination de l'échec scolaire, il souhaite que les enseignants, principaux acteurs de cette orientation, obtiennent les moyens nécessaires en effectifs, formation et en structures pour pouvoir assurer efficacement cette tâche difficile. Il lui demande qu'en conséquence les relations avec les jeunes ne se cantonnent pas dans la création d'organismes consultatifs sans pouvoirs réels, mais qu'elles soient basées sur une information concrète sur l'environnement économique et sociologiques qui impose des contraintes avec des droits mais aussi des devoirs.

Enseignement privé (établissements : Rhône)

46114. - 29 juillet 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation de l'école privée Saint-Claude située sur le territoire de la commune de Tassin-la-Demi-Lune (Rhône). Il apparaît que cette école possède tout à fait les effectifs requis pour permettre l'ouverture d'une nouvelle classe au moment de la rentrée scolaire de septembre 1991. Cependant, le système dit des « crédits limitatifs » empêche cette ouverture alors que le besoin scolaire est incontestablement reconnu. Considérant qu'en l'espèce la liberté du choix des parents se trouve de fait entravée de manière particulièrement regrettable, il lui demande quelles mesures sont envisagées par son département pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

46125. - 29 juillet 1991. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le cas d'un adjoint d'enseignement documentaliste dans un lycée agricole, établissement d'enseignement public

dépendant du ministère de l'agriculture, qui se présente aux épreuves du C.A.P.E.S. interne de documentation, est admis et devient donc ainsi dépendant du ministère de l'éducation nationale. Cet enseignant ayant créé le centre de documentation et d'information dans lequel il exerce souhaiterait pouvoir poursuivre son action, mais le ministère de l'éducation nationale refuse de le détacher avant la fin d'une année de stage dans un lycée de son ressort. Non seulement cette éventualité entraînerait une coupure par rapport à l'action engagée mais comporterait un risque que l'intéressé ne retrouve pas son poste à la suite de son stage. Il lui demande si, dans la perspective du meilleur fonctionnement possible du service, le maintien de l'intéressé sur son poste pendant son année de stage peut être envisagé.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Lot-et-Garonne)

46133. - 29 juillet 1991. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'absence d'assistance sociale scolaire près des C.C.P.E. En effet, que ce soit pour la constitution des dossiers lors de la saisine de la commission de l'éducation spéciale compétente ou pour le partage des « responsabilités dans la réussite scolaire », dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990), le rôle des assistantes sociales scolaires est affirmé et s'avère de fait indispensable. Or, dans le Lot-et-Garonne, aucune assistance sociale n'est attachée (même à temps partiel), faute de poste budgétaire, près des C.C.P.E. (commissions de circonscription pour le préélémentaire et l'élémentaire), que président les I.E.N. Les assistances sociales de la D.D.A.S.S. se refusent à remplir les tâches dévolues normalement à ces personnels et notamment à constituer les dossiers nécessaires à l'orientation des élèves en difficulté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement : personnel (statut)

46189. - 29 juillet 1991. - M. Roland Beix demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir envisager une négociation particulière vis-à-vis des personnels techniques de laboratoire de l'éducation nationale. En effet, ces personnels sont les assistants directs des personnels enseignants dans les disciplines scientifiques. Ils jouent un rôle important dans la bonne marche du système éducatif et apportent une contribution scientifique intéressante pour le monde éducatif. Leur situation de carrière reste cependant extrêmement modeste et ne rend nullement compte des réalités du métier exercé par ces agents.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

46190. - 29 juillet 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des infirmières vacataires de santé scolaire dont les revendications statutaires salariales et professionnelles n'ont toujours pas été satisfaites. En effet, l'ensemble des mesures d'intégration prévues par loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, et portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ne permet pas la titularisation des infirmières vacataires des services de santé scolaire. De même, les décrets d'intégration n° 85-594 et n° 86-493 des 31 mai 1985 et 14 mars 1986 ne donnent pas à ces infirmières vacataires la possibilité d'accéder aux corps administratifs et de services classés en catégorie B, C ou D, soit en raison de la spécificité des fonctions qu'elles exercent, soit en raison de leur rémunération, calculée par référence à un indice fixe. Ainsi, malgré le travail remarquable et nécessaire qu'elles réalisent, souvent depuis de longues années, dans les multiples établissements d'enseignement, les infirmières vacataires de santé connaissent toujours une situation particulièrement précaire et alarmante. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème et permettre aux infirmières vacataires de santé scolaire d'obtenir leur titularisation.

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)

46191. - 29 juillet 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la diminution du montant de l'indemnité de sujétion spéciale versée aux membres de l'équipe éducative des écoles

situées dans une zone d'éducation prioritaire. L'existence de cette indemnité s'appuie sur les efforts particuliers, en terme de disponibilité, déployés par ces derniers. Or, l'indemnité perçue par les enseignants d'un montant initial de 6 200 francs, s'est vue réduite à 2 000 francs, alors que, dans le même temps, les psychologues scolaires et les rééducateurs qui interviennent en Z.E.P. ont vu leur indemnité purement et simplement supprimée. Il lui demande donc, alors que la lutte contre l'échec scolaire doit s'affirmer comme une réelle priorité de notre politique éducative et plus largement de notre politique sociale, s'il ne lui paraît pas opportun de renoncer à une telle mesure.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Isère)

46193. - 29 juillet 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les difficultés rencontrées par les conseillers pédagogiques de l'Isère pour assurer la tâche qui leur est confiée. En effet, M. l'inspecteur d'académie du département de l'Isère a décidé de diminuer de manière très significative la dotation en frais de fonctionnement qui leur est attribuée pour la période allant du 1^{er} janvier 1991 au 31 août 1991. Face à une telle mesure, l'ensemble des conseillers pédagogiques de l'Isère a décidé collectivement de cesser, à épuisement des crédits qui leur sont attribués, toute intervention nécessitant un déplacement hors de la résidence administrative. Compte tenu de la nécessité de déplacements fréquents pour les conseillers pédagogiques, il lui demande donc s'il envisage de renoncer à cette décision afin de leur donner les moyens d'accomplir pleinement leur mission.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

46194. - 29 juillet 1991. - M. Jacques Delhy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation de nombreux étudiants de sa circonscription, Aulnay-sous-Bois et Les Pavillons-sous-Bois en Seine-Saint-Denis qui, suite au système Ravel, ont été contraints de s'inscrire dans des universités qu'ils n'avaient pas choisies. Il semblerait que la sectorisation provoque de nombreuses injustices dont sont toujours victimes les étudiants du département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier aux imperfections de ce système.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

46195. - 29 juillet 1991. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la date effective des congés scolaires. Ceux-ci ont été fixés au 6 juillet pour l'année scolaire 1990-1991. Elle lui précise que les examens n'ont pas permis de modifier les habitudes condamnées régulièrement tant par les enseignants que par les parents d'élèves. Ainsi, au collège Delacroix à Draveil, pendant la semaine du 1^{er} au 6 juillet, quarante professeurs et des surveillants ont été mobilisés pour seulement trente élèves. Certains directeurs de collèges, tel l'établissement Léon-Blum à Alfortville, ont fait signer par les parents une autorisation d'absence pour leurs enfants à compter du 1^{er} juillet, les heures de cours se trouvaient ainsi remplacées par une garderie ce qui permettait aux élèves d'entrer et de sortir. Elle lui précise qu'une telle désinvolture dans la volonté affirmée de former des élèves n'est pas faite pour donner des jeunes Français une image solide. Non seulement les calendriers scolaires se trouvent trop souvent modifiés en fonction d'impératifs économiques et financiers sans rapport avec des objectifs éducatifs mais, de plus, les rythmes scolaires sont inadaptés. Elle lui demande quand le bon sens l'emportera pour que les élèves aient enfin une haute idée de notre système éducatif.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

46196. - 29 juillet 1991. - M. Edmond Gerrer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème de la suppression de postes d'enseignants et de surveillants dans les collèges. Ces mesures risquent d'aggraver une situation déjà préoccupante dans certains établissements classés en zone d'éducation prioritaire qui ne seraient pas sans conséquences sur la qualité de l'enseignement et l'accompagnement social des élèves. Il lui demande le maintien des postes d'enseignants et de surveillants dans ces différents établissements scolaires.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

46197. - 29 juillet 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des personnels d'orientation. Alors que les conseillers d'orientation jouent un rôle primordial dans notre système éducatif, ils se heurtent aujourd'hui à un gros problème de sous-effectif dans notre région. Dans l'académie de Lille, il semble en effet qu'il n'y ait qu'un conseiller d'orientation psychologue pour 1 500 élèves ou pour 6 000 étudiants d'université ou d'I.U.T. De plus, 25 p. 100 des emplois sont occupés par des personnels non titulaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

46198. - 29 juillet 1991. - M. Edouard Landralin interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, au sujet de la situation des conseillers d'orientation. Le rôle de ces personnels est extrêmement important, complémentaire de celui des professeurs principaux. Depuis trois ans, aucun poste n'a été créé au budget, et plus de 15 p. 100 des emplois sont aujourd'hui occupés par des personnels non titulaires. La qualité du service public sera à très court terme mise en cause. Aussi un effort significatif paraît nécessaire, le besoin est estimé à 250 postes de conseillers d'orientation à la session du C.A.F.C.O. en 1992. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention d'ouvrir de nouveaux postes dans les prochains mois.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

46236. - 29 juillet 1991. - M. Claude Birraux interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les perspectives de réforme de l'enseignement supérieur. Certes, il ne sous-estime pas tout ce qui est entrepris, par exemple la réforme des premiers cycles, la création des instituts universitaires professionnels (I.U.P.), l'augmentation du nombre de places dans les I.U.T., l'accroissement de l'aide aux étudiants, le développement des constructions universitaires, etc. Toutefois, il lui demande s'il ne convient pas, pour augmenter la circulation des étudiants à l'intérieur de l'Europe dans les différents établissements, de développer les conventions touchant aux formations intégrées. Celles-ci permettent d'obtenir des doubles diplômes et incitent les établissements à harmoniser certaines de leurs formations. De même, est-il opportun d'implanter des établissements français d'enseignement supérieur à l'étranger pour assurer la continuité des études aux bacheliers des lycées français à l'étranger. Par ailleurs, en ce qui concerne le statut des enseignants, il attire l'attention du ministre sur la nécessité de permettre, notamment aux enseignants des universités, de pouvoir alterner recherche et séjours en entreprises sans préjudice pour leur carrière. Certes, les grandes écoles, les I.U.T. et certaines universités font déjà intervenir des personnalités extérieures pour compléter leur enseignement. Mais cette tendance doit être encouragée et la collaboration entre universités et entreprises doit s'intensifier.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Hérault)

46259. - 29 juillet 1991. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'évolution des conditions de scolarité des enfants de la zone d'éducation prioritaire de Lunel (34400), reconnue en mai 1990. A l'issue d'une entrevue avec l'inspecteur d'académie le 19 juin dernier, au cours de laquelle promesse a été faite de ramener le taux d'encadrement, d'ici à septembre 1993, à 22 élèves par classe contre 26 actuellement, les enseignants et les familles estiment que la situation nécessite un véritable plan d'urgence incluant : aide à la construction immédiate d'une école de 10 classes, dans un premier temps ; création des postes nécessaires pour atteindre une moyenne de 22 élèves par classe, dès septembre 1991, en primaire ; création d'un poste de soutien par école ; création d'un poste de C.R.I. ; création d'un poste de coordinateur de la Z.E.P. ; création des postes nécessaires en maternelle (accueil à trois ans). Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour répondre rapidement à ces besoins légitimes.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Ille-et-Vilaine)*

46261. - 29 juillet 1991. - M. Georges Hage expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, les inquiétudes exprimées par les enseignants et les parents d'élèves de l'école publique de Bréal-sour-Montfort (35310 Mordelles). Avec 156 inscrits pour la rentrée de septembre 1991, soit une moyenne de vingt-six élèves par classe, cette école publique ne dispose pas dans son secteur ni de réseau d'aide spécialisée, ni d'instituteur de soutien. Les personnels et les parents d'élèves ont constaté avec amertume que l'école privée disposera, à la rentrée 1991, de quatre classes primaires avec une moyenne de dix-huit élèves par classe, les enseignants sous contrat étant rémunérés par l'Etat. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des raisons qui motivent une telle disparité de situation et les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour assurer, dès la rentrée de septembre 1991, le maintien de la septième classe à l'école publique.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

46263. - 29 juillet 1991. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des instituteurs retraités. La transformation récente du corps des instituteurs en corps de professeurs des écoles a eu notamment comme conséquence, pour ces personnels retraités, d'être écartés, sans compensation, des avantages indiciaires du nouveau statut. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que l'évolution des pensions de ces personnels suive celles des actifs du nouveau corps et plus généralement les mesures que le Gouvernement entend prendre pour compenser les pertes de pouvoir d'achat des pensions des fonctionnaires.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Nord)

46264. - 29 juillet 1991. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation du groupe scolaire Salengro à Sin-le-Noble (59450). La décision prise par l'inspection académique de fermer une classe de maternelle à la prochaine rentrée suscite depuis de longs mois inquiétudes et protestations. Cette fermeture qui remet en cause les efforts accomplis pour lutter contre l'échec scolaire est d'autant moins acceptable qu'à ce jour 207 enfants sont inscrits dans cet établissement, ce qui porte la moyenne par classe à 29 élèves. Sachant que les chiffres ne comprennent pas les enfants de moins de trois ans que le ministère se refuse à « comptabiliser » parmi les inscrits, le besoin réel est aujourd'hui la création d'un poste et non une suppression. Comme les parents d'élèves et les personnels qui refusent cette fermeture, il considère que le budget de l'éducation nationale doit être à la mesure des besoins. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que cette classe ne soit pas fermée, et qu'une création nouvelle soit programmée dès la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement : personnel (rémunérations)

46266. - 29 juillet 1991. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les engagements formulés dans le relevé de conclusions signé le 31 mars 1989 avec les organisations syndicales de l'éducation nationale. Observant qu'à ce jour, la mise en œuvre complète de ce relevé de conclusions n'est toujours pas réalisée, tant pour l'enseignement public que pour l'enseignement privé, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour les rendre rapidement effectives. Il lui rappelle qu'au terme de deux années, l'engagement avait été pris de dresser le bilan et d'engager une deuxième étape de mesures de revalorisations. Aussi, il lui demande si des dispositions ont d'ores et déjà été prises en ce sens.

Emploi (politique et réglementation)

46295. - 29 juillet 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la nécessité de donner aux étudiants une formation à la recherche d'emploi qui leur permette de mieux aborder

le marché du travail. Il s'agit notamment d'un apprentissage à la rédaction d'un *curriculum vitae* d'un entraînement à l'entretien d'embauche et à la lecture des petites annonces. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un tel enseignement est prévu dans l'ensemble des universités françaises et, le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer cette formation indispensable.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

46298. - 29 juillet 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions d'enseignement des intervenants extérieurs dans les I.U.T. Ces intervenants qui viennent du milieu professionnel permettent aux étudiants d'avoir un contact direct avec l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, comment l'enseignement de ces intervenants est évalué et, d'autre part, comment s'organise la coordination de leur travail avec celui des autres professeurs.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

46333. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 22159 en date du 25 décembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

46334. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait qu'à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 21037 en date du 4 décembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Enseignement (orientation scolaire et professionnelle :
Nord - Pas-de-Calais)*

46335. - 29 juillet 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des personnels d'orientation. Au moment où chacun s'accorde à reconnaître l'importance du projet personnel pour la réussite scolaire d'un élève, il est paradoxal de constater qu'aucun poste de conseiller d'orientation psychologue n'est créé, et que les recrutements sont stoppés. Il n'existe aujourd'hui dans l'académie de Lille qu'un conseiller d'orientation psychologue pour 1 500 élèves du second degré, et un pour 6 000 étudiants. De plus, 25 p. 100 des emplois sont pourvus par des personnels non titulaires. L'encadrement des élèves par les conseillers d'orientation psychologues est notoirement insuffisant. C'est pourquoi bon nombre d'organisations syndicales réclament un effort significatif dans le cadre du prochain budget afin de faire face dans un premier temps au strict renouvellement du corps. Il lui demande donc s'il entend ouvrir des négociations avec les partenaires syndicaux dans la perspective d'une augmentation du nombre de conseillers d'orientation psychologues dans les établissements scolaires.

ENVIRONNEMENT

Animaux (protection)

46253. - 29 juillet 1991. - M. Claude Galliard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'absence dans la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 dite « Charte de la nature », article III, de toute mention d'une interdiction de détenir des animaux d'espèces protégées. Pourtant, la destruction, la naturalisation, la vente, l'achat, le transport et l'utilisation de tels animaux sont prohibés. La Cour de justice des communautés européennes n'a d'ailleurs pas manqué de relever cet oubli au sujet de la détention, oublié qu'il serait souhaitable de réparer, au moins pour les espèces d'oiseaux protégées. Il désirerait donc savoir si des mesures ont été prises dans ce sens et, à défaut, ce qu'il est prévu de faire afin de combler rapidement ce vide juridique préjudiciable à la faune.

Assainissement (ordures et déchets)

46270. - 29 juillet 1991. - M. Michel Meylan appelle l'attention du M. le ministre de l'environnement sur le danger que présente l'utilisation massive du plastique pour conditionner l'eau. Cette forme de pollution s'exerce en effet à plusieurs niveaux, que ce soit la pollution terrestre (décharges, enfouissements) ou atmosphérique lorsque le plastique entre dans le cycle de l'incinération des ordures ménagères (les P.V.C. ne représentent que 1 p. 100 des déchets ménagers mais sont à l'origine de 45 p. 100 du chlore produit par les incinérateurs). Plusieurs analyses ont démontré que l'eau se conserve moins bien et peut avoir des effets néfastes sur la santé lorsqu'elle est contenue dans une bouteille en plastique plutôt que dans une bouteille en verre. Enfin, le traitement des déchets plastiques entraîne un surcoût important pour les collectivités, d'autant que la France est le pays où l'on consomme le plus d'eaux embouteillées (5 milliards de litres d'eau en bouteilles plastique). La réglementation européenne tendant déjà à supprimer l'utilisation des bouteilles plastique et à leur substituer des bouteilles en verre recyclé, il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions compte prendre le gouvernement français pour s'attaquer à ce problème.

Transports fluviaux (politique et réglementation)

46271. - 29 juillet 1991. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les taxes prévues concernant l'ensemble des usagers de l'eau. En effet, si elle se félicite que les pouvoirs publics frappent d'une taxe tous les consommateurs d'eau afin d'améliorer la gestion de cette ressource, elle s'étonne néanmoins de voir que les transports par voie d'eau échappent à cette taxation (alors qu'ils attendent à la qualité des systèmes hydrauliques à plusieurs titres), et encore d'apprendre que les recettes dégagées, proches du demi-milliard de francs l'an, pourraient leur être affectées. Elle lui demande ainsi si l'on ne risque pas, d'une part, de tomber dans le paradoxe de voir un pollueur encouragé à polluer grâce à la contribution financière d'autres pollueurs et, d'autre part, de voir consécutivement déposer, et aboutir, des recours en Conseil d'Etat, lequel a d'ailleurs déjà tranché dans le sens indiqué (arrêt du 17 février 1989).

Animaux (animaux nuisibles)

46336. - 29 juillet 1991. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le fait qu'aucune limite d'âge ne soit fixée pour les chasseurs piégeurs, alors que pour les permis de chasse, l'âge minimum est fixé à seize ans. Cela est d'autant plus paradoxal que les associations de protection animale ont spécialement combattu l'usage des pièges, qui condamnent souvent les animaux à des morts atroces, après de longues heures d'agonie. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET ESPACE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 38317 Jean-Claude Mignon.

Transports aériens (compagnies)

46102. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de lui indiquer quelles conséquences les problèmes financiers et la restructuration du groupe Air France pourraient avoir sur la poursuite de la diversification du transport aérien dans les départements d'outre-mer. Des rumeurs persistantes font état en effet de la volonté du groupe Air France de conserver une seule compagnie et de revendre, voire d'abandonner purement et simplement, la compagnie Aéromaritime. Compte tenu de l'importance stratégique que représente l'abaissement des tarifs et l'accroissement des vols aériens dans les départements d'outre-mer, il lui demande quelles sont en la matière les véritables intentions du Gouvernement.

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

46123. - 29 juillet 1991. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la circulaire du 21 janvier 1957 relative au contrôle de l'efficacité des ralentisseurs qui paraît restrictive quand on veut vendre un système de freinage innovant et bénéficier du même avantage pour le commercialiser que pour le ralentisseur, c'est-à-dire l'obtention de 500 kilogrammes de charges supplémentaires autorisées par le code de la route. Cette disposition apparaît aujourd'hui, face à la concurrence et à l'ouverture du marché européen, une contrainte bien lourde pour développer et mettre en service de nouvelles techniques d'essieux plus performantes issues des avancées technologiques actuelles. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rénover et assouplir cette circulaire.

Permis de conduire (réglementation)

46199. - 29 juillet 1991. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'incidence du permis à points et sur les conditions de travail des chauffeurs de taxis. En effet, le maintien de leur activité indispensable passe par une protection accrue de leur permis de conduire. Ces personnes sont cinq fois plus exposées que la moyenne des usagers de la route, tout en faisant preuve d'un civisme au moins égal. Enfin, ils bénéficient de compétences supérieures qui minimisent les risques d'accidents. En outre, aucun élément ne fait obstacle à l'application du principe de valeur constitutionnelle selon lequel, nonobstant le principe d'égalité des citoyens devant la loi, il peut être appliqué un régime différent en fonction d'une situation différente. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la spécificité des chauffeurs de taxis afin d'établir un barème moins pénalisant. Il lui demande à cette fin, s'il ne serait pas souhaitable d'appliquer un barème à progression ralentie au décompte des points aboutissant au retrait du permis de conduire.

Architecture (enseignement)

46200. - 29 juillet 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'inégalité de moyens dont semblent disposer les écoles d'architecture en France. Les moyens humains (enseignants permanents, vacataires) comme les moyens de fonctionnement semblent très inégalement distribués dans les différentes écoles d'architecture. Il lui demande la situation par école du nombre d'enseignants permanents, du montant des vacations, des crédits de fonctionnement, et du nombre d'étudiants pour l'année 1990. Il lui demande les critères actuels de répartition de ces moyens, et s'il envisage pour celle-ci de nouvelles modalités susceptibles de la rendre plus équitable.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

46256. - 29 juillet 1991. - M. Charles Fèvre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation très difficile du bâtiment depuis le début de l'année 1991. Il apparaît, en effet, que les plans de charge inférieurs à la normale devraient conduire à une croissance quasi nulle en 1991. Les mises en chantier sont en recul de 2,7 p. 100 au premier trimestre 1991 par rapport à la période correspondante de 1990 tandis que la dégradation de

Voirie (autoroutes et routes : Midi-Pyrénées)

46275. - 29 juillet 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'inquiétude des entreprises de travaux publics de la région Midi-Pyrénées à la suite de l'annulation de crédits pour travaux routiers et autoroutes. Selon les engagements pris par les pouvoirs publics, le contrat de plan Etat-région, fer de lance de l'activité dans le domaine des infrastructures routières, ne devrait en aucun cas, être touché par les restrictions budgétaires envisagées. Or, la région Midi-Pyrénées est particulièrement touchée pour les récentes décisions d'annulation de crédits pour 1991. De nombreuses opérations du contrat de plan, dont certaines déjà attribuées, doivent être pour le moins reportées. Cette baisse d'activité entraîne un défaut de couverture des amortissements et des frais généraux des entreprises. Il en résulte une récession avec l'inévitable cortège de désinvestissements et de licenciements. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à une situation dont les conséquences sont graves pour l'économie régionale, voire nationale. Quelles dispositions sont envisagées pour respecter les contrats de plan Etat-régions ?

Baux (baux d'habitation)

46288. - 29 juillet 1991. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la notion de congé en fin de bail d'habitation prévu par l'article 15-1 de la loi du 6 juillet 1989. En effet, cette loi utilise cette notion de « congé » dans deux hypothèses qui n'ont aucun rapport entre elles : la première concerne l'expiration normale du contrat de bail et la seconde est afférente à la reprise du logement par le propriétaire avant l'expiration du contrat. Il lui demande si cette notion juridique de congé doit être interprétée d'une manière identique et avec les mêmes conséquences dans les deux hypothèses - fin de bail et reprise du logement - et dans ce cas si la procédure prévue doit être utilisée avec le même formalisme.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 39871 Jean-Claude Mignon.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

46092. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les vœux récemment émis par la F.E.H.A.P., concernant le problème de la formation des directeurs d'établissements accueillant des personnes âgées. Cette fédération estime que la fonction de directeur renvoie à une notion de multicompetences dont l'acquisition et le développement passent inévitablement par des formations sur mesure, propres à chaque directeur d'établissement et tenant compte de son origine professionnelle et des compétences déjà acquises dans ce cadre. En outre, elle constate qu'aucun diplôme ne recouvre, à ce jour, la totalité de cette fonction et estime que c'est dans le cadre de la formation continue que peut se développer un processus permanent de formation, intégrant l'évolution des populations accueillies et de leurs besoins, d'une part, et celle des modes d'intervention et de savoir-faire, d'autre part. Elle sollicite donc la mise en place d'un programme de formation permanente, répondant aux besoins des directeurs d'établissements et de services pour personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir examiner ces requêtes avec le plus grand soin et d'envisager de leur réserver une suite favorable.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

46093. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les revendications formulées par la F.E.H.A.P. lors de son récent congrès, concernant la situation des personnels des services de soins à domicile pour les personnes âgées. Cette association sollicite, pour les intéressés, dans les meilleurs délais, le bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale de 8,21 p. 100 et que le forfait journalier soins fixé, au

niveau national, soit accordé à l'ensemble des services de soins à domicile à titre prévisionnel, pour leur permettre de fonctionner dans des conditions identiques à celles de l'ensemble du secteur sanitaire, social et médico-social dont ils font partie. Il lui demande de bien vouloir envisager de réserver une suite favorable à ces requêtes.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

46094. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le vœu émis par la F.E.H.A.P., lors de son récent congrès, concernant le personnel ayant en charge les personnes âgées. Cette fédération s'oppose au développement d'une formation d'aide-soignant particulièrement axée sur les personnes âgées et souhaite que celle-ci permette aux personnels d'accéder à l'ensemble des emplois dans le secteur sanitaire, social et médico-social. En revanche, elle estime indispensables, dans le cadre de la formation continue, des actions d'adaptation ou de spécialisation après l'obtention du C.A.F.A.S. Par ailleurs, elle constate, dans de nombreux cas, une insuffisance des effectifs de personnels qualifiés et demande que soient accordées des créations de postes tenant compte, d'une part, de l'augmentation des capacités des établissements et services et, d'autre part, de l'augmentation du nombre de personnes lourdement dépendantes, dont ils assurent la charge. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ces requêtes et d'envisager de leur réserver une suite favorable.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

46128. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le vœu émis par la F.E.H.A.P., lors de son récent congrès, concernant la prise en charge financière des personnes âgées dépendantes. Cette fédération demande que l'on ne recourt pas au forfait de soins qui aboutirait, dans de nombreux cas, à une limitation de l'offre de soins. Elle propose, en revanche, que soit fixé un forfait hébergement dont le montant tiendrait compte du niveau de ressources des personnes âgées, la prise en charge des soins tenant compte, année par année, de la situation réelle des personnes âgées se trouvant dans l'établissement concerné, sous forme d'un tarif journalier. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur ces requêtes et d'envisager de leur réserver une suite favorable.

Professions sociales (aides familiales)

46201. - 29 juillet 1991. - **M. Gilbert Gantler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation préoccupante des associations parisiennes d'aide à domicile aux familles, dont le mode de financement actuel risque de remettre en cause leur existence, privant ainsi des centaines de familles de la capitale du bénéfice de leurs services. Considérant l'importance de ces aides pour la famille, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles solutions il compte mettre en œuvre pour régler ce problème.

Professions sociales (aides à domicile)

46337. - 29 juillet 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le devenir de l'action sociale et familiale de proximité. L'union départementale des allocations familiales de Paris et les associations parisiennes souhaitent vivement s'y associer, car à Paris la situation des familles devient de plus en plus préoccupante. En 1990, sur les 420 860 familles parisiennes, seules 1 580 familles ont pu bénéficier de l'intervention des services d'aide aux familles. Les travailleuses familiales et les aides ménagères aux familles des associations parisiennes en intervenant auprès de ces 1 580 familles ont réalisé 144 600 heures d'aide à domicile. Les interventions répondent essentiellement aux problèmes des familles en cas de grossesses pathologiques, naissances, maladie, etc. Compte tenu des initiatives novatrices de la ville de Paris dans le secteur social et familial, il est regrettable que le même dynamisme n'apparaisse pas au niveau de l'aide à domicile aux familles. Le mode actuel de financement des services ne leur permet même pas de faire face à leurs charges de gestion. Il lui demande quelles mesures il envisage pour traiter rapidement l'inadaptation du mode de financement actuel du service d'aide aux familles. En 1991, la prise en charge de nouvelles situations sociales, la modification des besoins des

familles devraient se concrétiser par une refonte des critères d'intervention qui n'ont pas été actualisés depuis 1977, mais aussi par une révision des quotients familiaux qui en l'état excluent bon nombre de familles parisiennes du bénéfice de l'aide à domicile.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Conflits du travail (grève)

46047. - 29 juillet 1991. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les conséquences parfois dramatiques des grèves des services publics. Il lui fait part notamment du cas tragique d'un jeune homme qui, à la suite de la grève de la S.N.C.F. au mois de mai dernier, a dû prendre sa voiture pour retrouver sa famille le jour de la fête des mères, et s'est tué au volant. Il souhaiterait savoir si des enquêtes et des statistiques ont déjà été faites sur les accidents de la route survenus lors de grèves des transports publics ou sur toutes autres conséquences dramatiques liées aux grèves des services publics. Dans la négative, il lui demande d'entreprendre de telles démarches.

Fonction publique territoriale (statuts)

46105. - 29 juillet 1991. - M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, qu'à ce jour de nombreux emplois de la fonction publique territoriale n'ont pas encore reçu les textes qui doivent les régir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la liste de ces emplois et quelles dispositions il entend prendre pour régler ces retards et sous quel délai ils seront comblés.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

46137. - 29 juillet 1991. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les rémunérations des sages-femmes, qui sont différentes à grade égal, selon les départements qui les emploient. Cette disparité aurait pour fondement le refus de certains conseils généraux d'appliquer les revalorisations prévues par voie réglementaire de la grille, sous le prétexte qu'il n'existe pas de statut de sage-femme de la fonction publique territoriale. Elle lui demande de bien vouloir examiner ce dossier en liaison avec le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé, afin d'élaborer rapidement les textes nécessaires à une rémunération équivalente sur tout le territoire des sages-femmes de la fonction publique territoriale.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

46202. - 29 juillet 1991. - M. Jacques Heuclin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les difficultés que connaissent les fonctionnaires issus de l'ex-cadre latéral des transmissions radio-électriques d'Algérie (ex-C.L.T.R.A.) ou de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat (ex-C.S.T.T.E.) dans le décompte des annuités liquidables pour le calcul de leur pension de retraite. Administrés par le département des postes, télégraphes et téléphones au profit d'organismes ou d'établissements relevant du ministère de la défense, ces fonctionnaires ont fait l'objet, au cours de leur carrière, d'un reclassement prenant effet le 1^{er} décembre 1955 à la suite de la publication du décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense et des forces armées, ainsi que des mesures d'intégration et de reclassement dans ces corps, sans qu'il soit pris en considération et en compte la position administrative antérieurement et effectivement détenue par les intéressés en matière de grade, d'échelon, d'indice, de classe de traitement et de rattachement dans l'une des quatre catégories A, B, C ou D dans la hiérarchie des cadres de la fonction publique de l'Etat à la date d'application dudit décret. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de sauvegarder la situation administrative acquise par ces agents publics issus des ex-C.L.T.R.A. et ex-C.S.T.T.E., titulaires d'un emploi permanent dans un grade de la hiérarchie administrative

de la fonction publique de l'Etat, dans le droit fil du respect général des fonctionnaires et de la circulaire fonction publique F.P. n° 1741 du 24 juin 1982.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

46203. - 29 juillet 1991. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, concernant les personnels titulaires des catégories agents de bureau et agents techniques de bureau du ministère de l'équipement, agents administratifs depuis le 1^{er} août 1990. Il s'avère que ces personnels exercent les mêmes fonctions que les ex-auxiliaires, titularisés dans le corps des sténos et commis en 1989 et 1990 et que les titulaires sténos, commis et A.A.P. Cependant, leur salaire mensuel est inférieur de près de 1000 francs. Elle lui demande si, à l'occasion de la prochaine loi de finances, il compte harmoniser ces situations.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

46260. - 29 juillet 1991. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur une incidence induite de l'application d'une des dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, incidence qui pénalise anormalement ceux des agents titularisés dont la rémunération comporte une indemnité compensatrice. L'article 87 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, prévoit que les agents titularisés dans un corps de catégorie C ou D « reçoivent une rémunération au moins égale rémunération globale antérieure », et que, le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice. Le montant de cette indemnité, fixé en valeur absolue à la date de la titularisation, n'est pas susceptible de revalorisation et se résorbe au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements (échelon, changement de grade, changement de catégorie) dont bénéficie éventuellement l'intéressé. Cela se traduit par une stagnation de la rémunération globale qui érode évidemment le pouvoir d'achat du revenu salarial. Mais ces dispositions induisent une autre aggravation : tout avancement diminue le salaire net de l'agent. En effet, un avancement majore la rémunération indiciaire brute et génère donc une augmentation des cotisations sociales calculées sur sa base. Avec un salaire indiciaire majoré, l'indemnité compensatrice diminuée d'autant et le montant des cotisations sociales augmenté, la rémunération nette perçue par l'agent se trouve diminuée. A titre d'exemple, un agent de catégorie C, à l'échelle 4, promu du 6^e au 7^e échelon, qu'il soit adjoind administratif, dessinateur ou ouvrier professionnel, perçoit ainsi 33,92 francs sur chaque paie mensuelle, soit 407,04 francs par an. Ce, avec la perspective d'être encore plus lésé à la prochaine promotion. Des agents du ministère de l'équipement l'ont informé que, devant une délégitimation conduite par leur syndicat C.G.T., le directeur du personnel a estimé le 16 avril 1991 qu'il s'agit là d'une mesure inéquitable et injuste pour laquelle il contribue à réclamer des dispositions aptes à assurer une solution satisfaisante. Parallèlement, cette direction, dans une circulaire destinée aux chefs de service, rappelle qu'une promotion peut se traduire par une baisse des revenus réels et donne consigne de s'abstenir de toute promotion pour certaines catégories : au lieu de solutions équitables, on en vient à des mesures discriminatoires. Cette situation est préjudiciable à la fois aux intérêts des agents concernés et au climat nécessaire à une meilleure efficacité du service public. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cesse cette flagrante anomalie des « promotions pénalisantes », contradictoire aux affirmations de volonté de moderniser la fonction publique et de favoriser l'élevation de la qualification des personnels.

Administration (rapports avec les administrés)

46296. - 29 juillet 1991. - M. Louis de Broissia ayant noté avec intérêt l'installation de la commission pour la simplification des formalités et des procédures administratives (Cosiform) qui doit contribuer « à l'action du Gouvernement en matière de simplification des formalités et des procédures administratives et d'échanges d'informations avec les usagers » et à « l'élaboration du répertoire des entreprises et de la procédure de transfert des données sociales », demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, de lui préciser les perspectives d'installation des centres Cosiform dans chaque région et en particulier dans le département de la Côte-d'Or.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (francophonie)

46057. - 29 juillet 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre délégué à la francophonie quel a été le bilan du stage de spécialisation de formateurs organisé à la demande de son prédécesseur par l'université du Mans, fin 1990, à l'intention de vingt enseignants originaires d'un pays d'Europe de l'Est. Il lui demande quel a été le nombre et l'origine des enseignants accueillis, la durée de la formation, ses objectifs précis et son coût ainsi que les modalités de sa prise en charge.

Politique extérieure (francophonie)

46058. - 29 juillet 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre délégué à la francophonie quelle a été l'aide de la France aux pays de l'Est pour la modernisation de la gestion des entreprises permettant à un enseignant français d'être manuels scolaires d'enseignement de la langue française.

Politique extérieure (francophonie)

46059. - 29 juillet 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre délégué à la francophonie quel est actuellement le nombre de filières bilingues existantes dans les pays de l'Est permettant un enseignement en français, quelles ont été les créations effectives au cours de l'année 1990, quels sont les projets 1991 et l'aide effective de la France à ces actions. Il lui demande également si, en ce qui concerne l'université, le système de double chaire permettant à un enseignant français d'être détaché dans un de ces pays a été mis en place.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 37896 Arthur Paecht.

Handicapés (établissements)

46095. - 29 juillet 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le vœu récemment émis par la F.E.H.A.P. concernant la loi du 13 janvier 1989. En effet, ce texte pose le problème de la cohabitation d'enfants et d'adultes handicapés. Cette difficulté devrait être résolue par la création d'institutions de travail protégé, de M.A.S. ou de foyers à double tarification, à condition que priorité soit donnée à l'accueil de ces jeunes maintenus dans les établissements d'enfants. Toutefois, à titre provisoire, cette fédération propose le non-blocage de l'entrée des adultes orientés et la non-cohabitation des adultes et des enfants, l'établissement d'un projet spécifique pour adultes handicapés avec les conditions d'autorisation et de financement des moyens supplémentaires de la structure et une limitation de l'âge. Il lui demande de bien vouloir examiner ces requêtes avec la plus grande bienveillance et de lui indiquer la suite qu'il envisage de lui réserver.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

46096. - 29 juillet 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le vœu récemment émis par la F.E.H.A.P., concernant la formation des personnes handicapées. Cette association sollicite l'accroissement des moyens de la politique contractuelle (contrats d'études prévisionnelles et engagement de développement) et des moyens accrus attribués à l'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir examiner ces requêtes avec la plus grande bienveillance et de lui indiquer la suite qu'il envisage de leur réserver.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

46127. - 29 juillet 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le vœu récemment émis par la F.E.H.A.P., concernant le rôle des C.A.T. En effet, cette association sollicite :

la forfaitisation du complément de rémunération versé par l'Etat aux travailleurs handicapés en C.A.T., A.P. et S.D.T.D. ; la garantie du Smic pour les travailleurs handicapés en A.P. et M.O. du travail ; des mesures incitatives à l'insertion professionnelle ; l'abrogation de la circulaire « Le Garrec » et, notamment, le rétablissement de la cotisation à la formation professionnelle continue pour les travailleurs handicapés en C.A.T. ; le maintien de la situation actuelle qui fait de l'adulte handicapé employé en M.O., en A.P. ou en C.D.T.D., un salarié et un non-salarié en C.A.T. ; que les C.A.T. aient les moyens d'accueillir des travailleurs à mi-temps pour le deuxième mi-temps dans le cadre du nombre de places agréées et sans transfert de charges sur le département ; le bénéfice, en faveur des C.A.T., des mêmes dispositions que les établissements du secteur médico-social en matière d'évolution des budgets de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir examiner ces requêtes avec le plus grand soin et de leur réserver une suite favorable.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46204. - 29 juillet 1991. - M. Jean Valleix fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autonome et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46265. - 29 juillet 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les problèmes découlant de la décision prise par le Gouvernement au début du mois de juin 1991 visant à « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, sans aucune concertation préalable avec les associations gestionnaires de ces services. Il considère que la réduction autonome de ces crédits ne manquera pas d'entraîner des conséquences particulièrement regrettables pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui correspond à la politique officiellement prônée par le Gouvernement et dont il convient également de rappeler qu'il s'agit d'une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de revenir sur sa décision en rétablissant l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46206. - 29 juillet 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autonome de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46207. - 29 juillet 1991. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la décision prise, début juin 1991, tendant à « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hau-

teur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46208. - 29 juillet 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise par le Gouvernement, début juin 1991, de «geler» les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction de crédits aura des conséquences graves pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à domicile, un choix qui s'inscrit pourtant dans le cadre d'une politique encouragée par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46209. - 29 juillet 1991. - **M. Emile Kehl** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de «geler» les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46210. - 29 juillet 1991. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise par le Gouvernement de geler les crédits destinés au financement des services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Cette réduction aura des conséquences importantes pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile. Cette solution ayant l'agrément du Gouvernement, il lui demande les raisons de cette réduction et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'intégralité des subventions nécessaires à cet objectif.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46211. - 29 juillet 1991. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les inquiétudes que suscite la décision de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Cette réduction de crédits risque de compromettre l'actuelle action du Gouvernement qui vise à maintenir à domicile des personnes handicapées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour ne pas mettre en péril cette politique.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46212. - 29 juillet 1991. - **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la réduction des crédits destinés aux services «auxiliaires de vie». Il lui demande si une évaluation des différentes techniques d'aide aux personnes handicapées non autonomes a été faite, quelles dispositions il compte prendre pour permettre le développement des dispositifs de maintien à domicile alternatif à l'hospitalisation. Si une diminution des aides aux «auxiliaires de vie» réalise une détente des coûts à très court terme, quelle incidence à moyen et plus long terme peut être envisagée, tant socialement que financièrement ?

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46213. - 29 juillet 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le «gel» en juin 1991 des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Elle lui indique que son étonnement devant cette décision est d'autant plus grand qu'aucune concertation ne semble avoir eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Elle lui précise que cette réduction drastique de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Elle lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions de revoir cette mesure afin de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46214. - 29 juillet 1991. - **M. François Rocheblain** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46215. - 29 juillet 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences qu'entraîne la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser lourdement les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise début juin 1991 et de rétablir l'intégralité des subventions telles qu'elles étaient prévues au budget de l'Etat pour 1991.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46216. - 29 juillet 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, sans aucune concertation avec les associations gestionnaires de ces services. Il s'étonne de cette mesure contraire à toutes les déclarations gouvernementales en direction de ceux pour qui la solidarité nationale doit être à l'évidence organisée et préservée. Il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46217. - 29 juillet 1991. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences graves de la décision prise par le Gouvernement au mois de juin 1991 de «geler» les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce alors qu'aucune concertation préalable n'avait eu lieu avec les organismes gestionnaires de ces services, ni avec les associations représentatives des utilisateurs. Cette réduction autoritaire de ces crédits va avoir des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile et elle est d'autant plus incompréhensible qu'elle se situe en complète opposition avec la politique officielle du Gouvernement qui a affirmé à juste titre, à maintes reprises, que le maintien à domicile, chaque fois qu'il est possible, doit être préféré car il constitue une alternative beaucoup moins onéreuse au placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Handicapés (allocations et ressources)

46227. - 29 juillet 1991. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la notification de décisions prises par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Dans l'une de ses décisions, la COTOREP a reconnu un taux d'invalidité de 100 p. 100. Or, celle-ci précise, au paragraphe suivant : « La commission a estimé que votre état ne justifie pas l'attribution de l'allocation compensatrice au motif que l'intéressée n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne ». Elle lui demande si une telle motivation ne traduit pas une irresponsabilité totale des services dits compétents ou un humour particulièrement dur vis-à-vis d'un invalide à 100 p. 100. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quel degré d'invalidité au-delà de 100 p. 100 faut-il atteindre pour avoir droit à l'aide d'une tierce personne.

Téléphone (Minitel)

46239. - 29 juillet 1991. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la facturation par France Télécom du Minitel à alerte lumineuse utilisé par les personnes atteintes de surdité. Il lui signale que l'exploitant, France Télécom, estimant que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une réforme d'aide sociale qui excède la mission propre de ses services, a fait connaître qu'il n'envisageait pas de supprimer le supplément d'abonnement lié à la location d'un Minitel adapté. Il lui demande si, dès lors, il compte proposer l'ouverture de crédits budgétaires nécessaires à la prise en charge du Minitel « Dialogue ».

Handicapés (allocations et ressources)

46323. - 29 juillet 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la dégradation du pouvoir d'achat des pensions de sécurité sociale, des rentes et allocations servies aux personnes handicapées. Peut-on encore parler vraiment de solidarité sociale véritable lorsque l'allocation aux adultes handicapés se monte à 2 980 francs par mois, la pension d'invalidité (sans F.N.S.) à 1 271 francs par mois, les indemnités journalières maladie plafonnées à 1 253 francs par mois à partir du septième mois d'arrêt de travail ? L'allocation pour tierce personne ne permet, à son taux maximum, le recours à une aide rémunérée que quelques heures par jour pour des handicapés totalement dépendants. Pour les accidentés du travail les rentes sont insuffisantes. C'est ainsi qu'un exploitant agricole totalement inapte des suites d'un accident du travail ne peut prétendre qu'à 1 717 francs par mois s'il n'a pas de couverture complémentaire et une veuve, suite à un accident du travail mortel, ne perçoit que 30 p. 100 du salaire de son mari. 37 p. 100 des retraités ont des pensions proches du minimum, ou même d'un montant inférieur lorsque leur retraite a été liquidée avant le 1^{er} avril 1983 et le capital attribué en réparation d'une incapacité professionnelle inférieure à 10 p. 100 n'a pas été revalorisé depuis 1986. En conséquence il demande au gouvernement les mesures envisagées : pour un rattrapage exceptionnel des rentes, pensions et allocations servies aux personnes handicapées au titre du retard accumulé depuis plusieurs années ; pour faire respecter la législation concernant leur revalorisation périodique par référence au salaire moyen ; pour revaloriser périodiquement les indemnités journalières et le barème de capitalisation pour les accidentés du travail ; pour porter progressivement l'allocation aux adultes handicapés à un niveau suffisant ; pour revaloriser les minimas des rentes et pensions servies par la sécurité sociale.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46338. - 29 juillet 1991. - M. Paul Lombard fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés au service des auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le loable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46339. - 29 juillet 1991. - M. Arthur Dehaine fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son étonnement devant la décision prise au début du mois de juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46340. - 29 juillet 1991. - M. François-Michel Gonnot fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son étonnement devant la décision prise au début du mois de juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction de crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions aux associations gestionnaires.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46341. - 29 juillet 1991. - M. Yves Coussain s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie devant la décision prise début juin 1991 de « geler » 32 p. 100 des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. En effet, cette décision autoritaire aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées du Cantal qui ont choisi de vivre à leur domicile. Il lui rappelle que le maintien à domicile, beaucoup moins onéreux que le placement en établissement d'hébergement, correspond à la politique officielle du Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46342. - 29 juillet 1991. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la question de la réduction de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Ces services, qui emploient environ 4 000 auxiliaires de vie, apportent aux personnes handicapées, non autonomes, l'aide nécessaire qui leur permet de vivre à leur domicile. Les subventions de l'Etat représentent 40 à 45 p. 100 de leur budget de fonctionnement. La réduction de ces subventions aura pour conséquence la diminution des heures d'intervention auprès des personnes handicapées. La plupart d'entre elles seront obligées de demander leur hébergement en établissement de soins, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage pour que les subventions versées jusqu'à présent aux services d'auxiliaires de vie puissent être rétablies et ainsi permettre le maintien à domicile des personnes handicapées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

46343. - 29 juillet 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de lui préciser les raisons qui l'ont déterminé à « geler » 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, sans concertation préalable, au début du mois de juin 1991. Ces services destinés à apporter aux personnes handicapées, non autonomes, l'aide nécessaire pour leur permettre de vivre à leur domicile, sont pour la plupart gérés par

des associations. Du fait de ce « gel » des crédits d'Etat, ces associations sont placées dans une situation financière dramatique, qui aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès des personnes handicapées. L'Etat ne peut se désengager définitivement dans ce domaine, sans avoir demandé aux départements, reconnus compétents en matière de maintien à domicile des personnes handicapées depuis la loi de décentralisation, d'assurer leurs responsabilités en acceptant de prendre en charge leur part de financement.

Epargne

(Caisse nationale d'épargne et de prévoyance)

46344. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les préoccupations exprimées par les parents d'enfants handicapés qui ont souscrit, il y a plusieurs années, un contrat de rente-survie, destiné à assurer une rente viagère à leurs enfants, après leur décès. Ce contrat avait été conclu dans le cadre d'un « contrat collectif » passé entre la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.) et l'Association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.). Or, en novembre 1990, l'A.P.A.J.H. a informé ses adhérents que ce contrat collectif était résilié par la C.N.P. et ce, à compter du 1^{er} janvier 1991, pour cause de grave déséquilibre financier. Il a alors été proposé aux adhérents, soit de perdre le bénéfice des cotisations antérieurement versées, soit d'adhérer à un nouveau contrat collectif mais à des conditions dictées par la C.N.P., conditions qui s'avèrent inacceptables pour les parents concernés, dont certains ont atteint l'âge de la retraite. A titre d'exemple, pour un adhérent âgé de soixante ans, la prime annuelle dans l'ancien contrat était de 4 708 francs ; dans le nouveau contrat proposé, la prime annuelle s'élève à 16 428 francs. Ainsi le coût pour l'assuré est multiplié par 3,4 pour une rente sensiblement égale. Il en résulte que pour les familles concernées, ou bien leur budget sera largement grevé du fait des nouvelles primes, ou bien elles devront accepter de réduire le montant de la rente destinée à leurs enfants handicapés. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre, afin que les familles ayant fait confiance tant à l'A.P.A.J.H. qu'à la C.N.P. ne soient pas lésées.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Equipements industriels (entreprises : Ain)

46362. - 29 juillet 1991. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur sur l'avenir de l'entreprise oyonnaxienne Billion et de la filière de la plasturgie en général. Billion, entreprise de pointe, principal constructeur français de presses à injecter le plastique, risque d'être rachetée par des entreprises étrangères. Etant donné que toute prise de participation de capitaux étrangers doit obtenir l'aval du Gouvernement, l'occasion est ici donnée au Gouvernement de prouver sa volonté de « muscler l'économie française » selon les mots de Mme le Premier ministre. Il est de la responsabilité du Gouvernement d'agir pour développer une coopération franco-française avec R.E.P., constructeur de presses à injecter le caoutchouc et DK, autre constructeur français de presses à injecter le plastique en mettant à contribution les banques et en consultant les syndicats. 20 000 salariés travaillent dans la filière de la plasturgie ; le journal Montedison prévoit une croissance de 70 p. 100 de pièces plastiques dans l'automobile pour les cinq prochaines années ; il lui demande quelles actions il compte entreprendre pour cette industrie d'avenir.

Ministères et secrétariats d'Etat

(économie, finances et budget : administration centrale)

46281. - 29 juillet 1991. - M. Eric Raoult demande à M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur de lui préciser les motivations et le coût des nouveaux déménagements de services actuellement en cours au sein de son département ministériel, étant donné : le coût de Bercy tel qu'il a été dénoncé par le récent rapport de la Cour des comptes ; le fait que près de 1 500 agents des finances occupent, faute de place, des immeubles loués ; le fait que les agents de l'industrie ont été enfin regroupés autour du « pôle Grenelle » après maintes péripéties et pérépéties préjudiciables à leur travail. Il s'interroge sur l'opportunité de ces nouveaux transferts de services de l'industrie à Bercy et lui demande quelles décisions il compte prendre.

Electricité et gaz (distribution du gaz)

46303. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur de lui indiquer, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 mars 1990, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre concernant la régie de distribution de gaz de La Réole. Plus généralement, il souhaiterait qu'il lui indique la liste des régies ou services assimilés de distribution de gaz qui, en application de la jurisprudence créée par l'arrêt susnommé, sont illégaux.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 38945 Jean-Claude Mignon.

Départements (élections cantonales)

46049. - 29 juillet 1991. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les modalités d'application de l'article L. 52-1 du code électoral issu de la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. Il lui demande si dans les six mois précédant l'élection : 1° un conseil général peut occuper un stand dans des foires et salons et y diffuser différents documents reprenant ses réalisations ; 2° un conseil général peut diffuser un bilan de mandat reprenant l'ensemble de ses réalisations depuis le dernier renouvellement cantonal.

Départements (personnel)

46061. - 29 juillet 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer les emplois du cadre national de préfecture qui seront concernés par la nouvelle bonification indiciaire prévue par le protocole d'accord du 9 février 1990.

Mort (exhumation)

46062. - 29 juillet 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser si une autorisation d'exhumation délivrée par le maire est nécessaire lorsque cette exhumation est ordonnée par une décision de justice pour autopsie. D'autre part, il souhaiterait qu'il lui indique si la commune est tenue d'en informer la famille.

Groupements de communes (politique et réglementation)

46063. - 29 juillet 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'Intérieur des précisions relatives à l'article 3 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990. Il aimerait savoir si un syndicat de communes ou un district sont considérés comme des collectivités territoriales au sens de cet article et, par conséquent, s'ils sont concernés par l'interdiction de promouvoir leurs réalisations lorsqu'une élection a lieu sur leur territoire.

Mort (inhumation)

46064. - 29 juillet 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions d'inhumation des indigents en Alsace-Moselle. Il souhaiterait qu'il lui précise les obligations de la commune dans ce domaine, notamment dans le cas où l'entourage du défunt (des amis ou une association de coreligionnaires) se cotise pour subvenir à une partie des frais d'obsèques. Il le prie, en outre, de bien vouloir lui indiquer si l'entourage du défunt peut acheter à la commune une concession pour y déposer le corps de celui-ci.

Mort (cimetières)

46065. - 29 juillet 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser les conditions de création d'un ossuaire par une commune. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si le maire est tenu dans tous les cas de consigner dans un registre, voire de faire graver sur une plaque, les noms des personnes dont les restes sont déposés dans cet ossuaire.

Mort (cimetières)

46056. - 29 juillet 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si une commune qui veut construire un abri funéraire dans un cimetière désaffecté depuis plus de dix ans peut aménager une voie d'accès à cet abri en enlevant simplement les monuments funéraires des tombes subsistant, sans procéder à l'exhumation des corps qui ont été inhumés dans ces sépultures en service ordinaire.

Ordre public (maintien)

46104. - 29 juillet 1991. - Suite à l'agression menée le 20 avril par un prétendu « Groupe d'action juive » contre un colloque littéraire qui se tenait à Paris en hommage à un écrivain récemment décédé, Mme Marie-France Stirbois a demandé en mai dernier à M. le ministre de l'intérieur ce qu'il comptait faire à l'égard de certaines bandes armées qui paraissent agir en toute liberté sur le territoire national. Malgré l'acuité du problème et l'urgence qu'il y a à mettre fin à ces violences, elle n'a toujours pas obtenu de réponses aux questions extrêmement précises qu'elle soulevait. Or, des faits nouveaux sont venus confirmer la légitime inquiétude des citoyens face aux structures solides dont bénéficient ces milices privées. Deux des agresseurs de ce commando ont été arrêtés et écroués. Ils ont reconnu être membres du Tagar, association de la jeunesse étudiante juive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et dont le siège est fixé 59, boulevard de Strasbourg, dans le 10^e arrondissement de Paris. Cette association est l'une des branches actives de l'organisation de jeunesse du mouvement paramilitaire ultrarioniste Betar, fondé en 1923, et n'agit que sous son contrôle le plus strict. Elle souhaiterait savoir si le responsable du Betar a été entendu par la police. En effet, cet homme, officier dans une armée étrangère et détaché en France, semble avoir trouvé refuge dans son pays d'origine. Elle lui demande s'il envisagerait, au cas où cette information serait vérifiée, de demander à ce qu'il soit entendu par la police française. Ensuite, elle lui rappelle que le commando ayant agi avec la violence que l'on sait était composé d'une quarantaine d'individus. Elle s'étonne que trois suspects seulement aient été arrêtés, alors que les noms des principaux responsables et militants du Tagar et du Betar sont parfaitement connus tant des journalistes que de la police, comme l'a reconnu l'épouse d'un haut responsable de la République qui a affirmé, le 4 mars 1986, au cours d'une conférence publique de socialisme et judaïsme : « Extraordinaire nouveauté dans le comportement politique, la gauche a permis à des milices juives de s'installer rue des Rosiers à Paris, mais aussi à Toulouse, à Marseille, à Strasbourg. Ces milices ont des contacts réguliers avec le ministre de l'intérieur », remarques dont la presse s'est largement fait l'écho ces derniers temps en citant les noms des principaux intéressés. En outre, un film diffusé l'an passé à la télévision, le 18 mai 1990 sur La Cinq, a montré ouvertement aux Français l'entraînement de ces deux mouvements dans un château de la région parisienne qui constitue un centre d'entraînement militaire sous le drapeau d'un état étranger. Elle souhaiterait également savoir quelles sont les sources de financement de ces associations, si elles bénéficient, ou ont bénéficié dans le passé, de subventions de la part du gouvernement français et si elles reçoivent, à quelque titre que ce soit, des subsides de la part d'un gouvernement étranger. Enfin la loi française étant particulièrement précise et stricte en ce qui concerne la dissolution de bandes armées et de milices privées, elle souhaiterait savoir s'il a l'intention de procéder dans les délais les plus brefs à la dissolution de ces deux organisations qui n'en sont pas à leur premier méfait sur le territoire français et si les centres d'entraînement de ces milices ont fait l'objet de perquisitions.

Etrangers (politique et réglementation)

46106. - 29 juillet 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il a pu prendre pour reconduire aux frontières un certain nombre de personnes bénéficiaires de la grâce présidentielle du 14 juillet et dont la liste lui a été fournie par le ministre de la justice.

Mort (cimetières)

46115. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si, en cas de décès du titulaire d'une concession funéraire, un de ses enfants peut user de cette concession pour la sépulture de son conjoint sans l'accord des autres cohéritiers et ce, quels que soient, d'une part, le nombre des cohéritiers intéressés et, d'autre part, le nombre de places disponibles.

Mort (cimetières)

46116. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les collatéraux du titulaire d'une concession funéraire décédé sans descendants directs peuvent, en l'absence de toute disposition testamentaire de celui-ci, utiliser cette concession pour leur sépulture ou celle de leur conjoint et descendants.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

46117. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les appels interjetés par les départements devant la commission nationale technique de la sécurité sociale peuvent être valablement signés par un agent départemental bénéficiant d'une délégation de signature conformément aux dispositions de l'article 25, alinéa 4, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Mort (cimetières)

46118. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles la commune peut exiger l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires restés sur la sépulture lorsque la concession est arrivée à expiration. Il souhaiterait notamment qu'il lui précise si elle peut disposer de ces matériaux lorsque l'ancien titulaire de la concession ne se manifeste pas et, si tel est le cas, dans quel délai. Enfin, il lui demande de lui préciser si l'ancien concessionnaire peut valablement vendre le monument à une personne membre de sa famille ou tiers, elle-même intéressée par l'octroi d'une nouvelle concession sur ce emplacement.

Mort (inhumation et exhumation)

46119. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si, en Moselle, la commune peut accorder à une entreprise un monopole pour les opérations de fossoyage comprenant l'ouverture et la fermeture des caveaux lors d'inhumations et d'exhumations.

Police (police municipale)

46126. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les responsabilités susceptibles d'être encourues par les maires et les agents de police municipaux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions d'officier de police judiciaire et d'agent de police judiciaire adjoint.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

46136. - 29 juillet 1991. - Mme Marie-France Lecul attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les disparités de rémunération des sages-femmes de P.M.I. selon les départements où elles exercent. En effet, le décret de 1989 portant revalorisation de la grille des rémunérations énonce qu'elle s'adresse aux sages-femmes issues de la fonction publique hospitalière, mais ne mentionne pas celles qui exercent dans la fonction publique territoriale. Malgré le décret modificatif du 26 octobre 1990 qui a précisé que les revalorisations s'adressent aussi aux fonctionnaires territoriaux, certains conseils généraux ne veulent pas appliquer ces décrets sous prétexte qu'il n'y a pas de statut de sage-femme de la fonction publique territoriale. Elle lui demande, étant donné l'existence de passerelles entre la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que les disparités constatées d'un département à l'autre cessent et que les revalorisations dues soient appliquées de façon identique.

Femmes (mères de famille)

46142. - 29 juillet 1991. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de procéder à la refonte de la nomenclature établie par l'I.N.S.E.E. et concernant les professions. Il lui paraît tout à fait

anormal, voire désobligeant, que les mères de famille élevant leurs enfants, c'est-à-dire faisant faire de substantielles économies à la collectivité (crèches, C.L.S.H., etc.), doivent être classées dans la rubrique « 00 », ce qui correspond à une profession non reconnue. Elle lui indique qu'en sa qualité de parlementaire, elle a exigé d'être classée « 00 » et s'honore ainsi de cet état car jamais un député n'avait été enregistré dans cette rubrique. Elle lui précise qu'il est affligeant de constater que, contrairement à d'autres pays européens, la France se refuse à considérer que ces femmes fournissent un travail indispensable en élevant des enfants qui sont la véritable richesse de la France. Elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour pallier cette carence de nomenclature ; celle-ci étant d'autant plus inacceptable que notre pays connaît d'importants problèmes démographiques.

Femmes (mères de famille)

46143. - 29 juillet 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions et la reconnaissance du statut de mère de famille. Elle lui précise qu'un grand nombre de mères de famille ont été choquées de constater que, lors du recensement du mois d'avril 1991, elles ne pouvaient se classer dans aucune rubrique si ce n'est dans celle « 00 », ce qui n'est guère valorisant pour une mère de famille qui a élevé trois, quatre, cinq et plus d'enfants. Ces mères de famille ne se reconnaissent pas dans le cadre « inactif ». Pourtant, elles ont conscience, à juste titre, de fournir un travail indispensable à la Nation en élevant leurs enfants qui seront la France de demain. Une reconnaissance sociale ouvrant droit à une retraite est nécessaire. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quand la France compte prendre les mesures nécessaires à cette reconnaissance.

Elections et référendums (réglementations)

46144. - 29 juillet 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le droit de vote pour les commerçants non sédentaires. Elle lui demande s'il est envisagé de présenter devant le Parlement un projet de loi qui permettrait à ces commerçants de voter dans la commune qui reçoit leur taxe professionnelle.

Taxis (chauffeurs)

46218. - 29 juillet 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité des conditions de travail des chauffeurs de taxis. En effet, de par leur activité, ces personnes se trouvent particulièrement exposées aux agressions, et ne peuvent que déplorer la progression rapide des cas d'atteinte à leur personne ainsi que des crimes dont sont victimes leurs collègues. Or, force est de constater, tant au niveau de la prévention que de la répression, une impuissance et surtout un manque de volonté des pouvoirs publics à l'égard de ces agressions. En outre, en cas d'arrêt de travail, la procédure d'indemnisation du fonds national est à l'heure actuelle longue et difficile à obtenir. Un système de secours immédiat de la part des caisses artisanales avec une suspension des cotisations serait de nature à permettre une rapide et légitime assistance en faveur de ces personnes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour assurer une véritable protection des chauffeurs de taxis et mettre un terme à la situation intolérable à laquelle ils sont confrontés.

Cultes (manifestations religieuses)

46245. - 29 juillet 1991. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les infractions à la réglementation sur l'abattage des animaux commises à l'occasion des fêtes religieuses. En effet, au moment où se développe un vaste mouvement d'opinion tendant à renforcer les mesures de protection animale et où les instances judiciaires appliquent plus systématiquement et plus rigoureusement les sanctions frappant les cruautés commises contre les animaux, il est surprenant que l'abattage sauvage des moutons soit toléré, et même protégé, dans certains secteurs. Il lui rappelle que le massacre des ovidés constitue une infraction notoire à la réglementation, qui exige l'étourdissement préalable des animaux avant l'égorgeage. De plus, ces abattages se sont pratiqués en public et, dans le département des Yvelines, des vigiles privées, et même des effectifs de police, ont été appelés à les protéger, intervenant même à l'encontre de simples témoins. Il lui demande donc non seulement d'ordonner une enquête sur cette tolérance à l'égard d'infractions

notoires à la loi française, mais également de prendre les mesures qui s'imposent, pour que, à l'avenir, de tels faits ne se reproduisent pas.

Etrangers (politique et réglementation)

46292. - 29 juillet 1991. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les accords bilatéraux conclus en 1983 avec les pays du Maghreb dont les consulats sont, depuis, habilités à délivrer à leurs ressortissants des « attestations d'accueil » sur notre territoire en lieu et place du maire ou du commissaire de police de la commune d'hébergement. En effet, ces attestations sont l'instrument privilégié de maintien irrégulier sur notre territoire après une entrée régulière comme « touriste ». Connaissant les dangers qui existent dans la législation de signature sans aucun contrôle sur les capacités de logement, de ressources ou de moralité du demandeur, il n'est plus possible de cautionner une faille que les immigrés exploitent abusivement. Ce dessaisissement par l'Etat français de ses prérogatives au profit de puissances étrangères, qui peuvent décider seules de l'entrée ou non de leurs ressortissants sur notre territoire, constitue un abandon intolérable de notre souveraineté nationale. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Fonction publique territoriale (Centre national de la fonction publique territoriale)

46345. - 29 juillet 1991. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences pour les collectivités locales du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités et établissements publics. Jusqu'à ce décret, les frais de déplacement exposés à l'occasion des déplacements des personnels se rendant auprès des centres de formation, étaient pris en charge par le C.N.F.P.T. (frais de repas, nuitées et déplacement), organismes auxquels les collectivités locales versent de très importantes cotisations qui, d'ailleurs, ne correspondent pas toujours à la formation espérée. Le décret prévoit que désormais ces frais de déplacement seront pris en charge par les collectivités et établissements publics. Il lui demande si, en compensation, il prévoit d'alléger les cotisations versées par les collectivités et établissements publics auprès des centres de formation ou si il envisage que ces centres remboursent aux communes les formations qu'elles doivent faire dispenser à leurs agents dans les cas fréquents de carence du C.N.F.P.T.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

46221. - 29 juillet 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la place importante de l'arbitre dans le sport français, lequel compte 12 millions de licenciés, 900 000 dirigeants bénévoles et presque 20 millions de pratiquants. Or l'arbitre n'a pas de statut propre, puisqu'il n'est ni un dirigeant, ni un athlète et qu'il ne peut donc bénéficier du statut de celui-ci. Sur trente disciplines sportives un recensement récent a permis de dégager le nombre de 130 000 arbitres. On peut estimer que l'ensemble du sport français fonctionne avec environ 300 000 arbitres (juges, commissaires, chronomètres, directeurs de combats, assesseurs, référés, juges de lignes, juges de touche, etc.). Au même titre que la loi du 16 juillet 1984 qui a permis l'élaboration de décrets concernant les athlètes de haut niveau, il paraît aujourd'hui indispensable de préparer des textes concernant le statut de l'arbitre : sa fonction doit être définie ; son rôle à la fois pédagogique et sportif reconnu ; son engagement dans la vie sportive du pays souligné. Pour des raisons à la fois politiques (la situation de la France dans le concert international) et sportives, l'arbitrage français se situe au niveau mondial dans une position particulièrement privilégiée. Cette situation rejailit sur le sport français d'une manière extrêmement positive. En effet, en matière sportive la présence est une notion très importante, présence sur le terrain, présence dans les organismes, dans les F.I., présence au C.I.O. ou à l'A.G.F.I.S., mais aussi présence arbitrale qui renforce l'idée que la France s'investit dans tous les compartiments du jeu sportif. L'arbitre est l'homme clé du respect des règles et de l'éthique. Il est le personnage indispensable au sport de compétition, c'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas hautement souhaitable qu'à l'occasion des prochains jeux Olympiques

priques des dispositions législatives et réglementaires donnent une véritable consécration à l'arbitrage en lui accordant la position qu'il mérite dans le paysage sportif français.

Sports (cyclisme)

46248. - 29 juillet 1991. - **M. François Loncle** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** de tout mettre en œuvre pour connaître les raisons pour lesquelles l'équipe hollandaise P.D.M. a abandonné le Tour de France sans qu'un contrôle antidopage ait été imposé aux coureurs malades. En l'absence d'une enquête sérieuse diligentée par les pouvoirs publics, le préjudice serait grave pour l'ensemble du sport cycliste.

Sports (politique du sport)

46279. - 29 juillet 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'aide apportée par le Gouvernement à l'action sportive des villes ayant des quartiers en difficulté. En effet, certaines villes, notamment en Seine-Saint-Denis, ont des populations jeunes très importantes dans le cadre des cités ayant un D.S.Q. C'est le cas, par exemple, de la ville de Montfermeil (28 000 habitants) dont près de 3 000 jeunes pratiquent une des nombreuses disciplines sportives dispensées par l'union sportive de Montfermeil. Malheureusement, la spécificité de la pratique sportive, comme élément d'accompagnement social n'est pas assez prise en compte pour l'attribution de subventions globales de fonctionnement. Les critères quantitatifs du nombre d'adhérents des clubs sportifs sont insuffisants pour apprécier l'ampleur des besoins de financement. Il conviendrait donc que l'on puisse tenir compte des dossiers de D.S.Q. pour l'attribution de subventions plus importantes pour une ville comme Montfermeil. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Jeunes (politique et réglementation : Ile-de-France)

46280. - 29 juillet 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'application en Ile-de-France, et plus particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, du nouveau plan de réalisation d'équipements sportifs de proximité. Ce plan devrait concerner, pour le moment, 230 de ces équipements, dont 73 en Ile-de-France. Il souhaiterait donc connaître, pour le département de la Seine-Saint-Denis : d'une part, le nombre de projets retenus et le nombre des communes dont ils sont issus ; d'autre part, les critères d'attribution et le montant des crédits alloués à chacun de ces projets.

JUSTICE

Magistrature (magistrats)

46067. - 29 juillet 1991. - **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le prochain recrutement de quatre-vingt-quinze magistrats par concours exceptionnel. Les dispositions récemment arrêtées par le Gouvernement pour mettre en œuvre le principe du concours décidé par la loi suscitent en effet certaines inquiétudes. Il semble notamment légitime de se demander si les conditions de recrutement et de formation de ces quatre-vingt-quinze futurs magistrats présentent réellement les garanties de neutralité, d'équité et de sérieux qu'exigent l'indépendance de la magistrature, une bonne administration de la justice et les vœux des justiciables. Il conviendrait, en particulier, que le ministre de la justice puisse assurer que tout a été mis en œuvre pour permettre une juste répartition géographique et fonctionnelle des postes, quel que soit le mode de recrutement des magistrats qui entreront en fonction à quelques mois de distance, ceux issus du concours exceptionnel fin 1991 et les auditeurs de justice de l'E.N.M. au printemps 1992. Si les garanties de carrière offertes aux quatre-vingt-quinze magistrats recrutés exceptionnellement en septembre prochain pour les inciter à se porter candidat peuvent se compromettre, il ne faudrait pas que de telles pratiques risquent, à l'avenir, de taire le recrutement d'auditeurs de justice par concours interne. Ce serait incohérent à l'heure où l'on souhaite « ouvrir » le recrutement au sein de la magistrature. Enfin, il ne semble pas certain que toutes les mesures aient été prises pour éviter que le recours aux procédés de recrutement exceptionnel aboutisse à une dévalorisation de la situation faite aux magistrats recrutés par la voie normale de l'École nationale de la magistrature, dont la qualité de la formation est, à juste titre, reconnue de toute part. S'il est certes nécessaire de pallier d'urgence la crise du recrutement dans la magistrature, on ne saurait accepter sans

réserve de telles pratiques. Si, à l'avenir, les concours exceptionnels organisés dans de telles conditions devaient se multiplier, cela ne manquerait pas de favoriser la mise en place de deux catégories de magistrats, contrairement au principe de l'égalité.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

46222. - 29 juillet 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. Le Gouvernement n'ignore pas que ceux-ci réclament une amélioration de leur classification et du déroulement de leur carrière. Elle lui précise que le statut de ces personnels est resté inchangé depuis trente-cinq ans alors que les conditions d'exercice de cette profession se sont modifiées. Les problèmes démographiques, les difficultés économiques, les réalités sociales leur créent des difficultés que les événements récents ont mis en lumière. Elle lui indique que l'examen du projet de loi sur la ville doit s'accompagner de mesures visant à réformer le statut de ces personnels. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

Comptables (experts-comptables)

46272. - 29 juillet 1991. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avant-projet de loi portant réforme de la profession d'experts-comptables dont certaines dispositions permettraient aux experts-comptables d'exercer des activités juridiques en matière fiscale et sociale à titre principal. Il lui rappelle que la loi du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a confié aux professionnels du droit l'exercice à titre principal de la consultation et de la rédaction d'actes en toutes matières juridiques. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'intervenir afin que ces dispositions soient retirées.

Justice (tribunaux de grande instance)

46346. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'une réforme est engagée pour superposer, dans chaque département, un tribunal départemental aux tribunaux de grande instance existants. Ce projet conduisant inéluctablement à la disparition pure et simple des tribunaux de grande instance est légitime dans les petits départements. Dans les grands, il conduirait cependant à une structure tentaculaire aggravant encore les retards de la justice. Ce serait notamment le cas en Moselle et dans les autres départements de plus d'un million d'habitants. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

LOGEMENT

Personnes âgées (établissements d'accueil : Pas-de-Calais)

46124. - 29 juillet 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur le fait que sur l'enveloppe des P.L.A. attribuée à chaque département on prélève les crédits de réhabilitation du parc social (ce qui reste une priorité gouvernementale) et les crédits nécessaires pour le logement des personnes âgées. Cependant, dans le département du Pas-de-Calais, de plus en plus de projets de réalisation de M.A.P.A.D. (maisons d'accueil pour personnes âgées dépendantes) sont envisagés par de nombreuses communes et bon nombre d'entre elles ne pourront être réalisées, faute de crédits. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager une dotation spécifique en faveur des M.A.P.A.D., et ce hors enveloppe P.L.A.

Logement (politique et réglementation)

46140. - 29 juillet 1991. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les normes applicables aux locaux anciens acquis par des marchands de biens et revendus par appartement après travaux. En effet, il lui rappelle que la réglementation actuelle n'exige pas le respect des normes d'isolation et, notamment, d'isolation phonique. Or, même si les professionnels sérieux et les offices H.L.M. mettent systématiquement les locaux aux normes, quelques intéressés peu

scrupuleux créent un préjudice évident à l'image de leur profession et surtout aux malheureux acheteurs ou locataires de ces appartements invivables. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à ce problème et de lui préciser ses intentions.

Logement (P.L.A. : Pas-de-Calais)

46223. - 29 juillet 1991. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'évolution des volumes P.L.A. accordés depuis plus de dix ans. En effet, depuis cette période, le rythme est passé de 3 000 logements par an à 1 600 logements pour l'année 1990. Ainsi, pour 1992, la programmation pour le département du Pas-de-Calais est de 1 672 P.L.A. alors qu'à la direction départementale de l'équipement 5 000 demandes ont été déposées. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager une augmentation des enveloppes P.L.A. pour le département du Pas-de-Calais.

Logement (participation patronale)

46224. - 29 juillet 1991. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les améliorations des prêts du 1 p. 100 logement. En effet, la non-publication des décrets élargissant l'emploi des crédits du 1 p. 100 à l'acquisition dans l'ancien en cas de mutation ou de primo-accession par des ménages à faibles revenus pénalise de nombreuses familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin d'apporter une solution à ce problème.

MER

Transports maritimes (ports)

46347. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la situation des entreprises de manutentions portuaires françaises, face à la concurrence des plus en plus vives des autres ports européens. Cette profession reste la seule en Europe à subir les entraves de la loi du 6 septembre 1947, portant organisation du travail des dockers dans les ports, et relevant d'un monopole syndical de fait. Les textes dérogatoires applicables n'ont pas permis aux entreprises de manutention portuaire d'atteindre la dimension européenne nécessaire et de préparer le personnel aux exigences de la compétitivité internationale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les relations de travail dans les ports soient régies par la négociation collective dans le cadre normal du code du travail et afin que les ports français retrouvent un regain d'activité dans le progrès social.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (structures : Gironde)

46135. - 29 juillet 1991. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la décision qui serait envisagée de supprimer le centre informatique de la poste de Bordeaux, dans les quatre années à venir. Cette mesure est consécutive à une volonté de concentration de la puissance informatique liée, semble-t-il, à un plan de réorganisation des grandes régions. Or le C.T.I.P. de Bordeaux est actuellement, et de loin, le plus important de la filière Bull. En effet, il permet la gestion des services financiers de la poste (600 000 comptes courants postaux et 1 700 000 comptes C.N.E.) des régions Aquitaine et Poitou-Charentes. Il doit aussi, à partir du mois de novembre 1991, intégrer l'informatisation du centre de recherche du courrier de Libourne sur une application de haute technicité. Outre son importance conjoncturelle, le C.T.I.P. de Bordeaux est, au niveau national, reconnu pour la qualité du service fourni à la clientèle, pour les compétences et le dévouement de son personnel. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que cette décision de suppression ne devrait pas être rapportée.

Postes et télécommunications (courrier)

46225. - 29 juillet 1991. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la distribution du courrier. Il ressort des sondages effectués par les P.T.T. depuis des années que le pourcentage des lettres arrivant à destination le lendemain du jour où elles ont été postées se situe autour de 78 p. 100 chaque année. Or, pour l'année 1991, un sondage réalisé auprès des particuliers et des chefs d'entreprise fait état d'un chiffre sensiblement inférieur, de l'ordre de 69 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer ce chiffre par sondage P.T.T. et, si cette tendance se confirme, envisager des mesures pour améliorer la distribution du courrier.

Téléphone (Minitel)

46238. - 29 juillet 1991. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la facturation par France Télécom d'un supplément d'abonnement pour mise à disposition d'un Minitel à alerte lumineuse utilisé par les personnes atteintes de surdité. Le minitel standard étant mis gratuitement à la disposition des abonnés du téléphone, cette facturation paraît discriminatoire. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de préconiser sa suppression.

Postes et télécommunications (courrier)

46277. - 29 juillet 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications de lui préciser les perspectives de l'investissement par La Poste d'une somme de 1,4 milliard de francs sur quatre ans pour poursuivre l'effort d'automatisation des tâches afin d'améliorer l'acheminement du courrier. Cet investissement ayant été annoncé le 7 avril 1991 par le président de La Poste, il lui demande de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de cette décision et la nature des crédits susceptibles d'être affectés au département qu'il a l'honneur de représenter au Parlement.

Postes et télécommunications (télécommunications)

46278. - 29 juillet 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur le protocole d'accord pour la mise en œuvre du réseau national des télécommunications pour la recherche signé le 5 février 1991. Il lui demande l'état actuel de l'étude, qui devait être « achevée en juin prochain » par France Télécom en liaison avec les organismes de recherche et l'université, en concertation avec les ministères de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Postes et télécommunications (personnel)

46348. - 29 juillet 1991. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les revendications exprimées par l'union des syndicats des cadres C.G.C.-P.T.T. suite aux mesures qui viennent d'être prises se rapportant à la situation administrative des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom en retraite. Il lui demande à ce propos de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom ont été écartés du dispositif d'amélioration des carrières consécutif à l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, et lu décret n° 91-58 du 10 janvier 1991 sous le prétexte d'observation des relativités avec les autres grands corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur alors que les dites relativités ont été, semble-t-il, rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale qui ont obtenu, par décret n° 88-343 du 11 avril 1988, une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités en vertu de l'article 37 de ce texte.

Postes et télécommunications (personnel)

46349. - 29 juillet 1991. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation administrative des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom. En effet, les directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom en activité ont été écartés des améliorations de carrière sous forme indiciaire dont vient de bénéficier la grande majorité des personnels, malgré les assurances du Gouvernement d'associer tous les personnels de

l'ex-administration des postes, télécommunications et de l'espace aux dispositions résultant de la réforme de ces services publics. Dans cette réforme, les échelles indiciaires fixées par le décret n° 91-58 du 10 janvier 1991 restent identiques aux anciennes pour les directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom. Elles n'apportent aucun abondement à la situation de ces fonctionnaires en activité et *a fortiori* aux retraités titulaires de ces grades. Il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons d'une telle discrimination et de lui faire savoir si le Gouvernement envisage de remédier à ce problème ségrégatif qui frappe durement un corps de fonctionnaires retraités.

Postes et télécommunications (personnel)

46350. - 29 juillet 1991. - M. Gilbert Gantler demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications les raisons pour lesquelles les directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom ont été écartés du dispositif d'amélioration des carrières consécutif à l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991. Il lui semble en effet que le prétexte d'observation des relativités avec les autres grands corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur n'est pas opportun étant entendu que lesdites relativités ont été rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale qui ont obtenu par décret n° 88-343 du 11 avril 1988 une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités.

Postes et télécommunications (personnel)

46351. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur l'inquiétude dont l'union des syndicats des cadres C.G.C.-P.T.T. s'est fait l'écho récemment. En effet, cette organisation souhaite connaître les raisons pour lesquelles les directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom ont été écartés du dispositif d'amélioration des carrières consécutif à l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, et du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991, sous le prétexte d'observation des relativités avec les autres grands corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur alors que les dites relativités ont été rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale qui ont obtenu, par décret n° 88-343 du 11 avril 1988, une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités en vertu de l'article 37 de ce texte.

Postes et télécommunications (courrier)

46352. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Paul Vrapoullé attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les conditions et les tarifs d'expédition pratiqués par les P. et T. en faveur des journaux métropolitains expédiés dans les départements d'outre-mer. En effet, les frais d'expédition de certains journaux atteignent parfois jusqu'à trois fois le prix d'un abonnement en métropole, ce qui entraîne une grave discrimination entre les habitants des D.O.M. et ceux de la métropole. Il lui demande par conséquent quelles mesures il est disposé à prendre afin de compenser l'écart existant et de promouvoir ainsi plus largement l'acheminement de la presse écrite.

Postes et télécommunications (personnel)

46353. - 29 juillet 1991. - M. Edouard Landralin interroge M. le ministre délégué aux postes et télécommunications au sujet de la situation des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom en retraite. Les directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom ont été écartés du dispositif d'application de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et de télécommunication et du décret du 10 janvier 1991. Cette position a été prise sous le prétexte d'observations des relativités avec les autres grands corps de l'Etat recrutés au niveau supérieur. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de réétudier cette question et de prendre en compte la demande de cette catégorie de personnels.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (politique et réglementation)

46240. - 29 juillet 1991. - M. Léonce Deprez demande - pour s'en étonner - à M. le ministre de la recherche et de la technologie pour quelles raisons la loi du 11 juillet 1986 (n° 86-826) sur la recherche scientifique n'est pas encore appliquée, faute de publication des décrets d'application. Il lui demande s'il estime que cette situation est normale et qu'il faille cinq ans pour appliquer une loi.

SANTÉ

Transports (transports sanitaires)

46680. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des entreprises de transports sanitaires agréées. En effet, les tarifs qui leur sont accordés sont ceux régis par l'arrêté du 24 janvier 1990. Or, depuis plus de 16 mois aucune augmentation tarifaire n'est intervenue alors que, par exemple, les charges de personnel et de carburant ne cessent de croître. Il lui demande que ces tarifs soient revalorisés à intervalles réguliers et au plus tard dans les deux premiers mois de l'année civile.

Transports (transports sanitaires)

46081. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des entreprises de transports sanitaires agréées. En effet, depuis que les prestations de transports sanitaires ne sont plus assujetties à la T.V.A., ces entreprises sont redevables du paiement de la taxe sur les salaires qui constitue une charge sociale supplémentaire et particulièrement importante, qu'elles ne peuvent compenser en partie que par une hausse importante de leurs tarifs. Dans le nouveau contexte de l'harmonisation fiscale de 1993, il lui demande que cette taxe sur les salaires soit réexaminée dans le sens d'une meilleure équité.

Transports (transports sanitaires : Haut-Rhin)

46082. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des entreprises de transports sanitaires agréées. En effet, ces entreprises sont soumises à un forfait départemental de transports sanitaires en ambulances normalisées ou en V.S.L. et se trouvent classées dans des zones géographiques bien précises. Or, le département du Haut-Rhin se trouve classé en matière de forfait dans la zone C, alors que celui du Bas-Rhin se trouve en zone B. Force est donc de constater qu'il existe une certaine disparité entre ces deux départements alors que les charges des entreprises haut-rhinoises et bas-rhinoises sont exactement les mêmes. Il lui demande, dans un souci d'équité, de classer également le département du Haut-Rhin en zone B.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

46089. - 29 juillet 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le vœu émis par la F.E.H.A.P. lors de son récent congrès, concernant la situation des nombreux praticiens hospitaliers du cadre public qui travaillent dans des établissements psychiatriques privés participant au service public hospitalier. Cette fédération constate que les imprécisions concernant le statut des intéressés posent de nombreuses difficultés à ceux-ci ainsi qu'aux établissements où ils travaillent et souhaite vivement, pour remédier à ces ambiguïtés, que les modalités du détachement prévues dans la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière s'appliquent aux praticiens détachés. Il lui demande de bien vouloir examiner ces requêtes avec la plus grande bienveillance et de prendre les mesures permettant de leur réserver une suite favorable.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

46090. - 29 juillet 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le vœu récemment émis par la F.E.H.A.P. concernant l'application de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990, relative aux droits et à la protec-

tion des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation. Cette fédération constate avec regret que les engagements de publier les textes d'application concernant le règlement intérieur des établissements psychiatriques, avant le 31 décembre 1990, n'ont pas été respectés et souhaite vivement que leur publication intervienne au plus tôt. Il lui demande donc de bien vouloir satisfaire cette requête le plus rapidement possible.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

46091. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le vœu récemment émis par la F.E.H.A.P., concernant la profession d'infirmier psychiatrique. Cette fédération s'inquiète des difficultés rencontrées pour le recrutement de ces personnels, consécutives à la fermeture des centres de formation, aux incertitudes qui règnent sur les réformes envisagées sur ce sujet et demande que des mesures soient prises d'urgence, afin d'y mettre fin. Par ailleurs, en ce qui concerne la formation des intéressés, elle souhaite : que soit retenu le terme d'« infirmier en santé mentale » plutôt que ceux d'« infirmier de secteur psychiatrique » ou d'« infirmier psychiatrique » ; le maintien d'un diplôme spécifique « soins en santé mentale », diplôme d'Etat de même niveau que le diplôme d'Etat d'infirmier en soins généraux ; que le baccalauréat soit exigé, pour le recrutement, ou, à défaut, que soient requises les conditions d'admission en faculté des non-bacheliers ; qu'il soit nécessaire de satisfaire à des conditions d'aptitude à la profession appréciées suivant des modalités définies par chaque centre de formation ; l'accroissement de l'importance du tronc commun aux deux formations et les mêmes conditions dans les écoles de formation ; une passerelle entre les diplômés, ce qui permettrait l'obtention du deuxième diplôme moyennant une durée d'un an, pouvant éventuellement être raccourcie en fonction de l'expérience acquise ; l'exercice de la profession d'infirmier en santé mentale exclusivement sous la responsabilité d'une institution. Il lui demande de bien vouloir examiner ces requêtes avec le plus grand soin et de prendre les mesures permettant de leur réserver une suite favorable.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

46121. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmières puéricultrices appartenant à la catégorie B de la fonction publique hospitalière. En effet, la profession de puéricultrice demande un niveau d'études équivalant à quatre années après le baccalauréat. En fait, le déroulement de leur carrière évoque pour le premier niveau de l'indice brut 322 à 558, pour le deuxième niveau de l'indice brut de 558 à 593 et, enfin, pour le troisième niveau de l'indice brut de 422 à 638. Or, paradoxalement, les autres professions telles que les assistantes sociales, éducateurs, sages-femmes, ayant accès à la profession avec un niveau d'études équivalant à trois années après le bac, ont un déroulement de carrière plus favorable avec un indice brut de 322 à 660, donc plus élevé. Par ailleurs, le travail effectué par les puéricultrices s'apparente de plus en plus à celui effectué par les autres travailleurs sociaux tels que les assistantes sociales et les éducateurs. Face à cette disparité, il lui demande que la grille indiciaire des infirmières puéricultrices soit alignée sur celle des assistantes de service social.

Pharmacie (médicaments)

46132. - 29 juillet 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la maîtrise des dépenses de santé. La consommation des médicaments est importante en France. Pourtant celle-ci prend parfois l'allure d'une « fausse » consommation et d'un gaspillage. Le conditionnement de nombreux médicaments n'est pas adapté à une consommation flexible et à l'usage, une partie seulement des médicaments est véritablement utilisée. Cette situation choque de nombreux citoyens qui voient là une source de dépenses injustifiées. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour remédier à cette inadéquation du conditionnement des produits pharmaceutiques et lui assurer une plus grande souplesse pour la consommation.

Professions paramédicales (aides-soignants)

46226. - 29 juillet 1991. - **M. François Rochebtoine** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la durée de la formation préparatoire exigée des agents des services hospitaliers pour se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonc-

tions d'aide-soignant (C.A.F.A.S.). Dans un souci louable de promotion interne, le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière permet aux agents des services hospitaliers d'accéder aux fonctions d'aide-soignant. Mais, alors que pour les élèves aides-soignants de droit commun, la durée de la formation, C.A.F.A.S. est d'un an, elle n'est dans le cadre de la promotion interne que de trois mois. Il lui demande si une telle durée lui paraît suffisante, surtout à l'horizon de 1992 : en effet, afin que les aides-soignants français soient l'équivalent des aides-soignants dans certains pays européens, la durée de la formation devrait être non pas raccourcie pour certains, mais allongée pour tous, dans la mesure où les aides-soignants sont amenés à assumer de plus en plus de responsabilités, notamment dans le cadre de l'hospitalisation à domicile.

Politique communautaire (santé publique)

46229. - 29 juillet 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'émotion suscitée auprès des associations de donneurs de sang bénévoles par la récente polémique qui s'est installée à propos de la transfusion sanguine française. Cette polémique est d'autant plus inquiétante que le nombre de dons du sang diminue et qu'il ne faudrait donc pas qu'un tel climat perdure. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de clarifier cette situation.

Professions médicales (médecins)

46251. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le cas d'un médecin d'origine syrienne, domicilié à Dole (39100), assistant généraliste dans le service d'ophtalmologie de l'hôpital Pasteur de Dole, diplômé de la faculté de médecine de Damas (Syrie), titulaire du diplôme inter-universitaire de spécialité (ophtalmologie), naturalisé Français depuis janvier 1991. Ce médecin ne peut prétendre obtenir le poste d'assistant d'ophtalmologie, ni même effectuer des remplacements en médecine libérale, du fait de l'origine de son diplôme de médecin. Par ailleurs, titulaire du D.I.S., spécialement prévu pour les médecins étrangers, ce diplôme ne lui est plus utile, puisqu'il est naturalisé depuis janvier 1991. Pour obtenir la spécialisation française en ophtalmologie, ce médecin devrait suivre la voie de l'internat qui lui est interdite du fait de l'obtention de son diplôme de médecine générale à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir examiner quelle solution réglementaire, administrative ou législative peut être envisagée pour que ce médecin puisse exercer en France.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

46252. - 29 juillet 1991. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dispositions législatives et réglementaires relatives à la durée et à l'organisation du travail en ce qui concerne la fonction publique hospitalière. Il apparaît en effet que, comparés au régime applicable aux travailleurs salariés, ces dispositions restent quelque peu en retrait. Il en est ainsi par exemple des règles relatives au travail posté pour lequel, aux termes de l'article 26 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, la durée hebdomadaire de travail est réduite à trente-cinq heures pour les salariés, alors qu'aucune disposition comparable ne bénéficie aux fonctionnaires hospitaliers placés dans la même situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il envisage de modifier les règles applicables au secteur hospitalier pour les rapprocher de la législation du travail.

Transports (transports sanitaires)

46354. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les transports en véhicule sanitaire léger. La convention type des ambulanciers agréés, dans son article 6, stipule que la dépense d'avance de frais est subordonnée à un seuil minimum de dépense de 190 francs. Or, la présence de nombreux centres de soins dans les grandes villes se traduit évidemment par un faible kilométrage, ce qui signifie que la facturation n'atteint pas les 190 francs. Il attire son attention sur le fait que les personnes concernées par ces transports justifiés et remboursables sont souvent des personnes âgées ou de milieux sociaux difficiles, ne pouvant pas forcément faire l'avance de frais. Il lui demande si, dans l'intérêt même du malade, et puisque cette disposition ne mettrait pas en péril le

budget, il ne pourrait envisager des mesures, telles que le tiers payant ou toute autre mesure susceptible d'améliorer cette situation.

Pharmacie (médicaments)

46356. - 29 juillet 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à l'égard des travaux de la mission d'expertise dans le domaine du médicament qui devait notamment aboutir à la mise en place au second trimestre 1991 d'un nouveau dispositif de fixation des prix du médicament ainsi que l'annonce en avait été faite par ses services le 3 juillet 1991.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

46357. - 29 juillet 1991. - **M. Bernard Pognant** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation. En effet, il lui rappelle que le décret n° 90-899 du 6 novembre 1990 stipule qu'une nouvelle bonification indiciaire prise en compte pour le calcul de la pension de retraite, doit être versée mensuellement, en raison de ses fonctions, au corps des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation. Or ce décret, applicable au 1^{er} août 1990 et publié au *Journal officiel* le 6 novembre 1990, n'est toujours pas entré en vigueur. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (examen)

46230. - 29 juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la nécessité de rendre plus responsables les usagers de la route. Dans sa réponse n° 32052 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1990, il avait souligné que des études étaient en cours, relatives à un développement de l'enseignement de notions de secourisme à l'intention des candidats au permis de conduire. Par conséquent, il lui demande si ces discussions ont abouti et dans quelle mesure il entend donner suite à cette proposition.

Permis de conduire (examen)

46231. - 29 juillet 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'importance de la connaissance des techniques de secourisme dans les accidents de la route. L'apprentissage des « cinq gestes qui sauvent », selon la terminologie retenue par un comité interministériel de 1974, peut se faire grâce à un stage de cinq heures. Le bénéfice en termes de vie humaine et de coût social pour la collectivité peut se révéler tout à fait appréciable. Elle lui demande donc s'il compte s'engager dans une politique de prévention en mettant en place un tel stage lors de la délivrance du permis de conduire.

Permis de conduire (examen)

46232. - 29 juillet 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la proposition du conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence de former les usagers de la route aux « cinq gestes qui sauvent ». Il lui rappelle que cette proposition de formation aux « gestes de survie », terminologie retenue à l'époque, avait été approuvée par un comité interministériel de la sécurité routière en 1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position claire et précise du Gouvernement sur cette question.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (politique et réglementation)

46068. - 29 juillet 1991. - **M. Jean Royer** alerte **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la radiation de la catégorie des demandeurs d'emploi « libres immédiatement pour occuper un

emploi à temps partiel ou temporaire » de toute personne inscrite à l'A.N.P.E. qui entre en stage de formation professionnelle. En effet, tout stage qui dépasse six mois empêche un chômeur, même de longue durée, de plus de vingt-six ans (ou de moins de vingt-six ans mais pourvu d'un bac) de bénéficier d'un contrat emploi solidarité puisqu'il ne compte plus, selon les textes, « au moins douze mois d'inscription à l'A.N.P.E. au cours des dix-huit mois précédant la date d'embauche ». Les dérogations ne sont qu'exceptionnellement accordées par les préfetures. Seuls les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité et du R.M.I. peuvent, en qualité de prioritaires, intégrer le système C.E.S. Ils perdent néanmoins, s'ils l'avaient, leur caractéristique de chômeur de très longue durée puisqu'ils n'ont plus trois ans d'inscription continue à l'A.N.P.E. Ils connaissent alors le régime commun à la majorité des contractuels C.E.S. : ils ne sont plus susceptibles d'obtenir un contrat de vingt-quatre mois (douze mois seulement) et l'employeur ne perçoit plus qu'un remboursement de 85 p. 100 du traitement (au lieu de 100 p. 100). Il demande donc au Gouvernement s'il n'a pas l'intention de supprimer cette mesure qui constitue un handicap certain pour bon nombre de demandeurs d'emploi.

Politiques communautaires (travail)

46088. - 29 juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la proposition de directive européenne relative à l'aménagement du temps de travail. Ce projet semble, sur plusieurs de ses aspects, ne pas garantir aux entreprises de la Communauté européenne la souplesse nécessaire à leur compétitivité à l'échelle mondiale. L'article 2 devrait notamment préciser clairement que « l'aménagement du temps de travail » du personnel de direction restera de la compétence des lois nationales et sera défini sur une base annuelle en tenant compte du contexte économique. C'est pourquoi il lui demande s'il entend intervenir auprès de la Communauté économique européenne afin que le projet de directive soit modifié en conséquence.

Licenciement (réglementation)

46134. - 29 juillet 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation créée par la loi du 2 août 1989 et la confirmation qu'en a faite, par un arrêté du 10 janvier 1991, la chambre sociale de la Cour de cassation. Il est en effet précisé que la rupture du contrat de travail résultant de l'adhésion à une convention de conversion est supposée être décidée d'un « commun accord ». Cela a pour conséquence d'élever aux salariés la possibilité d'engager par la suite une instance devant le juge prud'homal. Il semble donc que le texte législatif révèle une carence n'incitant pas les salariés à opter pour la convention de conversion. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé une modification de la loi préservant à la fois la nécessité de s'adapter aux évolutions technologiques et aux modifications des métiers tout en ne privant pas les salariés de la possibilité de faire reconnaître leurs droits par la juridiction compétente.

Politique sociale (généralités : Pas-de-Calais)

46241. - 29 juillet 1991. - **M. Léonce Deprez** s'étonne auprès de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'I.N.S.E.E., présentant dans sa récente publication (I.N.S.E.E.-Infos n° 21, mai 1991) le recensement de la population de 1990 et proposant une série spéciale *Logement - population - emploi*, n'ait pas encore retenu le département du Pas-de-Calais parmi ceux dont les informations sont disponibles. Or, il est évident que si le département des Alpes-de-Haute-Provence, présenté dans ce fascicule, ne manque pas d'intérêt, celui du Pas-de-Calais est particulièrement préoccupant à l'égard des problèmes du logement et de l'emploi. Il lui demande donc comment elle apprécie cette situation et s'il ne lui semble pas utile de rappeler à l'I.N.S.E.E. les priorités relatives au logement et à l'emploi.

Formation professionnelle (financement : Isère)

46301. - 29 juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent certains candidats engagés, par la voie

de la formation continue, dans une formation d'ingénieur, dont le financement devrait pouvoir être assuré par le fonds de gestion du congé individuel de formation (Fongecif). Il se trouve en effet que la section Isère du Fongecif Rhône-Alpes, pour ce qui concerne les formations d'une durée supérieure à un an (B.T.S., D.U.T., formation d'ingénieurs), n'a pu retenir en juin 1991 que 30 p. 100 des dossiers présentés, cela pour des raisons budgétaires. C'est pourquoi, se basant sur la déclaration de politique générale de M. le Premier ministre devant l'Assemblée nationale le 22 mai 1991, exprimant le désir de voir doubler le nombre d'ingénieurs formés d'ici à 1993, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que le Fongecif dispose enfin des moyens suffisants, et que soient ainsi évitées les situations dramatiques évoquées ci-dessus.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Jeunes (politique et réglementation : Ile-de-France)

46246. - 29 juillet 1991. - M. Robert Pandraud demande à M. le ministre d'État, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir faire connaître pour la région d'Ile-de-France et département par département le nombre de jeunes qui ont pu ou voulu bénéficier de l'opération menée par son département et les organisations agricoles.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : 42210, affaires sociales et intégration.
André (René) : 38336, santé.
Asens (François) : 43377, affaires sociales et intégration.
Aubert (François d') : 41387, affaires sociales et intégration.
Audlaot (Gautier) : 35780, affaires sociales et intégration ;
41051, équipement, logement, transports et espace.
Autexler (Jean-Yves) : 43494, affaires étrangères.
Ayrault (Jean-Marc) : 40767, affaires sociales et intégration.

B

Bachelet (Pierre) : 24739, santé ; 43791, affaires sociales et intégration.
Baemler (Jean-Pierre) : 40594, affaires sociales et intégration ;
43833, jeunesse et sports.
Balkau (Patrick) : 43372, affaires sociales et intégration ;
43652, affaires sociales et intégration ; 44087, postes et télécommunications.
Ballgand (Jean-Pierre) : 43008, éducation nationale ; 44312, affaires sociales et intégration.
Baralla (Régis) : 43011, recherche et technologie.
Barate (Claude) : 41341, affaires sociales et intégration.
Barnier (Michel) : 43453, économie, finances et budget ;
44698, budget.
Bassinat (Philippe) : 39932, affaires sociales et intégration.
Bataille (Christian) : 37335, travail, emploi et formation professionnelle.
Bandis (Dominique) : 42986, budget.
Bayard (Henri) : 35787, affaires sociales et intégration ;
40917, affaires sociales et intégration ; 41738, jeunesse et sports ;
43644, affaires sociales et intégration.
Beanmont (René) : 38816, équipement, logement, transports et espace.
Bêche (Guy) : 39929, éducation nationale.
Beltrame (Serge) : 41213, budget.
Bergelin (Christian) : 43790, affaires sociales et intégration.
Berthelot (Marellin) : 44217, économie, finances et budget.
Berthol (André) : 41147, défense ; 41149, économie, finances et budget ;
41578, défense ; 43649, affaires sociales et intégration.
Besson (Jean) : 36394, affaires sociales et intégration ; 43650, affaires sociales et intégration.
Biranx (Claude) : 36006, affaires sociales et intégration ;
37479, santé ; 42929, affaires sociales et intégration ;
42930, affaires sociales et intégration.
Blanc (Jacques) : 3259, santé.
Bockel (Jean-Marie) : 41215, santé.
Bocquet (Alain) : 36543, affaires sociales et intégration ;
41403, affaires sociales et intégration.
Bosson (Bernard) : 41253, affaires sociales et intégration ;
44165, affaires sociales et intégration ; 44331, affaires étrangères.
Bonlard (Jean-Claude) : 33241, santé.
Bonquet (Jean-Pierre) : 38984, affaires sociales et intégration ;
41495, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 35869, départements et territoires d'outre-mer ;
43374, affaires sociales et intégration ; 43647, affaires sociales et intégration ;
43897, éducation nationale.
Bontin (Christine) Mme : 44895, éducation nationale ; 44898, éducation nationale.
Branca (Pierre) : 41261, mer.
Briand (Maurice) : 39921, départements et territoires d'outre-mer ;
43807, économie, finances et budget.
Briane (Jean) : 40490, défense ; 44206, affaires sociales et intégration.
Brolasin (Louis de) : 41540, affaires sociales et intégration ;
43654, affaires sociales et intégration ; 43663, affaires sociales et intégration ;
43673, défense.
Brune (Alain) : 41067, éducation nationale.

C

Calloud (Jean-Paul) : 38633, affaires étrangères.
Capet (André) : 44125, affaires sociales et intégration.
Carton (Bernard) : 40608, économie, finances et budget.

Cavallé (Jean-Charles) : 40375, budget ; 42989, affaires sociales et intégration ; 43177, affaires sociales et intégration.
Cazalet (Robert) : 42105, santé ; 43366, affaires étrangères.
Cazenave (Richard) : 35854, affaires sociales et intégration ;
41430, affaires sociales et intégration ; 41465, jeunesse et sports.
Chamard (Jean-Yves) : 38363, santé.
Charié (Jean-Paul) : 36279, éducation nationale ; 37165, santé.
Charles (Serge) : 41639, santé ; 44282, culture et communication ;
44901, éducation nationale.
Charroplin (Jean) : 43783, affaires sociales et intégration.
Chavancs (Georges) : 43155, économie, finances et budget ;
43368, affaires sociales et intégration.
Chollet (Paul) : 43167, affaires sociales et intégration.
Clément (Pascal) : 43536, affaires sociales et intégration.
Collin (Daniel) : 42687, affaires sociales et intégration.
Colombier (Georges) : 37026, affaires sociales et intégration ;
43365, affaires étrangères ; 44004, affaires sociales et intégration.
Counau (René) : 41613, équipement, logement, transports et espace ;
43358, affaires sociales et intégration.
Coussain (Yves) : 41547, budget ; 43596, santé ; 43780, affaires sociales et intégration.
Cozan (Jean-Yves) : 41840, relations avec le Parlement ; 44899, éducation nationale.
Cuq (Henri) : 43901, fonction publique et modernisation de l'administration.

D

Dallet (Jean-Marie) : 44152, affaires étrangères.
Dassault (Olivier) : 43371, affaires sociales et intégration.
Davlaud (Pierre-Jean) : 43054, affaires sociales et intégration.
Dehalne (Arthur) : 43646, affaires sociales et intégration.
Delalande (Jean-Pierre) : 43324, affaires sociales et intégration.
Delebedde (André) : 42026, affaires sociales et intégration ; 43258,
fonction publique et modernisation de l'administration ; 43761,
postes et télécommunications ; 43763, éducation nationale.
Demange (Jean-Marie) : 28644, équipement, logement, transports et espace ;
42290, défense.
Deniau (Jean-François) : 26346, équipement, logement, transports et espace.
Deniau (Xavier) : 40175, affaires étrangères.
Deprez (Léonce) : 27894, économie, finances et budget ; 39509, santé.
Dolez (Marc) : 39888, économie, finances et budget ; 40293, santé ;
42332, relations avec le Parlement ; 44482, Premier ministre.
Dray (Julien) : 7394, économie, finances et budget.
Durr (André) : 41806, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : 44003, affaires sociales et intégration.
Emmanuel (Henri) : 36478, santé.
Estroff (Christian) : 41611, jeunesse et sports.

F

Falala (Jean) : 43378, affaires sociales et intégration.
Falco (Hubert) : 43639, affaires étrangères ; 43995, affaires sociales et intégration.
Farran (Jacques) : 40995, budget ; 42819, affaires sociales et intégration.
Fèvre (Charles) : 41418, relations avec le Parlement ; 43093, affaires sociales et intégration ; 43171, affaires sociales et intégration ;
43229, affaires sociales et intégration.
Fillon (François) : 41196, budget.
Foucher (Jean-Pierre) : 41356, affaires sociales et intégration ; 41517, santé.
Fouret (Jean-Pierre) : 40290, affaires sociales et intégration.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 41589, économie, finances et budget.
Fréville (Yves) : 40587, budget ; 42462, budget.
Fuchs (Jean-Paul) : 42664, Premier ministre.

G

Gallard (Claude) : 44201, affaires sociales et intégration.
 Galametz (Claude) : 37868, affaires sociales et intégration ; 43198, économie, finances et budget.
 Gallet (Bertrand) : 34941, éducation nationale.
 Gantier (Gilbert) : 41346, affaires sociales et intégration.
 Gastines (Henri de) : 44552, éducation nationale.
 Gaulle (Jean de) : 43376, affaires sociales et intégration.
 Geng (Francis) : 34474, santé ; 42518, affaires sociales et intégration ; 43362, affaires sociales et intégration ; 44867, Premier ministre.
 Gengenwin (Germaln) : 36172, éducation nationale ; 37791, affaires sociales et intégration.
 Germon (Claude) : 13912, budget.
 Giraud (Michel) : 43720, budget.
 Goasduff (Jean-Louis) : 32128, santé ; 38423, mer.
 Godfrain (Jacques) : 39747, économie, finances et budget ; 41198, affaires sociales et intégration ; 42471, éducation nationale ; 42565, économie, finances et budget ; 43648, affaires sociales et intégration.
 Goldberg (Pierre) : 39669, éducation nationale ; 42375, économie, finances et budget.
 Goulet (Daniel) : 44339, affaires sociales et intégration.
 Grézaré (Léo) : 40593, affaires sociales et intégration.
 Grimault (Hubert) : 43643, affaires sociales et intégration.
 Griotteray (Alain) : 42179, artisanat, commerce et consommation.
 Grussenmeyer (François) : 38600, économie, finances et budget.
 Guellec (Ambroise) : 41574, mer ; 42698, budget.
 Gulgné (Jean) : 43554, éducation nationale.

H

Hage (Georges) : 42978, éducation nationale ; 43285, postes et télécommunications.
 Hermier (Guy) : 43787, affaires sociales et intégration.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 43998, affaires sociales et intégration.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 43065, défense ; 44200, affaires sociales et intégration.

I

Inchauspé (Michel) : 30700, affaires sociales et intégration ; 43375, affaires sociales et intégration.
 Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 37498, affaires sociales et intégration ; 41154, éducation nationale.
 Istace (Gérard) : 36811, affaires sociales et intégration.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 43413, éducation nationale.
 Jacquat (Denis) : 41275, famille, personnes âgées et rapatriés ; 42965, économie, finances et budget ; 42969, budget.
 Jacquemin (Michel) : 41318, défense.
 Jonemann (Alain) : 43557, éducation nationale.

K

Kuchelda (Jean-Pierre) : 28932, éducation nationale.

L

Labarrère (André) : 15661, économie, finances et budget.
 Lacombe (Jean) : 30271, affaires sociales et intégration.
 Laffineur (Marc) : 42197, affaires sociales et intégration ; 43331, affaires sociales et intégration ; 45170, éducation nationale.
 Lamassoure (Alain) : 43789, affaires sociales et intégration.
 Lapalre (Jean-Pierre) : 38046, affaires sociales et intégration.
 Laurain (Jean) : 36073, éducation nationale ; 43688, éducation nationale.
 Le Bris (Gilbert) : 42103, mer.
 Lefort (Jean-Claude) : 43370, affaires sociales et intégration ; 43542, affaires sociales et intégration.
 Lengagne (Guy) : 37927, affaires sociales et intégration ; 37928, affaires sociales et intégration ; 39821, équipement, logement, transports et espace ; 43196, économie, finances et budget.
 Léonard (Gérard) : 39428, jeunesse et sports ; 40907, jeunesse et sports ; 43785, affaires sociales et intégration.
 Léotard (François) : 41728, mer.
 Lequiller (Pierre) : 36164, budget ; 39707, affaires sociales et intégration.
 Lombard (Paul) : 35647, éducation nationale.

M

Madelin (Alain) : 41908, affaires sociales et intégration ; 44526, budget.
 Mahéas (Jacques) : 42651, affaires sociales et intégration.
 Mancel (Jean-François) : 40971, affaires sociales et intégration ; 42472, santé ; 42473, budget ; 43535, affaires sociales et intégration.
 Mandon (Thierry) : 43506, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Marcellin (Raymond) : 45077, postes et télécommunications.
 Marchals (Georges) : 39754, équipement, logement, transports et espace.
 Mas (Roger) : 21451, éducation nationale.
 Masdeu-Arus (Jacques) : 42996, économie, finances et budget.
 Masson (Jean-Louis) : 6572, budget ; 29653, santé ; 29654, santé ; 30675, budget ; 37192, budget ; 38616, économie, finances et budget ; 40574, travail, emploi et formation professionnelle ; 43903, éducation nationale ; 44700, budget.
 Mathieu (Gilbert) : 43097, affaires sociales et intégration.
 Mattel (Jean-François) : 45173, éducation nationale.
 Mauger (Pierre) : 43361, affaires sociales et intégration.
 Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 38687, économie, finances et budget ; 43642, affaires sociales et intégration.
 Méhaignerie (Pierre) : 44338, affaires sociales et intégration.
 Meslin (Georges) : 39432, économie, finances et budget ; 41852, économie, finances et budget.
 Mestre (Philippe) : 43382, affaires sociales et intégration.
 Meylan (Michel) : 37214, relations avec le Parlement ; 38594, affaires sociales et intégration ; 41746, jeunesse et sports ; 41747, jeunesse et sports.
 Micaux (Pierre) : 43109, éducation nationale.
 Michel (Henri) : 38465, santé.
 Migaud (Didier) : 41118, affaires sociales et intégration.
 Millet (Gilbert) : 34495, santé ; 42106, santé.
 Miossec (Charles) : 38135, mer.
 Miquieu (Claude) : 30699, budget.
 Moeœur (Marcel) : 41977, mer ; 43042, affaires étrangères.
 Montcharmont (Gabriel) : 41453, éducation nationale.
 Montdargent (Robert) : 42421, équipement, logement, transports et espace ; 43483, fonction publique et modernisation de l'administration ; 44029, économie, finances et budget.
 Mora (Christiane) Mme : 35438, budget ; 42652, éducation nationale.
 Moyne-Bressand (Alain) : 39791, équipement, logement, transports et espace ; 43993, affaires sociales et intégration.

N

Nesme (Jean-Marc) : 45369, éducation nationale.
 Noir (Michel) : 42054, affaires sociales et intégration ; 42556, santé ; 43786, affaires sociales et intégration.

P

Papon (Monique) Mme : 29405, affaires sociales et intégration ; 43651, affaires sociales et intégration ; 44892, éducation nationale.
 Pelchat (Michel) : 41187, relations avec le Parlement ; 42355, affaires sociales et intégration ; 43680, éducation nationale ; 43711, affaires sociales et intégration ; 44024, défense.
 Perrut (Francisque) : 35934, affaires sociales et intégration ; 40406, santé ; 41479, santé ; 42926, postes et télécommunications ; 43154, affaires sociales et intégration ; 43948, défense ; 44448, défense.
 Peyronnet (Jean-Claude) : 43163, affaires étrangères.
 Phillibert (Jean-Pierre) : 42920, budget ; 43513, affaires sociales et intégration.
 Plat (Yann) Mme : 43645, affaires sociales et intégration ; 43699, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Plerna (Louis) : 39964, équipement, logement, transports et espace ; 43414, éducation nationale.
 Plute (Etienne) : 42817, économie, finances et budget.
 Polgnant (Bernard) : 39585, mer.
 Ponlatowski (Ladislav) : 41656, défense ; 43562, équipement, logement, transports et espace.
 Pons (Bernard) : 37097, affaires sociales et intégration ; 40370, affaires sociales et intégration ; 42555, santé ; 45374, éducation nationale.
 Poujade (Robert) : 39181, défense.
 Prétel (Jean-Luc) : 43379, affaires sociales et intégration.
 Prorlol (Jean) : 38240, santé ; 44337, affaires sociales et intégration ; 44745, postes et télécommunications.
 Preveux (Jean) : 43856, budget.

R

Reiner (Daniel) : 42801, affaires sociales et intégration.
Reitzer (Jean-Luc) : 37377, affaires sociales et intégration.
Reymann (Marc) : 38493, affaires sociales et intégration.
Rigaud (Jean) : 44207, affaires sociales et intégration.
Rimbault (Jacques) : 41428, affaires sociales et intégration ;
 41475, affaires sociales et intégration ; 43386, affaires sociales et
 intégration ; 43841, travail, emploi et formation professionnelle ;
 44202, affaires sociales et intégration.
Rochebloine (François) : 37096, affaires sociales et intégration ;
 43473, affaires sociales et intégration.
Rossi (André) : 41673, équipement, logement, transports et espace.
Royal (Ségolène) Mme : 42072, budget.
Royer (Jean) : 43053, affaires sociales et intégration.
Rufenacht (Antoine) : 38692, affaires sociales et intégration.

S

Salles (Rudy) : 42507, affaires sociales et intégration.
Santini (André) : 36280, éducation nationale ; 44204, affaires sociales
 et intégration.
Sauvaigo (Suzanne) Mme : 24328, santé ; 43784, affaires sociales et
 intégration.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 38241, budget ; 41241, culture et com-
 munication ; 43202, éducation nationale ; 43808, économie, finances et budget.
Schwint (Robert) : 43788, affaires sociales et intégration.
Stasi (Bernard) : 43624, budget ; 44166, budget ; 44205, affaires
 sociales et intégration.
Stirbols (Marie-France) Mme : 36822, santé ; 40986, économie,
 finances et budget ; 40987, affaires sociales et intégration ;
 44321, affaires sociales et intégration.

T

Thien Ah Koon (André) : 41389, budget ; 42746, économie, finances
 et budget ; 45172, éducation nationale.
Thomas (Jean-Claude) : 43373, affaires sociales et intégration.

U

Ueberschlag (Jean) : 42365, budget.

V

Vachet (Léon) : 41841, santé ; 42059, affaires sociales et intégration ;
 43380, affaires sociales et intégration.
Valleix (Jean) : 44660, budget ; 44661, budget.
Vasseur (Philippe) : 38504, équipement, logement, transports et
 espace ; 38688, éducation nationale.
Vidal (Joseph) : 33693, santé.
Vivien (Robert-André) : 42582, économie, finances et budget.
Voisin (Michel) : 42108, santé ; 44028, économie, finances et budget.
Vuillaume (Roland) : 41308, affaires sociales et intégration ;
 45171, éducation nationale.

W

Wolff (Claude) : 40748, santé.

Z

Zeller (Adrien) : 43330, santé.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

42664. - 6 mai 1991. - Les ministres du Gouvernement donnent de plus en plus la primeur de leurs initiatives à la presse. Les parlementaires ignorés en lisent les contenus dans les journaux. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le Premier ministre** s'il juge normale cette façon de procéder.

Réponse. - Le bon fonctionnement de nos institutions suppose que le Parlement soit tenu informé régulièrement et sans retard des initiatives gouvernementales. Les ministres ont pour consigne d'y veiller, conformément aux instructions de Mme le Premier ministre. Nombreuses sont les séances de questions organisées à cet effet tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat et nombreux sont les ministres auditionnés périodiquement par les commissions permanentes, ces échanges étant complétés par les relations quotidiennes qui existent entre, d'une part, les parlementaires et, d'autre part, les ministres et leurs collaborateurs directs. Il est néanmoins vrai que l'évolution de la société actuelle rend inévitable et indispensable la communication du Gouvernement en direction de la presse. Quelle que soit l'appréciation que l'on porte sur cette évolution, celle-ci correspond à une réalité qui, si elle était ignorée, conduirait fatalement le Gouvernement à être mal compris de l'opinion publique. Il est également vrai que les modalités de communication avec, d'une part, ce qu'il est convenu d'appeler le grand public et, d'autre part, avec les parlementaires sont très différentes. C'est pourquoi, plutôt que de regretter une éventuelle rivalité, il faut rechercher une forme de complémentarité entre ces deux types de communication. C'est, à titre d'exemple, ce qui s'est produit au cours de la crise du Golfe, à la satisfaction générale : les trois débats organisés au Parlement, chacun au moment opportun, complétés notamment lors de fréquentes auditions de ministres par les commissions permanentes et lors des réunions hebdomadaires tenues par le Premier ministre en présence des présidents des groupes politiques, ont assuré une information régulière, précise et adaptée des parlementaires sur la politique conduite par la France et sur les initiatives qu'elle était amenée à prendre. Parallèlement et sans que cela suscite de critiques, des contacts réguliers ont eu lieu avec la presse qui, dûment informée, a pu présenter à l'opinion publique les différents aspects de la politique du Gouvernement français sans retard et avec précision.

Lois (codification)

44482. - 24 juin 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la Commission supérieure de codification, créée par un décret du 12 septembre 1989. Il le remercie de bien vouloir, d'une part, dresser un premier bilan de ses activités et, d'autre part, lui indiquer le rythme auquel sont actuellement élaborés les codes dont la commission a estimé la création nécessaire. - *Question transmise à Mme le Premier ministre.*

Réponse. - Après son installation le 7 novembre 1989, la Commission supérieure de codification a d'abord précisé les règles de codification et fixé les modalités de présentation des codes. En particulier, elle a rappelé que la codification se fait à droit constant tout en étant, le cas échéant, l'occasion de proposer des réformes. Elle a prévu les conditions dans lesquelles les règles de droit communautaire seraient indiquées dans les codes. Elle a également souhaité qu'afin de recevoir pleine valeur la partie Législative des codes soit soumise à "adoption par le Parlement. Son premier rapport annuel publié au *Journal officiel* du 17 novembre 1990 développe ces différents points. La commission a en outre mené à bien deux études, l'une sur la codification et le droit communautaire, l'autre dans le domaine des trans-

ports. La commission, qui se réunit mensuellement en réunion plénière et dans l'intervalle en groupe restreint, a enfin commencé l'élaboration de codes. Elle a inscrit à son programme de travail au cours de l'année 1990 : 1° le code de l'artisanat ; 2° le code des collectivités territoriales ; 3° le code du commerce ; 4° le code de la communication ; 5° le code de la consommation ; 6° le code général des impôts ; 7° le code des juridictions financières ; 8° le code des marchés ; 9° le code de la monnaie, de la banque et des marchés financiers ; 10° le code de la propriété intellectuelle ; 11° le code rural. Les travaux se présentent actuellement de la manière suivante : a) Adoption des plans des codes suivants : 1° le code du commerce ; 2° le code général des impôts ; 3° le code des marchés ; 4° le code de la monnaie, de la banque et des marchés financiers ; 5° le code de la consommation ; 6° le code des collectivités territoriales. b) Adoption des textes de codes : 1° adoption des quatre premiers Livres de la partie Législative du code de la communication ; 2° validation Législative des Livres II, IV et V du code rural et code forestier ; 3° adoption de la partie Législative du Livre I du code rural. En outre, la partie Législative du code de la propriété intellectuelle a été achevée et remise au Premier ministre pour saisine du Conseil d'Etat avant passage en conseil des ministres et dépôt au Parlement. A la rentrée 1991, la commission : 1° continuera l'examen du code rural : a) partie Communautaire du Livre I ; b) Livre VIII. 2° examinera : un ensemble de textes intéressant la matière économique et financière : a) le code du commerce ; b) le code de la monnaie, de la banque et des marchés financiers ; c) le code des juridictions financières ; d) le code de la consommation. 3° abordera la partie Réglementaire des codes suivants : a) le code de la propriété intellectuelle ; b) le code rural ; c) le code des juridictions financières. 4° commencera l'élaboration de trois nouveaux codes : a) le code de l'enseignement ; b) le code du patrimoine ; c) le code de l'environnement. Il convient de noter que les travaux de la commission ont notamment bénéficié de la participation efficace des parlementaires et des administrateurs des assemblées parlementaires. Les travaux de la commission ont ainsi permis à la relance de la codification d'être effective. L'œuvre entreprise contribue à rendre le droit plus clair et plus accessible. Elle facilite ainsi à la fois l'information des citoyens et le travail de l'administration. Un bilan des travaux sera établi au cours de la préparation du deuxième rapport annuel d'activité de la commission qui doit intervenir en novembre prochain.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

44867. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le délai de réponse aux questions écrites des parlementaires par les ministres. Les questions abordent souvent des problèmes qui touchent dans l'immédiat de nombreux Français et ils souhaiteraient connaître rapidement les intentions du Gouvernement dans tel ou tel domaine. Les membres du Gouvernement sont pourtant tenus de répondre à ces questions dans les deux mois. Malheureusement ce délai est rarement respecté, en voici quelques exemples : questions : n° 9627 posée le 13 février 1989, n° 14552 en date du 19 juin 1989, n° 22315 en date du 25 décembre 1989, n° 24944 en date du 26 février 1990, n° 30382 en date du 18 juin 1990, n° 31334 en date du 9 juillet 1990, n° 34474 en date du 15 octobre 1990, n° 37489 en date du 24 décembre 1990, n° 38273 en date du 21 janvier 1991, n° 38326 en date du 21 janvier 1991, n° 38499 en date du 28 janvier 1991, n° 39093 en date du 11 février 1991, n° 39155 en date du 11 février 1991 et n° 39354 en date du 18 février 1991. Il lui demande si elle va donner des consignes aux ministres pour réduire les délais de réponse aux questions des parlementaires sans parler de l'élémentaire respect dû au Parlement qui semble négligé.

Réponse. - Le Premier ministre partage le souci de l'honorable parlementaire de faire en sorte que le pouvoir de contrôle dévolu aux membres du Parlement s'exerce dans les meilleures conditions. Il lui rappelle que le problème du délai dans lequel il est répondu aux questions écrites posées par les parlementaires a fait l'objet d'instructions précises adressées aux différents départe-

ments ministériels afin d'améliorer la situation évoquée. Il est évident que, dans beaucoup de cas, des enquêtes sont nécessaires et que les délais de réponse dépendent de la nature des questions posées et des études à mener en vue de répondre de la manière aussi précise que possible à des questions dont la complexité est parfois certaine. Des résultats positifs ont déjà été obtenus. Il va de soi cependant que l'effort entrepris devra être poursuivi et accru.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Roumanie)

38633. - 4 février 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui faire connaître le montant de l'aide économique de la France à la Roumanie. Il souhaite également que lui soient précisées les modalités de cette aide, à savoir sa répartition entre les différentes régions et les divers secteurs d'activité du pays.

Réponse. - Notre action économique en Roumanie s'exerce dans trois domaines : humanitaire, commercial, technique. L'aide humanitaire représente environ 52 MF depuis 1990. Dès le début des troubles en Roumanie, la France a mobilisé une aide d'urgence très importante, comportant en particulier des livraisons de médicaments et de matériel médical. Cette action a été prolongée par l'effort consenti en faveur des orphelinats roumains, pour lesquels une enveloppe de 12,5 MF a déjà été décaissée. Cette aide bilatérale vient en appoint de l'effort communautaire consenti à la Roumanie et auquel la France est étroitement associée : en sus de l'aide d'urgence consentie au début de l'année 1990, (62,5 MECU), et de l'aide aux orphelinats (7,2 MECU), l'attribution d'une enveloppe de 100 MECU d'aide alimentaire à la Roumanie et à la Bulgarie a été décidée lors du Conseil européen de Rome de décembre 1990 ; les moyens de répondre aux demandes de ces mêmes pays en matière énergétique (150 MECU) sont actuellement à l'étude. Dans le domaine commercial, le plafond de crédits garantis à moyen terme, d'abord fixé à 300 MF, a été porté à 500 MF pour 1990 ; en 1991, ce plafond s'élève à 700 MF. En outre, la France a mis à la disposition de la Roumanie des crédits à plus court terme qui ont été affectés à l'achat de biens et services essentiels (céréales fourragères, électricité). Notre assistance technique, dont la gestion est coordonnée par la mission interministérielle de coordination pour l'Europe centrale et orientale, porte tout particulièrement sur l'aide à la transition vers l'économie de marché dans ses différents aspects (monétaires, financiers, fiscaux, statistiques, etc.). Enfin, alors que la Roumanie a été récemment admise à bénéficier des programmes Phare mis en place dans le cadre de la C.E.E. aussi bien qu'à l'assistance coordonnée du G 24, il n'est pas inutile de rappeler la constance et la fermeté avec lesquelles la France a défendu l'éligibilité de ce pays à ces crédits.

Politique extérieure (Allemagne)

40175. - 11 mars 1991. - Dès la conclusion du Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne, dit « Traité 4 + 2 », des négociations ont été entreprises entre la France et l'Allemagne sur l'indemnisation des victimes de la Seconde guerre mondiale et des personnes lésées par les nationalisations décidées par les autorités de l'ex-R.D.A. **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui indiquer la nature exacte des demandes de réparation exposées par notre pays et le cadre dans lequel se déroulent ces négociations.

Réponse. - Le traité du 12 septembre 1990 portant règlement définitif concernant l'Allemagne n'aborde pas la question des réparations. Il a en effet été admis, au cours des négociations, par les quatre puissances, que les questions de cet ordre laissées en suspens jusqu'au règlement de paix ne donneraient pas lieu à de nouvelles revendications. Les négociations engagées ont encore à ce jour un caractère exploratoire et visent à déterminer les moyens de parvenir à un règlement des créances privées issues de la guerre. Il s'agit d'obtenir : compensation pour les préjudices tant personnels que matériels qui n'ont pas encore pu faire l'objet de dédommagement dans le cadre des accords existants entre les deux pays (notamment accord du 15 juillet 1960 sur l'indemnisation des victimes de mesures de persécution

national-socialistes) ou de la législation interne allemande (« Bundesentschädigungsgesetz » dite loi B.E.G. du 29 juin 1956 sur les réparations). En outre, le ministre des affaires étrangères suit de près, en liaison avec les autorités allemandes, l'application aux ressortissants français concernés des textes relatifs aux questions de propriété sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande. Il veille également à ce que soient étudiés les cas non pris en compte par cette législation.

Politique extérieure (Mauritanie)

43042. - 20 mai 1991. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'extrême gravité de la situation résultant des crimes commis en Mauritanie contre plus de 200 détenus négro-africains. Ces crimes s'inscrivent dans la logique de répression et d'exclusion systématique des nationalités négro-africaines, politique qui porte gravement atteinte au respect des droits imprescriptibles de chacune des communautés au détriment de l'unité nationale, et qui s'est traduite par la déportation de plusieurs dizaines de milliers de citoyens négro-africains au Sénégal et au Mali. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est l'attitude du Gouvernement français vis-à-vis de la Mauritanie et la politique qu'il entend suivre à son égard. Il lui demande également dans quelle mesure la France est prête à soutenir la cause des populations négro-africaines de Mauritanie pour qu'elles soient rétablies dans leur dignité et leurs justes droits.

Réponse. - L'antagonisme traditionnel qui oppose en Mauritanie la majorité maure aux minorités négro-africaines a pris une tournure dramatique au cours des derniers mois avec l'arrestation massive en novembre dernier de militaires d'ethnies négro-africaines, accusés de complot. Beaucoup d'entre eux ont ensuite été exécutés sans jugement ou ont disparu, tandis que de nombreux autres étaient torturés. La France n'est pas restée indifférente à ces graves atteintes aux droits de l'homme. Elle a clairement exprimé sa très vive préoccupation aux dirigeants mauritaniens et les a appelés à mettre fin sans tarder à cette situation. C'est le message que **M. Roland Dumas**, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a transmis aux plus hauts responsables du pays lors de sa visite à Nouakchott le 5 avril 1991. L'apaisement des tensions internes en Mauritanie, que la France souhaite ardemment, ne sera possible que si la démocratisation des institutions est résolument entreprise. Le processus que le chef de l'Etat mauritanien semble vouloir mettre en œuvre rapidement à cet effet est de nature, s'il est mené dans le respect de la pluralité des opinions et d'une représentation équitable de toutes les composantes de ce pays, à ouvrir les voies d'une réconciliation nationale. La France entend rester vigilante à ce sujet.

Politique extérieure (Mauritanie)

43163. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Claude Feyronnet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dramatique des populations négro-africaines de Mauritanie, conséquence d'une volonté du gouvernement mauritanien de régler par la force les différends ethniques ancestraux qui les opposent à la communauté arabo-berbère majoritaire. Cette situation dénoncée à diverses reprises par Amnesty International réclame une mobilisation internationale forte afin de mettre un terme aux exactions commises par le gouvernement en place. En conséquence, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement français entend prendre en faveur du respect des droits de l'homme en Mauritanie.

Réponse. - L'antagonisme traditionnel qui oppose en Mauritanie la majorité maure aux minorités négro-africaines a pris une tournure dramatique au cours des derniers mois avec l'arrestation massive en novembre dernier de militaires d'ethnies négro-africaines, accusés de complot. Beaucoup d'entre eux ont ensuite été exécutés sans jugement ou ont disparu, tandis que de nombreux autres étaient torturés. La France n'est pas restée indifférente à ces graves atteintes aux droits de l'homme. Elle a clairement exprimé sa très vive préoccupation aux dirigeants mauritaniens et les a appelés à mettre fin sans tarder à cette situation. C'est le message que **M. Roland Dumas**, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a transmis aux plus hauts responsables du pays lors de sa visite à Nouakchott le 5 avril 1991. L'apaisement des tensions internes en Mauritanie, que la France souhaite ardemment, ne sera possible que si la

démocratisation des institutions est résolument entreprise. Le processus que le chef de l'Etat mauritanien semble vouloir mettre en œuvre rapidement à cet effet est de nature, s'il est mené dans le respect de la pluralité des opinions et d'une représentation équitable de toutes les composantes de ce pays, à ouvrir les voies d'une réconciliation nationale. La France entend rester vigilante à ce sujet.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

43365. - 27 mai 1991. - Le massacre qu'ont connu les populations arméniennes en territoire azerbaïdjanais a provoqué une indignation et un dégoût bien légitimes. Cet état de fait est d'autant plus regrettable que le manque de réaction de la part de la France tend à laisser penser que notre pays accepte la politique du deux poids deux mesures en matière de droit international ou défense des droits de l'homme. C'est pourquoi M. Georges Colombier demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de condamner fermement ces violences. Il souhaite par ailleurs connaître la position que va désormais prendre la France par rapport aux autorités soviétiques.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

43366. - 27 mai 1991. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le caractère de plus en plus inquiétant que prend en Union soviétique la répression contre les républiques soviétiques engagées dans un processus d'indépendance. La répression en Azerbaïdjan, au Karabagh et en Arménie où se multiplient assassinats et déportations perpétrées par l'Armée rouge, sous l'autorité de M. Gorbatchev, rend pour le moins inconvenant le soutien inconditionnel de la France à une politique dont les seuls buts sont d'empêcher l'expression de droit à l'autodétermination des Arméniens du Karabagh et l'accession à l'indépendance de la République d'Arménie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière la France envisage d'agir pour que soit mis fin à ces exactions dignes des plus sanglantes dictatures.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

43639. - 3 juin 1991. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les événements dramatiques qui touchent la population arménienne dans la province du Haut-Karabagh. Au motif de rétablir l'ordre, le Gouvernement soviétique a fait de nombreuses victimes et a entrepris de déplacer les populations, détruisant de nombreux villages. Ces actions, menées au mépris des droits de l'homme les plus élémentaires, s'ajoutent aux dures épreuves subies par ce peuple au cours des trois dernières années. La France, pays des droits de l'homme, ne peut cautionner par son silence de tels agissements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour protester sans ambiguïté contre l'action menée par le Gouvernement soviétique à l'encontre de la population arménienne.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la situation en Arménie et au Haut-Karabakh. Comme le sait l'honorable parlementaire, la situation dans le Caucase n'a cessé de s'aggraver depuis 1987. Les événements de janvier 1990, les transferts de population entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et, plus récemment, les opérations de harcèlement contre l'enclave du Karabakh et contre certains villages arméniens de la région frontalière marquent une détérioration constante des relations entre communautés, et des relations entre Moscou et Erevan. Cette situation tragique préoccupe vivement le Gouvernement français, tout comme l'opinion publique, très sensible à ce qui se passe dans ce pays auquel nous sommes très attachés. Les événements du mois de mai ont entraîné la mort de plusieurs dizaines de personnes, en particulier dans la communauté arménienne. Dès le 15 mai, une déclaration a été faite par le porte-parole du Gouvernement. A ma demande, une démarche a été faite auprès du premier vice-ministre des affaires étrangères de l'U.R.S.S., M. Kvitsinski, M. Bessmertnykh étant absent. Nous avons demandé des informations sur les objectifs exacts du Gouvernement soviétique dans cette affaire et l'adéquation à ceux-ci des moyens déployés. Même si la France ne saurait contester aux autorités légitimes l'exercice de leurs responsabilités, elle ne peut exprimer que des réserves sur la disproportion

de ces moyens. Nous avons de même exprimé à nos interlocuteurs la préoccupation que nous inspire le sort du peuple arménien, si cruellement touché au cours de sa longue histoire. M. Kvitsinski s'est borné à prendre acte de la démarche et à mentionner qu'il s'agit d'une affaire intérieure soviétique et que le dispositif militaire déployé ne visait qu'à empêcher l'effusion de sang. Enfin, la France a soutenu la proposition néerlandaise de mise en œuvre de Douze de la première phase du mécanisme C.D.H. (demande d'informations aux autorités de l'U.R.S.S. sur l'action des troupes soviétiques dans le conflit du Haut-Karabakh). Par ailleurs, le Président de la République d'Arménie, M. Levon Ter Petrossian, a effectué une visite en France du 21 au 27 mai. Il a été reçu par le Président de la République, par le Président de l'Assemblée nationale et par moi-même. Nous avons pu lui redire que la France appuiera les initiatives permettant à l'Arménie de redéfinir ses rapports avec l'Union soviétique dans le respect des formes légales et constitutionnelles, comme les dirigeants arméniens démocratiquement élus en ont exprimé le souhait.

Politique extérieure (Birmanie)

43494. - 3 juin 1991. - M. Jean-Yves Autexler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation préoccupante qui prévaut en Birmanie depuis l'insurrection de l'été 1988, et notamment sur le traitement dont M. U Nu, fondateur de la Ligue pour la démocratie et la paix, ainsi que tous les responsables de cette organisation sont l'objet de la part des autorités militaires birmanes. Tous les dirigeants de la Ligue pour la démocratie et la paix, dont M. U Nu, sont aujourd'hui encore emprisonnés ou assignés à résidence, alors même que cette organisation a remporté 80 p. 100 des sièges au Parlement lors des élections de mai 1990. C'est pourquoi il lui demande si, après les démarches effectuées à l'initiative de la France et de la Communauté européenne pour un déroulement libre et équitable de ces élections, d'autres actions diplomatiques sont en cours ou envisagées pour inciter les autorités militaires à en respecter le verdict et à mettre un terme à ces atteintes répétées aux droits de l'homme.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la détérioration de la situation des droits de l'homme en Birmanie préoccupe gravement la France, ainsi que l'ensemble des pays occidentaux. La France et la Communauté européenne, constatant le refus des autorités birmanes de tirer les conclusions des résultats des élections de mai 1990, ont entrepris de multiples démarches qui, jusqu'à présent, se sont avérées infructueuses. Ainsi, le prix Sakharov pour les droits de l'homme, décerné par le Parlement européen à Mme Aung San Suu Kyi, n'a pu lui être remis. L'absence des représentants des Douze à la fête nationale des forces armées birmanes le 27 mars 1991, la déclaration des Douze à l'occasion de l'anniversaire des élections du 27 mai 1990 demandant le respect du résultat de ces élections n'ont pas modifié la position du S.L.O.R.C. Toutes ces actions diplomatiques se sont heurtées à l'attitude négative du Gouvernement birman qui déclare rejeter toute ingérence et prétend justifier son attitude en invoquant la nécessité de rédiger une nouvelle Constitution avant de remettre le pouvoir à l'Assemblée régulièrement élue en mai 1990. La France, avec ses partenaires de la Communauté européenne, n'en poursuit pas moins son action en faveur de la démocratie en Birmanie. A l'occasion de la rencontre ministérielle C.E.E.-A.S.E.A.N. des 30 et 31 mai à Luxembourg, les Douze ont obtenu des pays de l'Asie du Sud-Est, au terme de longues et difficiles discussions, qu'ils prennent pour la première fois position publiquement sur ce sujet. La France continuera à engager toutes actions utiles en direction des autorités birmanes pour accélérer le transfert du pouvoir au profit des élus qui ont obtenu une nette majorité lors des élections démocratiques de mai 1990.

Politiques communautaires (politique extérieure)

44152. - 17 juin 1991. - M. Jean-Marie Daillet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que, à l'issue du sommet européen de Dublin du 26 juin 1990, le Conseil des ministres avait confié à la commission le mandat d'envoyer un représentant permanent dans les territoires occupés par Israël. Cela est refusé par les autorités d'occupation, qui y voient la réaffirmation de la non-appartenance de ces territoires à Israël. Or la mission de ce représentant n'exige pas qu'il soit reconnu par les autorités d'occupation en qualité de représentant de la commission. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une simple décision de faire dépendre ce représentant de l'un des consulats

généraux européens existants lui permettrait d'affirmer la crédibilité de la diplomatie européenne, à qui il est souvent reproché d'être surtout déclarative.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les Douze avaient décidé lors du Conseil européen de Dublin (juin 1990) l'installation dans les territoires occupés d'un représentant de la Commission des communautés européennes qui serait chargé de mettre en œuvre les aides communautaires dont le sommet avait, par ailleurs, décidé le doublement en trois ans. L'envoi de ce représentant n'a pu jusqu'à présent avoir lieu car un désaccord est apparu avec les autorités israéliennes sur les conditions dans lesquelles il bénéficierait des protections et immunités nécessaires à sa fonction : le gouvernement israélien a en effet demandé qu'il soit inscrit sur la liste diplomatique de la commission en Israël, ce qui aurait constitué une remise en cause de la position politique des Douze sur le statut des territoires occupés. Les Douze n'ont cessé d'intervenir de façon pressante auprès des autorités israéliennes pour qu'une solution satisfaisante soit donnée à ce problème afin que l'aide communautaire soit gérée de la façon la plus efficace, ce qui est d'ailleurs également de l'intérêt d'Israël. La question a été abordée tout récemment encore lors de la dernière rencontre du ministre des affaires étrangères israélien David Levy avec les ambassadeurs en Israël des pays de la Communauté. Une prochaine visite sur place de M. Matutes, commissaire européen chargé de la politique méditerranéenne, pourrait être l'occasion d'arriver à une formule compatible avec la position politique des Douze sur la question des territoires occupés.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

44331. - 17 juin 1991. - M. Bernard Bosson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, la situation dans laquelle se trouvent les petits porteurs de titres russes. Il lui demande de lui préciser quelles sont les avancées concrètes de ce dossier et attire son attention sur l'amertume et le mécontentement bien légitimes que ressentent les personnes concernées.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur le problème du remboursement des porteurs de titres d'emprunts russes émis antérieurement à la Révolution de 1917. Conscientes des intérêts en cause, les autorités françaises avaient constamment recherché la reprise des négociations interrompues le 28 septembre 1927. Jusqu'au règlement du contentieux financier entre la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S., intervenu le 15 juillet 1986, les autorités soviétiques se refusaient à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste, opposant une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. La conclusion de l'accord soviéto-britannique avait donc constitué un fait nouveau, signe d'une plus grande disponibilité du Gouvernement soviétique à envisager des discussions sur la dette tsariste. Saisissant toutes les ouvertures apparues du côté soviétique avec le souci d'obtenir une légitime indemnisation des créanciers français, le Gouvernement français est parvenu à faire admettre le principe d'une négociation sur ce sujet à l'U.R.S.S. Lors de la visite à Paris du président Gorbatchev, le 29 octobre 1990, la France et l'Union soviétique ont signé un traité d'entente et de coopération, qui ouvre la voie à une reprise des négociations en vue du remboursement des emprunts russes. En effet, le traité dispose à l'article 25 que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre dans des délais aussi rapides que possible sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Comme le constate l'honorable parlementaire, cette disposition ouvre la voie à une reprise des négociations, notamment en vue du remboursement des emprunts russes. Les gouvernements français et soviétique pourront, dès que le traité sera ratifié, entamer des discussions à ce sujet.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Professions sociales (aides à domicile)

29405. - 4 juin 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes de financement que connaissent les associations employant des travailleuses familiales. En effet,

le financement, calculé à l'heure travaillée, ne permet pas de couvrir le prix de revient réel, et ces associations sont parfois obligées de recourir au licenciement, ne pouvant plus assumer l'ensemble des charges. Cette situation est dramatique, tant pour le personnel que pour les bénéficiaires de l'aide familiale. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que la profession de travailleuse familiale soit reconnue à travers un financement légal et ne dépende plus uniquement des choix arbitraires des caisses d'allocations familiales.

Professions sociales (aides familiales)

35854. - 19 novembre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le devenir des services d'aides aux familles qui connaissent actuellement une situation précaire et délicate. Le service des aides familiales occupe une place importante au sein de la politique familiale française et s'inscrit dans le cadre du développement du secteur tertiaire. En effet 120 000 familles bénéficient de ces services qui emploient 10 000 salariés sur l'ensemble du territoire. Paradoxalement leur situation se dégrade pourtant, en raison notamment d'une stagnation de la part du budget de la Caisse nationale des allocations familiales (principal financeur des services) qui leur est consacré et d'une mauvaise rémunération des services rendus. Bien que l'utilité de ces services ne soit plus à démontrer, rien n'est donc fait pour en favoriser le développement et définir clairement un statut adapté. C'est pourquoi il lui demande d'engager une concertation nécessaire et urgente, afin d'éviter une suppression de postes ou une éventuelle régression de ces aides. Il insiste, par ailleurs, sur la nécessité d'attribuer des crédits supplémentaires à la C.N.A.F. permettant ainsi une revalorisation du prix plafond et donc de la prestation de service.

Professions sociales (aides à domicile)

36394. - 3 décembre 1990. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation préoccupante des associations d'aide à domicile. En effet, l'aide à domicile se trouve confrontée à de graves difficultés financières qui compromettent sérieusement le fonctionnement et la pérennité de ce service. Il y a une non-reconnaissance du prix de revient réel des services. Chaque heure travaillée entraîne un déficit horaire ; les financeurs ne prenant en compte, dans la plupart des cas, le prix plafond fixé par la C.N.A.F. qui sert de référence au calcul de la prestation de service. Dans ce contexte, les services accumulent des déficits non négligeables. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à ce problème et sortir d'une impasse ce secteur d'activités dont le besoin particulier ne peut être exclu d'une politique globale d'action familiale et sociale.

Professions sociales (aides à domicile)

37026. - 17 décembre 1990. - L'aide à domicile est l'un des volets de la politique familiale qui s'est développée dans le cadre de la solidarité associative depuis de longues années. Elle a été l'objet d'une action importante développée par les caisses d'allocations familiales pour aider les mères de famille au moment des naissances, puis lorsqu'elles se heurtent à de grandes difficultés de façon à laisser l'enfant avec les parents. Par la suite, les travailleuses familiales qui sont un personnel social formé à sa mission (diplôme national) ont été appelées à conduire un travail éducatif, préventif, d'aide psychologique dans les situations familiales les plus dégradées pour permettre le maintien de l'enfant dans son cadre affectif. L'aide sociale des départements est alors intervenue dans les financements. L'aide à domicile a, ainsi, changé la nature de ses missions avec des interventions lors de naissances difficiles et multiples, dans le cadre de l'enfance en danger, lors de maladies longues (cancer, sida) pour permettre à la mère ou au père de poursuivre sa vocation affective ou éducative le plus longtemps possible. Le personnel accomplit cette tâche avec une haute idée de sa mission, une grande abnégation et un dévouement exemplaire. Au service des familles qui en ont de plus en plus besoin, cette profession et les services qui les emploient sont menacés pour des raisons budgétaires. En particulier, le budget d'action sociale des caisses d'allocations familiales ne peut plus reconnaître le prix de revient horaire, la progression de ses enveloppes étant insuffisante. Les services ferment. En 1989, 118 postes de travailleuses familiales ont disparu. Ils ont été remplacés très partiellement par des aides ménagères dont

la finalité de l'emploi est tout autre. Pour 1990, 250 emplois ont déjà disparu, ce qui laisse envisager 300 en 1991. Le niveau de salaire, la difficulté du travail, l'incertitude sur la profession découragent les jeunes. A terme, peut-on envisager sans réagir la disparition de 10 000 salariés de haute compétence ? Peut-on se satisfaire d'un remplacement par des aides ménagères dont l'objectif professionnel est autre ? La gravité de la situation qui pénalise les familles les plus démunies a alerté l'U.N.A.F. et les fédérations de travailleuses familiales qui ont lancé un cri d'alarme. Aussi, M. Georges Colombier demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité quelles dispositions il compte prendre pour permettre le maintien de ces services. L'obstacle principal est la faiblesse des lignes budgétaires des caisses d'allocations familiales dans le domaine de l'action sociale, ce qui n'est pas impossible dans le cadre des excédents de la branche famille, quitte à les affecter prioritairement à l'aide et au maintien à domicile des familles.

Professions sociales (aides à domicile)

37096. - 17 décembre 1990. - M. François Rocquebloine appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le devenir des services de l'aide à domicile aux familles. Il lui fait remarquer qu'on assiste indiscutablement aujourd'hui, à une précarisation croissante de la situation des familles, et que cette situation impose une diversification et une meilleure coordination des interventions de l'ensemble des acteurs de l'aide sociale, travailleurs familiaux, aussi bien qu'aides ménagères aux familles. Il lui indique que, pourtant, les créations d'emplois dans ce secteur demeurent insuffisantes, et que très souvent, les services rendus aux familles ne sont pas pris en compte à leur coût de revient réel. Il lui demande quel est, dès lors, son sentiment sur plusieurs revendications récemment présentées par des associations d'aide à domicile aux familles : attribution de crédits supplémentaires pour l'action sociale menée par la caisse nationale d'allocations familiales permettant la revalorisation du prix plafond qui sert dans la plupart des cas de référence au calcul de la prestation de service, harmonisation des critères d'accès aux services d'aide à domicile aux familles, et, d'une manière générale, prise en considération véritable, par l'Etat et les autres collectivités publiques, de l'importance de cette forme d'aide.

Professions sociales (aides à domicile)

37097. - 17 décembre 1990. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité l'inquiétude dont vient de lui faire part l'union départementale des associations familiales de Paris à propos de l'avenir à court terme des services d'aide aux familles. En effet, malgré l'utilité unanimement reconnue des interventions des aides ménagères ou des travailleuses familiales auprès des familles, les services d'aide à domicile se trouvent dans une situation très difficile, du fait principalement de la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel qui conduit à une accumulation de déficits. Il est donc indispensable que des mesures soient prises pour assurer, dans l'imédiat, les niveaux actuels d'activités de ces services et pour accroître le budget social de la Caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.), afin de reconnaître le rôle important des services d'aide à domicile dans le cadre de la politique d'aide aux familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Professions sociales (aides à domicile)

37377. - 24 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le devenir des associations d'aide à domicile. Malgré la reconnaissance par les financeurs et les partenaires sociaux de la nécessité des interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères aux familles, les services se trouvent dans une situation difficile. En effet, chaque heure travaillée entraîne un déficit horaire, les financeurs prenant en compte dans la plupart des cas le prix plafond fixé par la C.N.A.F. qui sert de référence au calcul de la prestation de service. Dans ce contexte les services accumulent des déficits non négligeables. Paradoxalement en France pour 1989, 118 emplois de travailleuses familiales disparaissent sans qu'il y ait eu une création d'emploi d'aides aux familles dans les mêmes proportions. Pour 1990, nous comptabilisons la disparition de 250 emplois. Les familles dont la situa-

tion économique et sociale est de plus en plus précaire ont besoin d'accompagnement, de soutien et d'aide. Ces besoins particuliers de l'aide à domicile aux familles ne peuvent être exclus d'une politique globale d'action familiale et sociale. La mise en place du R.M.I. a révélé de nouveaux besoins. Les interventions sont de plus en plus complexes : maladie, prévention, rôle éducatif. Ces interventions nécessitent de plus en plus de temps, de concertation et d'évaluation avec les autres travailleurs sociaux. A ce jour, 120 000 familles sont aidées nécessitant 11 200 000 heures d'intervention. La situation actuelle est préoccupante malgré le large consensus existant dans notre pays sur l'importance du secteur de l'aide à domicile et de son adaptation aux besoins des familles. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, d'attribuer des crédits supplémentaires à la C.N.A.F. permettant la revalorisation du prix plafond et donc de la prestation de service, par un accroissement du budget « action sociale ».

Professions sociales (aides familiales)

37498. - 24 décembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les graves difficultés financières que connaît l'aide familiale à domicile. Elle lui expose son étonnement à la suite de la disparition en 1990 de 250 emplois de travailleuses familiales, qui s'ajoutent à la suppression de 118 emplois en 1989. Or les familles dont la situation économique et sociale est de plus en plus précaire ont besoin d'accompagnement, de soutien et d'aide. Elle lui demande en conséquence que des crédits supplémentaires soient attribués à la C.N.A.F., afin de revaloriser le prix plafond, et donc de la prestation de service, ce qui conduira à un accroissement du budget « action sociale ».

Professions sociales (aides à domicile)

37927. - 14 janvier 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les graves problèmes que rencontrent les associations familiales et associations d'aides à domicile. En effet, la mise en place du P.M.I., qui a révélé des besoins nouveaux, et la complexité croissante des interventions créent une situation préoccupante pour l'avenir du secteur d'aide à domicile et sur l'adaptation de celui-ci aux besoins des familles. En 1989, 118 emplois de travailleurs sociaux ont disparu sans qu'il y ait eu parallèlement création de postes nouveaux. En 1990, la perte sera de 250 emplois. En effet, les services d'aide à domicile et de travailleuses familiales font face à de sérieuses difficultés financières du fait du prix plafond fixé par la C.N.A.F., servant de référence au calcul de la prestation de service. Il s'avère que ce prix de référence est inférieur au prix de revient horaire réel. Aussi il souhaiterait savoir quelles dispositions peuvent être prises afin qu'une meilleure adéquation entre le prix plafond et le prix de revient puisse éviter aux services d'aide à domicile aux familles de voir leur avenir compromis et leur permettre de faire face aux graves problèmes rencontrés.

Professions sociales (aides à domicile)

37928. - 14 janvier 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les graves problèmes que rencontrent les associations familiales et associations d'aides à domicile. En effet, la mise en place du R.M.I., qui a révélé de besoins nouveaux, la complexité croissante des interventions créent une situation préoccupante pour l'avenir du secteur d'aide à domicile et sur l'adaptation de celui-ci aux besoins des familles. En 1989, 118 emplois de travailleurs sociaux ont disparu sans qu'il y ait parallèlement création de postes nouveaux. En 1990, la perte sera de 250 emplois. Aussi il souhaiterait savoir dans quelle mesure l'allègement des pratiques administratives et l'harmonisation des critères d'accès aux services d'aide à domicile aux familles pourraient être envisagés afin de remédier à la situation actuelle très préoccupante de ces derniers.

Professions sociales (aides familiales)

38046. - 14 janvier 1991. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur ses très vives inquiétudes concernant l'avenir de l'aide à domicile aux familles. En effet, le prix de revient horaire réel

des services n'est pas pris en compte puisque les financeurs, dans la plupart des cas, limitent le prix horaire au prix plafond fixé par la C.N.A.F. qui sert de référence au calcul de la prestation de service. De ce fait, les déficits qui s'accumulent deviennent insupportables et mettent en cause l'avenir du service. Or celui-ci présente une utilité évidente puisque, à ce jour, 120 000 familles sont aidées et bénéficient de 11 200 000 heures d'intervention. Outil important de la politique familiale, l'aide à domicile joue également un rôle non négligeable dans la mise en place du R.M.I. qui a révélé de nouveaux besoins et nécessite des interventions de plus en plus complexes en matière de prévention et d'éducation. Il est en outre indéniable que l'aide à domicile a été, dans le passé, créatrice d'emplois. Or l'augmentation trop limitée des crédits s'est traduite par la suppression de près de 370 emplois de travailleuses familiales ces deux dernières années. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation préoccupante et notamment s'il envisage d'attribuer à la C.N.A.F. des crédits supplémentaires destinés à revaloriser le prix plafond de la prestation de service.

Professions sociales (aides à domicile)

36692. - 4 février 1991. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'aggravation du déséquilibre financier qui pèse sur les associations d'aide aux familles à domicile, avec les conséquences qui en résultent par une remise en question de l'ensemble de la politique familiale mais aussi par de nouvelles suppressions d'emplois. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une évolution qui va à l'encontre de la justice sociale et du nécessaire redressement démographique de notre pays.

Professions sociales (aides à domicile)

40767. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés du secteur « maintien à domicile ». Les acteurs en ce domaine sont nombreux et certaines associations connaissent d'importants problèmes financiers. Il lui demande quelles sont les axes de la politique d'aide à domicile et s'il envisage des mesures permettant de coordonner les interventions des différents partenaires.

Réponse. - Les services d'aide à domicile représentent pour les familles un soutien moral et matériel, contribuant ainsi de manière non négligeable à la politique familiale, à laquelle le Gouvernement est très attentif. Le financement de l'aide à domicile est assuré à la fois par les départements dans le cadre de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance et essentiellement, à hauteur de 80 p. 100, par les organismes de sécurité sociale. La prise en charge de l'aide à domicile par les organismes de sécurité sociale repose sur un double mécanisme : sur la dotation prestation de service du Fonds national d'action sociale (F.N.A.S.) de la Caisse nationale d'allocations familiales ; sur le budget d'action sociale de la C.N.A.M. et de chacune des C.A.F. La participation, au titre de la prestation de service, est dépendante de l'évolution des prix plafonds fixés au niveau national. Les prix plafonds, indexés ces dernières années sur l'évolution prévisionnelle des prix, ont été légèrement valorisés dans le cadre du budget du F.N.A.S. 1991. Cette progression vise à réduire l'écart existant entre les prix réels de fonctionnement des services et les prix de remboursement. Il convient de noter, par ailleurs, que le niveau d'intervention des C.A.F. dans le secteur d'aide à domicile est resté constant ces dernières années. Un effort tout à fait particulier a été consenti en 1991 pour soutenir l'action sociale familiale des C.A.F. qui voient leurs dotations revalorisées et abondées par une mesure exceptionnelle de 92,7 MF.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

30271. - 18 juin 1990. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels des institutions sociales ou médicosociales régies par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Les éducateurs d'internat assurent leur service jusqu'à 22 heures le soir, heure moyenne du « coucher » des enfants ou adolescents, et à partir de 7 h 30 le matin, heure moyenne du « lever » des pensionnaires. Dans certains cas, ils assurent une permanence de

nuit en dormant sur place. Pour des raisons techniques éducatives, l'éducateur qui assure le « coucher » assure également le « lever » ce qui est approuvé par les éducateurs, notamment pour des raisons d'organisation de vie personnelle. Cependant, selon les organisations professionnelles employeurs, un décret du 22 mars 1937 indique : « l'interruption entre deux journées de travail ne peut être inférieure à douze heures ». De plus, d'après le code du travail, en son article 213-4, « le repos de nuit des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum ». Il lui demande donc : 1° si ces établissements entrent dans le champ d'application du décret du 22 mars 1937 et, dans l'affirmative, s'il existe un moyen légal d'y déroger ; 2° sachant que les personnels éducatifs de ces institutions sont à majorité féminine, si ce sont uniquement les éducateurs hommes qui peuvent assurer le « coucher » et le « lever » d'une même nuit, les éducatrices devant respecter les onze heures de repos.

Réponse. - Le décret du 22 mars 1937, pris en application de la loi du 21 juin 1936 sur les 40 heures concerne les « hôpitaux, hospices, cliniques, dispensaires, maisons de santé, maisons d'accouchement, asiles d'aliénés, sanatoriums, établissements thermaux et climatiques et tous établissements de cure, repos, soins, convalescence et régime ». C'est-à-dire les établissements où des soins médicaux sont apportés aux personnes. Il apparaît difficile de considérer qu'il s'applique à ceux des établissements à caractère éducatif dont se préoccupe l'honorable parlementaire. Par ailleurs, il existe une convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées du 15 mars 1966 qui s'applique aux organismes locaux d'action sociale et organismes sociaux à compétence générale assumant la responsabilité d'établissements et services entrant dans le champ d'application ci-dessous : 1° aux établissements pour l'enfance protégée, handicapée ou inadaptée, comprenant notamment l'accueil, l'hébergement et la rééducation de mineurs protégés, handicapés ou inadaptés ; 2° aux établissements pour adultes handicapés comprenant notamment l'accueil, l'hébergement et éventuellement la réadaptation, l'insertion sociale et professionnelle. Cette convention prévoit dans ses clauses communes (art. 20) que, pour les établissements fonctionnant en internat et pour les services de prévention en milieu ouvert et de soins à domicile, l'amplitude de la journée de travail est en principe de douze heures mais peut être portée à quatorze heures dans la limite de cinq jours par quatorzaine. Pour le personnel éducatif, pédagogique et social, cette même convention prévoit des dispositions concernant la surveillance de nuit : le service s'étend du coucher au lever des pensionnaires sans que sa durée puisse excéder douze heures. Ces différents dispositifs permettent aux éducateurs d'assurer à tour de rôle les fonctions du coucher et du lever de leurs pensionnaires. En ce qui concerne le personnel féminin, il convient de rappeler que le travail de nuit n'est pas interdit aux femmes occupées dans des services sociaux et que l'article L. 213-4 du code du travail, inclus dans le chapitre III Travail de nuit du livre II du code du travail, qui prévoit que le repos des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum, ne s'applique qu'aux femmes à qui la pratique du travail de nuit est interdite.

Hôpitaux (budget)

30700. - 25 juin 1990. - **M. Michel Inchauspé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités d'affectation des résultats d'exploitation du budget général des établissements hospitaliers, conformément à l'article 19 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 et aux instructions données par circulaire du 12 décembre 1984. S'il apparaît en effet, après appréciation des circonstances ayant engendré les résultats, que les excédents résultent des efforts d'amélioration de la gestion des établissements, notamment d'une réalisation de dépenses inférieures aux prévisions, l'excédent peut entre autres possibilités être affecté au financement de mesures d'investissements n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel il a été affecté. S'inspirant de ces dispositions essentiellement applicables aux établissements dotés d'un budget global, les services de la D.D.S.S., par dérogation à celles qui découlent de l'article 33 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, accordent ponctuellement, et si la situation le justifie, le bénéfice de ces mesures aux établissements soumis à prix de journée. Toutefois, cette autorisation n'est exceptionnellement accordée que dans la seule limite des excédents résultant d'une réalisation de dépenses inférieures aux crédits ouverts ; à savoir d'une amélioration de la gestion. En aucune manière il n'en est de même des excédents générés par un accroissement d'activité de l'établissement, à savoir résultant d'un nombre de journées facturées supérieur aux prévisions qui eux, conformément au décret du 11 décembre 1988, sont normalement destinés

à atténuer le prix de journée de la seconde année qui suit celle de leur constatation. Par une interprétation restrictive des textes réglementaires, les services de la direction de la comptabilité publique ont, par instruction n° 89-117 MO du 12 décembre 1989, rappelé l'irrégularité de telles affectations avec les risques d'annulation contentieuse auxquels s'exposerait l'établissement sur recours du préfet auprès du tribunal administratif. Il lui demande de lui faire savoir s'il ne lui paraît pas hautement souhaitable d'associer également les établissements soumis à prix de journée à l'effort d'amélioration de leur gestion, à l'instar des établissements dotés de budget global; mais, toutefois, sous les réserves déjà pratiquées. Et, dans l'affirmative, si la publication d'une circulaire interprétative de ces différentes dispositions réglementaires ne lui apparaît pas des plus opportunes afin de lever toute ambiguïté.

Réponse. - Les dispositions applicables aux décisions de tarification intervenant pour la fixation d'un prix de journée découlent en particulier du décret n° 61-9 du 3 juillet 1961. Son article 13 prévoit, d'une part, que le déficit de la section d'exploitation constaté à la clôture du dernier exercice est ajouté aux éléments constitutifs du prix de revient et réparti d'après les résultats de la comptabilité analytique d'exploitation, et, d'autre part, que l'excédent en est déduit dans les mêmes conditions, sous les réserves exprimées par l'article 33 du décret du 11 décembre 1958 pour la constitution du fonds de roulement. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel du droit, de déroger à ces principes. En revanche, l'amélioration de la gestion d'un établissement étant un objectif majeur que partagent, tant les établissements que les autorités de tarification, ces dernières disposent, dans l'exercice de leur pouvoir de tarification, de possibilités de l'encourager de manière efficace, sans déroger aux dispositions réglementaires en vigueur.

Professions paramédicales (infirmières et infirmiers)

35780. - 19 novembre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le traitement des infirmières libérales. Sachant que la dernière revalorisation des tarifs des soins infirmiers en secteur ambulatoire date de décembre 1987, que l'avenant tarifaire approuvé par les conseils d'administration des caisses nationales d'assurance maladie n'est semble-t-il toujours pas accepté par les ministères des affaires sociales et du budget, alors que pendant cette même période le corps médical a bénéficié d'une revalorisation de 5 francs du tarif de la consultation et d'un allègement de leurs cotisations d'allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère en faveur des infirmières libérales, et plus particulièrement s'il envisage d'étendre aux infirmières et aux professions paramédicales conventionnées un allègement de leurs cotisations d'allocations familiales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35787. - 19 novembre 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les préoccupations exprimées par les infirmiers libéraux. La dernière revalorisation des tarifs des soins infirmiers en secteur ambulatoire date de décembre 1987 et l'avenant tarifaire, approuvé par la C.N.A.M., ne l'est toujours pas par le ministère. Alors que les médecins ont bénéficié d'une revalorisation du tarif de la consultation et d'un allègement de leurs cotisations d'allocations familiales, il serait équitable que les autres professions paramédicales conventionnées bénéficient de mesures similaires. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'approuver la proposition d'avenant tarifaire des infirmiers libéraux et s'il ne serait pas nécessaire, dans le cadre d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, de compléter l'article 162-8-1 du code de la sécurité sociale afin d'étendre aux infirmiers et aux professions médicales conventionnées un allègement de leurs cotisations d'allocations familiales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35934. - 19 novembre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des infirmières libérales. En effet, la dernière revalorisation des tarifs des soins infirmiers en secteur

ambulatoire date du mois de décembre 1987 et l'avenant tarifaire approuvé par les conseils d'administration des caisses nationales d'administration des caisses nationales d'assurance maladie n'a toujours pas été accepté par le ministère des affaires sociales et le ministère du budget. Il leur a été opposé qu'une augmentation de 0,70 franc, comme elles le réclament pour l'acte médical infirmier, et de + 0,2 p. 100 pour l'indemnité forfaitaire de déplacement serait susceptible d'entraîner un dérapage de l'indice des prix. Aussi les infirmières libérales effectuent-elles toujours un prélèvement sanguin en vue de l'analyse des constantes biologiques pour 21,45 francs, un pansement après une trachéotomie pour 17,47 francs. Par ailleurs, elles continuent à se déplacer au domicile des malades, quelle que soit la distance dans l'agglomération, pour 7,80 francs. Or pendant cette même période le corps médical a pu bénéficier d'une revalorisation de 5 francs du tarif de la consultation et d'un allègement de leurs cotisations d'allocations familiales. Le respect de l'équité la plus élémentaire voudrait logiquement que les infirmières libérales et l'ensemble des autres professions paramédicales conventionnées bénéficient de dispositions similaires, dans la mesure où le revenu moyen de chaque profession auxiliaire est inférieur au moins de la moitié, voire des deux tiers, à celui des médecins. Aussi lui demande-t-il s'il serait envisageable d'étendre aux infirmières et aux professions paramédicales conventionnées un allègement de leurs cotisations d'allocations familiales.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est l'objet d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Une suite favorable n'a pu jusqu'à présent être donnée aux propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties signataires en raison de l'évolution des remboursements d'actes infirmiers et des contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie. Cependant, les propositions d'actualisation de la nomenclature relatives aux traitements de chimiothérapie à domicile et d'antibiothérapie pour mucoviscidose effectués par les infirmières que la commission permanente a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics conformément au contenu des arrêtés du 13 octobre 1989 (publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1989) et du 27 juin 1990 (publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1990). D'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre de la maîtrise négociée des dépenses de santé, un groupe de réflexion sur la profession d'infirmier, auquel participent des représentants de deux organisations syndicales nationales représentatives de la profession vient d'être mis en place. Enfin la loi du 23 janvier 1990 qui a donné aux caisses d'assurance maladie la possibilité de prendre en charge une partie de la cotisation d'allocations familiales due par les médecins qui respectent les tarifs prévus par la convention, a été adoptée pour répondre à la volonté exprimée par les parties intéressées au cours des négociations qui ont précédé la conclusion de la convention médicale. Les conventions conclues avec les professions médicales et paramédicales constituent un ensemble indissociable d'avantages et de sujétions spécifique à chacune de ces professions et l'extension éventuelle à d'autres professions de la mesure précitée dont ont bénéficié les médecins, ne pourrait s'ensaisager qu'à l'occasion de l'évolution des droits et obligations respectifs des organismes d'assurance maladie et des professions intéressées.

Professions sociales (aides ménagères : Haute-Savoie)

36006. - 26 novembre 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation de l'association d'aides ménagères du Genevois qui se trouve chaque année confrontée au même problème, à savoir l'insuffisance de son quota d'heures d'aides ménagères face aux besoins toujours croissants des personnes âgées de l'agglomération annemassienne et de celle de Saint-Julien-en-Genevois. Aussi, afin de faire face aux besoins de ses ressortissants et de s'adapter à l'évolution démographique, il lui demande d'intervenir afin que l'alignement logique de la dotation annuelle de l'association d'aides ménagères du Genevois ait lieu dans les délais les plus brefs pour permettre à cette association de répondre de son mieux à un service qu'elle veut de qualité.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en est le principal financeur, avec l'aide sociale, a poursuivi depuis 1989 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide

ménagère. Ainsi, en 1990, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de même que le volume horaire d'intervention ont progressé ; en effet, le volume d'heures a augmenté de 3 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de 75 ans et plus, soit + 1,15 p. 100. En 1991, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général se poursuit puisqu'il progresse de 4 p. 100, alors que l'évolution démographique des plus de 75 ans est tendanciellement à la baisse. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est actuellement recherchée sous la forme, notamment, d'une progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de 75 ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. Par ailleurs, une politique de redéploiement entre les diverses caisses régionales d'assurance maladie a été initiée depuis plusieurs exercices afin d'ajuster les dotations régionales en fonction du nombre de prestataires de plus de 75 ans. Les moyens délégués en matière d'aide ménagère à la caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes font apparaître une enveloppe d'heures supérieure, en 1990 et 1991, à l'enveloppe qui résulterait d'une application mécanique du critère démographique. Elle a bénéficié d'une progression de 1,9 p. 100 en 1990 et de 2,5 p. 100 en 1991.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et solidarité : services extérieurs)*

36543. - 3 décembre 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des revendications des agents de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais. Concernant l'avenir des S.E.A.S.S. certaines orientations apparaissent comme lourdes de menaces. Qu'en est-il de la réflexion sur la réorganisation des D.D.A.S.S. et D.R.A.S.S. ? Qu'en est-il de la création par regroupement des services de vingt-cinq directions régionales de l'eau et de l'environnement ? Quelle sera l'articulation de ces nouvelles structures administratives avec les D.R.A.S.S., services régionaux du ministère de la santé ? Quelle sera la place des services d'hygiène au milieu des D.R.A.S.S. dans ce dispositif ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires concernant ces problèmes ainsi que sur les dispositions qu'il entend prendre pour satisfaire aux revendications des agents des S.E.A.S.S., à savoir : le manque de personnel ; la nécessité de la mise en place du plan de transformation d'emplois et l'ainélioration des carrières sur cinq ans présenté en janvier 1990 ; la mise en œuvre des promesses de revalorisation statutaire faites aux catégories A des D.D.A.S.S. et D.R.A.S.S. (alignement sur l'inspection du travail) ; la titularisation des nombreux vacataires des D.D.A.S.S. occupés notamment à l'instruction des dossiers R.M.I. ; l'alignement des primes des D.D.A.S.S. et D.R.A.S.S. sur celles de l'administration centrale.

Réponse. - La formation et le déroulement de carrière des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales qui jouent un rôle primordial dans la continuité de la politique sanitaire et sociale font l'objet d'une attention particulière. Ainsi les futurs inspecteurs des affaires sanitaires et sociales seront désormais recrutés par un concours spécifique et la durée de leur formation initiale sera portée à deux ans, cela afin de tenir compte de la spécificité des fonctions de ces personnels et des compétences acquises par ceux-ci devront acquérir notamment dans l'exercice de la tutelle hospitalière. En effet, la loi portant réforme hospitalière amènera d'importants changements dont la mise en œuvre reviendra aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Les effectifs de cette catégorie d'agents vont d'ailleurs être renforcés. Ainsi est-il prévu de recruter soixante-cinq inspecteurs supplémentaires sur trois ans. De plus, grâce à un plan de revalorisation, le niveau des indemnités va être porté à hauteur de 15 p. 100 de la masse salariale et ce dès l'année 1992. Le ministère a en effet obtenu une accélération du calendrier de la mise en œuvre de ce plan qui, initialement, ne devait aboutir qu'en 1993. Ainsi, pour l'année 1990, le régime indemnitaire a été porté à 9 p. 100 de la masse salariale. Pour l'année 1991, il sera porté à 12 p. 100 pour atteindre 15 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992. Des réflexions sont en cours sur l'avenir des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. Il n'est aucunement question de supprimer les directions départementales.

Aide sociale (fonctionnement)

36811. - 10 décembre 1990. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le rôle essentiel des communes en matière d'accès à l'aide sociale. Cette fonction éminente, consacrée notamment par les articles 125 et 137 du code de la famille et de l'aide sociale, a été confirmée dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui autorise, dans son article 33, les départements à déléguer aux communes, par convention, les compétences qui lui sont dévolues en application de la section 4 de la loi précitée. Il souhaite connaître le bilan d'application de cette disposition, les enseignements tirés de cette pratique et, enfin, les mesures susceptibles d'être prises pour inciter à son développement.

Réponse. - Il apparaît que la faculté ouverte aux centres communaux d'action sociale d'exercer certaines des compétences du département n'est utilisée actuellement que dans le département de la Drôme qui a délégué à la ville de Valence certaines de ses compétences en matière d'action sanitaire et sociale et placé sous sa responsabilité les services chargés de ces actions : 1° service polyvalent d'action sociale (convention du 26 décembre 1985) ; 2° protection maternelle et infantile (convention du 21 janvier 1987) à l'exclusion des tâches d'agrément et de contrôle des établissements et services intervenant dans ce secteur ; 3° service des vaccinations obligatoires (convention du 26 octobre 1989) à l'exclusion de l'agrément des médecins vaccinateurs et de la responsabilité civile. Ont été exclues de la délégation les missions de protection de l'enfance qui restent de compétence départementale. Le département rembourse à hauteur de 80 p. 100 les dépenses relatives au service social polyvalent et à la P.M.I. ainsi que les interventions des médecins vaccinateurs selon un tarif déterminé au niveau départemental. Une instance de concertation ville/département permet une coordination des politiques. La délégation de compétences a permis à la ville de favoriser l'intégration de l'action sociale dans la politique de développement urbain, notamment en ce qui concerne la politique des quartiers. Toutefois, elle rend parfois plus complexe la prise en compte des orientations départementales. Des renseignements recueillis récemment auprès des services concernés, il ressort qu'une restructuration des services d'action sociale du département est en cours. Elle s'appuie sur une logique de déconcentration territoriale des services et une approche de l'action sociale en terme de missions et non plus de population. Cette nouvelle organisation départementale, dont l'un des objectifs est une meilleure prise en compte des réalités locales dans la définition des orientations départementales, devrait renforcer la coopération du département de la Drôme avec la ville de Valence. Les collectivités locales qui souhaitent s'engager dans cette forme de coopération s'inspireront utilement de l'expérience acquise par le département de la Drôme et la ville de Valence.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et solidarité : personnel)*

37791. - 14 janvier 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'inquiétude des agents de la D.D.A.S.S. et des D.R.A.S.S. face aux conditions générales d'emplois qui leur sont offertes. Il souhaitait un statut tenant compte de leur technicité et de leur spécificité. La réforme de la grille indiciaire n'a pas réglé les disparités statutaires et salariales. A cette situation, s'ajoutent les inquiétudes suscitées par une réorganisation générale des D.D.A.S.S. et D.R.A.S.S. qui conduira à l'éclatement des services et à la disparition des D.D.A.S.S. Compte tenu de ces éléments, ces agents sollicitent l'élaboration d'un plan de revalorisation générale des statuts. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - La formation et le déroulement de carrière des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales qui jouent un rôle primordial dans la continuité de la politique sanitaire et sociale font l'objet d'une attention particulière. Ainsi les futurs inspecteurs des affaires sanitaires et sociales seront désormais recrutés par un concours spécifique et la durée de leur formation initiale sera portée à deux ans, ceci afin de tenir compte de la spécificité des fonctions de ces personnels et des compétences acquises par ceux-ci devront acquérir notamment dans l'exercice de la tutelle hospitalière. En effet la loi portant réforme hospitalière amènera d'importants changements dont la mise en œuvre reviendra aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Les effectifs de cette catégorie d'agents vont d'ailleurs être renforcés. Ainsi est-il prévu de recruter soixante-cinq inspecteurs supplémentaires sur trois ans. De plus, grâce à un plan de revalorisation, le niveau des indemnités va être porté à hauteur de 15 p. 100 de la masse salariale et ce dès l'année 1992. Le ministère a en effet obtenu une accélération du calendrier de la mise en œuvre de ce plan,

qui initialement ne devait aboutir qu'en 1993. Ainsi pour l'année 1990 le régime indemnitaire a été porté à 9 p. 100 de la masse salariale. Pour l'année 1991 il sera porté à 12 p. 100 pour atteindre 15 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992. Des réflexions sont en cours sur l'avenir des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. Il n'est aucunement question de supprimer les directions départementales.

Jeunes (politique et réglementation)

37268. - 14 janvier 1991. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes rencontrés par les enfants de la D.A.S.S. En effet, lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt et un ans, ils ne bénéficient plus de l'allocation jeune majeur et ne peuvent pas prétendre au R.M.I. (moins de vingt-cinq ans). Leur unique revenu possible reste donc l'aide aux chômeurs non secourus qui est de 500 francs par mois environ, mais ne leur permet malheureusement pas de subvenir à leurs besoins. Dans l'intérêt de ces jeunes, qui depuis leur enfance sont confrontés à de nombreux problèmes (placement en famille d'accueil, ou en foyer, etc.), et qui ont droit comme les autres de suivre des formations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation douloureuse à la fois psychologiquement et financièrement.

Réponse. - L'article 9 de la loi du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle a prévu la création de fonds d'aide financière temporaire aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans éprouvant les difficultés les plus lourdes ou ayant besoin d'une aide d'urgence pour casser un processus de marginalisation. Ces fonds sont régis par le décret n° 90-662 du 26 juillet 1990 et la circulaire du 20 août 1990. Il ne s'agit pas d'un R.M.I. jeunes mais d'une aide ponctuelle liée à un projet et adaptée à la situation du bénéficiaire. La mise en œuvre de ces fonds, articulée avec l'action des missions locales, passe essentiellement par des contrats avec des départements, des communes ou groupements de communes confrontés aux problèmes de marginalisation des jeunes. Le principe d'un co-financement paritaire, outre ses effets incitatifs, permet à l'Etat de veiller à la gestion de ce dispositif, dans le respect des objectifs voulus par le législateur : liaison avec un projet d'insertion, remobilisation des aptitudes et des compétences en attente d'un stage qualifiant, contact avec les missions locales, suivi éducatif et social des jeunes bénéficiaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et solidarité : services extérieurs)

38495. - 28 janvier 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation difficile des agents des D.A.S.S. et des D.R.A.S.S. en ce qui concerne leur statut, leur évolution de carrière, les possibilités de promotion et le régime des primes entre autres en soulignant les profondes disparités entre agents de l'administration centrale et des services extérieurs. Il s'avère ainsi particulièrement urgent et opportun de revaloriser les missions du service public des services extérieurs du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en établissant un plan de revalorisation statutaire et indemnitaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre à cet effet dans les meilleurs délais dans le cadre des mesures annoncées lors de la discussion budgétaire pour 1992.

Réponse. - La formation et le déroulement de carrière des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales qui jouent un rôle primordial dans la continuité de la politique sanitaire et sociale font l'objet d'une attention particulière. Ainsi les futurs inspecteurs des affaires sanitaires et sociales seront désormais recrutés par un concours spécifique et la durée de leur formation initiale sera portée à deux ans, cela afin de tenir compte de la spécificité des fonctions de ces personnels et des compétences accrues que ceux-ci devront acquérir, notamment dans l'exercice de la tutelle hospitalière. En effet, la loi portant réforme hospitalière amènera d'importants changements dont la mise en œuvre reviendra aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Les effectifs de cette catégorie d'agents vont d'ailleurs être renforcés. Il est prévu de recruter soixante-cinq inspecteurs supplémentaires sur trois ans. De plus, grâce à un plan de revalorisation, le niveau des indemnités va être porté à hauteur de 15 p. 100 de la masse salariale, et ce dès l'année 1992. Le ministère a en effet obtenu une accélération du calendrier de la mise en œuvre de ce plan, qui initialement ne devait aboutir qu'en 1993. Ainsi pour l'année 1990 le régime indemnitaire a été porté à 9 p. 100 de la masse salariale. Pour l'année 1991, il sera porté à 12 p. 100 pour atteindre 15 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992. Des réflexions sont en cours sur l'avenir des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. Il n'est aucunement question de supprimer les directions départementales.

Sports (alpinisme)

38594. - 4 février 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation particulière des guides de montagne. Ceux-ci ne peuvent vivre de leur métier et sont généralement obligés de compléter leurs revenus en exerçant d'autres activités en tant que travailleurs indépendants, agriculteurs, artisans ou salariés. Or les différents régimes de couverture sociale se cumulent, et les guides de montagne ne peuvent financer l'ensemble des cotisations. Cette situation rappelle qu'après cinq années d'application la loi montagne n'a pas résolu le problème de la pluriactivité. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que, à l'exemple des guides de montagne, les pluriactifs disposent enfin d'un véritable statut ? Envisage-t-il de créer un organisme unique qui gèrerait l'ensemble des activités financées par une seule cotisation ? A défaut, que propose-t-il pour les guides de montagne ?

Réponse. - Diverses mesures ont été prises en faveur des personnes exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles, notamment les guides de montagne. Sous l'égide du ministère chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, toutes les administrations intéressées, et notamment le ministère des affaires sociales et de l'intégration, ont élaboré un guide de la pluriactivité qui doit permettre à tous les organismes et services administratifs concernés d'être à même d'orienter utilement les pluriactifs dans leurs formalités administratives et dans la connaissance de la réglementation applicable. Ce guide dresse un état du droit dans le domaine de la fiscalité, de la protection sociale, de l'emploi, du contrat de travail, de la formation professionnelle, de l'indemnisation du chômage et des aides économiques. La diversité des situations existantes et le nécessaire respect de l'équilibre tant démographique que financier des régimes de sécurité sociale, ainsi que leur spécificité, ne permettent pas d'élaborer un statut type et unique pour les pluriactifs. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré choisir en la matière la voie d'une promotion de l'information, de la simplification et de l'amélioration de la législation existante dans les domaines où elle est apparue à la fois nécessaire et compatible avec le respect des principes sur lesquels sont fondés les différents régimes de sécurité sociale.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

38984. - 11 février 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur des dispositions déterminant les maladies professionnelles. En effet la conduite d'engins de manutention à fourches démunies de suspension entraîne fréquemment des problèmes lombaires avec pincement discal, actuellement non qualifiés de maladie professionnelle. Pourtant il s'agit bien de pathologie consécutive à l'exercice d'une profession (ouvrier cariste) dont l'origine est d'ordre professionnel. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure les dispositions déterminant les maladies professionnelles pourraient être étendues.

Réponse. - Les lombalgies ne peuvent actuellement être indemnisées par la sécurité sociale que si elles surviennent de façon brutale et soudaine aux temps et lieu de travail, à l'occasion par exemple d'un effort physique violent. La pathologie lombaire peut toutefois survenir également de façon insidieuse, particulièrement chez certaines professions comme celle des conducteurs d'engins de manutention. Dans ce cas seule l'existence d'un tableau de maladies professionnelles pourrait entraîner réparation ; la confection d'un tel tableau est néanmoins très délicate à élaborer d'un point de vue médico-légal, car le mal de dos est excessivement répandu dans la population active. Pour autant, un groupe de travail associant les partenaires sociaux réfléchit actuellement, sous l'égide du conseil supérieur de prévention des risques professionnels, pour tenter, d'une part, de cibler les populations de salariés particulièrement exposés au risque lombalgie et, d'autre part, de définir les conditions dans lesquelles pourrait être posé un diagnostic différentiel de lombalgie professionnelle.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

39707. - 25 février 1991. - **M. Pierre Lequiller** constate avec regret qu'une fois de plus reste particulièrement évasive la réponse donnée par **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 janvier 1991) à sa question écrite n° 36361 du 3 décembre 1990. Il est rappelé, en effet, que dans ladite question, il était demandé des éclaircissements sur trois points qui n'ont pas été abordés dans la réponse ministérielle à savoir : 1° est-il exact ou non qu'à la suite de la publication du décret incriminé n° 90-1034 en date du 21 novembre 1990, M. le professeur Jean-Louis Portos ait démissionné de ses fonctions de président de la commission de la transparence ? 2° si les nouvelles

mesures adoptées tendant à radier les médicaments fréquemment prescrits en dehors des indications thérapeutiques d'origine peuvent, selon les termes mêmes de la réponse ministérielle, « favoriser une meilleure évaluation et un meilleur usage des médicaments dans l'intérêt des laboratoires, des prescripteurs et des malades » - ce qui reste encore à prouver - sur quelles bases légales s'appuient lesdites mesures ; 3° enfin pourquoi n'a-t-il pas été satisfait au souhait exprimé dans la question écrite de voir publier le texte intégral de l'avis que la sélection sociale du Conseil d'Etat a fourni en son temps au Gouvernement sur l'ensemble des dispositions du décret précité ? Il lui demande donc des réponses à ces trois questions.

Réponse. - Le décret n° 90-1034 du 21 novembre 1990 a renforcé le rôle de la commission de la transparence, d'une part, en la chargeant de préciser les indications thérapeutiques retenues pour l'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et, d'autre part, en précisant les critères médicaux et économiques de l'inscription d'une spécialité sur la liste des médicaments remboursables. Le président de la commission de la transparence a été nommé par arrêté du 8 janvier 1991, son prédécesseur ayant exprimé le souhait de ne pas poursuivre l'exercice de ses fonctions. En prévoyant qu'il est possible de radier de la liste des médicaments remboursables les produits fréquemment prescrits en dehors des indications thérapeutiques retenues lors de l'inscription, l'article 3 du décret du 21 novembre 1990 se borne à tirer les conséquences de la nouvelle condition d'inscription relative aux indications thérapeutiques, dans l'intérêt de la santé publique. Le décret publié au *Journal officiel* est conforme à l'avis du Conseil d'Etat.

Etrangers (naturalisation)

39932. - 4 mars 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les délais de traitement des dossiers de demande de naturalisation. En effet, la faiblesse des effectifs des personnels chargés de ces dossiers, ajoutée à l'augmentation des demandes, entraîne des délais de réponse souvent supérieurs au délai légal de six mois. Si une récente réorganisation a permis une amélioration du traitement des dossiers de naturalisation par décret, la situation reste préoccupante en ce qui concerne les naturalisations par déclarations de mariage et les naturalisations de mineurs. Ces conditions entravent le bon fonctionnement du service public. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage des mesures permettant de remédier à cette situation.

Réponse. - Les délais d'instruction des dossiers de déclaration de nationalité sont dus à l'augmentation constante des flux depuis quelques années (35 934 dossiers reçus en 1990, soit une augmentation de 10,90 p. 100 par rapport à 1989). En 1991 il est prévu de renforcer le bureau chargé de l'instruction des dossiers de déclaration par l'affectation de six cadres (recrutement en cours), ce qui devrait permettre le traitement des dossiers de déclaration de nationalité dans un délai maximum de six mois, vers la fin de l'année 1991. Cet engagement est d'ailleurs prévu dans le contrat de responsabilité conclu récemment par la sous-direction des naturalisations pour une période de trois ans.

Retraites complémentaires (cadres)

40290. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerres** sur certaines difficultés rencontrées par les anciens déportés et internés. Il lui rappelle que l'article 1^{er} de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 a autorisé les déportés et internés à cesser toute activité professionnelle à partir de cinquante-cinq ans en cumulant deux pensions d'invalidité (pension militaire d'invalidité et pension du régime dont ils relèvent au titre de leur activité professionnelle), à la condition toutefois d'être titulaire d'une pension militaire d'invalidité de 60 p. 100 au moins. Il lui fait remarquer que si cette loi a ainsi accordé aux anciens déportés et internés un avantage exorbitant du droit commun, elle a, en les assimilant aux invalides dits « de 2^e catégorie », probablement entraîné pour eux des conséquences négatives s'agissant de leurs régimes de retraite. Il lui expose qu'en effet les intéressés voient leur pension d'invalidité automatiquement transformée en pension de retraite à l'âge de soixante ans, ce qui prive certains d'entre eux, relevant du régime des cadres, de cinq années de points gratuits des régimes complémentaires. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation mal ressentie par de nombreux anciens déportés et internés. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - La loi du 12 juillet 1977 (art. L. 161-16 du code de la sécurité sociale) permet aux anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou interné politique ou de la Résistance, bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, d'obtenir sur leur demande, à cinquante-cinq ans, une pension d'invalidité des régimes de sécurité sociale s'ils cessent toute activité professionnelle. Cette prestation leur est attribuée de plein droit puisqu'ils sont présumés être atteints d'une invalidité les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque. Par dérogation aux règles de droit commun, cette pension d'invalidité se cumule intégralement avec la pension militaire d'invalidité. En application de l'article L. 341-15 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité attribuée par le régime général cesse à soixante ans et est remplacée automatiquement par une pension de retraite pour inaptitude au travail. Cette pension de retraite, toujours calculée au taux de 50 p. 100, tient compte de la durée d'assurance atteinte à cet âge, y compris bien entendu les périodes de service de la pension d'invalidité du régime général. Les titulaires de pensions de retraite pour inaptitude au travail peuvent également bénéficier, dès l'âge de soixante ans et sur leur demande, de leur retraite complémentaire calculée alors sans application de coefficients d'anticipation. Les périodes de perception de la pension d'invalidité du régime général y sont également prises en compte gratuitement. Les conditions dans lesquelles les régimes complémentaires pourraient prendre en compte des périodes d'inactivité postérieures à la liquidation de la retraite du régime général relèvent de la seule compétence des partenaires sociaux responsables de ces régimes.

Risques professionnels (indemnisation)

40370. - 11 mars 1991. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une indemnité en capital est attribuée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à un pourcentage déterminé. Ce pourcentage a été fixé par l'article R. 434-1 à 10 p. 100. Le décret n° 86-1156 du 27 octobre 1986 a fixé le montant de l'indemnité en capital selon le barème suivant : taux d'incapacité de 1 p. 100 : capital de 2 001 francs ; 2 p. 100 : capital de 3 252 francs ; 3 p. 100 : capital de 4 752 francs ; 4 p. 100 : capital de 7 500 francs ; 5 p. 100 : capital de 9 501 francs ; 6 p. 100 : capital de 11 761 francs ; 7 p. 100 : capital de 14 250 francs ; 8 p. 100 : capital de 17 001 francs ; 9 p. 100 : capital de 20 001 francs. Le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale publié en février 1991 fait valoir que ce barème est toujours en vigueur et que la question de l'opportunité de sa revalorisation est évidemment posée. En effet, alors que les rentes accidents du travail ont été revalorisées de près de 13 p. 100 sur la période 1987 à 1990 inclus, le barème des indemnités en capital quant à lui n'a pas évolué. S'il avait été revalorisé dans les mêmes conditions, la victime d'un accident de travail survenu en 1990 et dont le taux d'incapacité permanente est de 9 p. 100 aurait perçu une indemnité en capital de 22 601 francs au lieu de 20 001 francs. Il lui demande si ces remarques sur la nécessité d'une revalorisation du barème en cause ne lui paraissent pas fondées et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre en ce qui concerne la publication d'un nouveau barème.

Réponse. - La revalorisation du barème des indemnités en capital figurant à l'article D. 434-1 du code de la sécurité sociale qui est préconisée en opportunité par la commission des comptes de la sécurité sociale est une mesure qui, d'un strict point de vue juridique, ne s'impose pas ; en effet, l'indemnité en capital a un caractère beaucoup plus indemnitaire qu'alimentaire puisqu'elle est servie en une fois en réparation d'accidents du travail de faible gravité qui entraînent une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100 et qui n'obèrent généralement pas la capacité de gain et de travail des victimes. Par ailleurs, avant l'instauration de ce mode d'indemnisation forfaitaire, les accidents du travail entraînant un taux d'incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100 étaient réparés par une rente qui elle non plus n'était pas revalorisable et se dépréciait au fur et à mesure de son service. La situation actuelle n'est donc pas spécialement préjudiciable aux victimes d'accidents du travail bénins et il n'est pas prévu en tout état de cause de la modifier avant la fin des travaux du groupe de réflexion animé par M. Donon, lesquels se solderont par toute une série de propositions d'amélioration et de rationalisation de la législation accidents du travail-maladies professionnelles.

Assurance maladie-maternité : généralités (bénéficiaires)

40593. - 18 mars 1991. - **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que rencontrent les assurés dépendant de l'assurance obligatoire maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles dans la délivrance de la carte d'assuré social. En effet, lorsqu'ils s'acquittent de leur dette par échelonnement mensuel, après avoir bénéficié de délai de règlement, il en résulte des difficultés pour la notification de l'ouverture des droits. Il lui demande donc si une modification du règlement peut être envisagée, tendant à améliorer cette situation dans ce régime où le règlement mensuel des cotisations n'est pas institutionnalisé.

Réponse. - Les textes relatifs aux modalités de paiement des cotisations en vigueur dans le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles disposent que les cotisations dues par les assurés à ce régime sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles. Aux termes de l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale, l'assuré doit, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations. Cependant, en cas de paiement tardif, il peut, dans un délai déterminé, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne peut intervenir que si la totalité des cotisations dues a été acquittée avant l'expiration du même délai. En application de l'article R. 615-28 du code de la sécurité sociale, les conditions d'ouverture du droit aux prestations sont appréciées à la date des soins. L'assuré qui a obtenu les délais de paiement ne peut être rétabli dans ses droits qu'à l'issue d'un délai de six mois après l'échéance des cotisations et à condition qu'il ait réglé la totalité des cotisations dues avant la date de l'échéance semestrielle suivante. Il a été admis depuis 1970 que les assurés pourraient se libérer par des versements trimestriels. Il leur appartient alors, après avoir réglé la moitié de la cotisation à l'échéance normale, d'acquitter à leur diligence la seconde fraction trimestrielle avant l'expiration du deuxième trimestre. Les assurés qui sont en mesure de justifier d'une situation financière ne leur permettant pas de payer leurs cotisations ont la possibilité d'en demander la prise en charge à leur caisse mutuelle régionale sur les fonds d'action sociale de celle-ci. Les caisses disposent en la matière de tout pouvoir d'appréciation et attribuent ces aides dans les limites de leurs fonds disponibles après examen des situations individuelles.

Prestations familiales (cotisations)

40594. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la prise en charge d'une partie des cotisations d'allocations familiales pour les kinésithérapeutes, infirmiers et infirmières, orthophonistes et orthoptistes. En effet, cette prise en charge existe pour les médecins conventionnés du secteur I. Il lui demande s'il entend faire adopter une mesure permettant une extension de cette prise en charge aux kinésithérapeutes, infirmiers, infirmières, orthophonistes et orthoptistes lorsqu'ils sont conventionnés.

Réponse. - La loi du 23 janvier 1990, qui a donné aux caisses d'assurance maladie la possibilité de prendre en charge une partie de la cotisation d'allocations familiales due par les médecins qui respectent les tarifs prévus par la convention, a été adoptée pour répondre à la volonté exprimée par les parties intéressées au cours des négociations qui ont précédé la conclusion de la convention médicale. Les conventions conclues avec les professions médicales et paramédicales constituent un ensemble indissociable d'avantages et de sujétions spécifique à chacune de ces professions et l'extension éventuelle à d'autres professions de la mesure précitée dont ont bénéficié les médecins ne pourrait s'envisager qu'à l'occasion de l'évolution des droits et obligations respectifs des organismes d'assurance maladie et des professions intéressées. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'étendre aux auxiliaires médicaux les mesures de prise en charge des cotisations d'allocations familiales dont ont bénéficié les médecins.

Risques professionnels (indemnisation)

40917. - 25 mars 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il compte présenter au Parlement les conclusions des travaux du groupe de travail constitué sur le problème de l'indemnisation des accidents du travail.

Réponse. - Les conclusions du groupe de travail animé par **M. Dorion** sur la modernisation de la réparation des accidents du travail seront remises au ministre des affaires sociales et de la solidarité à la fin de ce semestre. Ces conclusions pourront sans doute comporter différentes propositions de modification législative qui, si elles recueillent l'accord du Gouvernement et des partenaires sociaux, seront soumises au Parlement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

40971. - 25 mars 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le non-remboursement des médicaments

utilisés par les personnes qui ont recours à la médecine d'orientation anthroposophique. Cette décision suscite, en effet, un vif mécontentement chez les intéressés qui s'interrogent sur les raisons de la distinction opérée entre l'homéopathie classique et l'homéopathie anthroposophique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sur quels critères précis les 163 substances remboursées en homéopathie classique ont été retenues et les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues du remboursement bien qu'elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française.

Réponse. - L'article L. 372 du code de la santé publique réserve les activités de diagnostic et de traitement aux seuls médecins. Ceux-ci peuvent faire appel aux différents techniques médicales, notamment à la médecine d'orientation anthroposophique, dans les limites de la géontologie médicale. En application de cette législation, les non-médecins pratiquant ces actes font l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine ; il n'est pas envisagé de la modifier et elle demeurera applicable après 1992. En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment), voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de la transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

Entreprises (fonctionnement)

40987. - 25 mars 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait obtenir de **M. le ministre délégué à la santé** qu'il lui précise de quel ordre seront les pertes de cotisations de protection sociale, les allocations à verser aux chômeurs licenciés économiques et les indemnités versées aux entreprises ayant obtenu un accord de chômage partiel résultant des décisions prises par les entreprises, du 2 août 1990 au 28 février 1991. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les allocations d'aide publique, les indemnités complémentaires conventionnelles et les allocations complémentaires permettant la garantie d'une rémunération mensuelle minimale, qui sont versées aux salariés touchés par les mesures de chômage partiel, sont assujetties à la cotisation spéciale d'assurance maladie, prévue à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, au taux de 1,4 p. 100 et à la contribution sociale généralisée visée à l'article 128-I de la loi de finances pour 1991 au taux de 1,1 p. 100. Toutefois, toutes ces allocations ou indemnités peuvent être exonérées de cette cotisation spéciale et de la contribution, ou le montant du précompte peut être réduit, quand ce précompte a pour effet d'abaisser le montant cumulé de la rémunération d'activité et de l'allocation en deça du S.M.I.C. brut. Le Gouvernement a soutenu des dispositifs de chômage partiel comme alternatives aux licenciements : en tant que tels ces dispositifs sont garants de la pérennité à moyen terme des recettes sur revenus d'activité de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

41118. - 25 mars 1991. - **M. Didier Migaud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** l'intérêt de l'application de la loi Montagne en ce qui concerne les dispositions relatives à la pluriactivité. Beaucoup de professionnels de la montagne, comme les guides notamment, ne peuvent pas vivre du seul exercice de leur métier et sont obligés de compléter leurs revenus par d'autres activités en tant que travailleurs indépendants, artisans ou salariés. Mais les multiples systèmes de protection sociale exigent d'eux des cotisations pour chacune de leurs activités. Ils souhaitent à juste titre une caisse unique gérant leurs

différentes activités. C'est pourquoi il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour aller dans ce sens et dans la voie d'un véritable statut de la pluriactivité.

Réponse. - Diverses mesures ont été prises en faveur des personnes exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles, notamment les guides de montagne. Sous l'égide du ministre chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, toutes les administrations intéressées, et notamment le ministère des affaires sociales et de l'intégration, ont élaboré un guide de la pluriactivité qui doit permettre à tous les organismes et services administratifs concernés d'être à même d'orienter utilement les pluriactifs dans leurs formalités administratives et dans la connaissance de la réglementation applicable. Ce guide dresse un état du droit dans le domaine de la fiscalité, de la protection sociale, de l'emploi, du contrat de travail, de la formation professionnelle, de l'indemnisation du chômage et des aides économiques. La diversité des situations existantes et le nécessaire respect de l'équilibre tant démographique que financier des régimes de sécurité sociale, ainsi que leur spécificité, ne permettent pas d'élaborer un statut type et unique pour les pluriactifs. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré choisir en la matière la voie d'une promotion de l'information, de la simplification et de l'amélioration de la législation existante dans les domaines où elle est apparue à la fois nécessaire et compatible avec le respect des principes sur lesquels sont fondés les différents régimes de sécurité sociale.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

41198. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** si la C.R.A.M. ne pourrait pas faire comme les autres caisses de retraites en indiquant sur son relevé annuel adressé à l'intéressé pour l'établissement de sa déclaration fiscale le détail, soit : le montant brut de la pension ; le montant des cotisations retenues ; le net perçu. Les retraités de cette caisse ne méritent-ils pas un minimum de précisions ? En outre, le versement de la pension est effectué chaque mois au compte de l'intéressé sans aucun avis de caisse. En conséquence, si l'intéressé veut connaître le montant versé (en cas de modifications, soit retenue nouvelle C.S.G.), il doit s'adresser à son établissement bancaire, cela vers le 10 ou 12 du mois suivant puisque le versement ne s'effectue que vers ces dates. Il n'y a donc aucun autre moyen de vérifier, d'une part, le montant brut de la pension, et, d'autre part, les retenues y afférentes.

Réponse. - Il est exact que la mise en place au 1^{er} décembre 1986 de la mensualisation du paiement de retraite dans le régime général de la sécurité sociale a conduit les caisses régionales d'assurance maladie, branche Vieillesse, à ne plus adresser d'attestations de paiement aux assurés lors de chaque versement des arrérages, en raison de la charge financière importante qu'aurait représenté un tel envoi systématique. Les caisses ont toutefois développé depuis ces dernières années des campagnes d'information - presse locale, médias, dépliants, journaux édités par les caisses elles-mêmes - qui permettent d'atteindre tous leurs retraités. Quant au contenu du relevé annuel adressé aux assurés pour l'établissement de la déclaration fiscale, une réflexion est actuellement conduite à ce sujet dans l'ensemble de ces caisses. Ce travail tiendra compte en priorité des moyens d'édition, du coût mais également de la qualité des informations souhaitées par les usagers.

Sécurité sociale (cotisations)

41253. - 1^{er} avril 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'absence d'un statut social d'ensemble pour les interprètes-traducteurs. Il lui indique, ainsi, que ces derniers, relevant à la fois du régime général des salariés (en tant qu'interprètes) et de celui des professions libérales (en leur qualité de traducteurs) sont contraints de verser des cotisations d'assurances sociales à ces deux régimes pour pouvoir exercer leur métier. Il lui signale surtout que certains d'entre eux peuvent bénéficier, pendant certains mois de l'année, d'un « revenu accessoire » accordé aux salariés saisonniers polyvalents et que ce seul fait les empêche de trouver du travail auprès des bureaux de traduction, qui craignent d'être considérés comme employeurs occasionnels de personnels salariés et redoutent, dès lors, d'éventuelles poursuites des U.R.S.S.A.F. Il lui demande quelles mesures il propose pour résoudre les problèmes d'une catégorie devant accepter actuellement soit l'absence d'emplois et de revenus, du fait de l'attitude des bureaux de traduction soucieux d'éviter les poursuites des U.R.S.S.A.F., soit un effort de cotisation particulièrement lourd, du fait que ces derniers calculent alors celles-ci en fonction de l'ensemble des revenus et donc également des revenus salariaux pour lesquels des charges sociales ont déjà été acquittées.

Réponse. - L'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale, hors certains cas d'immatriculation par détermination de la loi, dépend des seules conditions de fait dans lesquelles est exercée une activité : s'il apparaît que cette activité s'effectue

sous un lien de subordination ou dans le cadre d'un service organisé, l'intéressé relève, s'il perçoit une rémunération, du régime général ; si cette activité est exercée en dehors de tout lien de subordination, avec une clientèle propre, la personne concernée devra demander son affiliation au régime des non-salariés non agricoles. Cette position constante de la Cour de cassation s'applique à la catégorie professionnelle visée par l'honorable parlementaire : ainsi un interprète-traducteur est susceptible de relever du régime des non-salariés non agricoles pour son activité d'interprète, en particulier s'il s'agit d'une activité d'interprète de conférence (Cass. soc., 14 janvier 1982), et du régime général pour son activité de traducteur, en particulier s'il effectue cette dernière activité à domicile dans les conditions visées aux articles L. 721-1 et suivants du code du travail (Cass. soc., 11 mars et 3 juin 1981), ou du régime des artistes auteurs s'il est rémunéré sous forme de droits d'auteur. En tout état de cause, dès lors qu'un interprète-traducteur est affilié aux différents régimes de sécurité sociale susvisés, il doit cotiser à chacun des régimes mais seulement en fonction des revenus tirés de l'activité conduisant à l'affiliation à ce régime. Par ailleurs, le versement de l'allocation d'aide publique, ou « revenu accessoire », accordée sous certaines conditions aux chômeurs saisonniers - les interprètes-traducteurs peuvent se trouver dans cette situation et ne sont pas exclus du bénéfice de cette allocation, dès lors qu'ils ont effectué les démarches nécessaires pour l'obtenir - s'il est susceptible de montrer qu'une activité exercée antérieurement était une activité salariée, ne saurait à lui seul laisser présager que l'activité future sera exercée dans les mêmes conditions de salariat. Par conséquent, rien ne peut empêcher les interprètes-traducteurs d'accepter les offres de travail qui leur sont faites.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41308. - 1^{er} avril 1991. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que son attention a été appelée par les électroradiologistes de Bourgogne - Franche-Comté - Nivernais, sur les craintes de ces professionnels quant à l'attitude du Gouvernement face à l'avenir de leur profession. Celles-ci portent sur l'ensemble des problèmes concernant les diverses formes d'imagerie médicale (la radiologie conventionnelle, l'échographie, le scanner, l'angiographie numérisée, l'I.R.M.). Ils font valoir l'importance des investissements nécessités par les matériels utilisés et estiment que les mesures envisagées par le Gouvernement ont pour objet (en fonctionnant autoritairement 800 KF sur l'imagerie médicale) : 1^o de diminuer l'offre en réduisant l'activité libérale ; 2^o de forfaitiser les examens en incluant dans le prix films, produits de contraste ; 3^o d'abaisser la cotation des examens les plus fréquents et d'augmenter ceux qui ne se pratiquent plus ; 4^o de distinguer les structures des zones rurales de celles des villes. Ils considèrent que la demande en ce domaine est constante ou accrue car l'imagerie médicale moderne, qui est performante, précise les diagnostics, affine les thérapeutiques, raccourcit les temps d'hospitalisation, améliore les indications opératoires, évite plus de complications post-opératoires et joue un rôle considérable dans le diagnostic de plus en plus précoce du cancer. Or les hôpitaux ne sont pas équipés pour admettre les patients que les structures libérales ainsi pénalisées ne pourront pas accueillir d'autant que de plus en plus de petits hôpitaux fermeront. L'ensemble des mesures envisagées auraient pour résultat la création de files d'attente incompatibles avec une médecine de pointe. Ces professionnels proposent que soient entreprises : 1^o la concertation avec les professionnels, car forfaitiser n'est pas impossible si l'évaluation du Z tient compte du coût des frais inclus dans ce forfait, etc. ; 2^o la concertation avec les « usagers » regroupés dans les structures de la sécurité sociale ; 3^o les possibilités de regroupement de radiologues grâce à des structures juridiques adaptées donc légalisées ; 4^o la promulgation du décret instaurant les sociétés de capitaux permettant ainsi la multiplication des sources d'investissements ; 5^o la diversification des modes de remboursement des frais de santé (assurances, mutuelles, etc.) ; 6^o la prise en compte de la modernisation des cabinets de radiologues dont les frais de gestion des dossiers des tiers payants représentent en informatisation et personnel 3 p. 100 du chiffre d'affaires ; 7^o l'amélioration du calcul des charges fiscales, etc. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et son attitude à l'égard des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - La cotation provisoire applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire a été autorisée par lettre interministérielle du 14 septembre 1990 après concertation avec le syndicat des électroradiologistes qualifiés. Ni la rémunération de l'acte médical, ni les conditions de remboursement aux assurés sociaux ne sont modifiées. S'il est légitime de voir la sécurité sociale prendre en charge le coût de l'appareil et les charges induites par son fonctionnement, il ne paraît pas normal en revanche de les rémunérer sensiblement au-delà de leurs coûts réels, toutes charges comprises. C'est ainsi que le montant du forfait varie désormais en fonction du champ magnétique de l'appareil, de sa date d'installation, de sa localisation et du nombre d'examens effectués. L'imagerie par résonance magné-

tique doit pouvoir être accessible à tous les malades qui en ont besoin. Tout en évitant que la sécurité sociale ne supporte des charges indues, la nouvelle cotation autorise le développement de cette technique. Par ailleurs, dans l'objectif d'une meilleure adaptation des textes réglementaires à l'évolution de la pratique médicale, en prenant en compte le progrès technique, il est apparu souhaitable de mettre en œuvre une modification des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels relatives aux actes de radiodiagnostic. Les projets des mesures élaborées par les pouvoirs publics sont actuellement soumis, pour avis, à la commission permanente de la nomenclature et au conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

41341. - 1^{er} avril 1991. - M. Claude Barate attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation de la médecine d'orientation anthroposophique. Il lui demande : 1^o sur quels critères précis les 1163 substances remboursées en homéopathie classique ont été retenues ; 2^o sur quels critères précis les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues, bien qu'elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacie homéopathique française. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - L'article L. 372 du code de la santé publique réserve les activités de diagnostic et de traitement aux seuls médecins. Ceux-ci peuvent faire appel aux différentes techniques médicales, notamment à la médecine d'orientation anthroposophique, dans les limites de la déontologie médicale. En application de cette législation, les non-médecins pratiquant ces actes font l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine ; il n'est pas envisagé de la modifier et elle demeurera applicable après 1992. En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialité sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment), voire dangereuses (potions amaigrissantes, par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

41346. - 1^{er} avril 1991. - M. Gilbert Gantier informe M. le ministre délégué à la santé que la mesure de la densité osseuse par absorptiométrie biphotonique est un examen actuellement non remboursé par la sécurité sociale. Il s'en étonne d'autant plus que cet examen paraît à l'évidence utile car il permet la mesure du contenu minéral osseux et peut, en cas de valeur basse, inciter à prescrire des moyens de prévention des fractures. Il lui demande s'il envisage de se saisir de ce dossier. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de

faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, celle-ci a été amenée à examiner le problème des actes d'ostéodensitométrie. Il est apparu souhaitable aux membres de la commission, compte tenu des informations fournies par le rapporteur, de faire procéder à une évaluation médicale de l'ostéodensitométrie. Dans l'attente des résultats de cette évaluation qui a été demandée à l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale, il paraît prématuré d'envisager l'inscription de l'acte d'ostéodensitométrie à la nomenclature générale des actes professionnels.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

41356. - 1^{er} avril 1991. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conséquences de la suppression du remboursement par la sécurité sociale de 141 produits anti-asthéniques « qui ne traitent pas l'origine de la maladie ». Les assurés sociaux subissent déjà la suppression du remboursement des vitamines et prescriptions magistrales, et la charge de la C.S.G. non déductible des impôts. Cette nouvelle mesure fait craindre que l'ensemble des médicaments destinés à soulager la douleur ne soient à terme plus remboursés. Il lui demande en conséquence si une telle disposition, qui impose un nouveau sacrifice aux malades, peut être considérée comme une mesure sociale, d'autant que l'industrie pharmaceutique, qui doit dégager des moyens financiers importants pour la recherche, vient elle-même de subir un impôt rétroactif de 7 p. 100. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre afin que, payant toujours plus, les assurés sociaux ne voient pas leurs droits diminuer constamment.

Réponse. - Lors de ses séances du 23 janvier et du 6 février 1991, la commission de la transparence a examiné les médicaments antiasthéniques, psychostimulants et autres produits indiqués dans l'asthénie, en vue de leur déremboursement éventuel, ainsi que les risques de reports de prescription sur des spécialités actuellement prescrites ou susceptibles de l'être dans les mêmes indications que ces produits. Pour ce qui concerne les médicaments antiasthéniques et les psychostimulants, la commission de la transparence a notamment estimé que « les caractéristiques de ces produits, d'efficacité non démontrable objectivement, utiles aux médecins, mais non indispensables, et la nature du symptôme traité ne justifient pas leur prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Leur large usage constitue une dépense injustifiée pour les systèmes de protection sociale. » S'agissant des risques de reports de prescription, la commission a examiné cas par cas les spécialités concernées et a proposé soit des mesures de radiations, éventuellement différées pour permettre aux firmes de modifier certaines formules, soit une limitation des indications retenues pour le remboursement, en excluant l'asthénie, assortie d'un contrôle de la promotion des spécialités concernées, soit un examen complémentaire dans le cadre général du traitement de l'anxiété. Un arrêté du 28 février 1991, publié au *Journal officiel* du 13 mars 1991, a mis en œuvre les avis de la commission de la transparence pour ce qui concerne les antiasthéniques et les psychostimulants.

*Retraites : régime général
(politique à l'égard des retraites)*

41387. - 1^{er} avril 1991. - M. François d'Aubert demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que des dispositions soient prises pour que les titulaires d'une pension d'invalidité 1^{re} catégorie âgés de soixante ans puissent bénéficier des avantages de la loi n° 88-16 du 15 janvier 1988 permettant aux salariés de percevoir une retraite progressive et de poursuivre une activité salariale à temps partiel.

Réponse. - En application de l'article L. 341-15 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité du régime général prend fin à l'âge de soixante ans, et se trouve automatiquement remplacée, à cet âge, par une pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail (calculée au taux plein de 50 p. 100). Par dérogation à l'article L. 341-15, l'article L. 341-16 de ce même code admet que lorsque, à soixante ans, l'assuré exerce une activité professionnelle, il peut s'opposer à la liquidation de la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail. Dans cette hypothèse, ses droits à l'assurance vieillesse sont liquidés ultérieurement, lorsqu'il en fait la demande, dans les conditions normales, prévues aux articles L. 351-1 et L. 351-8. La pension de vieillesse qui lui est alors servie est au moins égale à celle qu'il aurait eue s'il avait accepté la substitution à soixante ans. L'en-

semble de ce dispositif dérogatoire a été pris en 1982 afin de remédier à certaines situations regrettables auxquelles pouvait conduire le caractère automatique de cette substitution lorsque l'intéressé exerçait une activité professionnelle à l'âge de soixante ans. Cette dérogation permet en effet de prendre en compte dans le calcul des droits à la retraite, liquidée ultérieurement, les années cotisées au-delà de soixante ans et d'améliorer éventuellement le salaire annuel moyen sur lequel la pension est calculée. La retraite progressive (art. L. 351-15 et L. 351-16 du code de la sécurité sociale) s'insère par ailleurs dans le droit existant sans remettre en cause les règles essentielles, notamment le principe de la liquidation définitive des pensions, ou le gouvernement actuellement la liquidation des pensions de retraite dans le régime général d'assurance vieillesse. Ainsi, la pension de l'assuré qui demande à bénéficier de la retraite progressive est liquidée définitivement et l'activité à temps partiel et les cotisations acquittées à ce titre n'ouvrent aucun droit supplémentaire. Les deux dispositifs sont donc incompatibles, l'article L. 341-16 conduisant à différer la liquidation de la pension de vieillesse, alors que la retraite progressive conduit précisément à une liquidation normale (immédiate) de la retraite et à son cumul avec une activité réduite.

Assurance maladie maternité (frais pharmaceutiques)

41403. - 1^{er} avril 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes suivants. Par l'interprétation d'un décret du 12 juillet 1989 modifiant la réglementation de la prise en charge des préparations magistrales ainsi que de l'arrêté d'application de décembre 1989, la C.N.A.M. refuse d'assurer le remboursement des médicaments officinaux homéopathiques, préparés par les pharmaciens. Pourtant, à différentes reprises, le ministère a été amené à préciser que rien dans les textes réglementaires ne permettait de ne plus appliquer cette prise en charge. Une intervention de Mme Hélène Dorlhac de Borne, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées, à la séance sénatoriale du 28 octobre 1990, précise que « ... contrairement à ce qui a pu être affirmé, ni la prise en charge des préparations magistrales ni celle de l'homéopathie, ne sont remises en cause par ces textes... Dans le cas de l'homéopathie, c'est même à une extension de la prise en charge qu'il a été procédé... passant de 737 à 1163 spécialités après l'arrêté de décembre, soit 426 supplémentaires. ». Or, par différentes circulaires à l'intention des caisses primaires, la C.N.A.M. confirme que, dans l'attente d'instructions directes des autorités de tutelle, elle maintient sa position initiale et rappelle que, conformément à l'arrêté du 12 décembre 1989, seuls sont pris en charge les médicaments homéopathiques unitaires vignettés et répondant aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1984. En vertu de quoi et afin de mettre un terme à une situation qui pénalise les assurés sociaux et entraîne des conséquences non négligeables pour bon nombre de petites officines, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour confirmer à la Caisse nationale d'assurance maladie le maintien du remboursement des médicaments officinaux unitaires homéopathiques préparés par les pharmaciens.

Réponse. - L'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 1989 a précisé la liste des substances ou compositions homéopathiques pouvant faire l'objet de préparations officinales. Cette liste élargit celle fixée par l'arrêté du 12 septembre 1984 relative aux spécialités homéopathiques en inscrivant au remboursement 444 spécialités supplémentaires. L'arrêté du 12 décembre 1989 a indiqué que les préparations magistrales homéopathiques ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge que si elles associent plusieurs substances. Ce choix a tenu compte du fait que les spécialités pharmaceutiques homéopathiques unitaires fabriquées industriellement sont toutes prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Professions sociales (aides à domicile)

41428. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le devenir de l'aide à domicile aux familles. Il l'informe que les associations gestionnaires s'inquiètent grandement des graves difficultés rencontrées par leurs services et des conséquences dommageables pour nombre de familles suite aux nouvelles charges financières qui pourraient s'ensuivre si ces associations venaient à disparaître ou à réduire leurs services. En effet, il souligne que la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services entraîne un déficit horaire et donc des déficits globaux non négligeables. Il lui rappelle que 118 emplois de travail-

leuses familiales ont déjà été supprimés en 1989 et 250 en 1990. Regrettant profondément que la politique familiale n'intègre pas toute la dimension « aide à domicile » et pourrait ainsi priver 120 000 familles de toute aide, il lui demande ce qu'il compte faire en ce domaine, notamment pour donner les moyens de développer ce type de service.

Réponse. - Les services d'aide à domicile représentent pour les familles un soutien moral et matériel contribuant ainsi de manière non négligeable à la politique familiale à laquelle le Gouvernement est très attentif. Le financement de l'aide à domicile est assuré à la fois par les départements dans le cadre de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance et essentiellement, à hauteur de 80 p. 100, par les organismes de sécurité sociale. La prise en charge de l'aide à domicile par les organismes de sécurité sociale repose sur un double mécanisme : sur la dotation Prestation de service du Fonds national d'action sociale (F.N.A.S.) de la Caisse nationale d'allocations familiales et sur le budget d'action sociale de la C.N.A.M. et de chacune des C.A.F. La participation, au titre de la prestation de service, est dépendante de l'évolution des prix plafonds fixés au niveau national. Les prix plafonds, indexés ces dernières années sur l'évolution prévisionnelle des prix, ont été légèrement valorisés dans le cadre du budget du F.N.A.S. 1991. Cette progression vise à réduire l'écart existant entre les prix réels de fonctionnement des services et les prix de remboursement. Il convient de noter, par ailleurs, que le niveau d'intervention des C.A.F. dans le secteur d'aide à domicile est resté constant ces dernières années. Un effort tout à fait particulier a été consenti en 1991 pour soutenir l'action sociale familiale des C.A.F. qui voient leurs dotations revalorisées et abondées par une mesure exceptionnelle de 93,7 MF.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

41430. - 1^{er} avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences de l'arrêté du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989 qui vise à exclure certains médicaments de la procédure de remboursement par les caisses de sécurité sociale. Cette mesure touche plus particulièrement la médecine d'orientation anthroposophique qui, si elle n'est pas reconnue en France, jouit d'un statut officiel dans plusieurs pays européens où le pluralisme des conceptions médicales est reconnu. Elle intéresse néanmoins en France de nombreux patients qui risquent de ne plus pouvoir y accéder à défaut de remboursement des médicaments qui leur sont prescrits. L'arrêté incriminé porte donc atteinte au principe de liberté de choix de leur praticien et de leur technique médicale par les patients. Même si un effort d'équilibre budgétaire s'impose, il lui demande de tenir compte de ce principe et des nombreux patients qui ont choisi cette conception médicale. Il lui demande qu'une procédure de concertation s'engage avec les représentants de la médecine d'orientation anthroposophique dans le but d'un réexamen éventuel des dispositions gouvernementales en cause.

Réponse. - L'article L. 372 du code de la santé publique réserve les activités de diagnostic et de traitement aux seuls médecins. Ceux-ci peuvent faire appel aux différentes techniques médicales, notamment à la médecine d'orientation anthroposophique, dans les limites de la déontologie médicale. En application de cette législation, les non-médecins pratiquant ces actes font l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine ; il n'est pas envisagé de la modifier et elle demeurera applicable après 1992. En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la

liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de la transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

41475. - 1^{er} avril 1991. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur un problème rencontré par des patients qui optent pour la médecine d'orientation anthroposophique. Les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1989 complétant le décret de juillet 1989, ont pour conséquence le non-remboursement d'un certain nombre de médicaments. Le choix de cette conception médicale, par ailleurs reconnue officiellement dans un certain nombre de pays européens, entraîne donc un préjudice. Il lui demande premièrement, de bien vouloir lui préciser sur quels critères les 163 substances remboursées en homéopathie classique ont-elles été retenues. Deuxièmement, sur quels critères les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont-elles été exclues du remboursement, bien qu'elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - L'article L. 372 du code de la santé publique réserve les activités de diagnostic et de traitement aux seuls médecins. Ceux-ci peuvent faire appel aux différentes techniques médicales, notamment à la médecine d'orientation anthroposophique, dans les limites de la déontologie médicale. En application de cette législation, les non-médecins pratiquant ces actes font l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine ; il n'est pas envisagé de la modifier et elle demeurera applicable après 1992. En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment), voire dangereuses (potions amaigrissantes, par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41540. - 8 avril 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation particulièrement préoccupante des radiologistes libéraux et hospitaliers. Ceux-ci ont en effet subi une baisse de 30 p. 100 des cotisations I.R.M., menaçant gravement l'équilibre financier des centres. De plus, une menace similaire pèse semblait-il sur le scanner, où sont privilégiés les appareils bas de gamme (sur 140 scanners existants, 124 seraient en classe III, et aucun en classe I). Enfin, le remaniement sans concertation de la nomenclature de la radiologie conventionnelle risque d'entraîner une perte de 18 à 28 p. 100 du chiffre d'affaires des centres. Les

radiologistes, conscients de leur rôle dans la médecine actuelle, sont prêts à participer à une réflexion sur le coût de la santé et souhaitent une réelle concertation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels dont le rôle est irremplaçable au sein du monde médical.

Réponse. - La cotation provisoire applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire a été autorisée par lettre interministérielle du 14 septembre 1990 après concertation avec le syndicat des électro-radiologistes qualifiés. Ni la rémunération de l'acte médical ni les conditions de remboursement aux assurés sociaux ne sont modifiées. S'il est légitime de voir la sécurité sociale prendre en charge le coût de l'appareil et les charges induites par son fonctionnement, il ne paraît pas normal, en revanche, de les rémunérer sensiblement au-delà de leurs coûts réels, toutes charges comprises. C'est ainsi que le montant du forfait varie désormais en fonction du champ magnétique de l'appareil, de sa date d'installation, de sa localisation et du nombre d'examens effectués. L'imagerie par résonance magnétique doit pouvoir être accessible à tous les malades qui en ont besoin. Tout en évitant que la sécurité sociale ne supporte des charges indues, la nouvelle cotation autorise le développement de cette technique. Pour mieux adapter la nomenclature générale des actes professionnels au progrès médical, il paraît souhaitable d'actualiser les dispositions relatives aux actes de radiodiagnostic et de radiologie interventionnelle. L'élaboration de la nouvelle nomenclature se fait en étroite concertation avec les organismes d'assurance maladie et les organisations professionnelles de médecins représentées au sein de la commission de la nomenclature.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

41806. - 15 avril 1991. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le déremboursement des médicaments utilisés par les personnes qui ont recours à la médecine d'orientation anthroposophique. Cette décision suscite, en effet, un vif mécontentement chez les intéressés, qui s'interrogent sur les raisons de la distinction opérée entre l'homéopathie classique et l'homéopathie anthroposophique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sur quels critères précis les 163 substances remboursées en homéopathie classique ont été retenues et les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues du remboursement, bien qu'elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment), voire dangereuses (potions amaigrissantes, par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue. L'article L. 372 du code de la santé publique réserve les activités de diagnostic et de traitement aux seuls médecins. Ceux-ci peuvent faire appel aux différentes techniques médicales, notamment à la médecine d'orientation anthroposophique, dans les limites de la déontologie médicale. En application de cette législation, les non-médecins

pratiquant ces actes font l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine ; il n'est pas envisagé de la modifier et elle demeurera applicable après 1992.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

41908. - 15 avril 1991. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation particulièrement douloureuse dans laquelle se trouvent de nombreux adultes handicapés hospitalisés pendant de longues années et qui doivent néanmoins supporter la charge du forfait hospitalier institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Il lui cite ainsi l'exemple d'une malade atteinte de sclérose en plaques, hospitalisée depuis douze ans, et actuellement confrontée à ce problème d'autant plus lourd que son époux au chômage ne dispose que de ressources très modestes. Il observe que le forfait hospitalier peut évidemment être pris en charge par l'aide sociale dans le cas de personnes n'ayant que de faibles moyens financiers, mais lui demande si, pour répondre au mieux à des cas tels que celui qu'il signale dans cette question, il ne conviendrait pas d'une façon générale d'étendre aux adultes atteints de certaines affections graves et hospitalisés pour de longs séjours la mesure d'exonération du forfait hospitalier prévue à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale et actuellement réservée à certaines catégories limitées.

Réponse. - En application de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale issu de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, à l'exclusion des unités ou centres de long séjour et des établissements d'hébergement pour personnes âgées comportant une section de cure médicale. Ce même article fixe limitativement les cas d'exonération du forfait : enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale et professionnelle, victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, bénéficiaires de l'assurance maternité et bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Pour les adultes handicapés admis en établissement de soins, les articles R. 821-8 et R. 821-9 du code de la sécurité sociale prévoient qu'au-delà du soixantième jour d'hospitalisation, le montant de l'allocation est réduit de 20 p. 100 si l'allocataire est marié, de 50 p. 100 s'il est célibataire, sous réserve que l'intéressé conserve, après acquittement du forfait journalier, au moins 12 p. 100 du montant de l'A.A.H. à taux plein. Toutefois, pour les patients qui ne disposent pas de ressources suffisantes, l'aide sociale peut prendre en charge le montant du forfait journalier sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

42026. - 22 avril 1991. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation d'un retraité du bâtiment qui a effectué vingt mois dans le cadre du régime minier. Sa reconstitution de carrière du régime général fait apparaître un total de 182 trimestres. Il lui est indiqué par la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines que ses services miniers seront inopérants dans le cadre des règles de coordination, dans la mesure où il a réuni par ses services dans le bâtiment plus de 150 trimestres à prendre en compte dans le calcul de sa pension. Il lui est donc proposé le versement d'une rente minière au montant minimum annuel forfaitaire. Il lui demande dans quelle mesure les services miniers pourraient être pris en compte, ce qui permettrait une majoration des points de retraite complémentaires de l'intéressé.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les règles de coordination qui existent entre les régimes de base d'assurance vieillesse ne permettent pas de valider plus de 150 trimestres dans le cas normal. En matière de retraite complémentaire, le secteur minier relève de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961, la caisse de retraites complémentaires des ouvriers mineurs (Carcom) devant verser les prestations. Les droits à retraite complémentaire sont liquidés en fonction de l'activité exercée dans la branche professionnelle, indépendamment de toute condition liée à la durée d'assurance.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

42054. - 22 avril 1991. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conditions de prise en compte pour la pension vieillesse du temps de maintien sous les drapeaux pendant la guerre d'Algérie. Il lui rappelle qu'un décret n° 55-1497 du 21 novembre 1955 tendant au maintien sous les drapeaux des hommes entrant dans la composition du deuxième contingent 1954 a permis au ministre de la défense nationale de prolonger au-delà de leurs obligations légales d'activité la présence de ces militaires dans leur affectation antérieure. Pour ce contingent la prolongation a duré un an. Ainsi, au terme d'un service obligatoire de dix-huit mois, cette deuxième période amène les appelés à un service militaire effectif de trente mois. Certains militaires ont été affectés à des opérations de maintien de l'ordre sur le territoire algérien, d'autres sont restés en France. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement peut envisager que, suite aux événements d'Algérie, toute prolongation d'activité militaire au-delà du service militaire obligatoire soit assimilée à une période de mobilisation et prise en compte pour le calcul des droits à l'assurance vieillesse conformément à l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale.

Réponse. - En application des dispositions législative et réglementaire en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal, ainsi que celle de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'abaissement de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Par contre, les périodes de services militaires effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la retraite du régime général sans condition d'affiliation préalable en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu, après ces périodes, une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. Mais il n'est pas envisagé d'étendre ces dernières dispositions aux périodes de service militaire effectuées en métropole. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits, sans contrepartie de cotisations.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

42059. - 22 avril 1991. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les préoccupations des personnes qui ont fait le choix d'une médecine d'orientation homéopathique et qui, par suite de l'application de l'arrêté du 12 décembre 1989, complétant le décret du 12 juillet 1989, ont vu certains médicaments prescrits par leurs médecins traitants non remboursés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une situation injuste. Il lui rappelle, en effet, qu'un tel état de fait entrave la liberté de prescription de certains médecins et entraîne, d'autre part, des difficultés financières chez les patients qui continuent cependant de cotiser à la sécurité sociale.

Réponse. - L'article L. 372 du code de la santé publique réserve les activités de diagnostic et de traitement aux seuls médecins. Ceux-ci peuvent faire appel aux différentes techniques médicales, notamment à la médecine d'orientation anthroposopique, dans les limites de la déontologie médicale. En application de cette législation, les non-médecins pratiquant ces actes font l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine ; il n'est pas envisagé de la modifier et elle demeurera applicable après 1991. En application du décret n° 89-496 du

12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la Commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés et tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (potion amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la Commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la Commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la Commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

42197. - 22 avril 1991. - M. Marc Laffleur appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le tome V, titre II, chapitre II, article 242.15 du code de la sécurité sociale qui dispose que les sapeurs-pompiers engagés volontaires entre 1941 et 1944 ne pouvaient prétendre à une reconnaissance au titre de la retraite, et cela au motif qu'ils n'avaient pas été requis par les autorités d'occupation. Au regard des difficultés importantes soulevées par ce problème juridique lors de l'établissement des dossiers de retraite des sapeurs-pompiers, il souhaiterait savoir si une telle disposition ne pourrait être modifiée afin d'inclure ces engagés volontaires dans le champ d'application de l'article 242.15.

Réponse. - La situation, au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, des sapeurs-pompiers engagés volontaires au cours de l'Occupation et partis sans droit à pension au titre du code des pensions civiles et militaires a été récemment réexaminée. Désormais, les intéressés peuvent obtenir la validation gratuite de cette période d'engagement volontaire, sous réserve qu'ils aient été affiliés en premier lieu au régime général après cette période. Toutes instructions en ce sens ont été données à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

42210. - 22 avril 1991. - M. Edmond Alphandéry demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité s'il entend permettre le remboursement de l'apomorphine dans le cas du traitement de la maladie de Parkinson. Ce produit, qui est prescrit par les établissements publics d'hospitalisation, n'a pas reçu d'autorisation de mise sur le marché et les pompes portables devant permettre son injection ne sont pas inscrites au tarif interministériel des prestations sanitaires. L'augmentation très sensible de son prix ces derniers mois a accru la charge financière que représente ce traitement pour les malades isolés qui ne peuvent se faire soigner à l'hôpital. Il souhaite donc savoir s'il ne lui paraît pas nécessaire d'autoriser la mise sur le marché de ce produit et son remboursement par les caisses de sécurité sociale.

Réponse. - L'apomorphine sous forme injectable ne figure pas sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux mais est agréée aux collectivités et peut donc être fournie par les établissements publics d'hospitalisation. Cependant, bien que le traitement de la maladie de Parkinson ne figure pas parmi les indications mentionnées dans l'autorisation de mise sur le marché, le ministre n'ignore pas le regain d'intérêt pour les injections sous-cutanées continues avec une pompe ou pour les injections itératives à volonté de cet agoniste D1-D2. Il appar-

tient aux fabricants de demander la prise en charge par l'assurance maladie de l'apomorphine dans l'indication de la maladie de Parkinson.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

42355. - 29 avril 1991. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le problème récent de la suppression du remboursement par la sécurité sociale des antiasthéniques, ainsi que des médicaments de médecine homéopathique. Ces médicaments dits souvent à action douce risquent d'être remplacés par les praticiens qui les prescrivent par des médicaments plus durs, plus chers et plus toxiques, qui eux seront remboursés. Cette mesure va également se traduire par la fermeture à brève échéance d'un certain nombre de laboratoires de petite taille ou de taille moyenne dont les personnels viendront augmenter les chiffres du chômage. Aussi il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision qui inquiète un grand nombre de Français, et quelles observations appellent de sa part les remarques qui précèdent.

Réponse. - Lors de ses séances du 23 janvier et du 6 février 1991, la commission de la transparence a examiné les médicaments antiasthéniques, psychostimulants et autres produits indiqués dans l'asthénie, en vue de leur remboursement éventuel, ainsi que les risques de reports de prescription sur des spécialités actuellement prescrites ou susceptibles de l'être dans les mêmes indications que ces produits. Pour ce qui concerne les médicaments antiasthéniques et les psychostimulants, la commission de la transparence a notamment estimé que « les caractéristiques de ces produits, d'efficacité non démontrable objectivement, utiles aux médecins, mais non indispensables, et la nature du symptôme traité ne justifient pas leur prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Leur large usage constitue une dépense injustifiée pour les systèmes de protection sociale ». S'agissant des risques de reports de prescription, la commission a examiné cas par cas les spécialités et a proposé soit des mesures de radiation, éventuellement différées pour permettre aux firmes de modifier certaines formules, soit une limitation des indications retenues pour le remboursement, en excluant l'asthénie, assortie d'un contrôle de la promotion des spécialités concernées, soit un examen complémentaire dans le cadre général du traitement de l'anxiété. Un arrêté du 28 février 1991, publié au *Journal officiel* du 13 mars 1991, a mis en œuvre les avis de la commission de la transparence pour ce qui concerne les antiasthéniques et les psychostimulants.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

42507. - 29 avril 1991. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les problèmes posés par la loi n° 78-753 du 7 juillet 1978. Cette loi pose le principe que, quelle que soit la cause du divorce, le conjoint divorcé non remarié est désormais assimilé à un conjoint survivant, ce qui peut avoir des conséquences choquantes lorsque le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs. Pour mettre un terme à un tel état de fait il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une solution consistant à exclure du droit à pension tous les conjoints dont le divorce a été prononcé à leurs torts exclusifs, sans distinction tenant à la date du divorce ou du remariage du défunt.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi n° 78-753 du 7 juillet 1978 (art. L. 353-3 du code de la sécurité sociale) prévoit le partage de la pension de réversion entre les conjoints survivants ou divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage et ce quel que soit le cas de divorce. Le législateur a, en effet, expressément estimé qu'il fallait tenir compte de l'évolution de la société, qui tend à réduire l'influence de la notion de faute dans la procédure de divorce et dans ses conséquences : le divorce est aujourd'hui considéré davantage comme un constat d'échec du mariage antérieur. Il a également estimé que chacun des époux, y compris celui aux torts duquel le divorce a pu être prononcé, a, de manière générale, jusqu'à la rupture du lien matrimonial, contribué à l'enretien du ménage et permis, de ce fait, la constitution de droits à la retraite pour l'un ou l'autre d'entre eux, à la réversion de laquelle ils ont droit en cas de décès lorsque les conditions requises sont remplies. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

42518. - 29 avril 1991. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les produits pharmaceutiques de lutte contre les poux. En effet, on constate dans de nombreuses écoles une recrudescence particulière du parasitisme de la chevelure des élèves par les poux. Outre l'engagement d'une information sanitaire avec les différents partenaires : parents, professeurs et services sociaux, il serait souhaitable de mener une réflexion sur les produits qui traitent ce genre d'infection. En effet, ces derniers sont coûteux et non remboursés par la sécurité sociale. Cela représente une charge financière importante, voire rédhibitoire pour une famille aux revenus modestes désirant traiter convenablement et de façon durable tous ses membres. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour prévoir un remboursement de ces produits.

Réponse. - Un arrêt de la Cour de cassation datant de 1924 n'avait pas reconnu comme médicaments les préparations destinées à détruire les poux. Devant la nécessité de disposer de préparations antiparasitaires de qualité, il a été estimé nécessaire que de tels produits répondent aux critères retenus pour les spécialités pharmaceutiques, à savoir : la qualité pharmaceutique, l'innocuité et l'efficacité. Pour ce faire, la loi du 6 juillet 1978 a prévu une procédure d'autorisation de mise sur le marché des insecticides externes destinés à l'homme, distincte de la procédure prévue à l'article L. 601 du code de la santé publique. Ces produits sont visés à l'article L. 658-11 du code de la santé publique mais ne sont pas assimilables aux spécialités pharmaceutiques. L'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale prévoit la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des médicaments mentionnés à l'article L. 601 du code de la santé publique ; les préparations antiparasitaires externes, ne relevant pas de l'article L. 601, ne sont donc pas remboursables.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

42651. - 6 mai 1991. - M. Jacques Mahéas appelle de nouveau l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème de la prise en compte, dans le calcul de la retraite, des périodes effectuées par les demandeurs d'emploi. En effet, sans qu'elles en soient averties, certaines personnes acceptent un stage dont le montant de rémunération ne leur permet pas que cette période soit prise en considération dans le calcul de la retraite. En conséquence, il lui demande s'il est possible de modifier la réglementation et d'intégrer ces périodes de stage, quelle que soit leur rémunération, dans le calcul de la retraite vieillesse. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les personnes en situation de chômage qui perçoivent une allocation de formation-reclassement versée par les Assedic bénéficient de la protection sociale des chômeurs (art. R. 962-1 du code du travail). A ce titre les périodes de perception de l'allocation sont validées gratuitement par le régime général d'assurance vieillesse, dans la limite de quatre trimestres par année civile. Ceux qui sont admises à suivre un stage de formation professionnelle rémunéré par l'Etat ou les régions bénéficient également de droits au titre de l'assurance vieillesse, déterminés en fonction du revenu forfaitaire (fixé en 1991 à 5,71 francs par heure de stage) sur lequel sont calculées les cotisations de sécurité sociale, intégralement prises en charge par l'Etat. Une cotisation calculée sur 200 fois la valeur nominale du S.M.I.C. (soit 6 382 francs au titre de l'année 1991) permet de valider un trimestre dans le régime général d'assurance vieillesse.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

42687. - 6 mai 1991. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des assurés du régime du commerce et de l'artisanat cessant leur activité professionnelle pour liquider leur retraite. En effet, leur cotisation d'assurance maladie calculée sur leurs derniers revenus est fréquemment très importante par rapport à leurs revenus tirés de leur retraite, et le fait que ce système se rapproche de celui de l'impôt sur le revenu ne justifie pas que les intéressés soient pénalisés par rapport aux salariés dont la cotisation est calculée sur leur retraite. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin que les obligations en matière d'assurance maladie soient égales pour tous les assurés et particulièrement pour les assurés retraités.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1989, date d'entrée en vigueur du décret n° 89-143 du 3 mars 1989, les travailleurs indépendants qui entrent en jouissance de leur pension de retraite cessent de

cotiser sur leurs revenus d'activité. Ils ne sont redevables que d'une cotisation précomptée sur leur retraite par leurs caisses d'assurance vieillesse au taux de 3,4 p. 100. D'autre part les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisations sur leurs retraites complémentaires. Comme dans le régime général de la sécurité sociale, les intéressés sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie sur leur retraite lorsqu'ils sont exemptés du paiement de l'impôt sur le revenu ou bénéficiaires d'une des prestations non contributives composant le minimum vieillesse.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

42801. - 13 mai 1991. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le traitement du Psoriasis par l'ordonnance d'une préparation magistrale dont toutes les composantes et leurs formes pharmaceutiques ne figurent pas sur les listes fixées par les arrêtés ministériels du 12 décembre 1989. De ce fait, ces patients sont pénalisés puisqu'ils ne peuvent bénéficier d'un remboursement par la sécurité sociale de cette ordonnance. Il lui indique pourtant que, de l'avis de dermatologues reconnus, ces préparations magistrales ont un effet curatif important sur cette maladie, alors que la pharmacopée traditionnelle est plus onéreuse d'une part, mais d'autre part comporte des effets secondaires parfois très désagréables (par exemple : pommades très grasses pour le traitement du cuir chevelu). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend réserver sur ce dossier et notamment s'il envisage de compléter l'arrêté du 12 décembre 1989.

Réponse. - Les critères d'admission au remboursement des substances et compositions pouvant faire l'objet de préparations magistrales remboursables aux assurés sociaux sont précisés par l'article R. 163-1 du code de la sécurité sociale. La commission de la transparence a donné son avis sur les listes de substances et compositions pouvant entrer dans la préparation de ces médicaments, conformément à l'article R.163-8 du même code. Des propositions d'inscription complémentaires, soumises notamment par les professionnels concernés, sont en cours d'examen par la commission de la transparence.

Sécurité sociale (cotisations)

42819. - 13 mai 1991. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des gérants non rémunérés des S.C.I. De très nombreux commerçants séparent leurs patrimoines professionnels et privés en créant des S.C.I., dans lesquelles ils exercent les fonctions de gérant non rémunéré. Malgré cela, les caisses vieillesse, maladie et U.R.S.S.A.F. n'hésitent pas à leur adresser des appels de cotisations du fait de leurs qualités de gérants de sociétés. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise le régime social applicable aux gérants non rémunérés de S.C.I. afin de connaître le fondement de ces appels de cotisations.

Réponse. - Le statut social d'un gérant associé d'une société civile immobilière dépend de l'objet de la société. S'il s'agit d'une S.C.I. de construction-vente, les dispositions de l'article 235 ter du code général des impôts ont pour effet de placer chacun des associés, et donc également le gérant, dans la situation de membre d'une société en nom collectif, lequel membre doit être considéré comme un travailleur indépendant selon les termes de l'article R. 241-2 du code de la sécurité sociale. L'intéressé est donc redevable de toutes les cotisations sociales dues au régime des non-salariés non agricoles. En revanche s'il s'agit d'une S.C.I. dont l'objet unique est la gestion d'un patrimoine immobilier, les associés gérants de cette S.C.I., non rémunérés, ne peuvent être assimilés à des associés d'une société en nom collectif et ne sont pas redevables de la cotisation personnelle d'allocations familiales (Cass. soc. 26 octobre 1982, U.R.S.S.A.F. des Hautes-Alpes c/S.C.I., La Font-Vineuse et autres).

Risques professionnels (prestations en espèces)

42929. - 13 mai 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le souhait de la F.N.A.T.H. de voir revoir le barème servant de base à l'indemnisation des victimes d'accidents du travail

de maladies professionnelles. En effet, il semble que depuis 1986 la dépréciation de ce barème représente plus de 11 p. 100. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour répondre à ce vœu.

Réponse. - La revalorisation automatique du barème des indemnités en capital figurant à l'article D. 434-1 du code de la sécurité sociale est une mesure qui, d'un strict point de vue juridique, ne s'impose pas ; en effet, l'indemnité en capital a un caractère beaucoup plus indemnitaire qu'alimentaire puisqu'elle est servie en une fois en réparation d'accidents du travail de faible gravité qui entraînent une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100 et qui n'obèrent généralement pas la capacité de gain et de travail des victimes. Par ailleurs, avant l'instauration de ce mode d'indemnisation forfaitaire, les accidents du travail entraînant un taux d'incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100 étaient réparés par une rente qui, elle non plus, n'était pas revalorisable et se dépréciait au fur et à mesure de son service. La situation actuelle n'est donc pas spécialement préjudiciable aux victimes d'accidents du travail bénins et il n'est pas prévu, en tout état de cause, de la modifier avant la fin des travaux du groupe de réflexion animé par M. Dorion, lesquels se solderont par toute une série de propositions d'amélioration et de rationalisation de la législation accidents du travail/maladies professionnelles.

Risques professionnels (indemnisation)

42930. - 13 mai 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le dossier du mode d'indemnisation des accidents du travail successifs entraînant chacun une réduction des capacités professionnelles de la victime inférieure à 10 p. 100. En effet, le 21 mai 1990 dans une réponse à une question écrite posée à ce propos (n° 24342), M. le ministre répondait que « le groupe de travail sur la rénovation de l'indemnisation des victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle était en cours de constitution ». Par conséquent, un an après, il souhaiterait être informé de l'état d'avancement des travaux de ce groupe.

Réponse. - Le groupe de travail sur la rénovation de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles a été constitué en juin 1990 et sa présidence confiée à M. Dorion, inspecteur général des affaires sociales. Celui-ci, après avoir déposé un rapport d'étape en janvier 1991, remettra dans le courant de l'été son rapport final au ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

42989. - 20 mai 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** le cas d'un administré de sa circonscription qui souffre depuis plusieurs années d'un syndrome sec oculaire invalidant occasionné par les conditions de travail prédisposantes dans lesquelles il exerce sa profession (fonderie). Le seul et unique traitement qui s'est révélé efficace consiste dans l'administration du collyre B.S.S. Healon. Ce produit est élaboré à partir d'une préparation magistrale utilisant notamment des ampoules d'Healonid. Chaque collyre coûte 470,35 francs et le patient a besoin de deux collyres par mois, soit une dépense mensuelle de 940,70 francs. Or, la caisse primaire d'assurance maladie informe son assuré qu'en vertu du décret du 12 juillet 1989 les prescriptions médicamenteuses dont il s'agit ne sont plus prises en charge au titre des prestations légales. Cette situation entraîne chez l'intéressé une dépense importante et disproportionnée par rapport à ses revenus. Une participation par le biais des prestations supplémentaires ne peut, en l'occurrence, intervenir compte tenu du fait que celui-ci est célibataire et qu'en dépit des faibles revenus dont il dispose il ne peut pour autant en bénéficier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur le cas évoqué.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la Commission de la transparence. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue. Les préparations magistrales contenant des ampoules d'Healonid, spécialité pharmaceutique réservée à l'usage des collectivités, ne sont pas remboursables, en application de l'article R. 163-1 c du code de la

sécurité sociale qui précise que les préparations magistrales mettant en œuvre des spécialités pharmaceutiques ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

43053. - 20 mai 1991. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions à remplir pour être bénéficiaire d'un départ anticipé à la retraite. En effet, dans le cas général d'une restructuration d'entreprise, une autorisation de départ anticipé à la retraite est accordée aux salariés âgés de cinquante-six ans et deux mois. Or cette situation est pénalisante pour les personnes âgées de cinquante-cinq ans et plus, pour lesquelles une conversion est difficilement concevable. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'assouplir cette règle, en permettant d'abaisser l'âge du départ anticipé à la retraite à cinquante-cinq ans, lors de restructurations d'entreprises. Cette disposition permettrait de mieux résoudre les difficultés sociales qu'engendrent toujours de telles restructurations, en réduisant les risques de créer des situations humaines fort délicates, tant moralement que pécuniairement. - **Question posée à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.**

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1993, le droit à une pension de retraite au taux plein de 50 p. 100 est ouvert dès l'âge de soixante ans pour tous les assurés sociaux relevant du régime général d'assurance vieillesse et du régime des salariés agricoles dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Les perspectives financières de nos régimes d'assurance vieillesse, et notamment du régime général, ne permettent pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

43054. - 20 mai 1991. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'absence de prise en charge par l'assurance maladie de nombreux articles médicaux du fait de leur non-inscription au T.I.F.S., lorsqu'ils sont prescrits dans le cadre de traitements non hospitaliers. Or, bon nombre de ces articles (sondes, poches, etc.) sont absolument nécessaires, qu'ils soient utilisés en milieu hospitalier ou à domicile, et leur non-remboursement dissuade de nombreux malades, parmi lesquels des personnes âgées, de se soigner à domicile. Dans le cadre des mesures limitant la progression des dépenses de santé, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la prise en charge, sur le risque maladie, de ces articles, lorsqu'ils sont médicalement justifiés et lorsqu'ils permettent d'éviter une hospitalisation plus coûteuse.

Réponse. - La commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des appareils et matériels destinés aux malades et aux handicapés, cette inscription permettant leur remboursement par l'assurance maladie. Les appareils sont examinés notamment sur le plan du service médical rendu et du coût pour la collectivité, en cherchant à faciliter le plus possible les traitements à domicile. Grâce aux travaux de cette commission, où sont représentées les associations de malades, la liste des appareils remboursables est régulièrement mise à jour. Mais les contraintes financières de l'assurance maladie ont conduit à concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie de la dépense restant à leur charge, après examen de leur situation sociale.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43097. - 27 mai 1991. - **M. Gilbert Mathieu*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse donnée page 2989, après la question n° 4-339.

n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

4309. - 27 mai 1991. - **M. Charles Fèvre*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant à la fois de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de proposer au Parlement les mesures appropriées permettant d'assurer une réelle équité entre les assujettis à la C.S.G.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43154. - 27 mai 1991. - **M. Francisque Perrut*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43167. - 27 mai 1991. - **M. Paul Chollet*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan, 40 p. 100, dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43361. - 27 mai 1991. - **M. Pierre Mauger*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Sécurité sociale (C.S.G.)

43362. - 27 mai 1991. - **M. Francis Geng*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. Pour les artisans, la contribution

porte sur l'ensemble des revenus augmenté des charges de sécurité sociale, et ces revenus sont revalorisés par l'inflation prévue et prévisible. Or, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 4 p. 100 des charges sociales. A cette première inégalité, s'ajoute une deuxième résultant de la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés. Par ailleurs, l'iniquité de la C.S.G. se révèle aussi dans la comparaison entre entreprise industrielle et entreprise sociétaire. L'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, se retrouve une nouvelle fois défavorisée. La C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés, or le B.I.C. de l'artisan intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'il réinvestit, et le B.I.C. de l'artisan est retenu dans la base de calcul de la C.S.G. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éliminer ces inégalités dont sont victimes les travailleurs indépendants que sont les artisans.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43371. - 27 mai 1991. - **M. Olivier Dassault*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les incidences iniques des conditions d'application de la contribution sociale généralisée sur la situation des artisans. En effet, pour les artisans, la contribution porte sur l'ensemble des revenus, augmenté des charges de sécurité sociale et ces revenus sont revalorisés par l'inflation prévue et prévisible. Or, si l'assiette de la contribution sociale généralisée acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. De plus, s'ajoute une deuxième inégalité résultant de la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés. Par ailleurs, l'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, se trouve une nouvelle fois défavorisée par rapport à l'entreprise sociétaire. En effet, la contribution sociale généralisée est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés. Or, le B.I.C. de l'artisan, retenu dans la base de calcul de la C.S.G., intègre non seulement la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'il réinvestit. Enfin, l'assiette de la C.S.G. prend en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs qui ne perçoivent pas de rémunération alors que la C.S.G. est censée s'appliquer sur les revenus. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour corriger rapidement les conditions d'application néfastes de la C.S.G. afin de rétablir l'équité indispensable.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43373. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Claude Thomas*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43374. - 27 mai 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2989, après la question n° 44339.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43375. - 27 mai 1991. - **M. Michel Inchauspé*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43376. - 27 mai 1991. - **M. Jean de Gaulle*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités d'application discriminatoires de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) au cas particulier des artisans. Ce caractère discriminatoire résulte essentiellement de quatre facteurs : d'abord la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan dans l'assiette de la C.S.G., sachant que ces charges représentent quelque 40 p.100 pour l'artisan, contre 20 p. 100 environ pour les salariés ; ensuite la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés ; puis la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices réinvestis dans le cadre d'une entreprise sociétaire n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G. ; enfin, la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur dans cette assiette, alors qu'il ne perçoit pas de rémunération. Aussi, il le prie instamment de bien vouloir examiner cette question qui préoccupe légitimement les artisans et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à une situation inéquitable qui ne saurait perdurer, sachant le rôle qui est celui des artisans au regard de l'emploi et de la vitalité du monde rural.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43377. - 27 mai 1991. - **M. François Asensi*** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** l'opposition des députés communistes au principe même de la C.S.G. qui apparaît de plus en plus pour ce qu'elle est : un nouvel impôt majorable à loisir à chaque loi de « finance » et qui ne règle aucun des problèmes auxquels se trouve confronté notre régime de protection sociale. Par ailleurs, l'application de cette C.S.G. aux artisans est particulièrement pénalisante. En effet, la contribution porte sur l'ensemble des revenus augmentés des charges de sécurité sociale, et ces revenus sont revalorisés par l'inflation prévue et prévisible. Or, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. A cette première inégalité, s'ajoute une deuxième résultant de la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés. L'iniquité de la C.S.G. se révèle également dans la comparaison entre entreprise individuelle et entreprise sociétaire. L'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, se retrouve une nouvelle fois défavorisée. En effet, la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés, or le B.I.C. de l'artisan intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'il réinvestit, et le B.I.C. de l'artisan est retenu dans la base de calcul de la C.S.G. Par ailleurs, l'assiette de la C.S.G. prend en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs ; la C.S.G. est censée s'appliquer sur les revenus, or, les conjoints collaborateurs ne perçoivent pas de rémunération. Cette mesure ne peut qu'entraver le choix de ce statut pour le conjoint alors que l'on constate déjà une faible application de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour éviter cette pénalisation abusive des artisans.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43378. - 27 mai 1991. - **M. Mohamed Faisla*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des

charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43379. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Luc Prél*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inégalités résultant du mode de calcul de la C.S.G. pour les artisans. Plusieurs dispositions les pénalisent gravement : 1° l'abattement forfaitaire pour frais professionnels ne s'applique pas à l'artisan ; 2° la réintégration des cotisations de sécurité sociale dans l'assiette de la C.S.G., alors que ces cotisations sont de 38,85 p. 100 pour un artisan et de 18,07 p. 100 pour un salarié ; 3° l'assiette de la C.S.G. prend aussi en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs, alors que ceux-ci ne perçoivent pas de rémunération ; 4° la prise en compte du B.I.C. de l'artisan est anormale car y sont inclus les bénéfices qu'il réinvestit, contrairement au B.I.C. d'une entreprise sociétaire. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur ces dispositions inégalitaires et discriminatoires.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43380. - 27 mai 1991. - **M. Léon Vachet*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43381. - 27 mai 1991. - **M. Marc Laffineur*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43382. - 27 mai 1991. - **M. Philippe Mestre*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

* Les questions ci-dessus ont l'objet d'une réponse commune page 2989, après la question n° 44339.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43386. - 27 mai 1991. - **M. Jacques Rimbaut*** fait savoir à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'un traitement injuste est fait aux artisans suite à l'application de la contribution sociale généralisée. En premier lieu, la contribution pour les artisans porte sur l'ensemble des revenus augmenté des charges de sécurité sociale, revenus revalorisés par l'inflation prévue. Or, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend 20 p. 100 de cotisations sociales, l'artisan doit réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. Deuxièmement, la réduction forfaitaire de 5 p. 100 appliquée aux salariés n'existe pas pour les artisans. Une troisième forme d'iniquité apparaît entre entreprise individuelle et entreprise sociétaire. En effet, la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés. Or, le bénéfice industriel et commercial (B.I.C.) de l'artisan intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'il réinvestit, et le B.I.C. de l'artisan est retenu dans la base de calcul de la C.S.G. Enfin, le fait que l'assiette de la C.S.G. prenne en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs qui ne perçoivent pas de rémunération ne peut qu'entraver le choix du statut de conjoint collaborateur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette situation.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43513. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43535. - 3 juin 1991. - **M. Jean-François Mancel*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des artisans à l'égard de la C.S.G. Pour les intéressés, cette contribution porte sur l'ensemble des revenus augmenté des charges de la sécurité sociale, ces revenus étant revalorisés par l'inflation prévue et prévisible. Or, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. En outre, les artisans ne peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 accordée aux salariés. Il convient également de rappeler que, dans le cadre de l'application de la C.S.G., l'entreprise individuelle se trouve, une nouvelle fois, défavorisée par rapport à l'entreprise sociétaire. La C.S.G. est, en effet, assise sur le bénéfice des personnes physiques mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés, alors que le B.I.C. de l'artisan intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices que celui-ci réinvestit et qu'il est retenu dans la base de calcul de la C.S.G. Enfin, il est anormal que l'assiette de la C.S.G. prenne en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs, puisque la C.S.G. est censée s'appliquer sur les revenus et que les conjoints collaborateurs ne perçoivent pas de rémunérations. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier avec le plus grand soin et de lui indiquer les modifications qu'il envisage d'apporter au dispositif de la C.S.G. afin que les artisans soient traités équitablement.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43536. - 3 juin 1991. - **M. Pascal Clément*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés

n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43542. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Claude Lefort*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire que subissent les artisans, et ce depuis l'application de la C.S.G. Pour les travailleurs indépendants, l'assiette de la C.S.G. est constituée du bénéfice de l'avant-dernière année retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu auquel est réintégré les cotisations personnelles de sécurité sociale. Les revenus ainsi définis sont revalorisés des indices des prix à la consommation des ménages de l'année précédente et de l'année au titre de laquelle la C.S.G. est due. A cela, il est à noter que l'abattement forfaitaire pour frais professionnels ne s'applique pas aux artisans, et que la réintégration de sécurité sociale sont de près de 40 p. 100 pour les artisans. En ce qui concerne les exploitants d'une entreprise individuelle, la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour revenir sur ces traitements inégalitaires qui engendrent des effets négatifs pour les artisans.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43642. - 3 juin 1991. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisanat (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur ; alors que celui-ci ne reçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage dans un esprit de justice, des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir lui préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43643. - 3 juin 1991. - **M. Hubert Grimault*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande de lui préciser s'il envisage de prendre des mesures permettant d'atténuer ces disparités et de rétablir une certaine équité et le remercie en ce sens de bien vouloir lui en préciser la teneur éventuelle.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43644. - 3 juin 1991. - **M. Henri Bayard*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires pour les artisans de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G. et enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint-collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande en conséquence si des mesures peuvent être envisagées à l'égard des artisans pour rétablir l'équité dans ce domaine.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2989, après la question n° 44339.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43645. - 3 juin 1991. - **Mme Yann Plat*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. et la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint-collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Elle lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43646. - 3 juin 1991. - **M. Arthur Dehaine*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) résultant de l'intégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. et de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. Par ailleurs, les intéressés ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 applicable aux salariés ; enfin, ils déplorent que les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs soient prises en compte dans l'assiette de la C.S.G. alors que ceux-ci ne perçoivent pas de rémunération. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'équité soit rétablie.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43647. - 3 juin 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43648. - 3 juin 1991. - **M. Jacques Godfrain*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) résultant de l'intégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. et de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. Par ailleurs les intéressés ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 applicable aux salariés ; enfin, ils déplorent que les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs soient prises en compte dans l'assiette de la C.S.G. alors que ceux-ci ne perçoivent pas de rémunération. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'équité soit rétablie.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43649. - 3 juin 1991. - **M. André Berthol*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée, résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices des sociétés

n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur, alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43650. - 3 juin 1991. - **M. Jean Besson*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage de mettre en place des mesures permettant de rétablir l'équité et de bien vouloir lui préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43651. - 3 juin 1991. - **Mme Monique Papon*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Elle lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43652. - 3 juin 1991. - **M. Patrick Balkany*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'application de la C.S.G. pour les artisans. Pour ceux-ci, la contribution porte sur l'ensemble des revenus, incluant les charges de sécurité sociale, soit 40 p. 100 correspondant aux charges patronales au lieu des 20 p. 100 des charges salariales. Par ailleurs, l'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, est défavorisée d'une autre façon. En effet, la C.S.G. des artisans est assise sur leur B.I.C. qui intègre leur rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'ils réinvestissent. Enfin, l'assiette de la C.S.G. prend en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs, alors que ceux-ci ne perçoivent pas de revenus en raison de leur statut. Il lui demande donc que des corrections soient apportées afin que disparaissent les inégalités qui affectent les artisans.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43663. - 3 juin 1991. - **M. Louis de Broissia*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude ressentie par les artisans et les petites entreprises du bâtiment face aux conséquences de l'application de la contribution sociale généralisée. En effet, pour les artisans, la C.S.G. porte sur l'ensemble des revenus augmenté des charges de sécurité sociale, et ces revenus sont revalorisés par l'inflation prévue. Or, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales, l'artisan doit lui réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. De plus, la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 accordée aux salariés, la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération constituent autant de conséquences de la C.S.G. qui pénalisent les artisans. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2989, après la question n° 44339.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43780. - 10 juin 1991. - **M. Yves Coussain*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales des artisans (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la réduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'équité soit rétablie.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43784. - 10 juin 1991. - **Mme Suzanne Sauvaigo*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences financières subies par les artisans du fait de l'application de modalités spécifiques de la contribution sociale généralisée. Cette contribution porte sur l'ensemble des revenus des artisans augmentés des charges sociales ; l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales, alors que l'artisan doit réintégrer 40 p. 100 des charges sociales. A cette inégalité, s'ajoute celle de la non-application de la réduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés. L'entreprise individuelle, structure privilégiée de l'artisanat, se trouve ainsi particulièrement défavorisée quant à la détermination de l'assiette par rapport aux sociétés. En effet, en ce qui concerne les sociétés, la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis. Or le B.I.C. de l'artisan intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'ils réinvestissent et c'est le B.I.C. de l'artisan qui est retenu dans la base de calcul de la C.S.G. Enfin la C.S.G. prend en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs ce qui entrave inévitablement le choix de ce statut par le conjoint alors même que l'on enregistre une faible application de la loi du 10 juillet 1982 relative au conjoint d'artisans et de commerçants. Elle lui demande donc de prendre en considération les incidences néfastes de la C.S.G. sur la situation des artisans et de bien vouloir prescrire toutes mesures pour que des infléchissements soient rapidement mis en œuvre afin de rétablir une certaine égalité sociale en faveur des artisans.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43785. - 10 juin 1991. - **M. Gérard Léonard*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. ; de la non-application de la réduction forfaitaire de 5 p. 100 ; de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G. ; enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43786. - 10 juin 1991. - **M. Michel Noir*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la réduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G. ; enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement permettant de rétablir l'équité.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43787. - 10 juin 1991. - **M. Guy Hermier*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la réduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43788. - 10 juin 1991. - **M. Robert Schwint*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la C.S.G. En effet, la totalité des charges sociales de l'artisan est réintégrée (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. De plus, la réduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficie le salarié ne lui est pas appliquée. A cela s'ajoute le fait que la C.S.G. prend en compte les bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G. Il faut enfin mentionner un autre fait : l'assiette de la C.S.G. prend en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs qui ne perçoivent pas de rémunération. Il lui demande quelles mesures pourront être prises susceptibles de rétablir une plus grande équité en ce domaine.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43789. - 10 juin 1991. - **M. Alain Lamassoure*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée aux artisans. Ces inégalités résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la réduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il demande si l'expérience de la première année d'application de la C.S.G. va conduire le Gouvernement à porter remède à ces discriminations choquantes.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43790. - 10 juin 1991. - **M. Christian Bergelin*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la réduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur, alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43791. - 10 juin 1991. - **M. Pierre Bachelet*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire réservé aux artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. En effet, ces professionnels sont particulièrement frappés par ce nouvel impôt et ce à plusieurs titres. La contribution, pour les artisans, porte sur l'ensemble des revenus augmentés des charges de sécurité sociale. Or, si l'assiette de la C.S.G., acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. A cette première inégalité, s'ajoute une deuxième résultant de la non-application aux artisans de la réduction forfaitaire de 5 p. 100, dont bénéficient les salariés. Par ailleurs, l'iniquité de la C.S.G.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2989, après la question n° 44339.

se révèle aussi dans la comparaison entre entreprise individuelle et entreprise sociétaire. L'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, se retrouve une nouvelle fois défavorisée. En effet, la contribution sociale généralisée est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés. Or, le B.I.C. de l'artisan intègre la rémunération personnelle ainsi que les bénéfices qu'il réinvestit, tout en étant retenu dans la base de calcul de la C.S.G. On peut déplorer également le fait que l'assiette de la C.S.G. prenne en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs. Ce nouvel impôt est censé s'appliquer sur les revenus, or, les conjoints collaborateurs ne perçoivent pas de rémunération. Cette mesure discriminatoire ne peut qu'entraver le choix de ce statut pour le conjoint alors que l'on constate déjà une faible application de la loi du 10 juillet 1982, relative aux conjoints d'artisans et de commerçants. Afin de rétablir l'équité et de dissiper le malaise et le mécontentement qui s'installent dans le monde des artisans, il lui demande de bien vouloir indiquer les corrections et infléchissements qui pourraient être rapidement mis en œuvre.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43993. - 10 juin 1991. - **M. Alain Moyne-Bressand*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43995. - 10 juin 1991. - **M. Hubert Falco*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement discriminatoire dont sont victimes les artisans, lié aux conditions d'application de la contribution sociale généralisée. Cette inégalité devant l'impôt résulte de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire octroyée aux salariés, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices réinvestis des sociétés ne sont pas pris en compte dans l'assiette de la C.S.G., enfin de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur, alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de rétablir une plus grande équité.

Sécurité sociale (C.S.G.)

43998. - 10 juin 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. de la non application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44003. - 10 juin 1991. - **M. Charles Ehrmann*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. Il lui précise

notamment que, d'une part, la C.S.G. prend en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs alors que ces derniers ne perçoivent pas de rémunérations et, d'autre part, qu'au regard de la C.S.G., le bénéfice industriel et commercial de l'artisan intègre la rémunération personnelle et les bénéfices qu'il réinvestit alors que ces derniers ne sont pas pris en compte lorsqu'il s'agit d'une société. Il lui demande donc de bien vouloir étudier ces actuelles dispositions législatives afin de lui infléchir dans un sens plus favorable aux forces vives de la nation que sont les artisans.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44004. - 10 juin 1991. - **M. Georges Colombier*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la contribution sociale généralisée, de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44165. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Bosson*** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire réservé aux artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée, résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. alors que l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales), de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur, alors que ce dernier ne perçoit aucune rémunération. Cette dernière mesure tend à entraver le choix de ce statut pour le conjoint alors que l'on constate une faible application de la loi n° 82-587 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants. Il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour remédier à cette situation totalement insatisfaisante. Les artisans doivent pouvoir bénéficier de déductions forfaitaires tenant compte des sujétions propres à leurs professions. Il lui rappelle, par ailleurs, le poids des charges sociales qui pèsent sur le monde artisanal.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44200. - 17 juin 1991. - **Mme Elisabeth Hubert*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par les artisans depuis l'application de la contribution sociale généralisée. Il apparaît que les artisans sont victimes de plusieurs inégalités : l'artisan doit réintégrer 40 p. 100 de charges sociales là où les salariés n'en acquittent que 20 p. 100 ; les artisans ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 accordée aux salariés ; on prend en compte les bénéfices réinvestis dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G. ; enfin, on réintègre les cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Sur l'ensemble de ces points, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour arriver à une application équitable de la C.S.G. pour les artisans.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44201. - 17 juin 1991. - **M. Claude Gaillard*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2989, après la question n° 44339.

n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et, dans l'affirmative, lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44202. - 17 juin 1991. - **M. Jacques Riabault*** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** l'opposition des députés communistes au principe même de la C.S.G., qui apparaît de plus en plus pour ce qu'elle est : un nouvel impôt majorable à loisir à chaque loi de « finances » et qui ne règlera aucun des problèmes auxquels se trouve confronté notre régime de protection sociale. Par ailleurs, l'application de cette C.S.G. aux artisans est particulièrement pénalisante. En effet, la contribution porte sur l'ensemble des revenus augmentés des charges de sécurité sociale, et ces revenus sont revalorisés par l'inflation prévue et prévisible. Or, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. A cette première inégalité s'en ajoute une deuxième résultant de la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés. L'iniquité de la C.S.G. se révèle également dans la comparaison entre entreprise individuelle et entreprise sociétaire. L'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, se retrouve une nouvelle fois défavorisée. En effet la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés, or le B.I.C. de l'artisan intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'il réinvestit, et le B.I.C. de l'artisan est retenu dans la base de calcul de la C.S.G. Par ailleurs, l'assiette de la C.S.G. prend en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs. La C.S.G. est censée s'appliquer sur les revenus, or les conjoints collaborateurs ne perçoivent pas de rémunération. Cette mesure ne peut qu'entraver le choix de ce statut pour le conjoint alors que l'on constate déjà une faible application de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour éviter cette pénalisation abusive des artisans.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44204. - 17 juin 1991. - **M. André Santini*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44205. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Stasi*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les répercussions injustes des conditions d'application de la contribution sociale généralisée sur la situation des artisans. Pour les artisans, cette contribution porte sur l'ensemble des revenus, revalorisés par l'inflation prévue et prévisible, augmenté des charges de sécurité sociale. Or, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. De plus, une deuxième inégalité est constatée, résultant de la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés. De plus, l'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, se trouve une nouvelle fois défavorisée par rapport à l'entreprise sociétaire. En effet, la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques, mais ne tient pas compte des bénéfices réinvestis dans les sociétés. Or, le B.I.C. de l'artisan, retenu dans la base de calcul de la C.S.G., intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'il réinvestit. Enfin, l'assiette de la C.S.G. prend en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints col-

laborateurs qui ne perçoivent pas de rémunération, alors que la C.S.G. devrait s'appliquer sur les revenus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier rapidement à l'iniquité dont sont victimes les artisans.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44206. - 17 juin 1991. - **M. Jean Briane*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'application de la contribution sociale généralisée aux artisans et sur les conséquences qui en résultent pour l'artisanat. En effet, la contribution pour les artisans porte sur l'ensemble des revenus augmenté des charges de sécurité sociale ajustés en fonction de l'inflation. Le fait que l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprenne moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales alors que, pour les artisans, les charges sociales entrent pour 40 p. 100 dans l'assiette de ladite contribution, entraîne une inégalité de traitement entre artisans et salariés. D'autre part, les artisans ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés. L'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, se trouve par ailleurs pénalisée du fait de la comparaison entre entreprise individuelle et entreprise sociétaire. En effet, la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés. Or, le B.I.C. de l'artisan, retenu dans la base de calcul de la C.S.G., intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices que l'artisan réinvestit. Enfin, l'assiette de la C.S.G. prend en compte les cotisations versées par les conjoints collaborateurs lesquels ne perçoivent pas de rémunération. Il en résulte que la C.S.G., qui est censé s'appliquer sur les revenus, prend en compte dans le cas présent des revenus qui n'existent pas puisque les conjoints collaborateurs n'ont pas de rémunération. Dès lors, on comprend qu'une telle mesure ait pour effet de dissuader les conjoints d'artisans de choisir ce statut alors que l'on constatait déjà une faible application de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants. De telles inégalités de traitement dans l'application de la C.S.G. et les incidents déplorables qui en résultent quant à la situation des artisans conduisent à demander au Gouvernement les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger les conditions d'application de la C.S.G. aux artisans et rétablir l'égalité de traitement des citoyens devant le prélèvement social supplémentaire.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44207. - 17 juin 1991. - **M. Jean Rigaud*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires, pour les artisans du bâtiment, de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan, alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur, alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et quand, pour réparer cette injustice.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44312. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Bailigand*** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la cotisation sociale généralisée. Il semblerait en effet que contrairement aux salariés, pour qui la base de cotisation correspond à rémunération brute, diminuée de 5 p. 100, les 1,1 p. 100 ne s'appliquent que sur la part salariale des charges sociales, les professions libérales soient redevables des 1,1 p. 100 sur les bénéfices imposables, sans abattement particulier et sur l'inégalité de leurs charges sociales personnelles, ce qui correspond en fait à la part patronale plus la part salariale. Il lui demande de bien vouloir lui fournir quelques éléments de réponse concernant cette situation.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44337. - 17 juin 1991. - **M. Jean Proriot*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2989, après la question n° 44339.

charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G.; enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir l'équité.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44338. - 17 juin 1991. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44339. - 17 juin 1991. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) résultant d'une part de l'intégration de la totalité des charges sociales des artisans (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. et, d'autre part, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. Par ailleurs, les intéressés ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 applicable aux salariés et déplorent enfin que les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs soient prises en compte dans l'assiette de la C.S.G. alors que ceux-ci ne perçoivent pas de rémunération. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'équité soit rétablie.

Réponse - L'application de la contribution sociale généralisée sur les revenus professionnels des artisans, et des non-salariés de façon générale, n'emporte pas de conséquences inégalitaires, si l'on compare cette application avec celle qui en est faite sur les traitements et salaires perçus par les salariés. En ce qui concerne les frais professionnels, si les salariés bénéficient pour le calcul de leur contribution d'une déduction forfaitaire pour frais de 5 p. 100 sur leurs revenus d'activité salariée, les non-salariés peuvent également déduire de leurs revenus professionnels l'intégralité du montant de leurs frais professionnels dûment justifiés. Cette règle est aussi celle qui est applicable pour déterminer l'assiette des cotisations sociales et l'impôt sur le revenu, dus par les non-salariés. S'agissant des cotisations de sécurité sociale, la contribution sociale généralisée due par les salariés est calculée sur un revenu professionnel brut hors frais professionnels mais intégrant le montant des cotisations sociales salariales. Il est donc juste que cette contribution soit assise, pour les non-salariés, sur un revenu professionnel n'excluant pas les cotisations personnelles du non-salarié et, le cas échéant, la cotisation volontaire d'assurance vieillesse du conjoint qui collabore effectivement à l'entreprise sans être rémunéré. Ne pas réintégrer ces cotisations sociales aurait créé, bien au contraire, un traitement discriminatoire non seulement entre les salariés et les non-salariés, mais également entre la situation de conjoints non salariés qui exercent tous deux une activité professionnelle non salariée à l'intérieur de l'entreprise familiale et celle de conjoints qui exercent tous deux une activité professionnelle salariée et dont la contribution sociale est quand même calculée sur les deux revenus salariaux bruts. Ainsi, s'agissant de la C.S.G., le législateur a entendu que ces deux catégories professionnelles contribuent sur leurs revenus bruts. La différence de montant des cotisations de sécurité sociale, qui apparaît suivant le niveau des revenus des non-salariés non agricoles et qui explique que certains verront leur assiette majorée de 40 p. 100 et d'autres de 20 p. 100 seulement ou moins, reflète avant tout le mode de financement de leurs régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. En ce qui concerne le problème des bénéfices réinvestis, il faut observer que les mesures fiscales favorables relatives aux bénéfices réinvestis (non-application du taux majoré) ne concernent que l'impôt sur les sociétés, impôt dont ne sont pas redevables les artisans et les autres non-salariés qui sont assujettis à l'impôt sur

le revenu. S'agissant d'une contribution touchant les personnes physiques, il ne saurait être envisagé de transposer dans la définition de l'assiette de la contribution sociale généralisée des règles qui ne sont applicables qu'aux personnes morales. L'application de la contribution sociale généralisée n'a pas entendu privilégier une catégorie professionnelle - les salariés - au détriment d'une autre catégorie professionnelle - les non-salariés et en particulier les artisans : cette application est la plus équitable possible, eu égard au fait qu'elle concerne au premier chef tous les revenus d'activité. C'est en tout état de cause la position du Conseil constitutionnel dans sa décision du 28 décembre 1990, aux termes de laquelle les modalités de détermination des salaires et des revenus non salariaux ne créent pas de disparité manifeste entre les redevables de ladite contribution. Il n'est donc pas envisagé de modifier dans ce domaine les règles relatives à la contribution sociale généralisée. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'isoler la C.S.G. des trois autres mesures qui constituent la réforme des prélèvements de sécurité sociale entrée en vigueur au 1^{er} février dernier. Le prélèvement de la C.S.G. s'est accompagné pour les non-salariés non agricoles d'une baisse des cotisations d'allocations familiales, de la hausse de la cotisation d'assurance vieillesse assortie d'une remise forfaitaire de 42 F par mois et de la suppression de la contribution de 0,4 p. 100 sur le revenu imposable. Pour les artisans, le point d'équilibre de l'ensemble de ces quatre mesures - au-delà duquel elles génèrent une perte de revenu - s'établit en 1991 à un niveau proche de celui des autres actifs. En 1992, lorsque sera réintroduit dans l'assiette de la C.S.G. le montant réel des cotisations personnelles de sécurité sociale, et non plus un montant forfaitaire représentatif de 25 p. 100 comme en 1991, les quatre éléments de cette réforme continueront à favoriser les non-salariés aux revenus les plus modestes.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

43171. - 27 mai 1991. - M. Charles Fèvre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la modicité du remboursement des verres de lunettes et des appareils dentaires et auditifs, appareils pourtant indispensables de la vie courante. Or, des personnes aux revenus modestes annoncent parfois à se soigner parce qu'elles ne peuvent financièrement supporter la part restant à leur charge. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de relever le montant de ces remboursements de manière significative.

Réponse. - Pour une partie des frais d'optique, de prothèses auditives et de prothèses dentaires, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie conduisent à privilégier une démarche progressive consistant à étendre les mesures nouvelles aux situations médicales et sociales les plus justifiées. C'est pourquoi un effort particulier a été entrepris en faveur des enfants afin de faciliter leur insertion scolaire, pour les prothèses auditives par un arrêté du 18 février 1986 et plus récemment pour les frais d'optique par un arrêté du 13 décembre 1989. Quant aux soins dentaires, le tarif servant de base au remboursement des soins conservateurs et chirurgicaux, est opposable aux praticiens conventionnés non titulaires du droit à dépassement. En revanche, pour les prothèses, comme par exemple les couronnes et les appareils mobiles, les tarifs servant de base au remboursement ne sont pas opposables aux chirurgiens-dentistes qui doivent néanmoins fixer leurs honoraires avec « tact et mesure ». Par ailleurs, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses que doivent acquitter les assurés après examen de leur situation sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

43177. - 27 mai 1991. - M. Jean-Charles Cavallé expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration qu'il a pris connaissance de la réponse à sa question n° 37698 du 11 février 1990 relative au remboursement de 85 p. 100 des médicaments de la médecine homéopathe anthroposophique. Les précisions apportées ne répondent pas aux interrogations que se posent les patients sur le point de savoir par quels critères d'évaluation il a été décidé d'accorder le remboursement de 1163 substances d'homéopathie classique alors que les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues de tout remboursement. Il convient d'admettre que selon les critères officiels, l'efficacité thérapeutique de toute forme d'homéopathie n'est pas reconnue, pas plus qu'elle ne bénéficie d'un véritable statut de spécialité pharmaceutique. Il lui paraît donc indispensable que toute la lumière soit faite sur les raisons pré-

cises qui motivent la position de son ministère à ce sujet et qu'un arrêté complémentaire intervienne pour que chaque patient soit placé sur un même plan d'égalité.

Réponse. - Les critères d'admission au remboursement des substances et compositions pouvant faire l'objet de préparations magistrales remboursables aux assurés sociaux sont précisés par l'article R. 163-1 du code de la sécurité sociale. La commission de la transparence a donné son avis sur les listes de substances et compositions pouvant entrer dans la préparation de ces médicaments, conformément à l'article R. 163-8 du même code. Des propositions d'inscription complémentaires, soumises notamment par les professionnels concernés, sont en cours d'examen par la Commission de la transparence.

Sang et organes humains (don d'organe)

43229. - 27 mai 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le difficile, voire douloureux, problème des dons d'organes et plus particulièrement des dons d'organes d'enfants. La loi du 22 décembre 1976 (décret d'application du 31 mars 1978) autorise les prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques ou scientifiques. Et pourtant environ 5 000 malades, notamment des enfants, attendent en France l'organe qui les sauvera. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas indispensable de mieux inciter nos compatriotes à manifester leur volonté formelle du don d'organes, cela afin d'accroître les possibilités de transplantations. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Dans le domaine de la transplantation d'organe, la France se situe à la première place en Europe en termes de nombre de greffes réalisées. Cette situation privilégiée est due à plusieurs facteurs, d'une part, le développement d'équipes de transplantations réparties sur l'ensemble du territoire et, d'autre part, une organisation permettant depuis vingt ans des prélèvements d'organes et leur répartition grâce à l'association France Transplant. Mais bien que la loi du 22 décembre 1976 ait posé le principe du consentement présumé du don d'organe pour un individu majeur n'ayant pas fait de son vivant obstacle à un prélèvement, le nombre d'organes disponibles est limité essentiellement par le nombre de morts cérébrales pouvant donner lieu à prélèvement. Ce nombre est d'environ un millier par an actuellement et n'est guère susceptible d'augmenter de façon sensible dans les années à venir dans la mesure où une politique de prévention laisse envisager une diminution du nombre des décès permettant des prélèvements, c'est-à-dire les accidents de la circulation, les accidents domestiques, certains accidents vasculaires cérébraux et certains suicides. Cette limitation commence à se faire sentir, conduisant à une stagnation du nombre de ces transplantations. Une meilleure rationalisation des prélèvements dans le cadre des prélèvements multi-organes systématiques permet cependant d'espérer une légère augmentation des disponibilités. Le problème des dons d'organe chez les enfants est encore plus délicat puisque la loi du 22 décembre 1976 a prévu une autorisation expresse du tuteur légal avant tout prélèvement d'organe. Il apparaît, par ailleurs, délicat d'envisager une campagne auprès du grand public afin d'inciter chaque famille à donner les organes de ses enfants. C'est plus dans le cadre d'une politique informative à long terme que le message peut être diffusé et reçu par la population. Actuellement, il appartient aux équipes médicales hospitalières de demander aux parents, avec tout le tact nécessaire, l'autorisation de prélever les organes de leurs enfants en état de mort cérébrale. Celles-ci parviennent de plus en plus souvent à obtenir cet accord dans le respect de sensibilités douloureusement éprouvées.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

43324. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des jeunes gens qui ont effectué leurs obligations militaires directement au sortir de leurs études et qui n'ont, par conséquent, pas été salariés avant d'être incorporés sous les drapeaux. Pour ceux-ci, la période du service militaire n'est pas validée, et n'est donc pas prise en compte dans le calcul de leur retraite. Dans un souci d'équité, ne serait-il pas envisageable que les personnes concernées puissent bénéficier d'un rachat de cotisations correspondant à la durée du service militaire ? Étant bien conscient du difficile équilibre des régimes de retraite, ce rachat pourrait s'effectuer sur une valeur légèrement supérieure, compensant ainsi le déséquilibre de la démographie. Il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelle

mesures pourraient être mises en œuvre, afin que les jeunes gens qui n'ont pas été salariés avant d'effectuer leurs obligations militaires ne soient pas lésés.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Par ailleurs, dans un régime fondé sur l'assujettissement obligatoire et la répartition pour lequel l'activité professionnelle est un fondement majeur, les rachats de cotisations constituent une exception limitée aux périodes d'activité professionnelle exclues soit du champ d'application professionnel du régime général de la sécurité sociale, soit de son champ territorial. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse ne permettent pas d'étendre à de nouvelles catégories de personnes les possibilités de rachat actuellement existantes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

43358. - 27 mai 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mauvais remboursement du traitement prodigué aux malades parkinsoniens. Alors que l'apomorphine, produit actif du traitement, et les matériels nécessaires aux injections sont pris en charge par la sécurité sociale pour d'autres affections, les malades atteints de la maladie de Parkinson ne sont pas remboursés des frais induits par ce traitement pourtant vital pour eux et économiquement intéressant pour la collectivité puisque retardant la survenue de l'état de dépendance. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures afin que les 100 000 personnes touchées par la maladie de Parkinson puissent bénéficier, comme tout autre cotisant, du remboursement des soins nécessaires à leur état.

Réponse. - L'apomorphine sous forme injectable ne figure pas sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, mais est agréée aux collectivités et peut donc être fournie par les établissements publics d'hospitalisation. Cependant, bien que le traitement de la maladie de Parkinson ne figure pas parmi les indications mentionnées dans l'autorisation de mise sur le marché, le ministre n'ignore pas le regain d'intérêt pour les injections sous-cutanées continues avec une pompe ou pour les injections itératives à volonté de cet agoniste D1-D2. Il appartient aux fabricants de demander la prise en charge par l'assurance maladie de l'apomorphine dans l'indication de la maladie de Parkinson.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43368. - 27 mai 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes exprimées par les médecins radiologistes du département de la Charente sur l'avenir de leur profession. La baisse de quotation des actes radiologiques, toutes techniques confondues, engagées par le gouvernement dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé à laquelle il souscrit, risque cependant d'entraîner des conséquences redoutables. La radiologie est en effet indispensable au maintien d'une médecine moderne de haut niveau et nécessite de lourds emprunts pour financer les investissements en matériel que la technique moderne rend de plus en plus rapidement obsolète. La baisse de quotation de ces matériels, alors que leur amortissement est particulièrement long et lourd à supporter, risque d'entraîner une désaffec-

tion pour les plus modernes d'entre eux, ce qui privera les patients des progrès de la technique médicale. D'autre part, il souligne que l'accroissement de l'activité des radiologistes n'a pas pour conséquence l'augmentation du poids des frais de radiologie dans les dépenses de santé. Alors qu'une réduction de l'activité de la radiologie entraînerait-elle, de graves difficultés pour le personnel et le renouvellement du matériel des cabinets de radiologie. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît opportun de réexaminer les dispositions de ce projet et s'il a l'intention de suivre les propositions de la commission Gubbler en matière de quotation d'actes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43370. - 27 mai 1991. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les menaces pesant sur les personnels de la radiologie privée. Les mesures que compte prendre le Gouvernement en matière de modifications de remboursements médicaux, outre les difficultés supplémentaires qu'elles engendreront pour les familles, entraîneront une baisse inévitable du chiffre d'affaires du secteur radiologie, qui se répercutera sur une baisse des emplois importante dans ce secteur de santé. A ce titre, les salariés de la radiologie sont inquiets. Des répercussions toucheront peut-être ou prouvent les secteurs parallèles à la radiologie, comme les fabricants et vendeurs de films et machines à développer, ou les constructeurs et revendeurs du matériel de radiologie. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place, afin d'une part que ces dispositions en matière de remboursements médicaux ne soient pas mises en œuvre, et d'autre part qu'une réelle politique de santé au service de l'homme soit menée.

Réponse. - Pour mieux adapter la nomenclature générale des actes professionnels au progrès médical, il paraît souhaitable d'actualiser les dispositions relatives aux actes de radiodiagnostic et de radiologie interventionnelle. L'élaboration de la nouvelle nomenclature se fait en étroite concertation avec les organismes d'assurance maladie et les organisations professionnelles de médecins représentés au sein de la commission de la nomenclature.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

43372. - 27 mai 1991. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le remboursement des médicaments par la sécurité sociale. Alors qu'il avait annoncé que la couverture sociale en vigueur en France ne serait nullement modifiée, de nombreuses substances médicamenteuses ou de soin font l'objet d'un déremboursement. Cela porte un préjudice aux assurés sociaux qui font l'objet de prélèvements sociaux constants tandis que les prestations fournies sont en permanente réduction. Cumulée à la hausse du prix de ces médicaments, cette décision, prise sans l'ombre d'une concertation ni d'une consultation des usagers représente un accroissement des charges financières de santé pesant sur la population. Il lui demande selon quels critères fut établie la liste des médicaments touchés par cette mesure, et s'il envisage à l'avenir d'assouplir celle-ci ou, à tout le moins, de prendre l'avis des premiers concernés : les assurés sociaux.

Réponse. - Lors de ses séances du 23 janvier et du 6 février 1991, la commission de la transparence a examiné les médicaments antiasthéniques, psychostimulants et autres produits indiqués dans l'asthénie, en vue de leur déremboursement éventuel, ainsi que les risques de reports de prescription sur des spécialités actuellement prescrites ou susceptibles de l'être dans les mêmes indications que ces produits. Pour ce qui concerne les médicaments antiasthéniques et les psychostimulants, la commission de la transparence a notamment estimé que « les caractéristiques de ces produits, d'efficacité non démontrable objectivement, utiles aux médecins, mais non indispensables, et la nature du symptôme traité ne justifient pas leur prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Leur large usage constitue une dépense injustifiée pour les systèmes de protection sociale. » S'agissant des risques de reports de prescription, la commission a examiné cas par cas les spécialités concernées et a proposé soit des mesures de radiations, éventuellement différées pour permettre aux firmes de modifier certaines formules, soit une limitation des indications retenues pour le remboursement, en excluant l'asthénie, assortie d'un contrôle de la promotion des spécialités concernées, soit un examen complémentaire dans le cadre général du traitement de l'anxiété. Un arrêté du 28 février 1991, publié

au *Journal officiel* du 13 mars 1991, a mis en œuvre les avis de la commission de la transparence pour ce qui concerne les antiasthéniques et les psychostimulants.

Risques professionnels (indemnisation)

43473. - 3 juin 1991. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions d'indemnisation de la surdité professionnelle. Il a eu connaissance de la situation d'une personne qui, bien que remplissant les conditions de prise en charge de la surdité professionnelle dont elle a été reconnue atteinte, s'est vu notifier un refus d'indemnisation au motif qu'elle avait repris, au retour de ses congés payés, l'activité ayant provoqué la surdité. Sans doute la loi qui accorderait l'indemnisation à la victime qui reste exposée au risque semblerait admettre l'échec du droit au reclassement tout comme celui d'une prévention efficace. Mais n'est-il pas paradoxal que la loi prévoit d'indemniser l'assuré ayant obtenu un reclassement et prive de ses droits l'assuré qui, voulant éviter un licenciement, continue d'exercer l'activité l'exposant au risque. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur cette question dont la solution actuelle ne paraît pas satisfaisante.

Réponse. - L'indemnisation d'une surdité au titre de la législation sur les maladies professionnelles est de droit dès lors qu'un salarié justifie d'une exposition d'au moins un an à un risque sonore lors de l'accomplissement des travaux visés au tableau de maladies professionnelles n° 42 et présente un déficit auditif d'au moins 35 décibels sur la meilleure oreille. Aucune disposition du code de la sécurité sociale ne permet de supprimer ou de réduire cette indemnisation au motif que le salarié continuerait d'être exposé à un risque sonore. Toutefois, cette situation est à déplorer car elle peut entraîner une aggravation du déficit auditif et il est donc souhaitable que dans ce genre de circonstances la médecine du travail soit particulièrement vigilante et alerte l'employeur afin qu'il propose au salarié atteint d'une surdité professionnelle un poste de travail adapté ne l'exposant plus aux nuisances sonores.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

43654. - 3 juin 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui a reconnu à l'ex-conjoint divorcé non remarié le droit à pension de réversion quelles que soient les conditions du divorce. Auparavant, le droit à pension n'était accordé, en effet, à la femme divorcée qu'à la condition que le jugement de divorce ait été rendu à son profit exclusif. Cette loi n'a pas prévu d'application rétroactive, elle exclut donc de son champ d'application toutes les femmes dont l'ex-conjoint est mort avant le 17 juillet 1978. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de réparer cette injustice en établissant la rétro-activité de cette loi dans le cas précis d'une divorcée aux torts partagés non remariée dont l'ex-conjoint, non remarié également serait décédé avant le 17 juillet 1978.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, dans le régime général d'assurance vieillesse, la loi du 17 juillet 1978 (art. L. 353-3 du code de la sécurité sociale) permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés de bénéficier de la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Ces dispositions se sont appliquées aux pensions de réversion liquidées après l'entrée en vigueur de cette loi, quelles qu'aient pu être par ailleurs les dates du divorce et du décès. Ainsi, dès lors qu'aucune pension de réversion n'a été liquidée antérieurement au profit d'un autre conjoint, l'époux survivant peut solliciter à tout moment la pension de réversion du chef de l'assuré décédé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

43711. - 3 juin 1991. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes des manipulateurs et secrétaires médicales de la radiologie privée. En effet, les mesures envisagées par le Gouvernement en matière de

modifications de remboursements médicaux amèneraient une baisse du chiffre d'affaires de 10 à 15 p. 100 dans le secteur de la radiologie, et conduirait à une suppression d'emplois de l'ordre de 3 à 4 000 postes dans le même secteur. De la même façon seraient touchés par les nouvelles mesures les constructeurs et revendeurs de matériel de radiologie, les laboratoires et les fabricants de produits de contraste, de films... L'investissement dans les techniques nouvelles et performantes ne sera plus assuré, et ceci au détriment des malades. En conséquence, il lui demande de réexaminer le dossier, et de l'informer des nouvelles mesures qu'il entend prendre pour garantir l'emploi dans tout le secteur de la radiologie. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Pour mieux adapter la nomenclature générale des actes professionnels au progrès médical, il paraît souhaitable d'actualiser les dispositions relatives aux actes de radiodiagnostic et de radiologie interventionnelle. L'élaboration de la nouvelle nomenclature se fait en étroite concertation avec les organismes d'assurance maladie et les organisations professionnelles de médecins représentés au sein de la commission de la nomenclature.

Sécurité sociale (cotisations)

43783. - 10 juin 1991. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les violences et l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Il lui demande les mesures qu'il envisage prendre afin que cesse cette situation inacceptable, qui menace le régime de protection sociale des travailleurs indépendants.

Réponse. - Ni l'objectif (non paiement de cotisations de sécurité sociale) ni les méthodes violentes du C.D.C.A. à l'encontre des caisses, de leurs administrateurs, de leur personnel, des huissiers ne sont acceptables. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a condamné avec la plus grande fermeté de tels agissements et demandé aux préfets de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des caisses et de leur personnel. Des plaintes ont été déposées auprès des tribunaux et des condamnations ont été prononcées contre ces manifestants. Le Gouvernement s'attachera à définir dans les meilleurs délais de nouvelles mesures de fermeté à l'encontre d'une minorité qui remet en cause le fondement de notre protection sociale obligatoire.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

44125. - 17 juin 1991. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'âge de départ à la retraite des ouvriers du bâtiment et d'autres professions à caractère pénible. Le problème de financement des régimes de retraites ne doit pas masquer l'inégalité qui existe entre les professions, malgré l'évolution des techniques. L'espérance de vie de certains ouvriers est considérablement plus basse dans certains corps de métiers. Est-il envisagé de tenir compte de ce facteur dans le cadre des réflexions actuelles ?

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite et notamment le régime général d'assurance vieillesse ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

44321. - 17 juin 1991. - Alors que les cotisations de sécurité sociale ne cessent d'augmenter, les prestations diminuent. La mesure brutale de déremboursement de certains médicaments dits de confort a déjà entraîné de nombreux licenciements chez les

laboratoires Sarget, leaders français en ce domaine. Les médicaments « de confort » sont efficaces et peu chers. Même s'ils ne soignent que des maux mineurs, leur rôle dans le bien-être des malades - surtout des personnes âgées - et leur utilité pour la société (moins de journées perdues) ne doivent pas être sous-estimés. Cette mesure de déremboursement est d'autant plus absurde qu'elle incitera à la prescription de médicaments inutilement plus efficaces et surtout plus chers et plus toxiques (antidépresseurs par exemple) ! Alors qu'on parle tant d'économie de la santé, c'est à la fois de la mauvaise économie et de la mauvaise santé. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le ministre délégué à la santé** sur ce point et savoir si le Gouvernement envisage de persévérer dans cette voie. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Lors de ses séances du 23 janvier et du 6 février 1991, la commission de la transparence a examiné les médicaments antiasthéniques, psychostimulants et autres produits indiqués dans l'asthénie, en vue de leur déremboursement éventuel, ainsi que les risques de reports de prescription sur des spécialités actuellement prescrites ou susceptibles de l'être dans les mêmes indications que ces produits. Pour ce qui concerne les médicaments antiasthéniques et les psychostimulants, la commission de la transparence a notamment estimé que « les caractéristiques de ces produits, d'efficacité non démontrable objectivement, utiles aux médecins, mais non indispensables, et la nature du symptôme traité ne justifient pas leur prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Leur large usage constitue une dépense injustifiée pour les systèmes de protection sociale ». S'agissant des risques de reports de prescription, la commission a examiné cas par cas les spécialités concernées et a proposé soit des mesures de radiation, éventuellement différées pour permettre aux firmes de modifier certaines formules, soit une limitation des indications retenues pour le remboursement, en excluant l'asthénie, assortie d'un contrôle de la promotion des spécialités concernées, soit un examen complémentaire dans le cadre général du traitement de l'anxiété. Un arrêté du 28 février 1991, publié au *Journal officiel* du 13 mars 1991, a mis en œuvre les avis de la commission de la transparence pour ce qui concerne les antiasthéniques et les psychostimulants.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat (durée du travail)

42179. - 22 avril 1991. - **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** de lui indiquer les raisons pour lesquelles le Parlement n'est toujours pas en mesure de débattre sur un projet de loi réformant la législation relative aux conditions d'ouverture dominicale des commerces, alors même qu'il a déjà annoncé, à plusieurs reprises, le prochain dépôt de ce texte. En sa qualité de rapporteur spécial du budget du commerce et de l'artisanat, il tient, en outre, à appeler son attention sur un véritable vide juridique aux conséquences des plus inquiétantes. En se fondant sur une diminution énoncée en 1906, une jurisprudence aussi abondante que contradictoire interdit toute application rationnelle de règles, à l'évidence caduques. Sur ce dossier, l'indéniable confusion de l'action gouvernementale n'a assurément pas contribué à clarifier une surprenante situation. Par certaines déclarations intempestives sur les secteurs susceptibles de bénéficier d'un régime assoupli de dérogations, les pouvoirs publics ont même réussi à créer de nouvelles incertitudes. En conséquence, il lui demande également de lui préciser les traits généraux que le Gouvernement a l'intention de traduire dans un projet rénovant la législation et permettant ainsi de répondre aux interrogations de tous les commerçants mais aussi des maires qui reçoivent, dans un contexte totalement chaotique, des demandes d'autorisations d'ouverture dominicale d'ailleurs fréquemment répétées, notamment par des grands groupes de distribution.

Réponse. - Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a indiqué lors de la communication en Conseil des ministres le 31 octobre dernier qu'un projet de loi de réforme de la réglementation actuelle, permettant, certes, de mieux répondre aux besoins réels des consommateurs, mais également de faire cesser le désordre actuel, de clarifier et simplifier les règles et de les faire appliquer grâce à des sanctions réellement dissuasives, sera soumis au Conseil des ministres. Ce projet de loi s'articule autour de quatre principes : 1^o le repos dominical des salariés ; 2^o la liberté du commerce et de l'industrie ; 3^o l'égalité de la concurrence ; 4^o les nécessités de la vie sociale, compte tenu de l'évolution de la société depuis 1906, notamment en matière de tourisme. Il faut en effet mettre un terme à un système dans lequel, sous la pression de ceux qui ouvrent illéga-

lement pour faire du détournement de clientèle, de plus en plus de salariés seraient obligés de travailler le dimanche et donc privés de leurs loisirs pour faire ouvrir les magasins sans justification économique ou collective. La banalisation du dimanche doit être refusée ; il faut protéger le droit aux loisirs de nos concitoyens. Or, la concertation qui avait été menée avec l'ensemble des partenaires sur la base du rapport demandé par le Gouvernement à M. Yves Chaigneau, président de la section du travail du Conseil économique et social, avait montré, d'une part, qu'il existait un consensus fort pour refuser l'ouverture généralisée des magasins le dimanche et, d'autre part, que le nombre de dérogations nécessaires à la satisfaction des besoins collectifs de nos concitoyens était limité. Il a été tenu compte de ces avis, en liaison avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et, donc, ne sont prévues comme principales possibilités de travail pour les salariés du commerce le dimanche que quelques situations spécifiques : d'abord l'ouverture le dimanche matin des magasins alimentaires de proximité et des activités de proximité traditionnelles, telles les zones de marché. En ce qui concerne l'ouverture toute la journée du dimanche, ne sont envisagées que les activités directement liées, par tradition, à la pratique des loisirs (spectacles, restauration par exemple), ou les commerces concernant quelques produits ou activités spécifiques, et les services d'urgence qu'ils soient médicaux ou de dépannage. Au demeurant, le fait que des produits soient utilisés le dimanche ne justifie pas que leur vente ait lieu le dimanche. Un régime spécifique serait défini pour les zones touristiques, les périodes de dérogation, les communes et les activités concernées étant précisées par accord entre les autorités départementales et locales. La notion de zone touristique doit être entendue au sens strict, c'est-à-dire celle dans laquelle on assiste à un afflux saisonnier particulièrement important de vacanciers et de touristes au cours de périodes déterminées. Enfin, les trois jours de dérogation accordés actuellement par le maire seraient conservés, un quatrième jour pouvant être décidé sur initiative des organisations locales de consommateurs. Deux jours supplémentaires pourraient être décidés au niveau national, par branche et par accord national de branche étendu, après négociation entre les syndicats d'employeurs et ceux de salariés de la branche considérée. Les autres catégories de dérogation, en particulier le régime des autorisations et des interdictions préfectorales, ne seraient pas maintenues. Cette clarification du système doit avoir pour contrepartie un renforcement des sanctions faisant en sorte que la loi soit désormais pleinement appliquée par tous. Il est ainsi proposé d'appliquer autant d'amendes qu'il y aura d'infractions et donc de salariés ayant travaillé illégalement le dimanche, d'introduire une procédure de référé au profit de l'action publique, et d'étudier la possibilité d'imposer des jours de fermeture en compensation des jours d'ouverture illégaux. Le Conseil économique et social, saisi par le Premier ministre le 7 décembre dernier, a examiné cet avant-projet. Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a été entendu par la section du travail du Conseil économique et social le 16 janvier dernier et par l'ensemble du Conseil le 14 mai. A l'issue de cette séance plénière le rapport de la section du travail du Conseil économique et social a reçu un très large accord, puisque, parmi les groupes représentés, seule la C.G.T. s'est opposée au rapport tandis que la C.F.D.T. s'abstenait. Le rapport approuve l'orientation du projet de loi, en l'assortissant de remarques. Certaines de ces remarques semblent totalement justifiées. Aussi le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation en tiendra-t-il compte dans la rédaction du futur projet de loi qu'il entend présenter rapidement au Conseil des ministres, afin d'entamer la discussion parlementaire dès la session d'automne.

BUDGET

Politiques communautaires (douanes)

6572. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que la direction générale des douanes vient d'annoncer, sur instruction du ministre du budget, qu'elle entendait, afin de permettre à la France de respecter les accords de Schengen signés en 1985, supprimer tout contrôle fixe aux frontières intracommunautaires. Pour ce faire, elle redéployera, dès 1989, 1 500 agents du service de la surveillance des douanes sur les frontières extracommunautaires. Les 1 500 agents restants seront employés dans des unités mobiles qui interviendront en frontière de manière aléatoire. Cette suppression de la garde permanente, y compris sur les autoroutes et dans les trains internationaux, prive la France d'un outil de dissuasion que ne

aurait remplacer, de l'avis de tous les professionnels, le dispositif mobile envisagé. Dans le même temps, aucune des conditions nécessaires à la suppression de ces contrôles n'est réalisée (pas d'harmonisation des réglementations relatives aux stupéfiants, aux armes et à la politique d'immigration, pas de collaborations juridique et administrative réelles entre les Etats signataires). Or il faut savoir que, sur les frontières intracommunautaires, ont été effectuées en 1987 : 45 p. 100 des saisies d'héroïne (45 kilogrammes) ; 10 p. 100 des saisies de cocaïne, soit 70 kilogrammes (en croissance de 200 p. 100 sur l'année précédente) ; 99 p. 100 des saisies de L.S.D., soit 13 000 doses ; 40 p. 100 des saisies de cannabis (5 000 kilogrammes). De même, la contribution des frontières intracommunautaires aux affaires réalisées en matière de trafic d'armes et, surtout, d'immigration clandestine, reste déterminante. Fort de ces constatations, le ministère de l'intérieur ne semble pas prêt à quitter la frontière alors que la douane, seule détentrice du droit de fouille des véhicules, prépare son retrait. Le ministre du budget peut-il expliquer comment il entend préserver la sécurité publique en démantelant le dispositif de contrôle aux frontières intracommunautaires sans que les conditions de cette disparition soient réunies ?

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

30675. - 25 juin 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 6572 en date du 12 décembre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

37192. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que sa question écrite n° 6572 du 12 décembre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait qu'il lui indique la raison de ce retard. - *Question transmise à M. le ministre délégué au budget.*

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

44700. - 24 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le fait qu'à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 6572 en date du 12 décembre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Réponse. - La mise en place du grand marché européen le 1^{er} janvier 1993 entraînera la disparition des formalités déclaratives douanières actuelles ainsi que celle des contrôles qui leur sont directement rattachés. Les allègements de procédure inéluctables qui en découlent ne priveront pas pour autant les Etats membres de leur pouvoir d'intervention pour la mise en œuvre de nouveaux dispositifs de contrôle permettant d'appréhender les échanges et de maîtriser les fraudes de toute nature qui pourraient se développer. En effet, la vocation européenne et polyvalente de l'administration des douanes, depuis longtemps affirmée, lui confère d'ores et déjà un champ d'action beaucoup plus vaste que celui découlant des traditionnels contrôles en frontière. Dans ce contexte, des mesures de réorganisation et de redéploiement des effectifs douaniers sur le territoire sont déjà en cours. Elles sont arrêtées et mises en œuvre dans le cadre d'une étroite concertation avec l'ensemble des organisations représentatives des

personnels, avec le double souci de maintenir l'efficacité du service public et de prendre en compte toutes les implications sociales individuelles ou collectives. En ce qui concerne les raisons du retard apporté à la réponse, le ministre présente ses excuses à l'honorable parlementaire. Le sujet évoqué est sensible et actuellement une mission est en cours dont les résultats seront connus à l'automne et débattus avec les représentants des directions concernées au ministère des finances et des syndicats en vue de l'adaptation de ses agents pour 1993.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

13912. - 5 juin 1989. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime fiscal applicable aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses médicales, régime qui ne tient pas compte actuellement de dispositions légales et réglementaires qui ont réformé l'exercice de cette profession. Le régime fiscal particulier des médecins conventionnés s'applique, entre autres, aux spécialistes médicaux au nombre desquels figurent les médecins biologistes, directeurs de laboratoires d'analyses (décision administrative 5 G-4411 du 16 juillet 1986). La loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 abroge le chapitre 1^{er} du titre III « Laboratoires » du code de la santé publique pour le remplacer par un texte de 32 articles fixant les conditions de fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales, les dispositions applicables aux directeurs et directeurs adjoints de ces laboratoires, des dispositions d'ordre divers ainsi que les dispositions pénales. Elle exige de ces praticiens une formation spécialisée définie et codifiée par l'article L. 761-1. L'obtention des certificats exigés par l'article 1^{er} du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, impose donc l'obligation d'un internat qualifiant commun à des étudiants déjà diplômés en médecine ou pharmacie. Plus récemment : l'arrêté du 29 avril 1988 (*Journal officiel* du 8 mai) fixe la liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires (8 C.E.S.) de biologie médicale réservée (art. 10 de l'arrêté) aux seuls anciens internes titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou docteur en pharmacie ; l'arrêté du 29 juillet 1988 (*Journal officiel* du 19 août) autorise les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses à utiliser des radioéléments en sources non scellés, ce qui confirme une assimilation médicale supplémentaire. Il est aussi établi que les praticiens en cause ont obligatoirement une formation spécialisée commune. Ils assument les mêmes fonctions, avec les mêmes compétences, les mêmes attributions, les mêmes sujétions. Il s'ensuit que la qualité de spécialistes médicaux doit être logiquement reconnue aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses médicales, quelle que soit la faculté d'origine, dès l'instant où ils reçoivent, à parité de diplômes, une formation qualifiante commune. Cette reconnaissance doit leur permettre, sans distinction, de prétendre au bénéfice de la déduction fiscale dite frais du groupe III, à l'abattement de 3 p. 100, à la déduction forfaitaire de 2 p. 100 couvrant certains frais professionnels, avantages accordés aux médecins et spécialistes médicaux conventionnés. Il n'est pas négligeable d'observer, à cet effet, qu'une telle mesure n'aurait pas d'incidence budgétaire dès l'instant où la quasi-totalité des membres de la profession libérale en cause adhère à une association de gestion agréée qui leur confère un avantage égal ou supérieur aux déductions demandées. Or, l'administration fiscale oppose actuellement une réponse ministérielle ancienne (1978) qui n'est pas d'actualité compte tenu de la législation postérieure et récente qui régit les laboratoires en cause et la profession qui y est attachée ; ce texte ministériel confirmait à l'époque une simple décision administrative favorable à certaines catégories médicales. En fait, si l'administration fiscale n'a pas actualisé et reconsidéré sa position, c'est tout simplement parce que l'institution des associations agréées a conféré à ses adhérents des avantages supérieurs à ceux précités et non pour des raisons budgétaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer la position de son administration en la matière et réexaminer cette question.

Réponse. - Les médecins, directeurs de laboratoires d'analyses médicales, relèvent d'un double régime de conventionnement. Préalablement à leur adhésion à la convention des directeurs de laboratoires d'analyses médicales, ils doivent avoir adhéré à la convention nationale médicale. Sur le plan fiscal, le régime particulier est réservé aux médecins conventionnés, respectant les tarifs conventionnels ; il s'agit de médecins placés dans le secteur I de la convention médicale. En ce qui concerne les médecins, directeurs de laboratoires d'analyses médicales, seuls les honoraires provenant d'actes médicaux, à l'exclusion de ceux de biologie, peuvent bénéficier, pour la détermination du résultat,

du régime des médecins conventionnés. Quelles que soient l'identité dans la nature des diplômes exigés et la formation spécialisée comme requise pour être directeur de laboratoire d'analyses médicales, qui découlent des nouveaux textes réglementaires cités par l'honorable parlementaire, les pharmaciens en tant que tels ne relèvent pas de la convention nationale médicale et, à la différence des médecins biologistes, ne peuvent pas accomplir d'actes médicaux. Or, le régime particulier est soumis à des conditions cumulatives que le Gouvernement n'estime pas opportun de modifier : adhésion à la convention nationale médicale et respect des tarifs fixés par celle-ci.

Impôts et taxes (politique fiscale)

30699. - 25 juin 1990. - M. Claude Miqueu demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si la cession de biens mobiliers d'investissement réalisée à l'occasion d'un contrat isolé de crédit-bail de fonds de commerce conclu dans les conditions précisées dans l'une de ces précédentes réponses (*Philibert Journal officiel*, Assemblée nationale, du 8 mai 1989, p. 2124) peut bénéficier, d'une part, de l'imposition au droit fixe des cessions de matériel et, d'autre part, des mesures prises par l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3-A-6-90) en application de l'article 31-1 de la loi de finances pour 1990 en matière de T.V.A.

Réponse. - Lorsqu'une opération de crédit-bail porte sur la totalité des éléments d'un fonds de commerce, il est admis que les droits d'enregistrement soient assis, lors de la levée de l'option, sur le seul prix de cession exprimé dans l'acte. Ce dispositif n'est toutefois pas applicable dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire dans la mesure où l'opération de crédit-bail ne porte pas sur la totalité des éléments du fonds de commerce, il ne pourrait dès lors être répondu avec plus de précisions sur le cas particulier que si, par l'indication des nom et domicile des parties, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée. Cela étant, l'article 31-1 de la loi de finances pour 1990 soumet à la T.V.A. toutes les cessions de biens mobiliers d'investissement dès lors que ces biens ont ouvert droit à déduction totale ou partielle de la T.V.A. avant leur cession. Lorsque ces cessions interviennent entre des redevables, dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens telle que la vente globale d'un fonds de commerce, elles demeurent non soumises à la T.V.A. si le cessionnaire s'engage à effectuer par la suite les régularisations éventuelles de la taxe déduite par le cédant prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts qui auraient été exigibles si le cédant avait continué à utiliser le bien et à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures. Le cédant est alors lui-même dispensé de procéder aux régularisations prévues à l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Cette dispense de taxation s'applique lors de la levée de l'option d'achat d'un fonds de commerce donné en location par l'exploitant, personne physique ou morale, lorsque le contrat de crédit-bail portant sur la totalité du fonds de commerce a été conclu après le 8 septembre 1989. En revanche, les cessions de biens mobiliers d'investissement résultant de la levée de l'option d'achat d'un fonds de commerce à l'issue d'un contrat conclu avant le 8 septembre 1989 demeurent exonérées, avec obligation de régularisation. Cette disposition, prévue à l'article 31-1-2 de la loi de finances pour 1990, a été commentée par l'instruction publiée au *Bulletin officiel des impôts* 3 D-10-89. Dans tous les cas, les versements effectués à titre de loyers dans les conditions définies à l'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 sont imposables de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 256 du code général des impôts.

Impôts locaux (taxes foncières)

35438. - 12 novembre 1990. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'application du décret n° 74-1024 du 25 novembre 1974 relatif au classement régissant la taxe foncière des propriétés non bâties dans le groupe Terrains à bâtir. En matière de lotissement, le classement dans le groupe des terrains à bâtir est effectué dès l'année suivante celle de l'arrêté préfectoral. Ce classement étant indépendant de l'opération de viabilisation des parcelles, les petites communes qui échelonnent la viabilisation sont défavorisées puisque l'intention réelle d'affectation à la construction n'existe que pour les lots viabilisés et, compte tenu du nombre peu élevé de demandes de permis de construire, les lots restants ne feront peut-être jamais l'objet de travaux de viabilisation. Elle lui demande si l'application du décret n° 74-1024 ne pourrait être modifiée afin que le

classement dans le groupe Terrains à bâtir n'intervient qu'après le commencement des travaux de viabilisation tranche par tranche.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions du décret n° 74-1024 du 25 novembre 1974, codifiées notamment à l'article 321 F de l'annexe III du code général des impôts. Elles sont en effet conformes au principe selon lequel le classement d'un terrain dans la catégorie des terrains à bâtir résulte notamment de l'intention de construire que le propriétaire exprime en demandant l'autorisation de lotir. En outre, le classement, tranche par tranche, dans la catégorie des terrains à bâtir, au fur et à mesure de la réalisation des travaux, obligerait à fractionner l'évaluation cadastrale du lotissement. Dans le cas fréquent où un lotissement est constitué de plusieurs parcelles, les limites des tranches viabilisées coïncident rarement avec celles des parcelles ; un tel système perturberait donc gravement la tenue du cadastre et ne pourrait, en pratique, être géré par l'administration. Mais, lorsque du fait de l'inexécution des travaux de viabilisation, l'autorisation de lotir devient caduque pour une ou plusieurs tranches du lotissement, les parcelles concernées peuvent être classées, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, dans la catégorie correspondant à leur affectation si le changement a été déclaré par le propriétaire conformément à l'article 1406-1 du code général des impôts.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : Trésor public)*

36164. - 26 novembre 1990. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le problème de l'encaissement tardif des chèques remis au Trésor public. Il est très fréquent que certains comptables publics (trésoriers principaux, receveurs du chiffre d'affaires, etc.) tardent à encaisser les chèques qui leur sont remis par leurs assujettis, que ceux-ci soient d'ailleurs des personnes physiques ou des personnes morales. De tels errements ne vont évidemment pas sans entraîner un manque à gagner important pour le Trésor public. Mais ils sont également sources de difficultés de trésorerie pour les collectivités locales et établissements publics rattachés à ces dernières puisque est ainsi retardé d'autant le règlement des factures et mémoires de leurs fournisseurs ou prestataires de services. Aussi, il lui demande de bien vouloir donner à tous les trésoriers-payeurs généraux les instructions les plus fermes en vue de les inviter à veiller très attentivement à ce que l'ensemble des comptables placés sous leurs ordres s'assurent, en permanence, que les chèques dont ils sont bénéficiaires sont effectivement remis à l'encaissement au fur et à mesure de leur arrivée.

Réponse. - Les délais compris entre l'envoi des chèques émis par les redevables en règlement de leurs impôts ou de recettes pour le compte de collectivités locales ou d'établissements publics locaux et le débit constaté à leur compte sont de quatre ordres : 1^o délais d'acheminement du courrier ; 2^o délais d'exploitation par les comptables du Trésor ; 3^o délais nécessaires au service de la Banque de France pour procéder au traitement et au recouvrement des chèques auprès des établissements tirés ; 4^o délais de prise en compte de ces opérations au sein des organismes teneurs de compte. C'est dire, en définitive, que la longueur de ces délais n'est imputable qu'en partie aux services extérieurs du Trésor. Pour éviter au Trésor public d'être pénalisé par d'éventuels retards qui ne seraient pas de son fait, ce dernier est immédiatement crédité lors de la remise des effets à la Banque de France : les délais que les redevables constatent parfois aux périodes de grosses échéances ne sont pas significatifs en termes de trésorerie de l'Etat, le compte du Trésor pouvant être crédité plusieurs jours avant que le redevable ne reçoive l'avis de débit de son compte. Il n'en reste pas moins que l'afflux massif de moyens de paiement en période d'échéance, dans les plus gros postes urbains, peut poser certains problèmes d'exploitation. Les instructions données périodiquement au réseau des comptables du Trésor et renouvelées dernièrement insistent sur la nécessité de procéder à l'encaissement rapide des chèques bancaires remis en paiement des créances de l'ensemble des organismes publics. Afin de favoriser la célérité de ces opérations, des matériels de lecture optique traitant les talons de paiement des avis d'imposition ou des sommes à payer et les chèques ont été installés dans les postes comptables les plus importants. Les effets de cette politique sur les délais moyens de traitement sont très significatifs. Si le Trésor public s'efforce ainsi d'accélérer l'encaissement des chèques remis pour le paiement de l'impôt, il promet aussi, par la mensualisation, une procédure plus efficace que le paiement par chèque. La mensualisation répond également à l'attente des contribuables : 44,8 p. 100 d'entre eux adhèrent à ce système en 1990 pour le paiement de l'impôt sur le revenu ; la mensualisation de la taxe d'habitation, mise en place aujourd'hui

d'hui dans cinquante et un départements, a reçu un accueil très favorable et va être étendue à l'ensemble du territoire national. Certes, il est indiscutable que les délais d'encaissement des chèques ont un coût financier aussi bien pour l'Etat que pour les collectivités locales et qu'il convient d'y apporter la plus extrême attention. Néanmoins, sur le plan plus général de la trésorerie des collectivités locales, il faut rappeler que plus de 80 p. 100 des ressources courantes de ces dernières proviennent de la dotation globale de fonctionnement et des avances sur les produits des contributions directes locales que l'Etat leur verse chaque mois par douzième, facilitant ainsi la gestion prévisionnelle de leur trésorerie.

Vignettes (réglementation)

38241. - 21 janvier 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à l'attention de M. le ministre délégué au budget l'interrogation des automobilistes qui ne peuvent acquérir la « vignette auto » dans les recettes locales des impôts en période normale, au motif, leur est-il répondu, que la vente est exclusivement assurée par les débits de tabac. Il lui demande si cette allégation est fondée sur un texte réglementaire et, dans le cas contraire, quelles sont les dispositions qu'il entend mettre en place pour y remédier.

Réponse. - L'article 155 D de l'annexe IV au code général des impôts prévoit que les vignettes sont délivrées par les recettes des impôts. En vertu de ce même article, les gérants de débits de tabac sont également habilités à délivrer les vignettes payantes pendant une période fixée chaque année par l'administration ; en 1990, l'essentiel de la vente leur a été confié. Ce dispositif s'est révélé satisfaisant pour les usagers qui achètent en fait très majoritairement leurs vignettes chez les débitants de tabac au cours de la dernière semaine de la campagne. Toutefois, pour faciliter les démarches du public et éviter toute difficulté d'acquisition des vignettes, il a été recommandé aux recettes des impôts (recettes principales et recettes locales) de répondre aux demandes ponctuelles des usagers qui se présenteraient au guichet. Les vignettes gratuites ont été délivrées, comme à l'accoutumée, par le réseau comptable de la direction générale des impôts. Au total, les mesures prises pour organiser la campagne des vignettes 1990 se sont avérées positives et devraient être reconduites dans l'avenir.

T.V.A. (politique et réglementation)

40375. - 11 mars 1991. - M. Jean-Charles Cavallé demande à M. le ministre délégué au budget de bien vouloir lui préciser les modalités suivant lesquelles s'opère la récupération de la T.V.A. afférente à l'achat des mobil-homes et caravanes destinés ensuite à être loués à des vacanciers. Il lui expose à ce propos le cas d'un administré dont l'activité consiste précisément à acquérir ce type de matériel mobile qu'il met en location sur des emplacements de camping. Ces opérations donnent lieu d'une part au paiement par celui-ci d'une T.V.A. de 18,6 p. 100 lors de l'achat du matériel, puis, au stade de la location de ce dernier à des tiers, à la perception d'une T.V.A. de 5,5 p. 100. Or, il se voit appliquer par l'administration un régime fiscal en matière de compensation de T.V.A. beaucoup plus contraignant que celui imposé aux professions parallèles d'exploitants de camping. Ainsi, contrairement à ces derniers, il ne peut pas prétendre au remboursement de la taxe fiscale afférente à l'acquisition de mobil-homes et caravanes dès le premier versement de la taxe perçue lors de la location de son matériel. La compensation ne peut s'effectuer, selon les services fiscaux, que sous la forme d'un avoir fiscal, solution moins avantageuse puisqu'il ne peut en disposer dans l'immédiat. Pour motiver sa position, l'administration considère que cette activité est assimilable aux loueurs de meublés et que les caravanes et mobil-homes entrent dans le cadre de la définition juridique de l'immeuble. Or, il s'avère incontestable que ce matériel peut être déplacé et tracté sans aucune difficulté. Dans ces conditions, l'activité en question ne peut s'assimiler à une location en meublé d'un immeuble. Sur ce point, il convient de souligner la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, par un arrêt du 13 avril 1987, rappelle que les caravanes et maisons mobiles ne sauraient être considérées comme des immeubles, en ce sens qu'elles ne constituent pas de véritables bâtiments fixés au sol et à perpétuelle demeure. Il lui demande donc en fonction de ces considérations de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le cas cité.

Réponse. - Les caravanes et les mobil-homes spécialement aménagés et réservés exclusivement à l'habitation sont considérés comme des locaux d'habitation lorsqu'ils constituent de véritables

installations fixes. Il en est ainsi lorsqu'ils ne conservent pas en permanence des moyens de mobilité et qu'ils ne sont pas susceptibles d'être déplacés à tout moment. Ce dispositif est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de taxe d'habitation à laquelle fait référence l'honorable parlementaire. Les locations de ces caravanes et mobil-homes sont donc soumises au régime des locations meublées. Or, l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990 exonère de T.V.A. les locations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991 de logements meublés ou garnis à usage d'habitation. Les locaux concernés par cette mesure sont ceux qui sont destinés à l'habitation et qui comportent les éléments mobiliers ayant pour effet de leur conférer un minimum d'habitabilité. Les exploitants de locaux meublés qui sont ainsi exonérés de T.V.A. ne peuvent pas récupérer la taxe se rapportant aux biens et services acquis pour les besoins de cette activité. L'article 48 déjà cité prévoit en revanche que l'activité des exploitants qui offrent des prestations para-hôtelières demeure imposable à la T.V.A. Il en est ainsi lorsqu'un exploitant fournit le local meublé ainsi que le petit déjeuner, le nettoyage quotidien des locaux, la fourniture de linge de maison, la réception de la clientèle et qu'il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés au titre de cette activité. Dans cette situation, les loueurs peuvent récupérer dans les conditions de droit commun la taxe afférente à l'ensemble des biens et services acquis pour les besoins de leur activité.

Communes (finances locales)

40587. - 18 mars 1991. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur une conséquence pernicieuse des modalités de suppression du coefficient déflateur lorsqu'une commune, siège d'un établissement exceptionnel déjà existant en 1976, bénéficie de bases nettes de taxe professionnelle stabilisées à 80 p. 100 de celles dont elle jouissait en 1979, le supplément des bases communales étant écarté au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Dans cette hypothèse, les bases nettes garanties à la commune ne sont pas réévaluées de 4,16 p. 100 en 1981 alors que c'est automatiquement le cas pour l'ensemble des autres bases de taxe professionnelle existant en 1990 du fait de la suppression du coefficient déflateur de 0,96 p. 100. En revanche, le taux communal de taxe professionnelle de 1990 est « corrigé » en baisse de 4 p. 100 sur l'état 1259 de cette commune dans le cas général. Dans ces conditions, le « produit assuré » de taxe professionnelle résultant de l'application du taux corrigé de 1990, à une base 1991 non réévaluée est inférieure de 4 p. 100 à celui de l'année précédente. Cette commune ne peut maintenir son produit de taxe professionnelle en 1991 au niveau de celui de 1990 qu'en votant un taux égal à celui de l'an passé et supérieur de 4,16 p. 100 au taux corrigé. Cette solution financière, neutre pour la commune, aggrave la pression fiscale frappant l'établissement exceptionnel et les autres assujettis à la taxe professionnelle au profit du seul fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Si on raisonne sur l'exemple simplifié mais proche de celui d'une commune de l'Ille-et-Vilaine où les bases de taxe professionnelle s'élevaient à 600 millions de francs en 1990, dont 200 millions de francs de bases nettes pour la commune et 400 millions de francs de bases écartées, et où le taux communal de taxe professionnelle était de 10 p. 100, on constate en effet que le montant des bases 1990 est réévalué en 1991 à 625 millions de francs après suppression du coefficient déflateur et que le maintien du taux communal à 10 p. 100 laisse inchangée la part communale de la taxe professionnelle à 20 millions de francs, mais fait passer de 40 à 42,5 millions de francs (+ 6,25 p. 100) les recettes du fonds départemental. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas conforme à l'esprit de la loi de réévaluer de 4,16 p. 100 les bases nettes de la commune de manière à éviter la hausse de la pression fiscale locale sur les assujettis à la taxe professionnelle et sur les autres contribuables locaux, par le jeu des liens entre taux.

Réponse. - La difficulté évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement. La situation des communes concernées a été régularisée par les dispositions de l'article 35 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui vient d'être adoptée par le Parlement.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

40995. - 25 mars 1991. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les difficultés d'application de l'article 224-3 (1^o) du C.G.I. modifié par l'article 21 de la loi de finances du 31 décembre 1989 n^o 89-1008,

lequel affranchit de taxe d'apprentissage et de la cotisation complémentaire 0.10 p. 100 (avec dispense de formalités fiscales), les entreprises (entreprises individuelles ou personnes morales) occupant un ou plusieurs apprentis (quel que soit leur âge) avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'article 225 du C.G.I. n'exède pas 380 610 francs pour 1990. Compte tenu de l'imprécision des termes de l'article susvisé, il souhaiterait que M. le ministre lui précise l'interprétation à retenir pour la formule « occupant un ou plusieurs apprentis avec un contrat régulier d'apprentissage ». En effet l'emploi d'un apprenti pouvant recouvrir des périodes différentes il souhaiterait connaître le sens à donner au terme « occuper » ainsi que la date à laquelle doit être appréciée la situation de l'entreprise pour l'application de ces dispositions.

Réponse. - L'exonération de taxe d'apprentissage mentionnée au 1^o du 2 de l'article 224 du code général des impôts est subordonnée notamment à la condition que l'employeur occupe de manière habituelle un ou plusieurs apprentis avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé sans qu'il y ait lieu de s'attacher à la situation de l'entreprise à une date déterminée. Le point de savoir si cette condition est remplie constitue une question de fait qui s'apprécie cas par cas. C'est ainsi que l'exonération peut être accordée à un employeur ayant occupé un apprenti pendant une partie seulement de l'année sous réserve que celui-ci ait été employé conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives au contrat d'apprentissage.

Impôts et taxes (politique fiscale)

41196. - 1^{er} avril 1991. - M. François Fillon demande à M. le ministre délégué au budget de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en matière d'allégement fiscal en faveur des familles d'accueil des pupilles de l'Etat qui gardent ces jeunes à leur domicile au-delà de leur majorité.

Réponse. - En application de l'article 6-3 du code général des impôts, les enfants majeurs peuvent, sous certaines conditions, opter pour le rattachement au foyer fiscal de leurs parents. Il est admis que les pupilles de l'Etat puissent, sous les mêmes conditions, demander après leur majorité leur rattachement fiscal au foyer de la famille qui les a accueillis pendant leur minorité, dès lors que cette famille ne perçoit plus aucune aide ou rémunération pour leur entretien.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

41213. - 1^{er} avril 1991. - M. Serge Beltrame expose à M. le ministre délégué au budget qu'en présentant l'amendement gouvernemental devenu l'article 199 *duodecies* du code général des impôts (Débats A.N., deuxième séance du 18 novembre 1987, J.O. p. 6047) aux termes duquel était accordée une réduction d'impôt de 25 p. 100 sur tout ou partie des sommes versées en 1988 pour les souscriptions en numéraire au capital des sociétés nouvelles, le ministre de l'industrie a expliqué que le Gouvernement voulait permettre à ceux qui investissent de petites sommes de l'ordre de 5 000 à 10 000 francs de bénéficier d'une incitation fiscale ; et d'ajouter : « Cette disposition complète l'ensemble de la panoplie des moyens fiscaux en valeur de la création d'entreprises. » Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que l'exclusion du bénéfice des dispositions de l'article 163 *octodécies* du code général des impôts édictée en contrepartie de cette mesure (art. 199 *duodecies* II, 4^o *in fine*) ne doit s'appliquer, quand la souscription était supérieure au plafond, qu'à la somme ayant effectivement donné lieu à réduction d'impôt soit 10 000 francs pour un contribuable marié qui pourrait, ayant souscrit à hauteur de 200 000 francs en 1988, déduire de son revenu global 190 000 francs en cas de liquidation totale de la société dans les cinq ans ou, à défaut, si cette réduction d'impôt pourrait être remise en cause par une déclaration rectificative déposée à l'intérieur du délai de reprise.

Réponse. - Les dispositions des articles 199 *duodecies* et 199 *terdecies* du code général des impôts qui prévoient une réduction d'impôt en faveur des souscriptions au capital de sociétés nouvelles excluent expressément le cumul de cet avantage fiscal avec le bénéfice des dispositions de l'article 163 *octodécies* du même code. L'exclusion générale ainsi édictée entre les deux dispositifs

concerne donc la totalité de la souscription effectuée y compris la partie des versements qui est supérieure aux limites retenues pour le calcul de la réduction d'impôt. Il s'ensuit qu'en choisissant l'avantage immédiat constitué par la réduction d'impôt, le contribuable a, par là même, renoncé au titre de la même souscription au régime de réduction des pertes en capital.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : impôts locaux)

41389. - 1^{er} avril 1991. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget concernant la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux. Il apparaît en effet que la date de référence de la prochaine révision générale est fixée au 1^{er} janvier 1993 pour les D.O.M. alors que pour la métropole elle a été fixée au 1^{er} janvier 1990. Il lui demande, par conséquent, que soit envisagée une nouvelle disposition législative afin que la date du 1^{er} janvier 1990 soit également arrêtée pour la Réunion, en particulier, compte tenu notamment de la très lourde charge financière que représente la T.F.N.B. pour l'ensemble des exploitations agricoles de l'île.

Réponse. - La conduite des travaux de la révision tels qu'ils sont prévus par la loi implique au préalable que les données descriptives de tous les locaux soient prises en charge dans des fichiers informatiques afin qu'elles puissent être traitées automatiquement. Des procédures manuelles seraient incompatibles avec le délai de trois ans prévu pour réaliser l'opération entre la date de référence des évaluations et celle de leur incorporation dans les rôles. Pour que les services du cadastre puissent constituer les fichiers nécessaires, la réalisation de la révision ne peut donc qu'être repoussée de trois ans dans les départements d'outre-mer par rapport à la métropole. Par ailleurs, la révision des évaluations cadastrales a pour objet de revoir les évaluations en fonction de l'évolution du marché locatif et d'assurer ainsi, pour chaque taxe, une meilleure répartition de l'impôt. Mais la révision n'a pas pour objet de modifier le poids relatif de chacun des impôts locaux et doit être effectuée à produit constant par taxe. S'agissant de la charge de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pesant sur les exploitants agricoles, il n'est pas possible de préjuger les effets de la révision et ceux de l'instauration éventuelle d'une taxe sur les activités agricoles.

Impôts et taxes (politique fiscale)

41547. - 8 avril 1991. - M. Yves Coussain expose à M. le ministre délégué au budget que, par jugement des tribunaux judiciaires de première instance, un syndicat de copropriétaires d'immeubles a reçu une importante indemnité à titre de provision. L'action du syndicat était dirigée contre les constructeurs de l'immeuble et leur compagnie d'assurance et demandait réparation de graves malfaçons affectant la structure même de l'immeuble (en l'espèce, des infiltrations affectant les fondations). La réparation de ces malfaçons ne pouvant intervenir qu'après la condamnation définitive, le syndicat a placé cette somme. Il lui demande si les intérêts perçus au cours de l'année civile peuvent être considérés comme rentrant dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés au taux réduit, au motif que le syndicat de copropriétaires est un organisme à but non lucratif, ou, au contraire, s'il y a lieu de considérer que chaque copropriétaire a bénéficié, au prorata de ses millièmes, de ces revenus de capitaux mobiliers, le syndicat étant alors considéré comme simple mandataire des copropriétaires.

Réponse. - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire et conformément à l'article 41 *duodecies* G de l'annexe III au code général des impôts, les produits provenant du placement de la trésorerie d'un syndicat de copropriété sont réputés reversés à chacun des copropriétaires pour la part qu'ils détiennent dans la copropriété le jour même de leur encaissement par le syndicat. En conséquence, ces produits sont imposables au nom de chacun des membres du syndicat en proportion de ses droits. Bien entendu, chaque copropriétaire personne physique peut soumettre la part des intérêts de placements à revenu fixe, soit à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, soit au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, l'option doit être exercée de manière expresse et à titre individuel au plus tard lors de l'encaissement des produits par le syndicat de copropriété. Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, les produits sont taxables dans les conditions de droit commun. Enfin, il est précisé que le syndicat doit adresser annuellement à l'administration fiscale, et

pour chaque copropriétaire, la déclaration des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers prévue à l'article 242 *ter* du code général des impôts.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

42072. - 22 avril 1991. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le montant disproportionné des frais d'actes pour les opérations de vente ou d'échange de parcelles de petites superficies. Très souvent la valeur foncière de ces parcelles est inférieure au montant des actes nécessaires. Cette situation a pour effet de dissuader vendeurs et acquéreurs potentiels d'effectuer des opérations de mutation foncière, qui souvent permettraient de rationaliser l'utilisation de l'espace et d'en garantir un meilleur entretien. C'est pourquoi elle lui demande si, en accord avec M. le ministre délégué chargé du budget, il envisage une révision de la réglementation actuelle pour un calcul plus réaliste de ces frais de mutation foncière portant sur des superficies inférieures à un seuil à déterminer, voire à une exonération pour les superficies particulièrement réduites. - *Question transmise à M. le ministre délégué au budget.*

Réponse. - Les mutations immobilières visées par l'honorable parlementaire bénéficient d'ores et déjà de mesures dérogatoires au droit commun. C'est ainsi que les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 3 000 francs sont, sous certaines conditions, soumises à un taux réduit qui est de 3,60 p. 100 dans la majorité des départements. En outre, les échanges individuels d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du code rural sont exonérés de la taxe départementale de publicité foncière et les soultes et plus-values résultant de ces échanges sont passibles d'un taux réduit lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement estime que l'échange est de nature à favoriser les conditions de l'exploitation agricole des immeubles échangés. Par ailleurs, les actes visés à l'article 1023 du code général des impôts ayant pour objectif de faciliter le remembrement de la propriété rurale sont exonérés de droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de la taxe départementale de publicité foncière. Enfin, le Gouvernement, sensible aux problèmes posés par les augmentations importantes des droits d'actes intervenues dans le passé, s'abstient désormais d'en proposer le relèvement. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Transports routiers (politique et réglementation)

42365. - 29 avril 1991. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les difficultés rencontrées par les entreprises de transports routiers suite aux mouvements répétés de grève des agents de la douane italienne qui perturbent gravement l'ensemble des échanges internationaux de marchandises par la route, entre le Nord et le Sud de l'Europe. Face aux préjudices financiers considérables qui en découlent pour nos entreprises de transport, il convient de prendre des mesures de dégrèvement de certaines taxes ou cotisations obligatoires, en fonction du nombre de journées d'immobilisation ou d'inactivité subies. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre afin que ne soient plus pénalisées en permanence les entreprises qui effectuent des transports au départ ou à destination du territoire italien.

Réponse. - La taxe spéciale sur certains véhicules routiers est due en raison de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules entrant dans l'une des catégories imposables. En application de l'article 284 *ter* du code des douanes, les redevables peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la base d'un tarif journalier. Lorsque la taxe est acquittée sur la base du tarif trimestriel, les seuls cas de remboursement prévus par la loi sont la circulation sur autoroute à péage et la circulation à l'étranger. En conséquence, les dispositions actuelles ne permettent pas de tenir compte du préjudice subi par les entreprises de transport du fait des mouvements de personnels survenus au sein d'une administration étrangère.

Eau (distribution)

42462. - 29 avril 1991. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'augmentation du F.N.D.A.E. dans le budget pour 1991. D'après les informations dont nous disposons, cette augmentation serait insuffisante. Pour

justifier ce choix, le ministre aurait invoqué l'incapacité des entreprises de travaux publics, notamment des entreprises locales, à réaliser les travaux dans un bref laps de temps. Il aimerait connaître l'ensemble des raisons qui ont motivé un tel choix budgétaire.

Réponse. - L'article 109 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, précise, d'une part, que les aides financières consenties par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau sont réparties par département et, d'autre part, que l'affectation de ces aides pour le financement des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement en zone rurale relève de la compétence des conseils généraux. En confirmant la spécificité du F.N.D.A.E., la loi relative à la répartition des compétences entre les communes et les départements, les régions et l'Etat, marque l'expression de la solidarité nationale au bénéfice des communes rurales pour développer la desserte en eau potable de la population rurale, l'évacuation et le traitement des eaux usées, éléments indispensables de l'hygiène, du confort et du développement économique. Cependant, pour respecter l'esprit de la décentralisation, il apparaît indispensable de concentrer les moyens du F.N.D.A.E. sur des opérations d'importance permettant de réduire les effets de la sécheresse ou de lutter efficacement contre la pollution. La dispersion des crédits sur une multitude de petites opérations n'apparaît pas relever d'une gestion optimale des deniers publics. Lors du débat parlementaire relatif à la loi de finances pour 1991, et plus spécialement au moment de l'examen d'un amendement parlementaire visant à augmenter de 3 centimes le montant de la redevance sur l'eau affectée au Fonds national pour le développement des adductions d'eau, il a été souligné que ce compte spécial du Trésor disposait de moyens financiers importants non utilisés. Aussi certains dysfonctionnements du fonds - dont les causes diverses n'incombent pas à l'Etat -, ont été relevés et, parmi ceux-ci, les difficultés de réalisation des travaux dans des délais rapides par les entreprises locales de travaux publics. Avant de procéder à un alourdissement de la fiscalité, il apparaissait indispensable d'informer le Parlement sur la situation financière de ce fonds et de préciser l'origine de l'accroissement de sa trésorerie. Il est par ailleurs apparu qu'une réforme du fonctionnement de ce compte s'imposait. A ce titre, le ministre de l'Agriculture a proposé au comité consultatif du F.N.D.A.E. de mettre en place en 1991, avec les départements qui le souhaitent, une procédure expérimentale de conventionnement portant sur la période 1991-1994 pour définir conjointement avec l'Etat l'affectation des interventions du Fonds sur des programmes présentant un intérêt réel de prévention contre la sécheresse ou de la pollution. A ce jour 20 départements ont répondu à cette proposition, qui permettra une amélioration substantielle dans l'élaboration des programmes. Cette mesure va améliorer le plan de charge des entreprises intervenant dans ce secteur puisque désormais elles auront connaissance de la programmation des travaux sur quatre ans. Enfin, le produit de la redevance prélevée sur les consommations d'eau a augmenté de 42 p. 100 depuis 1986 alors que dans le même temps les dépenses du fonds ont progressé de 37 p. 100. Dans ces conditions, l'adéquation redevances/dépenses paraît assurée, une augmentation de la redevance sur les consommations d'eau ne semble donc pas nécessaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

42473. - 29 avril 1991. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que les articles 1518 B et 1499 A du code général des impôts stipulent qu'« à compter du 1^{er} janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apport, de scission, de fusion de sociétés ou de cession d'établissements réalisées à partir du 1^{er} janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession ». Cette mesure est intervenue pour aider la reprise d'établissements en difficulté ou faciliter des restructurations rendues nécessaires. Toutefois, son application pose des problèmes financiers certains aux communes. C'est pourquoi elles reçoivent une compensation financière en application des dispositions de l'article 1648 B - II du C.G.I. relatives au Fonds national de péréquation de taxe professionnelle. Cet article prévoit une attribution, sous forme d'une « seconde part » dont l'importance va décroissant et qui peut, la première année, être égale au plus à 90 p. 100 des pertes qu'elles ont enregistrées. Il a eu connaissance en ce domaine d'une commune qui a subi une baisse de ses bases de taxe professionnelle de 10 p. 100, ce qui représente une perte de produit fiscal de 1 051 000 francs. Si le taux maximal de 90 p. 100 avait été appliqué, la compensation qu'elle aurait dû recevoir aurait été de plus de 945 000 francs. En fait, elle percevra un peu plus de

864 000 francs, soit une perte de plus de 186 000 francs s'ajoutant aux 700 000 francs du fonds départemental de taxe professionnelle puisque l'établissement concerné ne sera plus soumis à écrêtement, ce qui représentera une perte de produit fiscal de 7 p. 100 ajoutée à l'inflation de 1990, c'est-à-dire 3,60 p. 100. La diminution des ressources, pour cette commune, dépassera donc 10 p. 100. Il lui demande donc de lui indiquer quelle attitude le Gouvernement compte adopter pour remédier à ce type de problèmes qui accroissent encore les difficultés des communes.

Réponse. - Il ne pourrait être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si l'administration, par l'indication du nom de la commune concernée, était mise en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Télévision (redevance)

42698. - 6 mai 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des directeurs d'établissements saisonniers au regard des modalités d'application à ces établissements de la redevance sur les récepteurs de télévision. En effet, l'article 3 du décret du 18 novembre 1982 organise un système dégressif de redevance pour les établissements définis à l'article 2 du même décret. Toutefois, cet aménagement, s'il prend en considération le nombre de récepteurs possédés, ne tient pas compte de leur durée d'utilisation, forcément limitée dès lors que la nature de l'établissement considéré est saisonnière, et ce, à la différence de ce que prévoit l'article 4 du décret précité relativement aux locations de récepteurs de télévision. Aussi il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant l'instauration d'un calcul de la redevance au prorata des mois d'ouverture des établissements saisonniers.

Réponse. - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 prévoit, dans son article 3, que la détention dans un même établissement de dix postes récepteurs de télévision « noir et blanc » et de dix postes récepteurs de télévision « couleurs » donne lieu pour chaque appareil, à la perception de la redevance au taux plein. Pour chaque catégorie un abattement de 25 p. 100 est appliqué du onzième au trentième appareil de même nature. Il est porté à 50 p. 100 à compter du trente et unième appareil. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions pour prendre en considération le caractère saisonnier de certains établissements. En effet, la redevance n'est pas une rémunération pour service rendu, mais une taxe parafiscale fondée sur la détention d'un poste récepteur de télévision. Il ne peut être envisagé d'apporter une dérogation au fait générateur actuel de la redevance au profit d'une seule catégorie de redevables compte tenu du risque de voir se multiplier les demandes d'autres utilisateurs périodiques de télévision et de la perte de recettes. Il en résulterait une perte de recettes pour le service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe.

Impôts et taxes (politique fiscale)

42920. - 15 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Phllbert** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il estime que l'activité d'exploitation d'un sex-shop, avec cabines individuelles de projection, lui paraît devoir relever d'une activité de spectacle et, à ce titre, si son exploitant est tenu à l'obligation de déclaration prévue à l'article 1565 du code général des impôts et aux dispositions de l'article 290 *quater* I du code précité obligeant à la délivrance « d'un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans les salles de spectacle ».

Réponse. - L'exploitant de cabines individuelles de projection de films pornographiques n'est pas tenu de souscrire la déclaration prévue à l'article 1565 du code général des impôts si, comme c'est généralement le cas, ces matériels constituent de véritables installations immobilières (cabines scellées au sol, par exemple). En effet, de telles cabines de projection, même équipées de moniteurs, ne constituent pas des appareils automatiques au sens des articles 1560 du code général des impôts et 126 A de son annexe IV, ces textes ne pouvant s'appliquer qu'à des biens meubles. En revanche, dès lors que la projection de films présente le caractère d'un spectacle, les exploitants de ces établissements doivent se conformer aux dispositions de l'article 290 *quater* du code précité qui imposent la tenue d'une billetterie dans les conditions fixées par les articles 50 *sexies* B et suivants de l'annexe IV au même code. Les recettes que procure l'exploitation de ces cabines de projection doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 22 p. 100 dès lors que ces matériels sont installés dans un établissement à caractère pornographique.

Sports (football)

42969. - 20 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les menaces qui pèsent sur le financement du sport français et du football en particulier. Il serait opportun de réformer la fiscalité du joueur professionnel pendant la durée de ses contrats. Ceci aurait pour conséquence de réduire considérablement sa charge fiscale et sociale et donc aussi celle des clubs.

Réponse. - La situation fiscale des joueurs professionnels et des clubs de football fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part de plusieurs services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Les résultats de ces travaux seront communiqués aux parties intéressées le moment venu.

Impôts et taxes (politique fiscale)

42986. - 20 mai 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 103 de la loi de finances pour 1990. Cet article prévoit dans son paragraphe 1 la possibilité pour l'administration fiscale, lorsque la comptabilité est informatisée, de demander au contribuable la communication de « l'ensemble des informations qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux ». La rédaction très évasive de l'article 103 peut ainsi permettre à l'administration d'accroître considérablement son droit à la communication de documents non comptables. Par ailleurs, le paragraphe VI du même article institue la procédure de l'évaluation d'office avec la charge de la preuve au contribuable en cas de non présentation des documents visés par le paragraphe 1 dans le cadre de la vérification. Il lui demande les garanties qu'il compte offrir aux contribuables afin d'éviter une application abusive de l'article 103 de la loi de finances.

Réponse. - L'article 103 de la loi de finances pour 1990 précise le cadre juridique du contrôle des comptabilités tenues au moyen de systèmes informatisés. Son paragraphe 1 prévoit que le contrôle porte notamment sur « l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ». Il s'agit, d'une part, des éléments d'information intégrés dans un système informatique, d'autre part, de l'ensemble des opérations réalisées par des moyens automatiques pour permettre l'exploitation de ces éléments. Dans une comptabilité informatisée, l'étendue du contrôle est nécessairement fonction du degré d'intégration des données comptables dans le système informatique. En application du même texte, la documentation informatique, relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements, fait également partie des documents soumis à contrôle. La non présentation des éléments mentionnés au paragraphe 1 susvisé n'est constitutive d'une opposition à contrôle fiscal que si l'attitude du contribuable s'analyse comme un refus du contrôle. L'évaluation d'office des bases d'imposition, prévue par l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, trouve également à s'appliquer lorsque le contribuable refuse d'opter pour l'une des trois modalités de vérification prévues à l'article L. 47 A du même livre. Bien entendu, cette procédure sera employée avec discernement.

Impôts locaux (taxes foncières)

43624. - 3 juin 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur ce qu'il considère comme l'un des problèmes majeurs de l'agriculture française, à savoir l'installation de jeunes agriculteurs. En effet, plus de la moitié des agriculteurs français ont aujourd'hui plus de soixante ans et 50 p. 100 vont cesser leur activité au cours des prochaines années. S'il est indispensable de réduire le nombre global d'exploitations afin d'en augmenter la surface moyenne - et par là même la compétitivité - il importe néanmoins de se préoccuper de l'existence d'un vivier de jeunes agriculteurs. Soucieux de favoriser leur installation, il lui demande si des avantages comparables à ceux offerts aux entreprises industrielles pourraient leur être consentis. Par exemple, les conseils généraux pourraient disposer de la faculté d'exonérer de taxe foncière pendant cinq ans les nouvelles exploitations agricoles. Cette disposition, qui contribuerait à alléger sensiblement leurs charges au moment de l'ins-

tallation, ne coûterait rien à l'Etat, dans la mesure où elle serait optionnelle par les départements et ne ferait pas l'objet d'une compensation.

Réponse. - La situation des jeunes agriculteurs et celle des entreprises industrielles nouvelles ne peuvent être mises sur le même plan en matière de fiscalité locale. En effet les jeunes agriculteurs bénéficient déjà des avantages propres à l'agriculture, c'est-à-dire le non-assujettissement à la taxe professionnelle au titre de leur activité et à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour leurs bâtiments d'exploitation. D'autre part, les exonérations appliquées aux nouvelles entreprises industrielles et commerciales diffèrent le bénéfice pour les collectivités de recettes fiscales nouvelles, alors qu'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties de nouveaux exploitants réduirait les bases d'imposition des collectivités, et notamment des communes rurales. Cela étant, le Gouvernement est sensible aux difficultés que rencontrent les agriculteurs lors de leur installation et des mesures importantes ont été prises en leur faveur : outre le versement des aides à l'installation et une exonération pendant cinq ans de la moitié des bénéfices imposables à l'impôt sur le revenu, les jeunes agriculteurs ont droit à une réduction de taux pour le calcul de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux. Au demeurant, une exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties ne serait pas adaptée à leur situation : en effet, tous les jeunes agriculteurs ne sont pas propriétaires de leurs terres et une telle disposition entraînerait des distorsions à l'égard de ceux qui sont fermiers et qui en droit ne sont pas les redevables de la taxe. Cela étant, le Gouvernement a entrepris une réflexion globale sur les difficultés que la taxe foncière sur les propriétés non bâties crée à l'agriculture et des études sont en cours sur une réforme des modalités de participation des agriculteurs au financement des dépenses locales. Conformément à l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations cadastrales, le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 1992, un rapport sur les conséquences pour les contribuables et les collectivités locales de la substitution à l'actuelle taxe foncière sur les propriétés non bâties, d'une part, d'une taxe sur les activités agricoles assise sur la valeur ajoutée des exploitations et qui devrait être acquittée par les exploitants, d'autre part, d'une taxe sur la propriété qui resterait à la charge des propriétaires. Enfin l'article 6 de la loi de finances pour 1991 institue pour l'année 1991 un dégrèvement de 45 p. 100 sur les parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties due au titre des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages. Cette mesure permettra d'alléger les charges fiscales pesant sur l'élevage, qui traverse une conjoncture particulièrement difficile.

Plus-values : imposition (réglementation)

43720. - 10 juin 1991. - **M. Michel Graud** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui préciser les mécanismes d'imposition des plus-values immobilières et boursières dans le cas de la liquidation judiciaire d'une société, radiée donc de la cote des valeurs. Il lui demande, notamment, s'il trouve normal que, dans ce cas précis, l'actionnaire soit taxé.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 92 B du code général des impôts applicables aux particuliers, seules les cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux constituent des opérations dont les résultats sont pris en considération pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. La radiation ou la suspension d'une valeur de la cote officielle ou de la cote du second marché ne donne pas lieu, quel qu'en soit le motif - liquidation judiciaire notamment -, à cession des titres de la société concernée. Les pertes latentes correspondantes ne peuvent dès lors être imputées ni sur des plus-values imposables de même nature ni sur les autres revenus du contribuable.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

43856. - 10 juin 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale des familles assurant l'hébergement d'étudiants étrangers accueillis dans les instituts de langue française. A la demande d'instituts de langue française, des familles accueillent dans leur habitation principale des étudiants étrangers pour la période de leur formation. Ces familles bénéficiaient jusqu'à présent des dispositions de l'article 35 bis du code général des impôts autorisant l'exonération de toute taxe des locations meublées consenties à des étudiants. La qualité d'étudiant étranger entraîne en effet les familles à fournir des prestations diverses pour améliorer l'ac-

cueil en France : moyens matériels, mise à disposition du téléphone, participation aux dépenses de loisirs, de déplacements, de nourriture, etc. Or l'administration fiscale semble effectuer une interprétation de plus en plus restrictive de cet article de cet article 35 bis du C.G.I. et assimilé à l'hôtellerie toute prestation qui dépasse le cadre résidentiel du logement. S'il en était ainsi, il en résulterait une inégalité de traitement fiscal entre les familles qui accueillent des étudiants français et celles qui accueillent des étudiants étrangers. Cette fiscalisation complète du service rendu par les propriétaires serait de nature à causer un préjudice grave pour les instituts de langue française qui se heurteraient à des difficultés d'hébergement de leurs étudiants. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement entend continuer à appliquer les dispositions de l'article 35 bis du C.G.I. aux familles qui accueillent des étudiants étrangers et contribuent ainsi à la renommée internationale de notre pays.

Réponse. - Les profits provenant de la location en meublé effectuée à titre habituel sont imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. L'article 35 bis-1 du code général des impôts précise que les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une partie de leur habitation principale sont exonérées d'impôt sur le revenu pour les produits de cette location lorsque les pièces louées constituent pour le locataire en meublé sa résidence principale et que le prix de location est fixé dans des limites raisonnables. Cette exonération concerne notamment les personnes qui assurent l'hébergement d'étudiants, sous réserve que les conditions déjà citées soient remplies et que le service rendu ne soit pas d'une nature différente de la location en meublé. Aucune distinction n'est faite selon que l'étudiant est Français ou étranger. Il ne pourrait être répondu de manière plus précise que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables concernés, l'administration était en mesure de procéder à une instruction plus détaillée.

Politique extérieure (action humanitaire)

44166. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Stasi** après avoir pris connaissance de l'arrêté du 9 mars 1991 portant annulation de crédits, s'inquiète des rumeurs concernant une nouvelle compression des dépenses publiques qui affecterait les crédits affectés à l'aide internationale. Il demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui exposer ses intentions dans ce domaine et l'informe de son souhait de voir, en tout état de cause, maintenus les crédits destinés à l'aide d'urgence aux pays défavorisés (Bangladesh, Soudan...) et aux populations en difficulté (Kurdes...).

Réponse. - La crise du Golfe et le ralentissement de l'activité économique ont rendu nécessaire la recherche d'économies sur les dépenses publiques de 1991 afin d'éviter une aggravation du déficit budgétaire ou un accroissement des prélèvements fiscaux. S'agissant en particulier de l'aide publique au développement, les ajustements de crédits auxquels il a été procédé sont marginaux par rapport au volume total de l'apport de la France (plus de 38 milliards de francs). En outre, ils portent pour la plupart sur des dotations dont l'expérience montre qu'elles ne sont pas intégralement consommées en fin d'année. Par ailleurs, il convient de considérer qu'en 1991 des moyens supplémentaires importants auront été dégagés pour financer des dépenses imprévues, par exemple en ce qui concerne l'aide humanitaire en faveur des réfugiés kurdes et des populations du Bangladesh. Les réductions de crédits dont se préoccupe l'honorable parlementaire n'affectent donc en rien la priorité qui s'attache à l'aide en faveur des pays du Sud. Cette priorité s'est traduite depuis 1988 par une forte progression du volume de l'aide française et par une constante amélioration de ses conditions et de son efficacité. Ainsi, la France a pris au cours des trois dernières années de nombreuses initiatives destinées à aider les pays en développement à faire face à leurs difficultés financières, comme en témoignent l'annulation de la dette des pays les plus pauvres et les plus endettés en application des dispositifs retenus à l'initiative du Président de la République aux sommets de Toronto (1988) et de Dakar (1989), la transformation en dons des prêts aux pays les moins avancés (P.M.A.) décidée en 1990 lors du sommet franco-africain de La Baule et de la conférence de Paris sur les P.M.A., ou l'abaissement des taux d'intérêt des prêts aux pays africains à revenu intermédiaire. Comme le comité d'aide au développement de l'O.C.D.E. l'a signalé dernièrement, la France est au premier rang des principaux pays industrialisés pour son aide exprimée en pourcentage du P.N.B. et à la troisième place pour le volume total de son aide. Elle est en outre le premier bailleur d'aide aux pays d'Afrique sub-saharienne. Au total, depuis 1988 où elle représentait 0,50 p. 100 du P.I.B., l'aide publique française au développement a connu une forte progression. Pour 1990 les résultats provisoires font apparaître que l'objectif de 0,55 p. 100 sera vraisemblablement atteint. Pour 1991

l'effet global des économies et des dotations supplémentaires intervenues depuis le début de l'année ne remettra pas en cause l'objectif de 0,56 p. 100 fixé par le Gouvernement.

Impôts locaux (taxes foncières)

44526. - 24 juin 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe pour frais de chambre d'agriculture. Ces cas se rencontrent depuis plusieurs années dans les zones difficiles de bocage (marais poitevin ou marais breton, par exemple) et tendent à se multiplier dans d'autres régions. Or la législation ne prévoit aucun dégrèvement d'impôts pour ces terres, alors qu'elle prend en considération des situations analogues en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, les contribuables pouvant, en vertu de l'article 1389 du code général des impôts, obtenir le dégrèvement de cette taxe en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou d'inexploitation d'un immeuble utilisé par le propriétaire lui-même à usage commercial ou industriel. S'ils veulent échapper à l'impôt, les propriétaires de terres agricoles ont intérêt à boiser leur terrain, puisqu'ils bénéficient alors d'une exonération trentenaire en application de l'article 1395 du code général des impôts. L'opportunité économique et écologique d'un tel boisement n'est cependant pas toujours évidente. Aux cas de dégrèvements spéciaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties d'ores et déjà prévus par le législateur (disparition d'un immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire, pertes de récoltes sur pied, pertes de bétail par suite d'épizootie, dégrèvement spécifique accordé aux éleveurs) mériterait d'être ajouté celui de la vacance d'une terre normalement destinée à la location dès lors que cette vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, les commissions communales et départementales des impôts directs pouvant être chargées d'une mission de contrôle afin que les dégrèvements accordés n'aient pas un caractère injustifié. Il lui demande s'il lui paraît possible de proposer des mesures en ce sens.

Impôts locaux (taxes foncières)

44698. - 24 juin 1991. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe pour frais de chambre d'agriculture. Ces cas se rencontrent depuis plusieurs années dans les zones difficiles de bocage (marais poitevin ou marais breton par exemple) et tendent à se multiplier dans d'autres régions. Or la législation ne prévoit aucun dégrèvement d'impôts pour ces terres, alors qu'elle prend en considération des situations analogues en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, les contribuables pouvant, en vertu de l'article 1389 du code général des impôts, obtenir le dégrèvement de cette taxe en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou d'inexploitation d'un immeuble utilisé par le propriétaire lui-même à usage commercial ou industriel. S'ils veulent échapper à l'impôt, les propriétaires de terres agricoles ont intérêt à boiser leurs terrains puisqu'ils bénéficient alors d'une exonération trentenaire en application de l'article 1395 du code général des impôts. L'opportunité économique et écologique d'un tel boisement n'est cependant pas toujours évidente. Aux cas de dégrèvements spéciaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties d'ores et déjà prévus par le législateur (disparition d'un immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire, pertes de récoltes sur pied, pertes de bétail par suite d'épizootie, dégrèvement spécifique accordé aux éleveurs) mériterait d'être ajouté celui de la vacance d'une terre normalement destinée à la location dès lors que cette vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, les commissions communales et départementales des impôts directs pouvant être chargées d'une mission de contrôle, après avis de la commission départementale des structures, afin que les dégrèvements accordés n'aient pas un caractère injustifié. Il lui demande s'il lui paraît possible de proposer des mesures en ce sens tandis que dans certains secteurs où l'enrichissement représente un risque potentiel, il conviendrait au contraire d'inciter les propriétaires à entretenir leur terrain.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient du problème évoqué par l'honorable parlementaire mais la mesure proposée ne peut être envisagée. En effet, l'engagement de l'Etat dans le financement de la fiscalité directe locale est déjà considérable : le budget national supportera près de 20 p. 100 du produit des impôts locaux en 1991, au titre des divers allègements qui sont accordés aux redevables. La perte de ressources qui résulterait

pour les collectivités locales et notamment pour les communes rurales d'une mesure d'exonération en faveur des propriétaires fonciers qui ne peuvent louer leurs terres ne saurait donc être prise en charge par l'Etat. Cela étant, la révision des valeurs locatives, actuellement en cours conformément à la loi du 30 juillet 1990, permettra de remédier au vieillissement de ces valeurs qui est l'une des causes essentielles des difficultés présentes. Le fait que des propriétaires ne puissent trouver à louer leurs propriétés reflète, en général, une situation dans laquelle l'abondance des offres de location entraîne une diminution du prix des baux. Il devrait donc en résulter, dans les secteurs d'évaluation concernés, une réduction relative des tarifs retenus pour le calcul des valeurs locatives des propriétés en cause puisque ces tarifs seront fixés selon la moyenne des baux. D'autre part, en application de l'article 48 de la loi du 30 juillet 1990 précitée, le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 septembre 1992 un rapport exposant les modalités d'une réforme qui consisterait, pour les terres à usage agricole, à remplacer la taxe foncière sur les propriétés non bâties par une taxe assise sur la valeur ajoutée des exploitations et qui serait à la charge des exploitants, et par une taxe résiduelle qui resterait à la charge des propriétaires : dans cette hypothèse, la charge fiscale pesant sur les terres agricoles non exploitées devrait diminuer. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question écrite.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

44650. - 24 juin 1991. - M. Jean Valiex demande à M. le ministre délégué au budget de bien vouloir lui confirmer que le retrait dans le patrimoine privé d'un immeuble professionnel préalablement à la donation de l'entreprise à l'actif de laquelle cet immeuble se trouvait inscrit, ne fait pas obstacle à l'octroi du bénéfice du paiement différé et fractionné organisé par le décret n° 85-356 du 23 mars 1985 dès lors que c'est au moment de la mutation que doit être apprécié le contenu de l'actif dont l'ensemble doit être transmis.

Réponse. - La confirmation demandée par l'honorable parlementaire ne pourrait être apportée que si l'immeuble en cause n'était pas nécessaire à l'exercice de la profession ou, dans le cas contraire, si le droit à jouissance de cet immeuble était correctement évalué pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit.

Enregistrement et timbre (droit de timbre)

44661. - 24 juin 1991. - M. Jean Valiex demande à M. le ministre délégué au budget de bien vouloir lui confirmer que l'article 12 de la loi de finances pour 1985 qui exonère de droit de timbre de dimension les minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation de sociétés commerciales, s'applique en matière de transformation des dites sociétés, qu'il y ait ou non création d'un être moral nouveau.

Réponse. - L'exonération de droit de timbre prévue à l'article 902-3 (14°) du code général des impôts ne concerne que les actes constatant la formation de sociétés commerciales et non les opérations de transformation concernant ces entreprises.

CULTURE ET COMMUNICATION

Culture (mécénat)

41241. - 1^{er} avril 1991. - M. Bernard Schrelner (Vielles) interroge M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur les résultats du mécénat d'entreprise en 1990. Il lui demande de lui fournir un bilan comparatif des cinq dernières années et son analyse sur les applications des dernières mesures gouvernementales et législatives, concernant le mécénat d'entreprise sous toutes ses formes.

Réponse. - Le volume des dépenses effectuées par les entreprises pour le mécénat culturel est en évolution constante bien qu'il ait connu un léger ralentissement ces derniers temps. Le nombre d'actions est stationnaire mais on remarque sur cinq ans une progression de l'intervention des P.M.E.-P.M.I. (45 p. 100 des entreprises mécènes sont des entreprises de moins de 500 salariés, relevant généralement du domaine économique dit

« des services »). Le secteur bancaire et les établissements de crédit restent nettement à la tête des actions mécénat. Ces entreprises disposent d'un réseau, la décentralisation de la décision permet une action soutenue au niveau des régions voire des départements et des communes. Les secteurs de l'énergie et du B.T.P. sont en hausse alors que le secteur des assurances ralentit ses interventions. La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat a prévu : la déductibilité fiscale des dons versés par les entreprises au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général dans la limite de deux pour mille de leur chiffre d'affaires, cette limite peut être portée à trois pour mille ; la déductibilité fiscale des dépenses de parrainage au titre des frais généraux, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation et engagées dans le cadre de manifestations à caractère philanthropique, éducatif et scientifique. La loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 institue une nouvelle personne morale de droit privé : la fondation d'entreprise. Créée par arrêté préfectoral pour une durée limitée (cinq ans) renouvelable, elle devra poursuivre un but d'intérêt général. Pourvue d'une dotation initiale fixée par voie réglementaire, son financement sera principalement assuré par des versements annuels des entreprises fondatrices. Le décret d'application devrait être publié dans les prochaines semaines.

MÉCÉNAT D'ENTREPRISE : BILAN

Tableau comparatif des cinq dernières années

(Source : ADMICAL)

	1986	1987	1988	1989	1990
Nombre d'actions répertoriées.....	925	1 500	1 500	2 000	2 000
Nombre d'entreprises mécènes dont le pourcentage P.M.E.-P.M.I.	250 19 %	500 36 %	1 000 40 %	1 000 45 %	1 000 45 %
Volume budgétaire.....		320 à 420 MF	350 à 550 MF	600 à 700 MF	650 à 750 MF

RÉPARTITION PAR DISCIPLINES ARTISTIQUES

(en pourcentage)

(Source : ADMICAL)

DISCIPLINES	1986	1987	1988	1989	1990
Musique.....	24,0	32,3	25,7	25,40	27,5
Arts plastiques, musées.....	44,0	25,8	27,3	29,20	25
Patrimoine, archives.....	8,5	7,3	6,9	7,30	9,5
Théâtre.....	4,0	11,0	8,1	6,50	7,2
Edition, littérature.....	4,0	4,9	5,4	4,0	6,2
Audiovisuel, cinéma.....	3,0	5,3	4,2	6,25	5,6
Actions pluridisciplinaires.		2,1	5,1	4,90	5,1
Danse.....	3,0	2,8	8,7	4,0	3,6
Photographie.....	3,0	3,0	1,0	2,70	2,6
Divers (architecture, mode, design).....	6,5	5,5	3,1	3,45	2,2

Enseignement : personnel (enseignants)

44282. - 17 juin 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les dispositions de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989, relative à l'enseignement de la danse. Aux termes de la loi précitée, une dispense du diplôme de professeur de danse est accordée à toute personne qui peut se prévaloir d'une renommée particulière ou d'une expérience confirmée en la matière. Ce texte précise en outre que les artistes chorégraphiques justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein, notamment, des ballets de théâtres lyriques municipaux de France et qui ont suivi une formation pédagogique, bénéficient de plein droit du diplôme susvisé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une personne remplissant les conditions précitées, mais qui

exerce à titre bénévole au sein d'une association, régie par la loi de type 1901, peut prétendre au bénéfice de la dispense du diplôme de professeur de danse.

Réponse. - La dispense du diplôme d'Etat de professeur de danse visée par l'honorable parlementaire est accordée aux personnes qui peuvent se prévaloir d'une renommée particulière ou d'une expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse après avis d'une commission consultative nationale dont la composition est fixée par l'article 1^{er} de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989. Les personnes qui enseignent à titre bénévole au sein d'une association régie par la loi de 1901 peuvent prétendre au bénéfice de cette dispense, mais seul l'enseignement contre rétribution est subordonné à la possession du diplôme d'Etat. D'un diplôme reconnu équivalent ou d'une dispense du diplôme. Seuls peuvent prétendre au bénéfice de plein droit du diplôme d'Etat, à condition d'avoir suivi une formation pédagogique, les artistes chorégraphiques visés à l'article 1^{er} de la loi qui exercent une activité artistique au moment du dépôt de leur demande.

DÉFENSE

Gendarmerie (personnel)

39181. - 11 février 1991. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est envisagé d'établir une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie afin de tenir compte de la spécificité du métier de gendarme. Il lui rappelle à cet égard que la disponibilité à laquelle les gendarmes sont astreints, est supérieure à celle que connaissent les autres militaires et les fonctionnaires civils ; que l'avancement est plus lent dans la gendarmerie que dans les autres armes : 60 p. 100 des sous-officiers font carrière avec le même grade ; que les responsabilités du gendarme sont importantes notamment lorsqu'il est agent ou officier de police judiciaire.

Gendarmerie (personnel)

40490. - 18 mars 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la transposition aux personnels militaires des mesures « fonction publique ». L'application des nouvelles grilles indiciaires de la fonction publique constitue pour les gendarmes un aspect positif du fait de la reconnaissance de leur spécificité. Par contre, il n'en est pas de même pour les gradés de la gendarmerie qui demeurent placés sur le même plan que leurs homologues des autres armées. Il lui demande donc si le moment n'est pas venu de donner aux gradés de la gendarmerie, dans le prolongement de ce qui vient d'être fait pour les gendarmes, une grille indiciaire tenant compte à la fois du profil de leur carrière, du rythme de son déroulement, de leur limite d'âge et de leur spécificité afin que soit harmonisée la rémunération de l'ensemble des personnels de la gendarmerie.

Gendarmerie (personnel)

41147. - 25 mars 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des gradés de la gendarmerie, qui restent tributaires de l'échelle de solde n° 4 et demeurent ainsi placés sur le même plan que leurs homologues des autres armées. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de donner aux gradés de la gendarmerie une grille indiciaire qui tienne compte à la fois du profil de leur carrière, du rythme de son déroulement, de leur limite d'âge et de leur spécificité.

Gendarmerie (personnel)

41318. - 1^{er} avril 1991. - **M. Michel Jacquelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la transposition des nouvelles grilles de la fonction publique aux personnels de la gendarmerie, qui s'est faite en méconnaissance de la spécificité et du profil des carrières qui distinguent les gendarmes des autres personnels militaires. Il souhaite, en conséquence, connaître les suites qu'il entend réserver au rapport Descoutures sur l'évolution de la condition militaire, qui préconise la création de nouveaux grades distincts, dont l'échelle s'appuierait sur les qualifications propres à la gendarmerie.

Gendarmerie (personnel)

41656. - 8 avril 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'établir une grille indiciaire spécifique à la gendarmerie afin de tenir compte des nombreuses responsabilités auxquelles doivent faire face les gendarmes. Il lui rappelle à cet égard que la disponibilité à laquelle les gendarmes sont astreints est supérieure à celle que connaissent les autres militaires et les fonctionnaires civils ; que l'avancement est plus lent dans la gendarmerie que dans les autres armes ; 60 p. 100 des sous-officiers font carrière avec le même grade ; que les responsabilités du gendarme sont importantes notamment lorsqu'il est agent ou officier de police judiciaire. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Gendarmerie (personnel)

43065. - 20 mai 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nouvelle grille indiciaire de la gendarmerie. La transposition de la grille indiciaire de la fonction publique au personnel de la gendarmerie risque de placer les gradés sous-officiers de la gendarmerie dans une situation critique. Il convient de rétablir une plus grande équité en tenant mieux compte du profil de leur carrière, de son déroulement ainsi que de toutes les spécificités propres à cette arme. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Gendarmerie (personnel)

43948. - 10 juin 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les personnels de la gendarmerie qui souhaitent l'établissement d'une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie. En effet, avant 1976, la gendarmerie bénéficiait d'une échelle indiciaire propre appelée « échelle 10 ». Celle-ci était indiciairement supérieure à celle des autres militaires et il était tenu compte de la spécificité du métier de gendarme, c'est-à-dire notamment de la disponibilité permanente, du déroulement de sa carrière et des hautes responsabilités. Abstraction faite de ses deux jours de repos hebdomadaire, le gendarme, du fait de sa disponibilité, est sous une astreinte que ne connaissent pas les militaires des autres armes. L'astreinte de la permanence à domicile n'étant ni rémunérée, ni compensée, le gendarme se voit classé dans le rang des smicards. En ce qui concerne le déroulement de sa carrière, on constate que 60 p. 100 des sous-officiers de gendarmerie font leur carrière avec le même grade de gendarme. Par ailleurs, l'avancement est beaucoup plus lent que dans les autres armes. Quant à sa responsabilité, elle n'a aucune comparaison avec celle des sous-officiers des autres armes. Agent ou officier de police judiciaire, le gendarme, notamment celui servant la brigade, agit souvent seul. Au service de la loi, donc de tous les ministères, il doit souvent faire preuve d'initiative et prendre des décisions parfois très rapides sans se référer préalablement à une autorité supérieure. Il s'agit donc d'un métier spécifique qui exige un traitement spécifique et la création d'une grille indiciaire à la gendarmerie devient donc nécessaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'engager des négociations, et ce dans quels délais.

Gendarmerie (personnel)

44024. - 10 juin 1991. - **M. Michel Peichat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes posés par la transposition de la grille indiciaire de la fonction publique au personnel de la gendarmerie. Cette nouvelle transposition pénalise les grades de maréchal des logis-chef et d'adjudant. Il lui demande si une répartition des points d'indices plus équitable est envisageable et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour régler ce problème.

Réponse. - La spécificité des missions des militaires de la gendarmerie est bien prise en compte dans leur régime de rémunération. En effet, d'une part, les gradés de la gendarmerie ont une grille commune avec celle des sous-officiers des armées classés à l'échelle de solde n° 4, c'est-à-dire titulaires des brevets de qualification les plus élevés. Les gendarmes sont tous classés à cette échelle, ce qui constitue un avantage appréciable. D'autre part, les gendarmes bénéficient de l'indemnité de sujétion spéciale de police, en moyenne égale à 20 p. 100 de la solde brute. Enfin, il existe une prime spéciale allouée aux militaires non officiers de la gendarmerie. Cette prime a été revalorisée de manière substantielle le 1^{er} janvier 1990. Les adjudants, les maréchaux des logis-chefs et les gendarmes, qui percevaient respectivement 120 francs,

150 francs et 720 francs par an, bénéficient désormais de cette prime au taux annuel unique de 2 400 francs. Depuis cette même date, les majors et les adjudants-chefs perçoivent une prime de qualification technique d'un égal montant. La rémunération du gendarme évolue également lorsque des mesures d'ordre général sont prises pour les agents de la fonction publique et les militaires des autres armées. Ainsi, l'application des dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990, étalée sur sept ans à compter du 1^{er} août 1990, tendra à assurer la parité entre les gendarmes et les policiers et à revaloriser les rémunérations des gradés, en améliorant notamment les fins de carrière. La grille indiciaire du grade de gendarme s'étagera désormais de l'indice 259 à l'indice 424 (au lieu de 257 - 402 actuellement), en passant par un 11^e échelon nouveau à l'indice 410. Pour les gradés, le but recherché a été de revaloriser l'avancement par une amélioration des fins de carrière. C'est ainsi que deux échelons supplémentaires pour les adjudants-chefs ont été créés, l'un après vingt-cinq ans de service (indice 460), l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p 100 des effectifs du grade (indice 470). Les relèvements indiciaires dans chaque échelon vont de 6 à 32 points. Les majors dont la grille indiciaire continuera à se dérouler sur vingt-neuf ans de service bénéficieront d'une réévaluation indiciaire pour rejoindre le nouveau plafond de la catégorie B ; l'échelon exceptionnel se situera désormais à l'indice 509, ce qui correspond à un relèvement de vingt-cinq points. Ces dispositions seront complétées par des repyramidages ainsi que par des indemnités qui seront attribuées au titre de la nouvelle bonification indiciaire. Cette bonification permettra de mieux rémunérer les titulaires de postes à responsabilité et de ceux qui exigent une technicité particulière.

Armée (archives)

41578. - 8 avril 1991. - M. André Barthol appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que rencontrent de nombreux retraités qui souhaitent effectuer des recherches familiales afin de constituer un arbre généalogique concernant notamment des ancêtres ayant accompli un certain nombre d'années de service dans les armées de l'Ancien Régime ou de la République. En effet, lorsqu'ils essaient de recueillir à cet égard quelques informations auprès du service historique de l'armée de terre, installé au Château de Vincennes, ils se voient répondre et cela est compréhensible compte tenu des motifs invoqués, qu'en l'état actuel des moyens en personnels dont ce service dispose, il ne lui est pas possible d'assurer les recherches souhaitées, donc de fournir les renseignements sollicités. De telles réponses engendrent chaque fois une profonde désillusion auprès des chercheurs qui voient leur travail subitement bloqué, alors qu'à l'inverse l'élément qu'ils recherchent permettrait souvent de résoudre leur problème de manière définitive. Compte tenu de l'intérêt que portent les Français aux recherches généalogiques et pour obtenir une meilleure connaissance du déroulement des carrières militaires, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition de ce service historique des jeunes gens du contingent, titulaires d'une licence, maîtrise ou d'un C.A.P.E.S. d'histoire, qui durant leur service national pourraient effectuer des recherches dans les archives du pays, au profit des citoyens intéressés.

Réponse. - Le service historique de l'armée de terre (S.H.A.T.) reçoit chaque année de nombreuses demandes de recherches généalogiques. Sur place les chercheurs sont orientés dans leurs recherches et tous les documents sollicités sont mis à leur disposition. Par ailleurs il est répondu à toutes les demandes exprimées par correspondance. Si les informations sollicitées nécessitent des recherches longues et complexes, le S.H.A.T., comme les archives nationales, conseille au demandeur de venir effectuer lui-même les recherches sur place ou d'en charger un généalogiste professionnel. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1990 960 généalogistes ont effectué des recherches dans les archives du service historique de l'armée de terre et il a été répondu à 2 518 demandes écrites. Le service historique de l'armée de terre ne peut se substituer aux personnes privées pour des recherches longues et complexes qui ne concernent pas des activités d'intérêt général. C'est pourquoi l'emploi d'appelés du contingent préconisé à cet effet par l'honorable parlementaire ne peut être envisagé.

Gendarmerie (gendarmerie mobile : Moselle)

42290. - 29 avril 1991. - M. Jean-Marie Demange prend acte de ce que M. le ministre de la défense vient de confirmer, à savoir le maintien de l'escadron de gendarmerie mobile 5-17 à Thionville et que des travaux d'infrastructure vont être entrepris

au quartier Chevert. Il demande à M. le secrétaire d'Etat à la défense de bien vouloir lui préciser : la nature des travaux, leur durée, leur coût ; le devenir de la caserne Battesti à Rustroff dont l'emprise qu'occupe actuellement un peloton de l'escadron 5-17 sera abandonnée par suite du rattachement de cet effectif à Thionville. Il lui demande également de lui préciser si la nouvelle caserne de gendarmerie prévue au quartier Vauban à Thionville est toujours maintenue sur ce site, et quelles sont les intentions du ministère sur l'avenir de l'escadron de gendarmerie mobile de Sarreguemines.

Réponse. - Il est prévu d'installer l'escadron 5/17 de gendarmerie mobile de Thionville dans un nouvel ensemble immobilier comprenant les locaux de service et 125 logements qui sera réalisé sur l'emprise du quartier Chevert. La conception architecturale de ce projet est actuellement à l'étude. Le financement de l'opération, dont le coût est estimé à 120 MF, est susceptible d'intervenir en 1993. La durée des travaux est prévue pour deux ans. La caserne Battesti à Rustroff sera remise au service des domaines en vue de son aliénation. S'agissant des unités de gendarmerie départementale de la résidence de Thionville, leur implantation au quartier Vauban n'est pas remise en cause. Le concepteur du projet pour la nouvelle caserne a été saisi en avril 1991 pour la préparation du dossier de permis de construire. En ce qui concerne l'escadron de gendarmerie mobile de Sarreguemines, la direction générale de la gendarmerie nationale étudie actuellement la possibilité de le réinstaller sur une nouvelle emprise que la commune mettrait à sa disposition.

Armée (fonctionnement)

43673. - 3 juin 1991. - M. Louis de Broissia demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui communiquer un bilan précis des régiments dépendant du commandement des forces françaises en Allemagne qui seront dissous et ceux qui seront rapatriés. La crise du Golfe a démontré la nécessité d'une armée techniquement forte, capable de mobiliser rapidement et d'être transportée sur de longues distances. Il souhaiterait savoir si cette guerre aura des répercussions sur le rapatriement des régiments anciennement destinés à faire face à la menace de l'Est. Enfin, il lui demande de lui indiquer quelles seront les conséquences de ces mouvements sur la 64^e division militaire territoriale.

Réponse. - Les opérations de retrait des forces françaises d'Allemagne seront conduites de 1981 à 1994. Seules les mesures pour 1991 sont actuellement arrêtées. Elles ne prévoient aucun rapatriement d'unités. Les formations ou organismes suivants seront dissous : état-major de la 3^e division blindée (Fribourg), 3^e régiment de commandement et de soutien (Fribourg), 42^e régiment d'infanterie (Offenbourg), 24^e groupe de chasseurs (Tübingen), 12^e régiment de cuirassiers (Mullheim), 2^e régiment de cuirassiers (Reutlingen), 11^e régiment d'artillerie (Offenbourg), 34^e régiment d'artillerie (Mullheim), 64^e batterie d'artillerie de corps d'armée (Offenbourg), 32^e régiment du génie (Kehl), 11^e régiment du génie (Rastatt), 83^e bataillon d'engins fluviaux du génie (Kehl), 135^e régiment du train (Karlsruhe), centre hospitalier des armées Limouzin (Fribourg), centre médical des armées (Tübingen), dépôt de munitions (Kenzigen). Les retraits qui doivent intervenir en 1992 font actuellement l'objet d'une concertation avec les autorités allemandes. Aucune installation d'unités rapatriées des F.F.A. n'est prévue sur le territoire de l'actuelle 64^e division militaire territoriale.

Décorations (Légion d'honneur)

44448. - 24 juin 1991. - En prévision du 50^e anniversaire de la libération du territoire, les associations d'anciens combattants résistants souhaitent qu'un contingent spécial de Légion d'honneur soit prévu afin de permettre d'honorer les personnes présentant les titres requis : médaille militaire, une citation, ou blessures de guerre, qui n'ont pas encore pu être distingué à ce jour. Aussi M. Francisque Perrut demande-t-il à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser s'il pense pouvoir prendre de telles mesures répondant au vœu des intéressés.

Réponse. - Les contingents de décorations sont, conformément aux dispositions de l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. Dans le cadre de ces décrets, il est possible de distinguer tant les anciens combattants que les anciens résistants ou encore les personnels des « réserves », dès lors qu'ils justifient des titres et services conformes aux exigences du conseil de l'ordre.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Médiateur)

35869. - 19 novembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Bras** expose à **M. le Premier ministre** qu'il apparaît à la lecture du rapport du Médiateur pour l'année 1989 (p. 84) que celui-ci n'a reçu qu'un très faible nombre de réclamations émanant des départements d'outre-mer : 27 pour la Guadeloupe, 73 pour la Martinique, 17 pour la Guyane, 43 pour la Réunion, soit au total 160, moins du centième des 17 758 réclamations reçues en 1989. Il lui demande si cette situation s'explique par un fonctionnement quasi parfait de l'administration dans ces départements ou si une autre raison doit être invoquée. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Le faible nombre de réclamations émanant des départements d'outre-mer à destination du médiateur de la République que fait apparaître la lecture du rapport du médiateur pour l'année 1989 révèle à la fois des spécificités propres à chacun des départements et des caractéristiques communes à l'ensemble de ces départements. S'agissant du département de la Réunion, le second semestre de l'année 1988 a ainsi coïncidé avec une vacance de plusieurs mois du poste de délégué départemental du médiateur ; or le délégué a un rôle d'impulsion et de relais de l'information auprès du public, notamment par ses contacts privilégiés avec la presse locale, qui a pu en l'espèce faire momentanément défaut. De façon générale, les délégués du médiateur dans les départements d'outre-mer ont réglé durant l'année 1988 un nombre important d'affaires simples, leur connaissance de l'administration locale ayant permis d'obtenir l'information sollicitée par l'administré, voire la décision attendue. De nombreux problèmes locaux ont ainsi été réglés directement et n'ont donc pas entraîné la saisine du médiateur.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : associations)

39921. - 4 mars 1991. - **M. Maurice Briand** fait part de son indignation à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** suite à l'expulsion de l'amicale des Bretons de la Réunion de son local par la municipalité de Saint-Denis. Cette association créée en 1966 contribue par ses activités à la vie culturelle de l'île. Aussi, il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin qu'une solution, en concertation avec les élus locaux, soit trouvée.

Réponse. - L'amicale des Bretons de la Réunion, dont le siège social se trouve à l'adresse de son président, occupait une salle de classe de l'école Gabriel-Macé mise gracieusement à sa disposition par la mairie de Saint-Denis. L'école ayant à nouveau besoin de cette salle, la mairie a estimé nécessaire d'en récupérer l'usage et en averti l'association. Cette dernière n'aurait pas réagi alors que la mairie était disposée à rechercher une solution de logement ; la mairie a alors fait retirer le matériel de l'association et l'a fait entreposer dans un autre local. Dans cette affaire qui concerne les relations entre une association et une collectivité locale, la mairie semble toujours disposée à rechercher une solution concertée avec l'association si celle-ci accepte de partager l'occupation d'un nouveau local avec d'autres utilisateurs.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Electricité et gaz (tarifs)

7394. - 26 décembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le prix du gaz à la consommation. Une récente étude du National Utility Service a montré que la tarification du gaz ne reflétait pas les conditions d'approvisionnement. Celles-ci sont en effet très favorables au niveau mondial, et différentes compagnies se livrent une concurrence sévère dans la perspective d'une « poie position » en l'an 2000. La France, dont l'exploitation, l'achat et la distribution de gaz sont assurés par un monopole, pratique des prix parmi les plus chers du monde industrialisé : 11,7 centimes le kWh pour les industriels, entre 24 et 28 centimes pour les particuliers. Les experts sont d'accord pour affirmer que les retards accumulés en matière tarifaire par Gaz de France sont responsables de la situation largement déficitaire

de l'entreprise publique, tandis que sa structure d'approvisionnement se répercute sur les prix payés par les usagers, la part de production nationale étant marginale par rapport aux importations de diverses provenances. Il lui demande quelles directives il entend donner à la direction de Gaz de France pour développer une politique tarifaire plus favorable aux consommateurs industriels et particuliers afin que les prix s'harmonisent dans la C.E.E. en perspective du marché unique de 1993.

Réponse. - Du point de vue de l'approvisionnement en gaz naturel, la France présente deux caractéristiques par rapport à ses voisins ou à d'autres pays auxquels on peut être tenté de la comparer : 1° elle importe plus de 90 p. 100 de sa consommation ; sa sécurité d'approvisionnement lui impose donc de diversifier ses sources d'approvisionnement et de disposer de capacités de stockage importantes ; 2° elle est plus vaste et moins densément peuplée. Cette situation induit des coûts particuliers qui pèsent sur les tarifs. Malgré cela les prix du gaz en France ne souffrent pas de la comparaison avec ceux pratiqués notamment dans les autres pays européens. En niveau, ils sont en effet assez comparables : plutôt dans le haut de la fourchette pour les tarifs domestiques, plutôt dans le bas pour les tarifs du gaz à usage industriel, encore que dans ce domaine les comparaisons ne soient pas aisées, car certains grands gaziers européens ne pratiquent pas, pour les clients industriels importants, la même transparence que Gaz de France. L'évolution des prix du gaz est restée très proche ces dernières années de celle des prix des énergies concurrentes, tant pour le gaz livré par les distributions publiques que pour le gaz « industriel », directement livré à partir du réseau de transport. Le prix du gaz « distribué » (« usages domestiques, chaufferies collectives et petites industries), qui est réglementé, a suivi ces dernières années l'évolution du prix du fioul domestique. Pour le gaz « industriel » c'est précisément parce qu'il existe une certaine concurrence sur le marché de l'énergie à usage industriel que les opérateurs fixent eux-mêmes les prix et ne sont tenus qu'un à dpôt des barèmes auprès des pouvoirs publics. On peut aussi noter que, depuis l'automne dernier, l'augmentation des prix du gaz a été plus modérée en France que chez nos principaux partenaires européens. Quant à la situation financière de Gaz de France, elle s'est nettement améliorée depuis 1985. L'établissement a dégagé un résultat positif de 1985 à 1988, très faiblement déficitaire en 1989 et 1990. Il a ainsi pu réduire sa dette d'emprunt de l'ordre de 7 milliards de francs entre 1985 et 1990. L'évolution des tarifs a certainement contribué à ce résultat, bien entendu avec d'autres facteurs, notamment les gains de productivité dégagés par l'établissement. Il reste que l'endettement de Gaz de France demeure très important. Sa réduction est l'une des priorités du contrat d'objectifs qui vient récemment d'être signé entre l'Etat et Gaz de France pour la période 1991-1993. Telle que prévue dans le contrat, l'évolution de ses tarifs tiendra compte, de manière plus explicite qu'auparavant, de la variation constatée des coûts d'approvisionnement en gaz, qui s'imposent dans une large mesure à l'établissement. Sur les autres coûts, qui représentent un peu plus de la moitié de ses charges d'exploitation, Gaz de France est incité à poursuivre ses efforts de productivité : en effet, la moitié des gains qu'il réalisera lui restera acquise. L'autre moitié sera rétrocédée aux consommateurs à travers les tarifs. Ainsi, sur le plan des tarifs comme sur d'autres, le contrat d'objectifs devrait permettre à Gaz de France de concilier ses impératifs industriels et sa mission de service public.

Banques et établissements financiers (activités)

15661. - 10 juillet 1989. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inquiétudes nées de la publication d'un rapport de l'Association française des banques relatif au tarif de certains services bancaires. En effet, l'Association française des banques vient de réaffirmer la nécessité pour elle de dégager des marges bénéficiaires plus fortes et pour cela préconise notamment la facturation des chèques. L'Association française des banques invite ses adhérents à procéder à la rémunération des comptes courants. Ces positions sont en totale contradiction avec la volonté des pouvoirs publics et des ministres compétents. Aussi, il lui demande de bien vouloir réaffirmer son opposition à la tarification des chèques et sa volonté de préserver les légitimes intérêts des consommateurs.

Réponse. - Le Gouvernement n'a pas le projet de remettre en cause l'équilibre constitué par la double interdiction de la tarification des chèques stipulée dans la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 et de la rémunération des dépôts à vue régie par le règlement n° 89-12 du 22 décembre 1989 du comité de la réglementation bancaire.

Logement (logement social)

27894. - 30 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, relatives au financement du logement social, compte tenu de la baisse de la collecte des livrets A des deux réseaux Poste et Ecuveuil de la Caisse d'épargne. Compte tenu que le financement du logement social est essentiellement assuré par les dépôts précités, il lui demande donc s'il partage les inquiétudes du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et, dans cette hypothèse, la nature des mesures qu'il envisage.

Réponse. - Un ensemble de mesures ont été arrêtées afin d'assurer la pérennité du système de financement du logement locatif social. D'une part, les emplois du livret A sont désormais réservés exclusivement au seul financement du logement locatif social qui est ainsi assuré sans difficulté. D'autre part, le plafond du livret A a été relevé à 90 000 F ; un système de rémunération des caisses d'épargne incitatif à la collecte a été mis en place ; un accord avec le Crédit mutuel a été conclu pour affecter progressivement les ressources du livret bleu au financement du logement social.

Finances publiques (comptabilité publique)

38600. - 4 février 1991. - **M. François Grusseumeyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les comptables publics ne sont toujours pas autorisés à procéder à des ouvertures de compte en ECU, et ce alors même que dans les régions frontalières les actions de coopération s'intensifient quotidiennement.

Finances publiques (comptabilité publique)

42965. - 20 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il envisage d'autoriser les comptables publics à procéder à des ouvertures de comptes en ECU. Il insiste tout particulièrement sur l'importance de cette autorisation pour les régions frontalières dans lesquelles les actions de coopération sont fréquentes.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'ouverture de comptes en ECU dans le réseau du Trésor public est autorisée et que le dispositif à mettre en place pour la tenue de ces comptes, par les comptables du Trésor, est en cours d'élaboration.

Téléphone (facturation)

38616. - 4 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que dorénavant l'agence France Télécom refuse l'utilisation des chèques bancaires comme moyen de paiement. Elle impose à ses clients de fournir un relevé d'identité bancaire joint à l'utilisation d'un titre interbancaire de paiement. Une telle démarche est incontestablement un moyen détourné pour obliger les clients à accepter un prélèvement automatique et il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une intervention des pouvoirs publics serait souhaitable en la matière.

Réponse. - La décision d'élargir la gamme des moyens de paiement offerts aux clients de France Télécom aux procédés les plus automatisés s'inscrit dans la politique d'une diminution des coûts de traitements des encaissements. Cette décision tient toutefois compte des exigences variées des abonnés, celle, en particulier de conserver la maîtrise de leurs paiements. Dans ce cadre, le titre interbancaire de paiement (T.I.P.) est un nouveau mode de règlement qui, en première approche, peut être considéré comme une extension à l'ensemble de la profession bancaire du titre universel de paiement (T.U.P.) jusqu'ici utilisé par La Poste. Il a été récemment expérimenté dans deux régions, Lorraine et Aquitaine, et sera généralisé dans le courant de l'année. Bien entendu, le T.I.P. constitue une facilité supplémentaire proposée et non imposée, aux clients de France Télécom, à la disposition desquels

demeurent tous les autres moyens de paiement usuels (prélèvements, chèques bancaires, chèques postaux, etc.). Ainsi, bien qu'un relevé d'identité bancaire soit demandé au client pour son premier règlement par T.I.P., celui-ci ne constitue en aucun cas une adhésion à une procédure automatique de prélèvement. En effet, l'abonné, s'il choisit ce moyen de paiement, devra, comme pour un chèque, adresser le T.I.P. daté et signé à chaque règlement de facture.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

38687. - 4 février 1991. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la chambre de commerce et d'industrie de Nantes, en Loire-Atlantique, au cours de sa séance plénière du mois de décembre 1990 s'est perchée sur les réflexions menées par son bureau et sa commission des affaires économiques sur le projet d'imposition à la taxe professionnelle, dans le cadre de la loi Joxe sur l'intercommunalité. Au cours de leur séance, les membres de cette compagnie consulaire ont adopté la motion suivante sur le problème de l'intercommunalité et de la taxe professionnelle : Dans l'hypothèse d'une adoption du projet de la loi Joxe, la chambre de commerce et d'industrie demande que des dispositions très précises soient adoptées en matière de prélèvement sur les entreprises et en particulier que : 1° l'adoption d'un taux unique d'agglomération (taux moyen des taux communaux pondérés par l'importance relative des bases de chaque commune) s'effectue de façon progressive sur quinze ans ; 2° la mise en commun des produits communaux de la taxe professionnelle génère, par effet d'échelle, des économies de gestion qui se traduisent sur un allègement de la charge supportée par les entreprises au titre de cet impôt ; 3° en tout état de cause, que le produit de l'ensemble des taxes professionnelles perçues sur l'agglomération soit encadré dans l'évolution afin que le taux moyen des prélèvements diminue. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de retenir en tout ou en partie le texte de cette motion.

Réponse. - Le projet de loi relatif à l'organisation territoriale de la République comporte notamment des dispositions dont l'objet sera de permettre l'unification progressive des taux communaux de taxe professionnelle à l'intérieur de nouvelles formes de groupement communal, les communautés de villes et les communautés de communes. S'agissant de la durée de la période de rapprochement entre les taux communaux préexistants, celle-ci sera proportionnelle à l'écart existant, l'année précédant le regroupement, entre le taux de taxe professionnelle de la commune la plus imposée et celui de la commune la moins imposée. L'étalement, qui pourra aller jusqu'à dix ans, sera d'autant plus important que l'écart sera lui-même important. Bien entendu, conformément à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, les communautés de villes et les communautés de communes seront soumises, pour la fixation du taux de la taxe professionnelle aux règles de liaison entre les taux des quatre taxes directes locales qui s'imposent à l'ensemble des collectivités territoriales et qui évitent la surimposition des entreprises par rapport aux ménages. Enfin, le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'évolution des taux des prélèvements locaux et souhaite que la constitution de communautés de villes et de communes, en rendant plus efficace et par suite moins coûteuse la gestion de certaines compétences permette d'alléger la pression fiscale.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

39432. - 18 février 1991. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions relatives au paiement différé des droits de succession dus par un nu-proprétaire, dispositions qui ont pour objet la prise en considération de l'absence de disponibilités précurées par la nue-propriété recueillie. Il lui demande si l'exigibilité immédiate des droits prévue en cas d'aliénation totale ou partielle des biens dont la propriété est démembrée (C.G.I., annexe III, art. 404-B, 7^e et dernier alinéas) n'est pas contraire à cet objet. En effet, l'usufruitier ne consent en général à l'aliénation que sous condition de emploi, ce qui laisse les disponibilités du nu-proprétaire inchangées sinon réduites à raison d'un éventuel impôt de plus-value. Pour l'hypothèse où le bénéfice du paiement différé ne semblerait néanmoins pas pouvoir être maintenu en cas d'aliénation suivie de emploi, il lui demande comment doit être interprétée l'exigibilité immédiate des droits différés : concerne-t-elle ceux afférents aux seuls

biens aliénés ou ceux afférents à la totalité de la masse d'exercice de l'usufruit ; est-elle plafonnée au produit de la vente partielle ou à la seule fraction dudit produit correspondant aux droits du nu-propiétaire ; en cas de paiement différé sans intérêts (option pour le calcul des droits sur la valeur de la pleine propriété à l'époque du démembrement avec exigibilité reportée en principe jusqu'à extinction de l'usufruit) quelle est la contrepartie de l'exigibilité immédiate à raison d'une vente partielle ; l'élargissement de l'assiette n'apparaît-il pas alors comme consenti sans raison à due concurrence ?

Réponse. - En matière de droits d'enregistrement, le paiement de l'impôt doit précéder l'accomplissement de la formalité. Par dérogation à ce principe, le crédit de paiement différé des droits de succession est destiné à tenir compte du fait que les ayants droit à qui sont dévolus des biens en nue-propiété n'en perçoivent pas les revenus et ne pourraient les céder que dans de mauvaises conditions. Dans les opérations décrites par l'honorable parlementaire, la vente de la propriété des biens met fin à cette situation. L'article 404 B de l'annexe III au code général des impôts dispose donc que le différé de paiement des droits prend fin six mois après la date de la cession totale ou partielle de la nue-propiété. Le fait que la propriété des biens acquis en remploi soit à son tour démembrement ne saurait avoir d'effet à ce titre, puisque ce démembrement résulte d'un acte volontaire des parties. En outre, cette cession entraîne l'exigibilité dans le même délai de l'intégralité des droits en suspens, y compris ceux correspondant aux autres biens détenus en nue-propiété. Dans le régime de paiement différé avec intérêts, ces droits correspondent aux biens transmis en nue-propiété. En cas de dispense du paiement d'intérêts, les droits exigibles sont calculés sur la valeur imposable de la pleine propriété au jour de l'ouverture de la succession. L'élargissement de l'assiette constitue la contrepartie de la dispense du versement d'intérêts. L'option pour ce régime est irrévocable et fait perdre définitivement aux successibles la possibilité de se placer sous le régime du paiement différé avec intérêt, même si la cession des biens intervient peu de temps après l'option.

Collectivités locales (concessions et marchés)

39747. - 4 mars 1991. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur une disposition qui est inscrite dans le code des marchés publics et qui concerne la participation des sociétés coopératives ouvrières de production aux marchés des collectivités locales. Les termes de l'article 262 du code des marchés publics portent sur « le quart réservataire » qui doit être obligatoirement réservé par l'établissement contractant, préalablement à la mise en concurrence. Il présente un désavantage flagrant pour les autres entreprises candidates. En effet, cette disposition prévoit : « Dans la proportion d'un lot sur quatre, un ou plusieurs lots qui seront attribués, au prix moyen retenu pour les autres lots, aux sociétés coopératives ouvrières de production qui, dans le délai fixé par le cahier des charges, ont sollicité le bénéfice de cette mesure et se sont engagées par écrit à accepter ledit prix moyen. » En matière d'électrification rurale, le département de l'Aveyron comprenant neuf lots, une société coopérative ouvrière de production du Tarn exige l'application de l'article 262. Cette mesure entraîne donc, de façon systématique, l'attribution de deux zones à cette entreprise lésant ainsi les autres candidats installés, pour leur majorité, en Aveyron. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de reconsidérer cette mesure qui ne semble plus adaptée au contexte économique actuel et qui ne correspond pas aux orientations prises ou engagées sur le plan européen. Il serait nécessaire qu'une modification soit apportée à l'article en cause dont l'application, par exemple, pourrait se limiter au territoire du département sur lequel la S.C.O.P. possède son siège. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'attribution du quart des lots d'un marché public aux sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.) lorsque les prestations sont réparties en lots de même nature et de même consistance résulte de dispositions très anciennes (décret du 4 juin 1888). Depuis un siècle, les pouvoirs publics ont donc toujours voulu faciliter la participation des S.C.O.P. aux marchés publics. Cette mesure s'inscrit parfaitement dans la politique que poursuit le Gouvernement depuis dix ans en faveur de l'économie sociale. Ces dispositions n'instituent pas des avantages exorbitants aux S.C.O.P. dans la mesure où elles ne dérogent pas aux règles de mise en concurrence puisqu'elles s'appliquent sous condition d'égalité de prix et de qualité de l'offre, comme le précise l'article 261 du code des marchés publics. En outre, la procédure d'attribution organisée par l'article 262 du code des marchés publics n'est pas sans contraintes pour les S.C.O.P. elles-mêmes. En effet, aux termes de cet article, les

S.C.O.P. doivent être en mesure d'accepter le quart réservataire au prix moyen retenu pour les autres lots. De plus, une S.C.O.P. peut être mise en concurrence avec d'autres S.C.O.P. ; dans ce cas, il est procédé à un tirage au sort. Il n'y a pas lieu de restreindre la participation des S.C.O.P. en fonction de leur localisation géographique. Au demeurant, les préférences accordées aux S.C.O.P. sont également applicables aux sociétés coopératives ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne, en vertu de l'article 3 de la loi n° 85-703 du 12 juillet 1985 relative à certaines activités d'économie sociale. Une telle restriction conduirait à introduire une préférence régionale, préférence qui est proscrite tant au niveau européen qu'au niveau national. Une telle clause serait erronée en droit et suffirait non seulement à entacher d'irrégularité la décision de la collectivité contractante mais également le marché lui-même (cf. jugement du tribunal administratif de Montpellier du 18 décembre 1985, n° 15873-15874 et 15759-15760, préfet, commissaire de la République des Pyrénées-Orientales, publié dans la *Revue marchés publics* n° 218 de juin 1986). En définitive, il ne ressort pas que les dérogations accordées aux S.C.O.P. faussent le jeu de la concurrence. Dans ces conditions, aucune mesure restrictive qui viserait à pénaliser le secteur de l'économie sociale ne s'impose à leur égard.

Impôt de solidarité sur la fortune (statistiques)

39888. - 4 mars 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui communiquer le montant de l'I.S.F. payé en 1989, département par département et, pour le Nord-Pas-de-Calais, arrondissement par arrondissement. Il le remercie également de bien vouloir faire apparaître dans ce tableau le ratio correspondant au montant de l'I.S.F. perçu par l'Etat divisé par le nombre d'habitants du département considéré.

Réponse. - Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune recouvré par département en 1989 et le montant correspondant par habitant sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ces informations ne sont pas disponibles par arrondissement, aucune centralisation n'étant opérée à ce niveau. Il convient de préciser que le montant de l'impôt par habitant n'est pas réellement significatif de la richesse du département, en raison principalement de l'existence d'un seuil d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune et de la progressivité de son barème.

DÉPARTEMENT	MONTANT des recouvrements I.S.F. au 31 décembre 1989 (en milliers de francs)	MONTANT des recouvrements par habitant (1) (en francs)
01 - Ain	12 971	27,5
02 - Aisne	13 555	25,2
03 - Allier	10 802	30,2
04 - Alpes-de-Haute-Provence	3 448	26,3
05 - Alpes (Hautes)	2 151	19,0
06 - Alpes-Maritimes	143 712	147,9
07 - Ardèche	4 991	18,0
08 - Ardennes	3 081	10,4
09 - Ariège	1 491	10,9
10 - Aube	9 482	32,8
11 - Aude	5 167	17,3
12 - Aveyron	4 916	18,2
13 - Bouches-du-Rhône	77 661	44,1
14 - Calvados	29 865	48,3
15 - Cantal	2 105	13,3
16 - Charente	14 372	42,0
17 - Charente-Maritime	8 912	16,9
18 - Cher	8 890	27,6
19 - Corrèze	5 372	22,6
20 A - Corse-du-Sud	4 913	41,6
20 B - Corse (Haute)	2 353	17,9
21 - Côte-d'Or	18 413	37,3
22 - Côtes-d'Armor	9 929	18,4
23 - Creuse	1 614	12,3
24 - Dordogne	12 011	31,1
25 - Doubs	12 889	26,6
26 - Drôme	9 111	22,0
27 - Eure	14 373	28,0
28 - Eure-et-Loir	13 641	34,4
29 - Finistère	14 276	17,0

DÉPARTEMENT	MONTANT	MONTANT
	des recouvrements I.S.F. au 31 décembre 1989 (en milliers de francs)	des recouvrements par habitant (1) (en francs)
30 - Gard.....	12 609	21,6
31 - Garonne (Haute-)...	31 501	34,0
32 - Gers.....	31 201	178,7
33 - Gironde.....	48 561	40,0
34 - Hérault.....	20 998	26,4
35 - Ille-et-Vilaine.....	20 257	25,4
36 - Indre.....	9 210	38,8
37 - Indre-et-Loire.....	18 203	34,4
38 - Isère.....	33 975	33,4
39 - Jura.....	5 268	21,2
40 - Landes.....	10 937	35,1
41 - Loir-et-Cher.....	12 142	39,7
42 - Loire.....	27 595	37,0
43 - Loire (Haute-).....	2 844	13,8
44 - Loire-Atlantique.....	33 185	31,5
45 - Loiret.....	19 661	33,9
46 - Lot.....	2 471	15,9
47 - Lot-et-Garonne.....	7 932	25,9
48 - Lozère.....	1 067	13,8
49 - Maine-et-Loire.....	22 742	32,2
50 - Manche.....	7 603	18,9
51 - Marne.....	34 447	61,7
52 - Marne (Haute-).....	2 012	9,9
53 - Mayenne.....	5 440	19,6
54 - Meurthe-et-Moselle.....	18 843	26,5
55 - Meuse.....	3 872	19,7
56 - Morbihan.....	11 416	18,4
57 - Moselle.....	15 097	14,9
58 - Nièvre.....	4 782	20,5
59 - Nord.....	135 830	53,6
60 - Oise.....	35 697	49,2
61 - Orne.....	8 254	28,2
62 - Pas-de-Calais.....	24 556	17,1
63 - Puy-de-Dôme.....	17 007	28,4
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	19 118	33,0
65 - Pyrénées (Hautes-).....	3 801	16,9
66 - Pyrénées-Orientales.....	7 990	22,0
67 - Rhin (Bas-).....	32 577	34,2
68 - Rhin (Haut-).....	11 839	17,7
69 - Rhône.....	108 798	72,1
70 - Saône (Haute-) + territoire de Belfort.....	5 126	14,1
71 - Saône-et-Loire.....	13 670	24,4
72 - Sarthe.....	16 103	31,3
73 - Savoie.....	16 274	46,7
74 - Savoie (Haute-).....	32 043	56,4
75 - Paris.....	1 879 404	873,2
76 - Seine-Maritime.....	36 165	29,6
77 - Seine-et-Marne.....	50 081	46,5
78 - Yvelines.....	184 033	140,8
79 - Sèvres (Deux-).....	6 500	18,8
80 - Somme.....	13 786	25,2
81 - Tarn.....	6 245	18,2
82 - Tarn-et-Garonne.....	2 942	14,7
83 - Var.....	42 527	52,2
84 - Vaucluse.....	13 112	28,1
85 - Vendée.....	10 139	19,9
86 - Vienne.....	8 450	22,2
87 - Vienne (Haute-).....	12 215	34,5
88 - Vosges.....	6 235	16,1
89 - Yonne.....	7 608	23,5
91 - Essonne.....	40 834	37,6
92 - Hauts-de-Seine.....	532 623	382,7
93 - Seine-Saint-Denis.....	24 797	18,0
94 - Val-de-Marne.....	100 748	82,9
95 - Val-d'Oise.....	43 836	41,8
971 - Guadeloupe.....	3 524	9,1
972 - Martinique.....	5 275	14,7
973 - Guyane.....	1 525	13,3
974 - Réunion.....	6 849	11,5
Non résidents.....	94 000	-
Total.....	4 546 474	78,3

Impôts locaux (taxes foncières)

40608. - 18 mars 1991. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la charge que constitue la taxe sur le foncier bâti pour des propriétaires disposant de revenus modestes. Il peut citer à cet égard le cas de la ville de Roubaix où de nombreux accédants, qui bénéficient par ailleurs des mesures de solidarité et de justice pour leur taxe d'habitation, supportent une taxe foncière importante. C'est pourquoi il lui demande si la mise en place d'un système d'exonération et de plafonnement pour la taxe sur le foncier bâti ne pourrait pas être envisagée, et si la mensualisation du paiement de cette taxe ne pourrait pas être mise à l'étude, afin d'aller dans le sens des objectifs visés en matière de taxe d'habitation.

Réponse. - En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, des dégrèvements totaux sont accordés aux personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou de l'allocation aux adultes handicapés ou âgés de plus de soixante-quinze ans et non imposables à l'impôt sur le revenu. Il ne peut être envisagé d'étendre ces mesures d'allègement, même sous forme de plafonnement, à l'ensemble des propriétaires disposant de revenus modestes. En effet, les contribuables qui détiennent un patrimoine ne peuvent être comptés parmi les personnes les plus démunies de ressources. C'est pourquoi l'effort de la solidarité nationale s'est porté sur les redevables de la taxe d'habitation : il représentera en 1991 27 p. 100 environ du produit total de la taxe d'habitation, au titre des dégrèvements d'office totaux ou partiels en faveur des contribuables non imposés à l'impôt sur le revenu ou faiblement imposés, ainsi que du plafonnement des cotisations en fonction du revenu, dont le coût global est financé par le budget de l'Etat. D'autre part, les contraintes budgétaires interdisent tout accroissement de l'engagement de l'Etat en matière de fiscalité locale, dès lors que ce dernier prend déjà en charge près de 20 p. 100 du produit de l'ensemble des impôts locaux. S'agissant de la mensualisation du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, il est indiqué à l'honorable parlementaire que ce dossier est actuellement à l'étude.

Politique économique (statistiques)

40986. - 25 mars 1991. - Mme Marie-France Stirbois souhaiterait que M. le ministre délégué au budget lui précise si des études sont actuellement menées pour tenter de savoir à combien se chiffrent les retombées indirectes du conflit du Golfe sur l'économie française et à combien peut se chiffrer le manque à gagner pour les sociétés françaises depuis le 2 août 1990. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - A posteriori, les effets indirects de la crise du Golfe sur l'économie française apparaissent assez faibles. Ils sont difficilement chiffrables parce qu'ils se superposent avec ceux du ralentissement mondial qui a débuté à la fin de 1989 et dont la crise du Golfe n'a fait qu'accélérer temporairement le mouvement. Le principal risque, en relation avec la crise du Golfe, susceptible d'avoir des effets importants sur l'économie française résidait dans la possibilité d'une hausse durable des prix du pétrole. Il ne s'est pas réalisé : dès la fin janvier, les cours du brut sont revenus à des niveaux voisins de ceux du premier semestre 1990. Les tensions inflationnistes nées de la flambée des prix du pétrole de l'automne 1990 ont été parfaitement maîtrisées : à aucun moment il n'y a eu de répercussion sur les prix des produits non énergétiques. Fin mai 1991, le glissement sur 12 mois des prix à la consommation est de 3,2 p. 100, contre 3,4 p. 100 à la fin de 1990. La crise du Golfe a eu des effets psychologiques sur les entreprises et les ménages et les a conduits dans la quasi-totalité des pays européens à brider temporairement leur demande. Cet effet est pour une bonne part réversible. Ainsi, l'épargne de précaution que les ménages français ont constituée à la fin de 1990 et au début de 1991 pourrait maintenant se traduire en consommation. On constate déjà un retour à des tendances plus favorables sur les biens et services

(1) Population estimée par l'I.N.S.E.E. au 1^{er} janvier 1990.

qui avaient été les plus affectés par la crise du Golfe : automobiles, voyages, tourisme. On peut également noter que la baisse des bourses qui avait été constatée après l'invasion du Koweït par l'Irak a été largement compensée sur toutes les places sauf à Tokyo. Dès le début de la crise du Golfe, le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour en limiter les effets sur l'économie française, et notamment sur les entreprises. La loi de finances pour 1991 comprend en particulier une baisse de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices non distribués et un nouveau plafonnement de la taxe professionnelle. Au total, les mesures fiscales de soutien à l'investissement inscrites au budget de 1991 représentent 16 Mds.

Assurances (assurance construction)

41149. - 25 mars 1991. - M. André Berthoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les légitimes revendications émises par le Syndicat national des entreprises de second œuvre du bâtiment souhaitant obtenir des réponses aux questions posées par la mise en application de la taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires au titre de l'assurance construction : 1° les accords internes destinés à maintenir l'équilibre financier du système d'assurance antérieur à 1983 ont-ils été totalement honorés ? 2° Pourquoi l'Etat a-t-il accepté la prise en charge, au 1^{er} janvier 1983, de la dette d'un système d'assurance notoirement sous-évaluée ? 3° Pour quelle raison l'imposition, nécessaire à la liquidation de l'ancien régime qui, originellement évaluée à 3,85 p. 100 des primes, puis à 8 ou 9 p. 100, atteint-elle maintenant des sommets de 1 000 p. 100 pour certaines professions ? 4° Pourquoi ne pas mettre en œuvre la solution alternative préconisée par le Syndicat national du second œuvre (S.N.S.O.) qui ne subit aucun grief technique et permet pourtant, avec une même qualité de garantie, l'équilibre financier du système et la suppression de la contribution de 0,40 p. 100 ? Il lui demande quelles réponses il entend donner à ces diverses questions.

Réponse. - L'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 a permis d'adapter le mode de gestion de l'assurance de la construction aux contraintes nées de l'obligation d'assurance instituée par l'article L. 241-1 du code des assurances, à savoir, le maintien obligatoire de la garantie d'assurance de responsabilité décennale sur dix ans moyennant le versement d'une prime unique. Le passage, au 1^{er} janvier 1983, d'un régime de semi-répartition structurellement déséquilibré dans la mesure où les primes assises sur une activité en récession devaient financer la réparation de sinistres affectant un parc immobilier constitué en période de croissance, à un régime de capitalisation, n'a été possible que par l'institution du fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction (F.C.A.C.) chargé d'indemniser les sinistres de nature décennale à survenir sur les chantiers ouverts avant le 1^{er} janvier 1983. Ainsi a pu être évitée la superposition d'une prime de semi-répartition destinée à garantir l'activité passée des intervenants à l'acte de construire et d'une prime de capitalisation pour garantir leur activité dans l'avenir, tout en maintenant la garantie décennale sur l'intégralité des chantiers disposant d'une garantie d'assurance valable au 31 décembre 1982. Les propositions du Syndicat national des entreprises de second œuvre du bâtiment n'auraient pas permis ce maintien de la garantie dans le temps. Le financement prévu à l'origine de la réforme pour assurer le fonctionnement de ce dispositif s'est révélé insuffisant du fait, d'une part, d'une sous-évaluation de la sinistralité des chantiers éligibles au bénéfice du F.C.A.C. et, d'autre part, d'une augmentation sensible du coût prévisionnel des travaux de réparation. C'est dans ce contexte que se situent les mesures de redressement financier adoptées par les articles 38 de la loi de finances rectificative pour l'année 1988 et 42 de la loi de finances pour l'année 1990 ainsi que les ressources complémentaires instituées par l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989. En tout état de cause, le département a prévu de dresser un premier bilan sur la situation financière du F.C.A.C. fin 1992.

Copropriété (réglementation)

41589. - 8 avril 1991. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'il est courant, sinon habituel, que les administrateurs de biens et les syndicats de copropriétés, à l'occasion de la réalisation des travaux votés par la copropriété et dont l'exécution leur incombe, réclament aux entrepreneurs le paiement d'une commission proportionnelle au montant des factures (généralement 5 p. 100 hors taxes de ceux-ci). En fait cette pratique

entraîne de la part desdits entrepreneurs une récupération pratiquement automatique de cette commission dans leurs devis et factures, ce qui revient à dire que ce sont en fait les copropriétaires qui supportent, sans le savoir, cette commission supplémentaire. Il lui demande de lui préciser si cette pratique est légale et autorisée, sinon de lui dire si des sanctions sont prévues, dans l'affirmative lesquelles ainsi que le mode de leurs mises en œuvre.

Réponse. - Le prélèvement par les syndicats et les administrateurs de biens, auprès des entreprises, d'une commission sur le montant des travaux n'est prévue par aucun texte et n'a donc aucune base légale. Les copropriétaires victimes de tels comportements peuvent porter plainte auprès du procureur de la République. Par ailleurs, pour éviter ces pratiques, il est recommandé que les copropriétaires exigent du gestionnaire plusieurs devis émanant d'entreprises différentes, avant d'accepter les travaux. En outre, il convient de signaler que la rémunération du syndic au titre de travaux exceptionnels, justifiée par la charge de travail supplémentaire, est prévue très généralement dans les contrats passés entre le gestionnaire et les copropriétaires à qui il incombe d'en supporter la charge. A la demande de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ces contrats font actuellement l'objet d'un examen de la commission des clauses abusives afin d'apprécier si, au regard de l'article 37 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, certaines de leurs clauses, notamment celle relative à la rémunération de gestion, lors de travaux exceptionnels, ne confèrent pas aux professionnels un avantage excessif face aux consommateurs.

Impôts et taxes (politique fiscale)

41852. - 15 avril 1991. - M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'à de nombreuses reprises, notamment lors du Grand Jury R.T.L. - *Le Monde* du 10 mars dernier, il a déclaré qu'il fallait donner « priorité absolue » à la lutte contre le chômage. Il lui rappelle également, qu'au moment où la proportion des familles qui sont propriétaires de leur logement est en hausse régulière, les chômeurs propriétaires de leur logement placés devant la décision courageuse d'accepter un nouvel emploi loin de leur domicile, exigeant donc un logement, sont souvent dissuadés de le prendre à cause des frais importants que ce logement implique. Il lui demande donc si, compte tenu de cette « absolue priorité » maintes fois proclamée, il serait disposé à envisager des incitations sous forme soit d'un abaissement des droits de mutation (actuellement parmi les plus élevés d'Europe) pour le chômeur qui aurait choisi de vendre sa résidence pour en acquérir une autre, soit, s'il a choisi de la louer pour pouvoir se reloger en locatif, d'une autorisation de déduire des loyers encaissés déclarés au titre de l'impôt sur le revenu tout ou partie du loyer qu'il va devoir acquitter pour abriter sa famille près de son nouvel emploi.

Réponse. - 1° Depuis le 1^{er} janvier 1985, les droits d'enregistrement exigibles sur les mutations d'immeubles d'habitation ont été transférés aux départements. Les conseils généraux peuvent, chaque année, en moduler le taux sans que celui-ci puisse excéder 10 p. 100 ou soit inférieur à 1 p. 100. L'article 93 de la loi de finances pour 1991 a ramené à 7 p. 100 à compter du 1^{er} juin 1991 et à 6,5 p. 100 à compter du 1^{er} juin 1992 le taux plafond de 10 p. 100. Cette mesure, qui vise à réduire les droits de mutation à titre onéreux sur les immeubles d'habitation, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ; 2° le loyer acquitté par un contribuable pour se loger présente le caractère d'une dépense personnelle. Dès lors, une compensation entre ce loyer et celui qu'il encaisse au titre de la location de son ancienne résidence principale serait contraire au principe défini à l'article 13 du code générale des impôts, selon lequel seules sont déductibles les dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Cela dit, les personnes qui sont dans ce cas peuvent déduire du loyer brut qu'elles perçoivent, sans limitation de durée ou de montant, les intérêts des emprunts contractés pour acquérir ou construire leur ancienne habitation principale.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

42375. - 29 avril 1991. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'application de l'article 10 de la loi du 18 janvier 1988 sur la Caisse nationale de Crédit agricole. Il

convient de rappeler qu'aux termes de cet article, la situation des fonctionnaires de la Caisse nationale de Crédit agricole aurait dû être réglée par décret en Conseil d'Etat pris avant la fin du mois de juillet 1988. Or ces dispositions n'ont pas été appliquées. La loi n'a pas été respectée. Cette situation est préjudiciable à de nombreux fonctionnaires qui se retrouvent sans statut alors qu'ils devraient normalement être rattachés à son ministère, pour être éventuellement ensuite détachés auprès du crédit agricole. Il lui demande s'il entend signer rapidement ce décret et répondre à la légitime préoccupation des personnels concernés.

Réponse. - Le décret pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 18 janvier 1988 a été publié au *Journal officiel* du 21 juin 1991.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : fonctionnement)*

42565. - 6 mai 1991. - Une cassette d'information diffusée par le ministère de l'économie, des finances et du budget à l'intention de tous les personnels dans l'administration des finances est actuellement proposée à tous les services. M. Jacques Gouffrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quel est le coût de la réalisation de cette « œuvre cinématographique ».

Réponse. - La réalisation de l'audiovisuel d'information *Le Budget de l'Etat, notre rôle, notre métier*, destiné à être diffusé à l'ensemble des 190 000 agents du ministère, a coûté 532 000 francs hors taxes. L'enquête préalable effectuée auprès des agents, la retranscription et l'analyse de l'ensemble des entretiens ont, pour leur part, coûté 200 300 francs hors taxes.

Baux (baux d'habitation)

42582. - 6 mai 1991. - M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si une S.A.R.L. de famille, dont l'objet social est la location en meublé professionnel et le régime fiscal, l'I.R.P.P., peut acquérir juridiquement un appartement qu'elle meublerait et qu'elle louerait, moyennant un loyer réel et conforme au prix du marché, au titre de résidence principale des associés.

Réponse. - Pour bénéficier du régime des S.A.R.L. de famille mentionné à l'article 239 bis AA du code général des impôts, la société visée dans la question posée par l'honorable parlementaire doit se livrer à une exploitation ou à des activités mentionnées aux articles 34 et 35 du même code. La location meublée est une activité éligible si elle remplit les conditions prévues à l'article 151 septies du code général des impôts pour être qualifiée de professionnelle. Toutefois, si la S.A.R.L. de famille s'avérait constituée dans un but exclusivement fiscal, la procédure de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pourrait être mise en œuvre. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 64 B du même livre, cette procédure n'est pas applicable si, préalablement à la constitution de la S.A.R.L., l'administration centrale est consultée par écrit avec tous les éléments utiles pour apprécier la véritable portée de l'opération.

D.O.M.-T.O.M. (entreprises)

42746. - 13 mai 1991. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui faire connaître si les petites et moyennes entreprises françaises de l'outre-mer pourraient bénéficier des prêts de la banque européenne d'investissement, par le biais de la société financière Interbail, dans les mêmes conditions que les entreprises métropolitaines et en faveur de l'investissement dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, des services et du commerce de gros.

Réponse. - La Banque européenne d'investissement (B.E.I.) accorde des prêts dans le cadre de ses statuts et de sa politique de crédit. Dans ce cadre, son conseil d'administration a, en décembre 1990, accordé un concours de 29 millions d'ECU à la société financière Interbail, pour intervenir dans certaines zones de la Communauté en faveur de l'investissement dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, des services et du commerce de gros. Si la société Interbail souhaite intervenir outre-mer, il lui est tout à fait possible de financer ses concours sur le prêt de la B.E.I.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

42817. - 13 mai 1991. - M. Etienne Pinte fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de sa satisfaction devant la réduction de 4,80 p. 100 à 1 p. 100 avec un plafonnement à 20 p. 100 par mutation du taux des droits d'enregistrement exigibles pour les actes portant cession de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. Il s'étonne toutefois que les cessions de parts sociales dans les sociétés citées en objet subissent une inégalité de traitement fiscal par rapport aux sociétés anonymes puisqu'elles restent soumises au taux de 4,80 p. 100. C'est pourquoi il souhaite, par souci d'harmonisation, que l'enregistrement des cessions de parts de S.A.R.L. s'effectue dans les mêmes conditions que celles des actions de S.A.

Enregistrement et timbre (mutations à titre honéreux)

42996. - 20 mai 1991. - M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'étendre aux sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions les dispositions instituant une réduction de 4,80 p. 100 à 1 p. 100 des droits d'enregistrement sur les actes portant cessions d'actions de société anonyme. Cette disposition de la loi de finances pour 1991 est louable, mais pénalise les S.A.R.L., sociétés de personnes et sociétés civiles qui subissent une inégalité de traitement fiscal par rapport aux S.A. Elles restent, en effet, soumises au droit de 4,80 p. 100 sur les cessions de parts sociales, ce qui entraîne une augmentation artificielle du nombre des sociétés en S.A., choix exclusivement motivé par la fiscalité. Il lui demande, si, dans un souci d'harmonisation, l'enregistrement des cessions de parts de S.A.R.L. ne pourrait s'effectuer dans les mêmes conditions que celles des actions de S.A.

Réponse. - L'article 12 de la loi de finances pour 1991 a réduit de 4,80 p. 100 à 1 p. 100 en le plafonnant à 20 000 francs par mutation, le taux du droit d'enregistrement applicable aux actes portant cession d'actions. Une extension de ce dispositif à toutes les cessions de titres ne pourra être envisagée que simultanément à une réduction des droits de mutation applicables aux cessions d'entreprises individuelles et de fonds de commerce. En effet, il ne serait pas légitime d'accroître la différence de traitement fiscal entre les cessions de parts sociales et celles d'entreprises individuelles, dès que l'intuitu personae est beaucoup plus présent dans une S.A.R.L. que dans une société par actions.

Règles communautaires : application (vin et viticulture)

43155. - 27 mai 1991. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la réglementation du cépage unique. En effet, le règlement communautaire n° 555-79 du 5 février 1979, abrogé depuis et remplacé par un règlement plus récent n° 2392-89 du 24 juillet 1989, a prévu la possibilité pour chaque Etat membre de déroger à la règle du cépage unique et a permis la mention de deux cépages sur les étiquettes des producteurs. Or la France n'a jamais eu depuis 1979 de disposition nationale en ce sens et les étiquettes portant mention de deux cépages ne sont pas conformes à la réglementation et susceptibles de poursuites par la direction générale de la concurrence, alors que ces mentions sont un élément d'information pour le consommateur. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures pour suspendre cette interdiction qui est en contradiction avec la défense des consommateurs et nuit à une profession qui exporte et doit faire face à une redoutable concurrence étrangère.

Réponse. - La réglementation en matière de mention de double cépage pour les produits viti-vinicoles est la suivante : le règlement communautaire n° 2392-89 du 24 juillet 1989 prévoit, en son article 14, paragraphe 1, que ne peut figurer dans l'étiquetage d'un vin de pays ou d'un vin de qualité produit dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) qu'un seul cépage. Toutefois, le paragraphe 2 de cet article permet, à titre dérogatoire, d'indiquer deux noms de cépages sur l'étiquetage de ces mêmes catégories de vins. Cette dérogation étant laissée à l'initiative des Etats membres, la France n'a jamais pris de disposition nationale en ce sens. En effet, l'ensemble des partenaires de la viticulture française s'est prononcé en faveur de l'indication du cépage unique pour l'étiquetage des vins et a réaffirmé cette position à plusieurs reprises. Toutefois, on a vu se développer depuis quelques années la pratique de la contre-étiquette. Celle-ci, collée sur la bouteille à l'opposé de l'étiquette principale, présente certaines caractéris-

tiques du vin (origine, terroir, vieillissement, etc.). La possibilité de préciser dans cette contre-étiquette les différents cépages utilisés est actuellement à l'étude.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

43196. - 27 mai 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des détenteurs de titres russes. Un traité d'entente et de coopération bilatérale a été signé le 29 octobre dernier entre la France et l'U.R.S.S. dans lequel un règlement du contentieux des emprunts russes est envisagé. Aussi, il lui demande dans quel délai et selon quelles modalités ce problème serait ainsi réglé.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

43198. - 27 mai 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le règlement du contentieux des emprunts russes. En effet, à la suite de la signature du traité d'entente et de coopération bilatérale du 29 octobre 1990 entre la France et l'U.R.S.S. qui a officialisé l'engagement des Soviétiques à résoudre ce problème, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions vont être mises en place pour concrétiser cet acte.

Réponse. - Le Gouvernement français a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes, qui constitue un obstacle majeur au développement des relations financières en interdisant notamment l'accès de l'U.R.S.S. au marché financier français. Cette volonté constante s'est dernièrement manifestée par l'article 25 du traité d'entente et de coopération franco-soviétique signé à Rambouillet le 29 octobre 1990, stipulant que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Il s'agit en l'occurrence du premier texte signé sur ce sujet par l'U.R.S.S. après des décennies de silence. Les autorités françaises sont résolues à donner une suite concrète à ce texte en recherchant avec les autorités soviétiques un règlement juste et réaliste dans un contexte très difficile.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

43453. - 3 juin 1991. - **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser dans quelle mesure une entreprise nouvelle peut gérer sa trésorerie, alors qu'elle serait en mesure de bénéficier des dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1989, c'est-à-dire d'être exonérée d'impôt sur les sociétés lors de ses premiers exercices. Il lui expose qu'une gestion responsable de leur trésorerie conduit les entrepreneurs à rechercher constamment une optimisation de leurs placements, ce qui paraît d'autant plus judicieux que les marchés de capitaux sont volatils. Or l'instruction ministérielle du 25 avril 1989, parue au *Bulletin officiel* des impôts, prise pour l'application de cet article de loi de finances, paraît exclure du bénéfice de celui-ci les entreprises qui, gérant leur trésorerie de façon responsable, seraient amenées à enregistrer, lors d'un exercice social, des produits financiers qui excèdent très largement leurs frais financiers. Considérant que la vie économique normale d'une entreprise nouvelle ne saurait avoir pour conséquence nécessaire que les frais financiers soient supérieurs aux produits financiers, il lui demande de bien vouloir lui confirmer s'il partage cette manière de voir.

Réponse. - Le bénéfice des dispositions de l'article 44 sexies du code général des impôts est réservé aux entreprises qui exercent à titre exclusif une activité industrielle, commerciale ou artisanale à l'exclusion de certaines activités mentionnées au même article, en particulier les activités financières. Ce régime d'exonération ne s'applique donc pas, en principe, à une entreprise qui perçoit des produits financiers ; toutefois, si le montant des produits financiers perçus par une entreprise qui exerce une activité éligible n'excède pas la gestion de la trésorerie nécessaire à l'exercice de

cette activité, cette dernière sera considérée comme exercée à titre exclusif. A cet égard, il est précisé dans l'instruction citée par l'honorable parlementaire qu'à titre de règle pratique cette condition est présumée satisfaite lorsque le montant des produits financiers n'excède pas le montant des frais financiers du même exercice mais, bien entendu, l'entreprise peut démontrer que le montant des produits financiers acquis résulte de la gestion de la trésorerie nécessaire à l'activité exercée. Ces règles vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

43807. - 10 juin 1991. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la question du remboursement des emprunts russes. La signature du traité franco-soviétique semble aller dans le bon sens ; cette reconnaissance des intérêts des porteurs de titres d'emprunts russes laisse présager une issue heureuse prochainement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement, conformément au souhait exprimé par le groupement de défense des porteurs de titres russes, envisage de demander un remboursement et dans cette hypothèse suivant quelles modalités.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

43808. - 10 juin 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les interrogations et inquiétudes manifestées par les petits porteurs d'emprunts russes, pour la plupart des personnes âgées. Il lui demande de lui faire connaître l'état actuel des négociations conduites visant à liquider les créances nées de la situation politiques de 1917.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

44028. - 10 juin 1991. - **M. Michel Volsin** souhaiterait avoir des précisions de la part de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'état des négociations portant sur le règlement des dettes contractées par le Gouvernement impérial russe, tel que cela était prévu lors de la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990. Il semblerait que dans d'autres pays, notamment la Grande-Bretagne, le Canada, la Suède et le Danemark, les porteurs de titres d'emprunts russes aient pu bénéficier d'une indemnisation partielle de leurs avoirs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quelle base ce remboursement a pu intervenir et si les porteurs français peuvent espérer une indemnisation au moins identique de leurs créances.

Réponse. - Le Gouvernement français a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes, qui constitue un obstacle majeur au développement des relations financières en interdisant notamment l'accès de l'U.R.S.S. au marché financier français. Cette volonté constante s'est dernièrement manifestée par l'article 25 du traité d'entente et de coopération franco-soviétique signé à Rambouillet le 29 octobre 1990, stipulant que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Il s'agit en l'occurrence du premier texte signé sur ce sujet par l'U.R.S.S. après des décennies de silence. Les autorités françaises sont résolues à donner une suite concrète à ce texte en recherchant avec les autorités soviétiques un règlement juste et réaliste dans un contexte très difficile.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

44029. - 10 juin 1991. - **M. Robert Montdargent** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, le problème suivant : lorsqu'un testament est fait en faveur d'héritiers collatéraux du testateur, il est enregistré au droit fixe. Or lorsqu'il est en faveur d'héritiers directs, le versement d'un droit proportionnel très supérieur au droit fixe est exigé. Cette disparité de traitement semblant inéquitable, il lui demande de bien vouloir en expliciter les raisons, et le cas

échiant modifier la législation pour la rendre plus juste.

Réponse. - L'article 1079 du code civil précise que le testament-partage produit les effets d'un partage. Cet acte donne donc lieu au droit proportionnel de partage et non au droit fixe de testament, comme l'a confirmé la Cour de cassation (cass. com. 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527 Sauvege contre D.G.I.). En effet, il ne serait pas justifié que le partage effectué entre les descendants sous forme de testament-partage soit soumis à un droit fixe alors que celui réalisé après le décès serait soumis au droit de 1 p. 100. Enfin, une comparaison des traitements respectifs des transmissions faites aux enfants et de celles consenties à d'autres héritiers (collatéraux, neveux, etc.) doit tenir compte de l'ensemble des droits dus. A cet égard, les transmissions en ligne directe ne sont pas défavorisées. Il n'est donc pas envisagé de modifier le régime fiscal des testaments-partages.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

44217. - 17 juin 1991. - **M. Marcellin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude des petits porteurs de titres russes anciens, concernant le remboursement des titres qu'ils possèdent. A l'occasion du traité franco-soviétique signé le 29 octobre 1990, le Gouvernement soviétique actuel s'est engagé à rembourser les dettes contractées par le gouvernement impérial. Si l'ouverture de négociations ne peut que satisfaire les porteurs de titres russes, ceux-ci sont néanmoins conscients que l'indemnisation qu'ils doivent obtenir ne va pas sans poser de problèmes, que ce soit par l'établissement du montant ou des modalités de remboursement de leurs titres. En particulier, ils ne sauraient se satisfaire d'une indemnisation symbolique, et souhaitent que le remboursement des titres prenne réellement en considération la valeur de l'épargne engagée par les souscripteurs. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre en compte les revendications des petits porteurs de titres russes, et de préciser l'attitude que le Gouvernement français entend adopter dans le cadre de ces négociations.

Réponse. - Le Gouvernement français a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes, qui constitue un obstacle majeur au développement des relations financières en interdisant notamment l'accès de l'U.R.S.S. au marché financier français. Cette volonté constante s'est dernièrement manifestée par l'article 25 du Traité d'entente et de coopération franco-soviétique signé à Rambouillet le 29 octobre 1990, stipulant que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Il s'agit en l'occurrence du premier texte signé sur ce sujet par l'U.R.S.S. après des décennies de silence. Les autorités françaises sont résolues à donner une suite concrète à ce texte en recherchant avec les autorités soviétiques un règlement juste et réaliste dans un contexte très difficile.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (comités et conseils)

21451. - 11 décembre 1989. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes de la prise en charge financière par une collectivité locale de l'organisation des élections au sein des conseils de parents d'élèves. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il appartient à une ville de procéder au remboursement des enveloppes et bulletins afférents à ces scrutins, au profit du conseil départemental des parents d'élèves. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - La circulaire du 25 août 1989 commentant l'arrêté du 13 mai 1935 modifié, pris en application du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié, prévoit que les élections des parents d'élèves au conseil d'école sont un élément du fonctionnement normal des écoles maternelles et élémentaires. A ce titre, les dépenses éventuelles qui y sont liées (fourniture des enve-

loppes et des bulletins de vote) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école. Aux termes de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, la commune assure notamment les dépenses de fonctionnement des écoles. Il lui revient ainsi d'assumer les dépenses afférentes au matériel électoral précité, lorsqu'il est utilisé par une organisation locale ou nationale regroupant spécifiquement des parents d'élèves.

Enseignement maternel et primaire (personnel : écoles normales)

28932. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directrices et directeurs d'écoles normales. En effet, alors que les professeurs et les personnels A.T.O.S. des écoles normales seront réintégrés aux instituts universitaires de formation des maîtres qui vont remplacer les écoles normales, les directeurs et agents comptables n'ont encore reçu aucune assurance quant à leur sort pour la prochaine rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande si ces derniers seront intégrés eux aussi à la nouvelle structure.

Réponse. - La situation des directeurs d'école normale et des agents comptables a fait l'objet d'une attention toute particulière. Comme l'ensemble des personnels en fonction dans les écoles normales, leur situation est prise en compte dans le décret n° 91-201 du 25 février 1991 qui fixe les conditions dans lesquelles ces personnels pourront opter pour l'exercice de fonctions au sein des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). Ce texte prévoit notamment, pour les directeurs d'école normale qui n'ont pas opté pour une affectation par détachement sur un emploi de direction d'établissement du second degré, leur intégration dans le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux inspecteurs d'académie. Les directeurs d'école normale bénéficient donc dans leur ensemble de mesures particulières, favorables, destinées à compenser la perte de leur emploi. Les agents comptables qui n'ont pas d'ores et déjà souhaité rester en fonction dans leur école normale ont pu bénéficier de mesures elles aussi favorables lors du dernier mouvement. En application de l'article 8 du décret précité du 25 février 1991, ils peuvent en effet opter, soit pour un maintien dans l'I.U.F.M., soit pour une affectation dans l'un des postes qu'ils ont vocation statutaire à occuper, étant entendu que les intéressés bénéficient d'une priorité sur leurs collègues lors des opérations de mutation.

Enseignement supérieur (examens et concours)

34941. - 29 octobre 1990. - **M. Bertrand Gallot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, quel est le bilan de l'application du décret n° 79-479 du 19 juin 1979 et notamment de son article 11 relatif à l'organisation des concours pour les candidats aveugles, amblyopes ou grands infirmes. Il l'interroge en particulier sur les moyens mis à la disposition des aveugles se présentant à un concours de type C.A.P.E.S. afin que la plus grande égalité des chances possible soit assurée aux candidats handicapés.

Réponse. - Dans le cadre général de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées), les candidats handicapés qui se présentent aux concours de recrutement de professeurs de l'enseignement du second degré et de l'agrégation peuvent bénéficier d'aménagements particuliers prévus par le décret n° 79-479 du 19 juin 1979 en rapport avec leur handicap et leur permettant de concourir à égalité de chances avec les autres candidats. Ces dispositions réglementaires sont, au demeurant, interprétées de la façon la plus libérale par le ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi que les candidats atteints de cécité bénéficient dans tous les cas d'un délai supplémentaire égal au tiers de la durée totale de l'épreuve et que l'administration autorise l'assistance d'un secrétaire, pris parmi les professeurs titulaires, enseignant dans la discipline du concours choisi par le candidat. Dans les autres cas (amblyopie, handicap moteur), les autorités chargées du concours déterminent la durée du temps supplémentaire qu'il convient d'appliquer aux handicapés concernés et la nécessité de l'assistance d'un secrétaire selon l'avis d'un médecin expert.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires)*

35647. - 12 novembre 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation précaire des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. Alors que le ministre lui-même reconnaît l'ampleur sans précédent de la crise de recrutement qui frappe l'éducation nationale, ce sont bientôt 45 000 auxiliaires de l'enseignement qualifiés à un niveau égal et parfois supérieur à celui des titulaires qui n'aspirent qu'à une chose : être enseignant à part entière et pour cela être fonctionnaire titulaire de l'éducation nationale. Ces enseignants, quand on fait appel à eux, travaillent dans les pires conditions de travail, souvent en dehors de leur discipline de qualification, parfois sur plusieurs établissements et loin de leur domicile, dans des classes parfois les plus difficiles. Cette situation constitue un véritable paradoxe et semble découler de l'inadaptation des concours nationaux actuels C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T. aux besoins actuels. Il est nécessaire de sortir de l'impasse. C'est ce que propose le syndicat national de l'enseignement secondaire qui a proposé toute une série de mesures dont la garantie de réemploi et de traitement pour tous les maîtres auxiliaires, l'arrêt du recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires, l'aménagement des concours afin que tous les maîtres auxiliaires puissent avoir une réelle chance de réussite, l'augmentation des postes de titulaire remplaçant de façon à couvrir tous les besoins en remplacements. Devant l'urgence de l'adoption d'un plan d'ensemble pour répondre aux besoins en enseignants de la société française, il lui demande de lui faire savoir les dispositions qu'il compte prendre concernant les maîtres auxiliaires.

Réponse. - Si aucune mesure d'intégration exceptionnelle des maîtres auxiliaires dans un corps de personnels enseignants titulaires n'est actuellement envisagée, l'amélioration de la situation de ces agents, et en particulier leur accès à des corps de fonctionnaires, constitue l'une des préoccupations majeures du ministre de l'éducation nationale. A cet effet, le nombre de postes offerts aux concours de recrutement a continué à progresser, passant, à titre d'exemples, pour les certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) et de l'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.), de 16 800 en 1990 à plus de 20 000 en 1991 (concours externe et interne réunis). Le décret n° 89-572 du 15 août 1989 allège les conditions exigées des candidats à ces concours ; désormais, toute limite d'âge est supprimée et l'ancienneté requise pour accéder aux concours internes, à l'exception de l'agrégation, est abaissée de cinq ans à trois ans de services publics. Enfin, les recteurs sont invités à mobiliser les missions académiques à la formation des personnels (M.A.F.P.E.N.) pour permettre aux maîtres auxiliaires de préparer les concours de recrutement dans les meilleures conditions. Les dispositifs particuliers de préparation aux concours internes de recrutement des enseignants existent dans chaque académie, avec l'appui du Centre national d'enseignement à distance dans certaines disciplines. Ces dispositifs sont précédés d'une remise à niveau dans les connaissances fondamentales et elles sont assurées par des organismes universitaires. La situation des maîtres auxiliaires qui ont bénéficié de la plupart des indemnités nouvellement créées pour les personnels titulaires dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante a par ailleurs fait l'objet d'un examen d'ensemble au cours de la dernière année scolaire. Au terme de cet examen, des mesures significatives sont intervenues afin d'améliorer les modalités de gestion des maîtres auxiliaires au niveau académique et de favoriser leur intégration dans le système éducatif. Des dispositions ont été prises afin - notamment - d'améliorer et de simplifier les modalités de classement en deuxième catégorie, de prendre en compte pour l'avancement d'échelon certaines interruptions de service et d'accélérer le versement des traitements au début du premier trimestre de l'année scolaire. Un nouveau dispositif qui permettra aux maîtres auxiliaires, sous certaines conditions, de bénéficier de leur rémunération d'activité pendant les petites vacances scolaires est entré en application.

Enseignement : personnel (enseignants)

36073. - 26 novembre 1990. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation actuelle des professeurs stagiaires de lycée professionnel en école normale nationale d'apprentissage qui ont appris que, par décision du ministre de l'éducation nationale, ils ne pourraient prétendre au bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, instituée par le décret n° 89-452 de juillet 1989, au motif qu'ils ne

sont pas en situation de responsabilité devant des élèves. Cette indemnité faisant partie du dispositif de revalorisation accordée à l'ensemble des enseignants, et en particulier aux stagiaires de C.P.R. il s'ensuit une discrimination négative, au détriment des stagiaires d'E.N.N.A. En effet, il faut rappeler que les stagiaires P.L.P. exercent des fonctions enseignantes tout au long de leur année de formation : leçons d'application pendant les périodes de présence à l'école normale, stage en situation pédagogique de cinq à dix semaines, ainsi que le stipule la note de service parue dans le *Bulletin officiel* du 26 juin 1989. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour accorder aux stagiaires d'E.N.N.A. les avantages dont bénéficient déjà les stagiaires de C.P.R.

Enseignement : personnel (enseignants)

36172. - 26 novembre 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des stagiaires d'E.N.N.A. au regard du versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. Or le bénéfice de cette indemnité leur a été refusé au motif que ces stagiaires ne sont pas en situation de responsabilité devant l'élève. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier et s'il entend faire respecter des engagements ministériels considérant que cette indemnité fait partie du dispositif de revalorisation accordé à l'ensemble des enseignants.

Enseignement : personnel (enseignants)

36279. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les professeurs stagiaires de lycée professionnel actuellement en stage à l'école normale nationale d'apprentissage d'Antony lui ont fait savoir que, selon une décision qu'il aurait prise, ils ne pourront bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. Le refus qui leur est opposé tiendrait au fait qu'ils ne sont pas en situation de responsabilité devant des élèves. Les intéressés considèrent que l'indemnité en cause faisant partie du dispositif de revalorisation accordé à l'ensemble des enseignants, la décision prise en ce qui les concerne est inéquitable et ne respecte pas les engagements ministériels en instaurant une distinction entre stagiaires d'E.N.N.A. et stagiaires C.P.R. Selon eux il convient de rappeler que les stagiaires P.L.P. exercent des fonctions enseignantes tout au long de leur année de formation : leçons d'application pendant les périodes de présence à l'école normale, stage en situation pédagogique de cinq à dix semaines, ainsi que le stipule la note de service parue dans le *B.O. E.N.* du 26 juin 1989. Il lui demande de bien vouloir réexaminer la décision prise en ce qui concerne les stagiaires en cause, de telle sorte qu'ils puissent bénéficier de l'indemnité prévue par le décret du 6 juillet 1989.

Enseignants : personnel (enseignants)

36280. - 26 novembre 1990. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs stagiaires de lycée professionnel en école normale nationale d'apprentissage. N'étant pas en situation de responsabilité devant les élèves, il semblerait qu'ils ne puissent prétendre au bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, instituée par le décret n° 89-452 de juillet 1989. Cette indemnité faisant partie du dispositif de revalorisation accordée à l'ensemble des enseignants, et plus particulièrement aux stagiaires C.P.R., cela entraîne une discrimination pour les stagiaires d'E.N.N.A. Les fonctions de P.L.P. comme celles de stagiaires certifiés nécessitant un suivi et une évaluation des élèves, il lui demande quelles mesures il envisage de décider pour proposer aux stagiaires d'E.N.N.A., les mêmes avantages que ceux accordés aux stagiaires C.P.R.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé que les professeurs stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage ne peuvent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989, dans la mesure où, dans la situation actuelle, leur stage ne comporte pas de prise en charge d'une classe en responsabilité. Cette position sera revue si les intéressés se voient confier, dans le cadre de la mise en place

des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.), un service en responsabilité devant les élèves en totalité ou partiellement.

Education physique et sportive (professeurs)

38688. - 4 février 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur sa réponse à la question écrite 25253 concernant la non-prise en compte de la maîtrise dans le barème d'accès au corps des professeurs certifiés hors classe. S'il est exact que « les décrets du 22 juin 1966 ont instauré une organisation des études en cycles, la maîtrise sanctionnant le deuxième cycle d'études », il n'en est pas moins indéniable que : 1° l'organisation des études universitaires antérieures à ce décret étaient elles aussi structurées au niveau de trois cycles ainsi que l'atteste l'article 1^{er} du décret du 19 avril 1958, modifié par le décret du 18 juillet 1959, article ainsi rédigé : « Dans l'enseignement supérieur des lettres, les conférences et travaux pratiques destinés à donner aux étudiants des connaissances approfondies dans une spécialité et à les former au maniement des méthodes de recherche sont aménagés en un troisième cycle d'enseignement que prolonge le cycle préparant au certificat d'études littéraires générales et le cycle préparant à la licence » ; 2° le diplôme d'études supérieures, supprimé par le décret du 22 juin 1966, s'obtenait comme l'actuelle maîtrise après une année d'étude postérieurement à la licence ; 3° la maîtrise a été positionnée par le décret du 29 septembre 1967 au niveau du D.E.S. auquel vient s'ajouter un certificat d'études supérieures de maîtrise, la maîtrise semble ainsi posséder un statut juridique supérieur du diplôme d'études supérieures ; 4° le diplôme d'études supérieures comme l'actuelle maîtrise sont tous deux exigés pour la candidature à l'agrégation des lycées. Enfin, il s'interroge sur l'argumentation selon laquelle « les points attribués dans un barème de promotion à tel ou tel diplôme constituent des bonifications forfaitaires ». A l'heure où l'éducation nationale manque de plus en plus d'enseignants, il est indispensable que les perspectives de carrières soient clairement définies, que les possibilités de promotion soient effectuées à partir de critères clairs et précis excluant les décisions qui peuvent sembler arbitraires au niveau de la prise en compte de tel ou tel diplôme. Le souhait que la maîtrise soit prise en compte au même titre que l'ancien D.E.S. pour l'établissement du barème d'accès au corps des professeurs certifiés hors classe a été effectué par l'ensemble des organisations syndicales et fait l'unanimité chez les enseignants possesseurs de ce titre qui constitue le troisième grade universitaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter les précisions qu'il souhaite obtenir sur tous les points qui viennent d'être développés.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse du ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 25-253 relative au barème d'accès à la hors-classe des professeurs certifiés, la maîtrise sanctionne, depuis la réforme universitaire de 1966 et conformément au décret du 22 juin 1966 portant organisation des deux premiers cycles d'enseignement dans les universités, le second cycle d'enseignement. Le décret du 29 septembre 1967 cité par M. Philippe Vasseur a une portée très différente puisqu'il vise simplement à déterminer les passerelles possibles pour les étudiants déjà engagés dans des études universitaires postérieures à la licence et souhaitant les poursuivre dans le cadre du nouveau régime ainsi institué, fondé sur une organisation non plus sous forme de certificats mais en cycles d'enseignement. C'est ainsi que ce texte prévoit que les titulaires du D.E.S. sont dispensés de la soutenance du travail d'étude et de recherche. De telles passerelles avaient d'ailleurs également été prévues par le décret du 19 avril 1958 lors de la création d'un troisième cycle d'enseignement supérieur, pour les titulaires du D.E.S. Il est précisé en effet à l'article 5 de ce texte, tel que modifié par le décret du 10 juillet 1959, que les candidats justifiant du diplôme d'études supérieures de lettres pourront être dispensés de la première année de scolarité et du premier examen de troisième cycle. On ne saurait donc déduire des dispositions du décret du 29 septembre 1967 qu'il confère à la maîtrise un statut supérieur à l'ancien D.E.S. C'est bien en tant que diplôme sanctionnant la fin du deuxième cycle d'enseignement supérieur, ainsi qu'il a été précédemment indiqué, qu'il convient d'examiner si la maîtrise doit être ou non prise en compte en vue de l'obtention de points supplémentaires au barème pour l'accès à la hors-classe des professeurs certifiés, ce qui n'a pas jusqu'aujourd'hui semblé opportun compte tenu de la constitution du corps des certifiés et du fait que l'accès à la hors-classe concernait les plus anciens d'entre eux.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

39669. - 25 février 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction retraités des établissements scolaires du second degré assimilés à la 3^e classe de la 2^e catégorie du nouveau corps des chefs d'établissement. Les personnels de direction, proviseurs, proviseurs adjoints des lycées, principaux et principaux adjoints des collèges, étaient jusqu'à la date d'effet de leur nouveau statut nommés dans un emploi de direction et conservaient leur grade d'origine. Ils étaient recrutés sur listes d'aptitudes. Avec le nouveau statut, le recrutement est effectué par concours pour le grade de chef d'établissement. Il y a deux catégories : 1^{re} catégorie avec deux classes correspondant aux indices d'agrégés et agrégés hors classe ; 2^e catégorie avec trois classes, la 1^{re} classe correspondant à l'indice d'agrégé, 2^e classe correspondant à l'indice de certifié et 3^e classe correspondant à l'indice de professeurs de lycée professionnel du 1^{er} grade (P.L.P. 1). Cette 3^e classe de la 2^e catégorie doit disparaître d'ici 1995 et tous les actifs seront intégrés dans la 2^e classe. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin que les retraités assimilés à cette 3^e classe passent en 2^e classe comme leurs collègues actifs.

Réponse. - L'assimilation des personnels de direction de 2^e catégorie 3^e classe retraités à la situation de leurs homologues actifs reclassés en 2^e classe de la 2^e catégorie sera effectuée dès lors qu'il n'y aura plus d'actifs dans la 3^e classe mise en extinction, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Enseignement (fonctionnement)

39929. - 4 mars 1991. - **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le déroulement de l'instauration de la carte scolaire par les inspections d'académie. Les décisions sont annoncées sans qu'il y ait eu information préalable du conseil départemental de l'éducation nationale ni concertation avec les élus locaux ou les parents. Ce processus interdit toute clarification de la gestion de la carte scolaire et conduit les différents partenaires à s'opposer en totalité aux propositions de l'inspection d'académie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager les inspecteurs d'académie à mettre en place une information minimale, afin que les efforts importants de l'Etat en matière d'éducation ne soient pas hypothéqués par de simples blocages administratifs.

Réponse. - La circulaire interministérielle du 21 février 1986 qui précise les conditions de mise en œuvre des dispositions des articles 13-I et 14-I de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée portant répartition de compétences en matière d'enseignement définit la procédure de consultation préalable à toute décision d'affectation ou de retrait d'emplois de personnel enseignant du premier degré. Ces décisions sont obligatoirement précédées de la consultation des communes concernées. Par ailleurs, le conseil départemental de l'éducation nationale est saisi par le préfet, et le comité technique paritaire départemental par l'inspecteur d'académie, de l'ensemble des projets élaborés par les services départementaux de l'éducation nationale. Ce n'est qu'après examen des résultats de ces consultations que l'inspecteur d'académie prend les décisions d'affectation et de retrait d'emplois de personnel enseignant et les notifie aux communes concernées. Ainsi, une large concertation doit s'établir entre les différents partenaires du système éducatif lors de la préparation des mesures de « carte scolaire » et tout particulièrement entre l'Etat et les communes. La circulaire du 21 février 1986 précitée met très précisément l'accent sur ce point. Pour le second degré, aux termes de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, la structure pédagogique générale des établissements est arrêtée par les autorités compétentes de l'Etat. La circulaire du 18 juin 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement précise les procédures relatives à la planification scolaire ainsi que les concertations nécessaires. Elle prévoit que les décisions annuelles en matière de structure pédagogique générale des collèges sont prises par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale où sont représentés notamment les élus locaux et les parents d'élèves.

Enseignement (allocation Barangé)

41067. - 25 mars 1991. - La loi de finances 1991 a abrogé l'article 62 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, supprimant ainsi l'allocation créée en 1951 par la loi du 26 septembre 1951, dite « loi Barangé ». Dans le cadre de la discussion de la loi de finances 1991, M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports avait indiqué qu'un décret majorerait les valeurs imposables à la taxe locale d'équipement afin de tenir compte de la perte de recettes résultant de cette disposition pour les collectivités locales. **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui faire le point sur l'état de préparation et la date probable de publication de ce décret.

Réponse. - La loi du 28 septembre 1951 dite « loi Barangé » avait institué une aide financière destinée aux parents d'élèves pour les établissements d'enseignement privés et à la construction pour les établissements relevant de l'enseignement public. Ainsi, les fonds destinés aux conseils généraux pour les établissements scolaires publics (écoles et collèges) devaient couvrir la part des communes et des départements dans la construction et la maintenance des bâtiments scolaires. Ils permettaient également de contribuer au renouvellement du matériel collectif d'enseignement. La base de calcul prévue par un décret de 1965 était de 13 F par trimestre et par élève. L'absence de réactualisation de cette dotation a rendu l'aide marginale. En étendant les compétences des collectivités territoriales en la matière, les textes de décentralisation n'ont pu qu'accentuer le caractère désuet de l'allocation et conduire à sa suppression en loi de finances pour 1991. L'exposé des motifs de la loi de finances pour 1991 supprimant la loi Barangé a prévu une majoration de 40 p. 100 des valeurs imposables de la taxe locale d'équipement. Cette augmentation devrait dégager un produit supplémentaire évalué à 600 MF, supérieur à l'allocation elle-même (406 MF en 1990). Aussi, les élus locaux disposeront-ils d'une taxe locale actualisée permettant de compenser et d'accentuer leur effort dans le domaine de la maintenance des locaux et équipements éducatifs. Un décret d'application est en cours d'élaboration au ministère de l'intérieur.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

41154. - 25 mars 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des retraités du personnel enseignants, instituteurs et professeurs de collèges. Elle lui précise que l'article 35 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 fait obligation à la catégorie de personnels qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension, d'être maintenue en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire, sauf atteinte de la limite d'âge. Cette disposition exclut ceux qui, pour diverses raisons, demandent leur mise à la retraite en cours d'année, ou ceux qui, nés en septembre ou octobre, sont obligés à quelques jours ou semaines près, d'effectuer une année scolaire supplémentaire. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions spécifiques permettant à ces instituteurs et professeurs de pouvoir bénéficier de leur retraite dès que les conditions d'âge sont requises.

*Retraite : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

41453. - 1^{er} avril 1991. - **M. Gabriel Montcharmont** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par certains instituteurs ou professeurs des écoles qui parviennent à l'âge de la retraite en début d'année scolaire. L'article 35 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, prévoit l'obligation pour ces enseignants, d'être maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire, sauf s'ils ont atteint la limite d'âge. Cette mesure permet de faciliter l'organisation de l'affectation des postes et répond aux besoins actuels de l'éducation nationale. Cependant, les personnels nés en septembre ou octobre sont ainsi obligés d'effectuer une année supplémentaire, ce qui peut présenter pour certains d'entre eux une contrainte assez lourde. Il lui demande s'il

envisage pour les personnels nés en septembre ou octobre de leur laisser la possibilité de partir en retraite à l'échéance prévue, sans être tenus de faire une année scolaire supplémentaire.

Réponse. - L'article 35 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 prévoit effectivement le maintien en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire des instituteurs et professeurs des écoles remplissant les conditions d'âge pour obtenir une pension à jouissance immédiate en cours d'année. Cette mesure vise à pallier les difficultés de remplacement en cours d'année dues à l'importance de l'effectif d'instituteurs atteignant l'âge de cinquante-cinq ans dans les années à venir. En conséquence, toute dérogation permettant aux agents concernés nés en septembre ou octobre de prendre leur retraite au cours de l'année scolaire irait à l'encontre du but recherché.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Landes)*

42471. - 29 avril 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que l'école publique de Préchacq-les-Bains, dans le département des Landes, reçoit actuellement vingt-six élèves de la dernière année de maternelle au C.M. 2, répartis en deux classes. A la prochaine rentrée, quinze postes d'enseignants du primaire seront supprimés dans ce département des Landes, dont un à Préchacq où il ne subsistera qu'une classe unique tous niveaux. Cette solution n'était évidemment pas la meilleure sur le plan pédagogique, si bien que certains parents envisagent d'envoyer leurs enfants dans des écoles urbaines proches du lieu de travail, tels que Mont-de-Marsan et Dax. La baisse quasi certaine des effectifs d'écoliers précipitera la fermeture totale du reste de l'école. La disparition de l'école joue évidemment un grand rôle quant au maintien de la population rurale car elle constitue un symbole. La commune concernée, qui est une commune thermale, a entrepris un réaménagement important de son territoire avec l'aide des élus départementaux et régionaux. La suppression de l'école entraînerait à terme des difficultés en ce qui concerne l'existence d'une main-d'œuvre qualifiée pour le thermalisme. Elle imposera un coût de transports scolaires élevé. Il n'apparaît pas clairement que le maintien de l'école aurait été plus coûteux. Il lui demande en conséquence, dans l'intérêt de toute la vie rurale de cette commune et de ses environs, que soient maintenues les deux classes de l'école publique de Préchacq-les-Bains.

Réponse. - La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens nécessite des transferts d'emplois d'instituteurs des académies dont les effectifs ont baissé de façon notable vers les académies qui enregistrent une reprise démographique. Ainsi, depuis 1988, on constate dans le département des Landes une baisse d'effectifs qui devrait d'ailleurs se poursuivre à la prochaine rentrée. C'est au vu de cette situation que le secteur de l'académie de Bordeaux a décidé le retrait de quinze postes dans les Landes. Dans ce contexte, il n'était pas possible de maintenir deux classes à l'école de Préchacq-les-Bains où un effectif de vingt-quatre élèves est attendu à la prochaine rentrée. Toutefois, si une hausse d'effectif portant à plus de vingt-six le nombre d'élèves à l'école de Préchacq-les-Bains était constatée, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, responsable des mesures de carte scolaire pourrait revoir le cas de cette école.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

42652. - 6 mai 1991. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des « commensaux de droit » dans les établissements de l'éducation nationale. La circulaire n° 73-365 du 10 septembre 1973 donnait aux personnels concernés, par exemple les infirmières d'établissement en obligation de service entre 12 et 14 heures, le droit de prendre leurs repas sur place au tarif A. Elle lui demande si cette circulaire de 1973 est toujours en vigueur.

Réponse. - Les tarifs applicables aux commensaux de droit sont désormais régis par l'arrêté n° 86-66/A du 18 décembre 1986 relatif aux prix et tarifs des cantines scolaires et de la pension et

demi-pension dans les établissements publics locaux d'enseignement, qui prévoit en son article 2, que « les prix et tarifs de la pension ainsi que ceux des repas servis aux commensaux autres que les élèves sont librement déterminés à compter de la publication du présent arrêté ».

Enseignement secondaire (fonctionnement : Val-d'Oise)

42978. - 20 mai 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation du lycée polyvalent de Beaumont-sur-Oise où la suppression d'une section « structures métalliques » est programmée par les autorités académiques pour la rentrée scolaire 1991-1992. Il lui fait part de l'inquiétude et du désaccord des enseignants, des parents d'élèves et des jeunes devant une décision qui va à l'encontre des besoins en formation exprimés dans cette réunion. D'une part, le contenu des enseignements des sections « structures métalliques » permet de former des jeunes à près de 70 p. 100 des métiers liés à la transformation des métaux ; d'autre part, cette formation débouche sur des professions en expansion, notamment dans cette région où de nombreuses zones industrielles en développement seraient de matière à offrir des débouchés. Partageant le point de vue exprimé par les personnels, les parents et les jeunes, il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour assurer le maintien de cette formation et doter cet établissement des postes nécessaires dans les disciplines où un nouveau recours massif aux heures supplémentaires est envisagé pour la rentrée 1991. Il lui rappelle que les députés communistes sont disponibles à tout moment pour donner à l'éducation les moyens qui lui font actuellement défaut, notamment en votant le transfert de 40 milliards de francs du budget du surarmement nucléaire vers celui de l'éducation nationale.

Réponse. - En vertu des procédures de décentralisation, les autorités académiques arrêtent chaque année la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations, que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. Les modifications de structure pédagogique (mise en place de préparations nouvelles ; suppression de sections existantes) font ainsi l'objet, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, de décisions rectoriales ; il appartient aux autorités académiques de retenir les actions prioritaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation ainsi que des moyens en emplois de personnel enseignant et en crédits dont dispose annuellement chaque académie. Des renseignements recueillis auprès du rectorat de l'académie de Versailles, au sujet de l'organisation du réseau des préparations aux métiers du groupe « forge, chaudronnerie, constructions métalliques et formations connexes », il ressort que la section préparant au C.A.P. « Construction d'ensembles chaudronnés » au lycée de Beaumont-sur-Oise ne recrutera plus à compter de la rentrée 1991 ; par ailleurs, un refus a été opposé à la demande d'ouverture d'une section préparant au B.E.P. « Structures métalliques », compte-tenu des capacités de formation existant dans cette spécialité, au niveau de l'académie, qui apparaissent suffisantes. L'intervenant pourra obtenir toutes informations complémentaires en prenant directement l'attache des services du rectorat de l'académie de Versailles.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

43008. - 20 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Bailigand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'attribution par les conseils généraux de bourses aux étudiants de l'enseignement supérieur et aux élèves des lycées et collèges. Il souhaite connaître pour chaque département la politique suivie dans ce domaine.

Réponse. - Pour les élèves scolarisés dans le second degré, la réglementation des bourses départementales ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale mais uniquement de celle des conseils généraux qui ont toute latitude en ce qui concerne leur attribution. S'agissant des aides directes aux étudiants attribuées par le ministère de l'éducation nationale, les bourses accordées sur critères sociaux, à partir principalement de la déclaration d'impôts sur le revenu des parents, constituent la plus grande partie des bourses. Les autres bourses nationales sont attribuées sur critères universitaires. Très peu d'informations sont disponibles en ce qui concerne l'attribution par les conseils généraux de bourses aux étudiants de l'enseignement supérieur. Seule

l'enquête faite par l'*Observatoire de la vie étudiante* à partir d'un questionnaire adressé aux collectivités locales de plus de 20 000 habitants peut être exploitée. Les conclusions de cette enquête figurent dans le premier rapport du conseil de l'*Observatoire de la vie étudiante* de juin 1990. Il en ressort que des aides spécifiques très disparates ont en effet été mises en place au niveau local en vue de compléter l'aide ministérielle dont certains étudiants peuvent bénéficier. Ainsi, les conseils généraux ont-ils institué leur propre système de bourses d'enseignement supérieur destinées aux étudiants. Le financement du système est calqué sur celui des bourses nationales. La bourse d'enseignement supérieur locale peut venir en complément d'une bourse ou toucher les non-bénéficiaires situés à la marge des critères d'admission requis. Les conseils généraux distribuent aussi, mais dans une plus petite proportion que les bourses d'enseignement supérieur, des bourses de recherche dans les secteurs dits prioritaires pour l'économie locale. Toutes ces aides ne sont jamais d'un montant très important dans la mesure où elles se situent entre 500 francs et 10 000 francs par an. Pour disposer d'informations plus précises tant au niveau de la population concernée, des types de bourses attribuées, du budget consacré par les collectivités territoriales, ou encore du nombre de collectivités territoriales se consacrant à la mise en place d'un système de bourses locales, il appartiendrait éventuellement au secrétaire d'Etat aux collectivités locales d'envisager une enquête.

Enseignement : personnel (conseillers d'éducation)

43109. - 27 mai 1991. - **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que le relevé de conclusions, signé dans le cadre des accords de revalorisation de la fonction enseignante, prévoyait que les conseillers et conseillers principaux d'éducation pouvaient prétendre, à compter de la rentrée 1990, à l'attribution d'une indemnité forfaitaire d'un montant annuel de 3 000 francs. Le décret portant création de cette indemnité forfaitaire n'est toujours pas paru à ce jour. Il lui demande si le Gouvernement entend respecter ses engagements et sa signature dans ce domaine précis.

Réponse. - Les textes traduisant la mesure prévue dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante et relative à la création, à compter du 1^{er} septembre 1990, d'une indemnité forfaitaire en faveur des personnels d'éducation, d'orientation et de documentation ont été publiés au *Journal officiel* du 17 mai 1991 (décrets nos 91-466, 467 et 468 du 14 mai 1991 et arrêtés du même jour). Des instructions relatives au paiement de l'indemnité ont été données aux recteurs avant même la publication des textes, afin que son versement puisse intervenir sur le bulletin de paye du mois de juin 1991 des intéressés.

Enseignement : personnel (enseignants)

43202. - 27 mai 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des instituteurs spécialisés travaillant dans les zones Z.E.P. (rééducateurs et psychologues scolaires des G.A.P.F.), par exemple. Ces instituteurs spécialisés, en tout cas dans les Yvelines, ne toucheront pas l'indemnité de sujétion spéciale qui est attribuée à tous les personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements de l'éducation spécialisée. Ce qui apparaît étonnant compte tenu de la qualité du travail accompli par les instituteurs spécialisés dans des conditions difficiles. Il lui demande les raisons qui justifient une telle exclusion et les mesures qu'il compte prendre pour que ces personnels ne soient pas pénalisés alors qu'ils effectuent un travail important.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

43413. - 27 mai 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des psychologues scolaires. En effet, le syndicat des psychologues de l'éducation nationale exprime sa vive indignation sur la décision prise par le ministre, relative à l'exclusion des psychologues et rééducateurs du versement de l'indemnité accordée au personnel exerçant en zone d'éducation prioritaire. Le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 ne justifie

aucunement cette mesure discriminatoire d'autant que les psychologues scolaires sont toujours actuellement considérés par le ministère comme des enseignants. En l'absence d'un statut particulier réclamé par l'ensemble de la profession, les psychologues doivent bénéficier de cette disposition prise pour les personnels exerçant en Z.E.P. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour agir dans ce sens.

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)

43414. - 27 mai 1991. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la revendication des personnels rééducateurs et psychologues scolaires de Z.E.P. de bénéficier de la « prime Z.E.P. » En effet, bien qu'ils soient toujours fonctionnaires et instituteurs spécialisés, ils sont exclus du bénéfice de cette indemnité. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à la revendication de ces personnels.

Enseignement (aide psychopédagogique)

43554. - 3 juin 1991. - **M. Jean Guigné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, à propos de l'indemnité de sujétions spéciales. Les circulaires d'application concernant cette indemnité précisent qu'elle n'est versée, à compter du mois de septembre 1990, qu'aux enseignants des premier et second degrés et aux personnels d'éducation intervenant dans les zones d'éducation prioritaire, et à partir du 1^{er} janvier 1991 aux personnels de direction des établissements situés dans ces mêmes zones. Toutefois, les rééducateurs et psychologues scolaires dépendant des groupes d'aide psychopédagogiques (G.A.P.P.) intervenant en milieu scolaire situé dans les zones d'éducation prioritaire ne perçoivent pas à ce jour l'indemnité de sujétions spéciales. Certes, la mission de ces enseignants spécialisés consiste à prendre en charge les jeunes enfants connaissant des difficultés particulières dans l'apprentissage de l'enseignement et à leur apporter une aide dans le domaine pédagogique et psychique afin qu'ils surmontent leurs difficultés, mais à ce titre, ils n'entrent pas dans la nouvelle définition du système indemnitaire leur permettant la prise en compte de certaines tâches jusqu'ici assurées sans réelles contreparties. Or, étant donné le nombre élevé d'enfants connaissant des difficultés en zone d'éducation prioritaire et les réelles différences de situation que connaissent ces enseignants spécialisés par rapport à ceux qui assurent la même mission en zone dite « non prioritaire », il lui demande s'il n'est pas souhaitable que ces enseignants spécialisés puissent bénéficier des dispositions du nouveau régime indemnitaire, et en particulier de l'indemnité pour sujétions spéciales.

Réponse. - Le Gouvernement a entendu limiter pour l'instant au niveau du premier degré l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels en zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.) aux seuls personnels chargés de la direction d'une école, de la responsabilité d'une classe ou assurant une mission spécifique au titre des Z.E.P. Les psychologues scolaires et rééducateurs ne peuvent donc pas bénéficier de cette indemnité, au titre de leur intervention dans les écoles implantées en Z.E.P., puisqu'ils n'assurent pas les fonctions définies ci-dessus.

Communes (finances locales)

43557. - 3 juin 1991. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les distorsions provoquées par le vide juridique qui existe quant à la répartition des charges d'investissement et de fonctionnement annexes des lycées. La loi du 16 septembre 1971 et la loi du 22 juillet 1983 prévoient respectivement la répartition des charges entre les communes d'origine des élèves des collèges et des écoles élémentaires et maternelles. Aucune réglementation identique n'est prévue pour les lycées, ce qui implique pour les communes ou les syndicats intercommunaux, sur le territoire desquels sont implantés les établissements, une surcharge financière due à la fréquentation d'élèves qui n'en sont pas originaires. C'est ainsi que, dans le département des Yvelines, le syndicat intercommunal pour le lycée d'Aubergenville estime qu'environ 30 p. 100 des lycéens viennent de communes extérieures au syndicat. Compte tenu de la lourdeur des frais d'investissement et de fonctionnement et malgré les subventions du conseil général ou

du conseil régional, il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire participer à ce type de dépenses les communes qui ont des élèves dans un lycée.

Réponse. - L'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a confié la charge des lycées à la région. A ce titre, cette collectivité en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des dépenses de personnels et des dépenses pédagogiques dont la liste a été fixée par le décret n° 85-269 du 25 février 1985. A la différence des dispositions concernant le transfert au département des responsabilités de l'Etat en matière d'équipement et de fonctionnement des collèges, la loi susvisée n'a pas prévu de participation financière obligatoire de la commune - ou du syndicat de communes - propriétaire ou siège du lycée, aux dépenses supportées par la région. Ce n'est que dans le cas où la commune, ou le groupement de communes, propriétaire ou siège du lycée, souhaite prendre en charge, par délégation de maîtrise d'ouvrage ou appel de responsabilité, des dépenses qui relèvent de la région, qu'elle contribue à ce type de dépenses. Dans ces conditions, il ne peut être demandé, sauf accord des communes de résidence des élèves fréquentant un lycée, de participation aux dépenses de ce lycée. Seule est prévue par les textes une participation d'autres régions en matière de lycée aux dépenses de fonctionnement dès lors que le seuil d'élèves d'un lycée originaires d'une autre région que la région d'implantation atteint 10 p. 100 pour l'enseignement général et 5 p. 100 pour les lycées professionnels. Enfin, le principe d'une adaptation des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur n'est pas prévu. La loi de décentralisation a posé le principe de blocs de compétences attribués aux collectivités locales. Ce principe a d'ailleurs conduit le législateur, par la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990, à retenir la suppression à terme de la participation des communes aux dépenses des collèges.

Enseignement maternel et primaire : personnel (conseillers pédagogiques)

43680. - 3 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des conseillers pédagogiques, instituteurs maîtres formateurs. Les intéressés, en effet, lors de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles, subissent la suppression de la bonification afférente à leur fonction et perdent ainsi leur droit au logement ou à l'indemnité représentative. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision en rétablissant cette bonification indiciaire qui assurerait aux conseillers pédagogiques une réelle revalorisation de leur traitement.

Réponse. - Lors de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles, les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs de l'éducation nationale (C.P.A.I.E.N.) sont reclassés de la façon suivante: dans un premier temps, les intéressés sont reclassés à l'indice égal ou immédiatement supérieur, puis ils bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans et six mois dans le corps d'accueil compte tenu de la nature de leurs fonctions précédentes. Cette bonification d'ancienneté constitue une mesure favorable importante. Par ailleurs, compte tenu de la situation particulière des C.P.A.I.E.N. et afin de compenser la perte du droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement (I.R.L.), les intéressés perçoivent, le cas échéant, en sus de leur nouveau régime indemnitaire, une indemnité différentielle qui traduit le principe selon lequel ils ne doivent subir, lors de leur reclassement, aucune perte de rémunération liée à leur changement de corps.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

43688. - 3 juin 1991. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les critères de l'évaluation des charges pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions pour la meilleure prise en compte des charges particulières de la famille du requérant, notamment en ce qui concerne la présence en son sein de personnels malades, invalides ou handicapés suscitant généralement des charges financières supplémentaires.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges de la famille de l'étudiant demandeur appréciées au regard d'un barème national. Toutefois, il est apparu nécessaire de recentrer cette aide sur les besoins propres de l'étudiant sachant que les charges induites par

l'état de santé des membres de la famille sont prises en compte par d'autres systèmes d'aide. Ainsi, le candidat boursier handicapé continue à bénéficier de deux points de charge s'il est atteint d'une incapacité permanente (non pris en charge à 100 p. 100 dans un internat). De plus, à la rentrée 1991, si le candidat boursier handicapé a besoin de l'intervention d'une tierce personne en permanence, un point de charge supplémentaire est ajouté à celui déjà existant. En ce qui concerne les personnes invalides ou handicapées à la charge de la famille de l'étudiant, il est apparu préférable de substituer aux points de charge existants, dont la justification conduisait à de nombreux litiges, un dispositif plus simple. Désormais, à compter de 1991, les aides versées au titre de pensions d'invalidité civile ou militaire et de l'allocation pour adultes handicapés ne sont plus considérées comme des ressources et n'interviennent plus dans la détermination de la vocation à bourse du candidat. La non-réintégration de ces revenus attribués par les administrations compétentes en matière de santé est de nature à mieux refléter les charges supportées par la famille.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

43763. - 10 juin 1991. - **M. André Delehedde** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des professeurs stagiaires de lycée professionnel. Depuis mars 1989, les professeurs de lycée professionnel perçoivent une indemnité de suivi et d'orientation des élèves, l'I.S.O.E., accordée dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante. De nombreuses catégories, non prévues à l'origine des accords signés par le S.N.E.T.A.A., se sont ajoutées à la liste des bénéficiaires au cours de l'été 1989. C'est le cas, par exemple, des chefs des travaux, des stagiaires C.P.R., des enseignants en stage de formation, des enseignants bénéficiaires de décharges syndicales, etc. Pendant le premier trimestre de l'année 1989-1990, le S.N.E.T.A.A. négociait pour que les stagiaires d'E.N.N.A. puissent bénéficier de cette indemnité. En effet, la majorité d'entre eux étaient titulaires de l'éducation nationale (professeur du premier grade) avant de devenir stagiaire professeur du deuxième grade au service de l'éducation nationale. De plus, ils effectuent des stages en situation dans les lycées professionnels et dans ce cadre participent au conseil de classe, à l'élaboration d'épreuves de « bac blanc », voire même à la participation de jury d'examen. Leur situation est donc comparable à celle des stagiaires C.P.R. qui eux sont bénéficiaires de l'I.S.O.E. A la fin du mois de novembre 1989, le S.N.E.T.A.A. avait reçu l'assurance que l'I.S.O.E. serait attribuée aux stagiaires d'E.N.N.A. En février, une lettre « DGF 4/n° 900527 » de la direction générale des finances et du contrôle de gestion, adressée aux recteurs des cinq académies de France où se trouvent les cinq E.N.N.A., précise les dates d'application de la mesure annoncée et demande aux recteurs de la faire appliquer. Le directeur de la trésorerie générale du Nord refuse d'appliquer cette décision qu'il considère comme non réglementaire et interroge le ministère des finances sur le bien-fondé de la mesure. De nombreuses actions entreprises auprès de **M. le recteur de Lille**, du ministère de l'éducation nationale, aboutissent, le 23 mai 1990, à l'apparente résolution du problème : le ministère confirme son intervention auprès de la T.P.G. de Lille et promet un paiement en juin 1990. Le vendredi 1^{er} juin, les professeurs stagiaires de l'E.N.N.A. de Lille apprennent que le ministère des finances vient de donner sa réponse à la T.P.G. du Nord, refusant le droit à l'I.S.O.E. pour les stagiaires, ce qui bloque à nouveau la situation et implique un remboursement des sommes allouées pour les autres stagiaires de France. Il lui demande les mesures qui sont envisagées pour régler cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé que les professeurs stagiaires des écoles normales d'apprentissage ne peuvent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989, dans la mesure où, dans la situation actuelle, leur stage ne comporte pas de prise en charge d'une classe en responsabilité. Cette position sera revue si les intéressés se voient confier, dans le cadre de la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.), un service en responsabilité devant les élèves en totalité ou partiellement.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

43897. - 10 juin 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude des conseillers et conseillers principaux d'éducation. En effet, dans le cadre des accords de revalorisation

de la fonction enseignante il était prévu que cette catégorie de personnel bénéficierait, à compter de la rentrée de 1990, d'une indemnité forfaitaire de 3 400 francs par an. Or le décret portant création de cette indemnité forfaitaire n'est toujours pas paru. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour tenir ses engagements et rassurer ainsi cette catégorie de personnel.

Réponse. - Les textes traduisant la mesure prévue dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante et relative à la création, à compter du 1^{er} septembre 1990, d'une indemnité forfaitaire en faveur des personnels d'éducation, d'orientation et de documentation ont été publiés au *Journal officiel* du 17 mai 1991 (décrets n° 91-466, 91-467 et 91-468 du 14 mai 1991 et arrêté du même jour). Des instructions relatives au paiement de l'indemnité ont été données aux recteurs avant même la publication des textes, afin que son versement puisse intervenir sur le bulletin de paye du mois de juin 1991 des intéressés.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

43903. - 10 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui faire savoir si un maître-directeur est tenu, sur le fondement de l'article 2, alinéa 7 du décret n° 87-53 du 2 février 1987, d'assurer l'accueil des élèves d'une école maternelle ou élémentaire en cas d'absence de l'instituteur, ou bien si, dans une telle situation, le maître-directeur est en droit de ne pas accepter les élèves à l'école.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 87-53 du 2 février 1987 ont été abrogées par le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école. Celui-ci prévoit en son article 2 (8^e alinéa) que le directeur d'école prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. En cas d'absence d'un instituteur, les autorités académiques, dûment informées, prennent les dispositions nécessaires à son remplacement pour les absences de moyenne ou de longue durée. Pour les absences de courte durée, qui ne permettent pas l'organisation d'un remplacement, le directeur d'école s'efforce d'assurer l'accueil des élèves de la classe concernée, notamment en répartissant les élèves dans les autres classes de l'école en accord avec les maîtres intéressés ou par tout autre moyen qu'il juge opportun de mettre en œuvre en liaison avec la collectivité locale ou les associations de parents d'élèves. En tout état de cause le directeur d'école informe sans délai les parents d'élèves des dispositions qu'il a pu prendre.

Enseignement privé (personnel)

44552. - 24 juin 1991. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait qu'à plusieurs reprises, il a signalé avoir signé un relevé de conclusion sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé le 3^e mars 1989 avec deux des trois syndicats importants, devrait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or les signataires de ce relevé signalent qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour, à savoir : l'accès aux échelles hors-classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre 1990 ; le tableau d'avancement PLP1-PLP2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande s'il entend respecter les engagements pris en faveur de ces enseignants et à quelle date il est prévu de prendre les mesures correspondantes.

Réponse. - La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée indique dans son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ». Cette disposition a toujours été appliquée avec la plus grande diligence par le ministère de l'éducation nationale, mais la mise en œuvre pratique implique des délais dus à la lourdeur de la procédure imposée par ledit article 15. En effet, les mesures générales concernant les maîtres des établissements d'enseignement privés sont prises par décret en conseil des ministres. Les textes transposant aux maîtres des

établissements privés les dispositions statutaires nouvelles applicables aux enseignants publics sont soumis au Conseil supérieur de l'éducation dès que le projet de décret concernant ces dispositions statutaires nouvelles a été examiné par les instances compétentes - Conseil supérieur de l'éducation et, éventuellement, Conseil d'Etat - et peut donc être considéré comme une version définitive. L'administration vise ainsi à réduire au minimum le délai inévitable entre la parution d'un texte concernant les enseignants publics et sa transposition aux maîtres des établissements privés. En tout état de cause, les mesures prises sont applicables aux mêmes dates aux enseignants publics et aux maîtres des établissements privés.

Enseignement privé (personnel)

44892. - 1^{er} juillet 1991. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les déclarations du précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique annonçant, le 17 avril dernier, l'ouverture d'une discussion relative à la prise en charge des directeurs d'école. Il semblerait qu'à ce dernier jour aucune concertation n'ait eu lieu à ce sujet alors que les 6 500 directeurs d'école privée attendent toujours les indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues dans l'enseignement public. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il entend entamer cette concertation.

Enseignement privé (personnel)

44895. - 1^{er} juillet 1991. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des directeurs d'écoles privées. L'ancien secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, lors de la 1^{re} séance du 17 avril dernier, annonçait une discussion ouverte avec son administration, relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Or sur les dires des syndicats de l'enseignement privé, aucune concertation n'a encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Elle lui demande en conséquence quelles sont les mesures susceptibles d'être prises en réponse à la demande des directeurs d'écoles privées.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, seule la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat est prévue. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 23 janvier 1990, a estimé qu'en l'état actuel du droit, les avantages financiers et les décharges de service liés à la direction d'une école publique ne pouvaient être étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats ou des agréments : en application des décrets n° 78-249 et n° 78-250 du 8 mars 1978, ils sont en effet autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuels ou d'agréés. Toutefois, une étude a été entreprise pour déterminer, compte tenu du cadre législatif existant, dans quelle mesure et selon quelles modalités les fonctions de directeur étaient susceptibles d'être prises en charge.

Enseignement privé (personnel)

44898. - 1^{er} juillet 1991. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la revalorisation de la fonction enseignante. En effet, il a été signé un relevé de conclusions à ce sujet le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, me signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P.1 et P.L.P.2 annoncé en septembre dernier ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le

jour. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour pallier ce retard qui pénalise les seuls maîtres contractuels ou agréés.

Enseignement privé (personnel)

44899. - 1^{er} juillet 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Au mois de mars 1989, un relevé de conclusions portant sur la revalorisation de la fonction enseignante a été signé avec le ministère. Il lui demande dans quelles conditions s'effectue l'application des décisions ministérielles pour les enseignants de l'enseignement privé.

Enseignement privé (personnel)

44901. - 1^{er} juillet 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la revalorisation de la fonction enseignante. La mise en œuvre complète du relevé des conclusions sur la situation des enseignants dans le privé signé avec le S.N.E.C.-C.F.T.C. le 31 mars 1989 n'est toujours pas réalisée. L'intégration dans l'échelle des certifiés, l'accès à l'échelle des professeurs des écoles, le reclassement des maîtres auxiliaires ne sont pas effectifs. De plus, des retards anormaux persistent dans l'application des promotions hors classes, le tableau d'avancement P.L.P.2 et les mesures indemnitaires. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour parvenir au respect des engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

45170. - 8 juillet 1991. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le retard important que connaît la revalorisation de la fonction enseignante qui avait été négociée avec les syndicats de l'enseignement privé. Un relevé de conclusions, signé en date du 31 mars 1989 par le ministre et trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or il apparaît qu'à ce jour aucune mesure essentielle relative à l'accès aux échelles hors classe, à l'intégration dans l'échelle des certifiés, à l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles aux mesures indemnitaires n'a encore vu le jour. Les retards enregistrés dans ces différentes dispositions pénalisent fortement les maîtres contractuels ou agréés. A ce titre, il souhaiterait savoir quelles mesures précises et rapides il pense prendre pour rattraper ce retard.

Enseignement privé (personnel)

45171. - 8 juillet 1991. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait qu'à plusieurs reprises il a signalé avoir signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre 1990 ; le tableau d'avancement P.L.P.1 - P.L.P.2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990, dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande s'il entend respecter les engagements pris en faveur de ces enseignants et à quelle date.

Enseignement privé (personnel)

45172. - 8 juillet 1991. - M. André Thion Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les disparités criantes des statuts des enseignants du secteur public et ceux du privé. Alors même que les ensei-

gnants du privé disposent des mêmes diplômes et du même niveau de qualification, qu'ils sont soumis aux mêmes obligations et contrôles, les niveaux de rémunération, les mesures d'indemnités restent inférieures, les congés mobilité et les droits à la retraite leur sont défavorables par rapport à leurs homologues du secteur public. Dans le souci premier de laisser une entière liberté aux parents dans la forme d'enseignement qu'ils souhaitent voir inculquer à leurs enfants, il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des orientations et décisions qu'il entend adopter sur ce dossier.

Enseignement privé (personnel)

45173. - 8 juillet 1991. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le mécontentement manifesté par le personnel de l'enseignement privé. Un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante a été signé le 31 mars 1989 avec deux des syndicats de l'enseignement privé. Il devait prendre effet en même temps que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or aucune des mesures essentielles ne serait effective aujourd'hui. Ainsi, l'accès aux échelles hors classes annoncées pour septembre 1989 et septembre 1990, l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989, l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier, le tableau d'avancement P.L.P. 1 - P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990, sont autant de mesures dont les enseignants du secteur privé attendent encore l'application. Il lui demande donc sous quel délai il entend mettre en œuvre ses engagements.

Enseignement privé (personnel)

45369. - 8 juillet 1991. - M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des maîtres contractuels ou agréés dans les collèges et lycées privés. Ces personnels enseignants attendent toujours les effets de la revalorisation de leur traitement signée en mars 1989 par le ministère de l'éducation nationale. Il lui demande donc de l'informer sur sa volonté de parvenir au respect des engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

45374. - 8 juillet 1991. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait qu'à plusieurs reprises il a signalé avoir signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or le S.N.E.C.-C.F.T.C. principal signataire de ce relevé, signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors-classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre 1990 ; le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande s'il entend respecter les engagements pris en faveur de ces enseignants et à quelle date.

Réponse. - La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée indique dans son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables - également et simultanément - aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés liés par l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ». Cette disposition a toujours été appliquée avec la plus grande diligence par le ministère de l'éducation nationale, mais la mise en œuvre pratique implique des délais dus à la lourdeur de la procédure imposée par ledit article 15. En effet, les mesures générales concernant les maîtres des établissements d'enseignement privés sont prises par décret en conseil des ministres. Les textes transposant aux maîtres des établissements privés les dispositions statutaires nouvelles applicables aux enseignants publics sont soumis au conseil

supérieur de l'éducation dès que le projet de décret public correspondant a été examiné par les instances compétentes - Conseil supérieur de l'éducation et, éventuellement, Conseil d'Etat - et peut donc être considéré comme une version définitive. Cette procédure induit donc un délai inévitable que l'administration vise à réduire au minimum entre la parution d'un texte concernant les enseignants publics et sa transposition aux maîtres des établissements privés. L'arrêté du 4 septembre 1990, fixant les contingents hors classe a été publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1990. La transposition de l'intégration dans le corps des certifiés et assimilés a fait l'objet du décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel du 2^e grade, décret paru au *Journal officiel* du 11 novembre 1990. Le décret transposant l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles a été publié au *Journal officiel* du 27 février 1991 et porte les références n° 91-202 du 25 février 1991. Il en va de même pour le décret relatif à la mesure sociale d'accès aux échelles d'adjoints d'enseignement chargés d'enseignement et de professeurs de lycée professionnel du premier grade pour certains maîtres auxiliaires des catégories III, IV et II pour ce qui concerne l'éducation physique et sportive, qui porte le numéro 91-203 en date du 25 février 1991. Le projet de décret transposant le congé de mobilité est actuellement soumis à la concertation interministérielle (budget, fonction publique). En tout état de cause, cette mesure ne prendra effet qu'au 1^{er} septembre 1991. S'agissant de l'indemnité de sujétions spéciales, les textes font l'objet de discussions avec le ministre délégué au budget, en vue de déterminer les critères qu'il convient de retenir pour l'attribution de cette indemnité, suite à la révision des critères intervenue dans l'enseignement public et conduisant à l'octroi de l'avantage en cause aux seuls enseignants, personnels de direction et d'éducation exerçant dans les zones d'éducation prioritaires. Pour ce qui est de l'indemnité pour activités péri-éducatives, le décret créant cette indemnité et l'arrêté en prévoyant le taux, sont actuellement en cours de publication.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Logement (amélioration de l'habitat)

26346. - 26 mars 1990. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés budgétaires que connaît l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) dans le Cher. En effet, le montant moyen des dotations départementales est de 17 millions de francs alors que celles accordées au département du Cher depuis quelques années oscillent entre 7,2 et 10 millions. L'A.N.A.H. est un des éléments fondamentaux du système d'aide publique à la réhabilitation. Grâce à cet organisme, les propriétaires bailleurs privés peuvent bénéficier de subventions pour effectuer certains travaux dans les immeubles achetés avant le 31 décembre 1975 et assujettis à la taxe additionnelle au droit de bail, le propriétaire bailleur devant s'engager en contrepartie à maintenir un statut locatif pendant au moins dix ans. L'A.N.A.H. permet par conséquent de réhabiliter de nombreux logements et d'accroître selon les besoins le parc locatif du département. Le Cher a actuellement 10 sites d'opération programmés en attente de décisions et nécessite une dotation départementale de 12 millions minimum. Au regard de l'importance des travaux de réhabilitation de logements dans le Cher et de la demande croissante de location, il lui demande : 1° de lui indiquer sur quels critères est effectuée la répartition budgétaire de l'A.N.A.H. entre les régions et les départements ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que l'A.N.A.H. puisse fonctionner comme il se doit dans le Cher. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - La répartition du budget de l'A.N.A.H. entre les régions et les départements se fait en début d'année sur la base d'une estimation de la demande potentielle de réhabilitation du parc locatif privé. Pour cette estimation sont notamment pris en compte les besoins en secteur diffus, les engagements contractuels de l'Agence dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) et les programmes sociaux thématiques (P.S.T.) déjà en vigueur et les projets de nouvelles O.P.A.H. ou de nouveaux P.S.T. Il est tenu compte pour l'évaluation en O.P.A.H. et P.S.T. des taux de réalisation constatés par

rapport aux objectifs initiaux. Au quatrième trimestre de chaque année, les dotations départementales peuvent être ajustées, pour tenir compte de la consommation effective des crédits constatés depuis le début de l'année et de l'existence d'éventuelles files d'attente importantes. Cette procédure, qui diffère de celles qui peuvent être utilisées pour la répartition d'autres crédits publics, est apparue la plus adaptée à la réhabilitation du parc locatif privé, secteur où les décisions d'effectuer les travaux sont prises, non pas par les organismes publics programmant sur plusieurs années leurs investissements mais par des propriétaires particuliers disposant d'un patrimoine immobilier et se déterminant à investir dans la réhabilitation en fonction du marché locatif privé (niveau des loyers, existence d'une forte demande de location ou, au contraire, d'une vacance importante...) mais aussi sur la base de considérations plus subjectives (désir de remettre en valeur un patrimoine reçu en héritage, existence de capacités personnelles de financement pour la part non subventionnée des travaux...). Cette méthode de répartition a en particulier permis d'adapter ces trois dernières années la dotation du Cher pour le parc ancien, qui a évolué ainsi :

ANNÉE	DOTATION initiale	DOTATION complémentaire	DOTATION totale
1989.....	6,5 MF	+ 3,4 MF	9,9 MF
1990.....	7,2 MF	+ 1,6 MF	8,8 MF
1991.....	9,2 MF	-	-

En particulier, la dotation 1990, bien qu'en diminution par rapport à l'année précédente, a permis de couvrir, dans les délais normaux, la totalité des demandes de subventions déposées par les propriétaires.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

28644. - 21 mai 1990. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'article R 1 du code de la route, aux termes duquel « le terme agglomération désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Au vu de cette définition, il souhaiterait savoir si cette notion comprend des parties urbanisées d'une localité qui ne longent pas directement la voie la traversant, mais qui en sont suffisamment éloignées pour que ces constructions ne possèdent pas d'accès immédiat sur la dite voie.

Réponse. - L'article R. 1 du code de la route définit d'abord l'agglomération comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés ». C'est au maire qu'il incombe, en application de l'article R. 44, de définir les limites exactes de l'agglomération et de faire poser les panneaux correspondant aux entrées et sorties de celle-ci le long des routes qui la traversent ou la bordent. Le guide *Moderation de la vitesse en agglomération* décrit les principales recommandations pour la fixation de ces limites. Dans le cas particulier d'une partie urbanisée qui ne longe pas directement la voie principale traversant une agglomération, il convient donc, en premier lieu, de déterminer si cette partie urbanisée est suffisamment dense pour être considérée comme agglomération. Dans cette hypothèse, les panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération doivent être placés sur les voies secondaires qui traversent ou longent cette partie urbanisée, mais non sur la voie principale sur laquelle elle n'a pas d'accès immédiat.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

38504. - 28 janvier 1991. - M. Philippe Vasseur expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que le certificat d'urbanisme de constructibilité générale régi par l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme doit indiquer le contenu de la constructibilité du terrain en cause, telle qu'elle résulte de la confrontation entre la morphologie et les règles juridiques applicables, et les informations relatives à son utilisation. En particulier, le certificat d'urbanisme doit indiquer au demandeur les diverses limitations administratives au droit de propriété. Il lui demande si, à cet égard, l'administration considère comme la doctrine (voir E. Fatome et M. Lefondre, le certificat d'urbanisme Sireg 1982, juriscasseur Construction, fascicule 6.1) et la jurisprudence administrative (voir Conseil d'Etat,

5 janvier 1979, ministre de l'équipement à dame Daunas : Droit administratif 1979, L. 50 ; tribunal administratif de Rennes, 22 mars 1978, demoiselle Morane, registre n° 17618) que les projets en cours d'étude doivent être pris en considération lors de l'instruction d'un certificat d'urbanisme. Et, dans l'affirmation, s'il ne convient pas de rappeler ce principe aux services administratifs concernés dont le comportement irrégulier en pareille circonstance engagerait la responsabilité soit de l'Etat, soit de la commune, notamment en l'absence d'information, dans le projet (autoroute, voie express, ligne de T.G.V., etc.) en cours d'études.

Réponse. - Lors de l'instruction d'une demande de certificat d'urbanisme, l'autorité compétente se prononce sur la constructibilité du terrain et indique les éventuelles limitations au droit de construire qui peuvent exister en application des règles d'urbanisme opposables. Il lui appartient également d'indiquer sur le certificat d'urbanisme, en tant qu'observations, les équipements ou les servitudes d'utilité publique dont la réalisation ou l'institution est envisagée ou en cours d'étude, dès lors bien entendu qu'elle en a connaissance et que ces équipements ou servitudes seraient de nature à entraîner un sursis à statuer ou un refus sur une demande de permis de construire, ou à imposer certaines prescriptions lors de la délivrance d'un permis. Il a d'ailleurs été rappelé dans le guide du certificat d'urbanisme paru en 1989 (éditions du Moniteur) la nécessité pour l'autorité compétente d'indiquer au pétitionnaire l'ensemble des contraintes pesant sur son terrain, existantes ou projetées, dont elle a connaissance. Cette procédure est à présent tout à fait respectée par les services compétents. Dans le cas contraire, toutefois, comme le rappelle l'auteur de la question, l'autorité compétente pourrait voir sa responsabilité engagée si le certificat d'urbanisme n'indiquait pas l'intégralité des renseignements dont elle dispose.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

38816. - 4 février 1991. - En vue d'inciter les propriétaires à louer et favoriser la rénovation de l'habitat ancien M. René Beaumont demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures tendant à contraindre les propriétaires à payer la taxe d'habitation même si les locaux ne sont pas loués.

Réponse. - Afin d'accroître l'offre de logements locatifs privés, l'honorable parlementaire propose d'établir une taxe d'habitation au nom des propriétaires de logements vacants. Il convient de rappeler que la notion de vacance d'un logement correspond à un mode de comptabilisation statistique qui recouvre des réalités très diverses. C'est ainsi que la vacance n'est pas nécessairement l'expression d'une volonté de rétention du propriétaire et qu'il s'agit très souvent de situations temporaires. A titre d'exemple, on peut citer, d'une part, les vacances constatées à l'occasion d'un changement d'occupant, dans l'attente d'un acquéreur en cas de mise en vente, pendant la durée des travaux d'entretien ou d'amélioration, d'autre part, les vacances de logements en milieu rural pour lesquels les opportunités de location ou de vente sont rares. Compte tenu de cette analyse, il apparaît qu'une taxation sans discernement des logements vacants serait parfois plus pénalisante qu'incitative et pourrait aboutir à l'effet inverse de celui qui est recherché, les propriétaires pouvant être conduits à accélérer la désaffectation de leurs biens du parc locatif. Toutefois, afin d'encourager l'offre de logements locatifs privés en faveur des personnes défavorisées, la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement institue des exonérations d'impôt pendant trois ans sur les revenus fonciers et crée un régime de bail à réhabilitation qui permet de dégager au moins pendant douze ans une offre locative à caractère social. Par ailleurs, le nouveau régime contractuel des programmes sociaux thématiques (P.S.T.), mis en place par l'A.N.A.H. depuis 1990 en faveur du logement des personnes défavorisées, permet une majoration importants du taux de subvention (jusqu'à 70 p. 100). Enfin le financement par prêt locatif aidé (P.L.A.) d'insertion, de l'acquisition par les bailleurs sociaux de logements anciens sans obligation minimale de travaux, constitue un moyen de mobiliser l'offre existante. L'ensemble de ces mesures est de nature à réduire le nombre de logements vacants au profit des ménages qui ont aujourd'hui le plus de mal à se loger.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus)

39754. - 4 mars 1991. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la suppression de la ligne de bus « 185 A » prévue au budget 1991 de la R.A.T.P. Cette mesure

serait néfaste pour les habitants des cités Delaune, Jean-Mermoz et Robert-Lebon de Villejuif puisqu'elle les priverait du seul moyen de transport en commun leur permettant d'accéder au centre-ville. Elle entraînerait parallèlement une surcharge considérable du bus 286 desservant Villejuif, l'Hay-les-Roses et Chevilly-Larue et donc des conditions de transport insupportables pour les centaines de salariés, de retraités, de mères de famille, de jeunes devant rejoindre la gare routière, le réseau de métro et Paris. Ainsi au moment où l'on parle d'efforts à faire pour améliorer la vie des populations dans les banlieues, ce type de décision aurait au contraire pour conséquence d'aggraver leurs difficultés déjà nombreuses. Il lui demande donc de prendre des dispositions pour que ce projet, refusé par les usagers, soit abandonné.

Réponse. - Le nombre extrêmement faible d'usagers utilisant la ligne de bus 185 A entre les cités Delaune, Jean-Mermoz et Robert-Lebon et le centre de Villejuif, de l'ordre de quarante personnes par jour, a conduit à la R.A.T.P. à envisager, dans un souci d'optimisation de ses moyens, la suppression d'une antenne qui ne fonctionne qu'en heures creuses avec une fréquence d'un bus par heure. Les usagers qui utilisaient le bus 185 A auront la possibilité d'emprunter la ligne 286 qui relie elle aussi, et par le même itinéraire, les cités mentionnées ci-dessus au centre de Villejuif, avec une fréquence de quatre bus à l'heure. Le faible taux de remplissage de ce bus en heures creuses leur permettra de disposer, comme par le passé, de places assises. Toutes les indications concernant cette modification de service seront fournies aux voyageurs au cours d'une prochaine campagne d'information.

Logement (politique et réglementation)

39791. - 4 mars 1991. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés d'accès au logement auxquelles peuvent être confrontées les familles monoparentales, bien que le décret du 4 novembre 1987 leur ait donné un droit d'accès prioritaire. Or cette disposition n'est pas toujours réellement appliquée par les organismes gestionnaires et les communes d'accueil. Ces familles se heurtent également à la pratique de demande de cautions trop élevées et à des exigences en matière d'aval souvent difficiles à trouver pour les personnes isolées, ce qui limite considérablement l'accès au logement. Dans ce contexte, il serait souhaitable que soient généralisés en leur faveur les dispositifs d'aide en matière de retard de loyers ou de mensualités d'accession à la propriété, de garanties et de relogement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre dans ce domaine pour éviter que ces familles monoparentales soient victimes de situations précaires et difficiles. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - L'article R. 441-4 du code de la construction et de l'habitation précise les catégories de personnes bénéficiant en priorité de logements sociaux. Ainsi, aux termes du décret du 4 novembre 1987 (art. R. 441-4 b), les chefs de famille monoparentale sont considérés comme faisant partie des catégories prioritaires à l'accès aux logements sociaux. Cependant, ces familles rencontrent des difficultés pratiques d'accès à un logement social, notamment au regard des cautions et garanties exigées. Ces familles sont donc directement concernées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et par les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées. Ces plans, élaborés conjointement par le préfet et le président du conseil général, permettront progressivement la mise en œuvre d'actions concrètes dans le domaine du logement. Ces actions ont pour but de faciliter l'accès des personnes en difficulté, entre autres des familles monoparentales, notamment par une concertation avec les bailleurs sociaux quant aux critères d'accès au logement et par la mobilisation des dispositifs de médiation prévus par la loi. Ainsi, l'article 6 de la loi précitée institue, sur l'ensemble du territoire national, des fonds de solidarité pour le logement (F.S.L.), destinés à accorder des aides financières telles que cautions, prêts, garanties et subventions aux personnes en difficulté entrant dans un logement locatif ou aux locataires en situation d'impayés de loyers, et à financer des actions d'accompagnement social lié au logement, mesures destinées à favoriser une bonne insertion dans le logement, le quartier, la ville. Les accédants en difficulté ne peuvent bénéficier des aides financières accordées par le F.S.L. Il existe néanmoins dans certains départements des fonds d'aide aux accédants en difficulté (F.A.A.D.), institués sur la base d'une circulaire du 25 février 1988 sous forme de convention partenariale et coordonnés avec les commissions de surendettement.

Logement (amélioration de l'habitat)

39821. - 4 mars 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des locataires qui occupent des logements dans lesquels des travaux sont nécessaires. Diverses mesures ont été mises en place afin d'inciter les propriétaires à financer certaines installations ou réfections, par le biais notamment de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Cependant, lorsque le propriétaire refuse d'accomplir des travaux, comme par exemple l'isolation thermique et acoustique, le locataire doit alors se résigner à une alternative : supporter les gênes (bruits, forte consommation d'énergie) ou assumer seul l'amélioration de ses conditions de vie en apportant, en définitive, une plus-value à l'immeuble de son propriétaire. Il lui demande, en conséquence, quels sont les travaux payés par l'accomplissement desquels les locataires sont susceptibles d'être subventionnés et quelles mesures il entend prendre pour améliorer leur situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

Réponse. - L'article 90 de la loi de finances pour 1991 a étendu le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts aux dépenses d'isolation thermique et de régulation du chauffage payées par les locataires à compter du 1^{er} janvier 1991 pour leur habitation principale. Cette mesure est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En outre, le locataire d'un logement assujéti à la taxe additionnelle au droit de bail peut solliciter une subvention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) pour réaliser des travaux d'économie d'énergie ou d'amélioration acoustique du logement après avoir reçu mandat du propriétaire. L'A.N.A.H. subventionne également les travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité réalisés par le locataire après production de la lettre recommandée ou l'acte extrajudiciaire par lequel il a notifié au propriétaire son intention d'exécuter les travaux selon la procédure prévue par la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat.

Baux (baux d'habitation)

39964. - 4 mars 1991. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur une situation dramatique dans les villes de la banlieue parisienne. De plus en plus, par l'intermédiaire d'agences immobilières, des logements anciens - presque toujours insalubres - sont loués à des prix prohibitifs inacceptables. Quelques exemples : 3 000 francs mensuels pour 3 pièces de 9 mètres carrés chacune, sans confort, sans chauffage. 1 460 francs mensuels pour un studio de 9 mètres carrés. 2 567 francs mensuels pour un F2 insalubre. Pour faire face à la dépense du loyer, ces logements sont suroccupés. Il n'est pas rare de constater, lors de visites, la présence de cinq ou six matelas empilés, servant le soir à des hébergements ; ce qui crée des problèmes d'hygiène et de voisinage. Face à cette situation, les services communaux d'hygiène ne disposent pas des moyens légaux suffisants leur permettant de régler les problèmes de façon satisfaisante. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : que le montant des loyers soit fixé raisonnablement en fonction de l'état et de la surface du logement, qu'il soit interdit de louer des logements insalubres, et pour faire cesser les situations scandaleuses telles que celles exposées dans la présente.

Réponse. - En ce qui concerne le niveau des loyers pratiqués, l'article 17, b et c, de la loi du 6 juillet 1989, prévoit que le loyer des logements vacants ou dont le contrat est renouvelé, ne peut donner lieu à une réévaluation que si son montant est manifestement sous-évalué. L'appréciation du nouveau prix doit être faite par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables. Deux décrets du mois d'août 1990 (décrets n° 90-780 du 31 août 1990 et n° 90-781 du 31 août 1990), définissent ces références pour le secteur libre et pour les logements sortant du régime de la loi de 1948. Par ailleurs, en cas de désaccord sur le montant du loyer, le locataire n'est pas dépourvu de protection puisqu'il peut saisir la commission de conciliation et éventuellement le juge. De plus, en août 1989 et 1990, le Gouvernement a pris, en vertu de l'article 18 de la loi précitée, un décret limitant l'évolution de certains loyers dans l'agglomération parisienne, où une situation anormale du marché locatif a été constatée. Enfin, s'agissant des problèmes de suroccupation et d'insalubrité, la loi n° 73-548 du 27 juin 1973, relative à l'hébergement collectif, modifiée par les lois n° 76-632 du 13 juillet 1976 et n° 89-488 du 10 juillet 1989, permet au préfet de faire constater les infractions à ladite loi et d'appliquer les sanctions éventuelles (peine d'amende, peine

d'emprisonnement, fermeture du local, expropriation au titre de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre). Le préfet peut en outre faire aménager le local et organiser le relogement des occupants aux frais du propriétaire ou de la personne responsable de ce type d'hébergement.

Logement (logement social)

41051. - 25 mars 1991. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la baisse particulièrement inquiétante de la construction de logement en France et de ses répercussions au niveau du logement social. Sachant que ledit logement social représente en moyenne, un peu plus d'un tiers des logements construits, il est pour le moins inquiétant de constater la chute du nombre des constructions depuis plusieurs années : 339 300 logements mis en chantier en 1989, 309 500 en 1990, et moins de 300 000 d'après les prévisions pour 1991. Il lui demande, au moment où son budget est revu à la baisse, de bien vouloir lui indiquer les moyens réels dont il dispose pour relancer le logement en France, dynamiser le logement social et favoriser l'accès à la propriété.

Réponse. - Le ralentissement des mises en chantier de logements est effectif en 1990, mais ce ralentissement intervient après un redressement important ; en effet le nombre des mises en chantier en 1990 est supérieur à celui de la période 1984-1986 (295 000) et sensiblement équivalent au niveau de 1987. Certes, les prévisions de mises en chantier pour 1991 portent sur 300 000 logements, mais ces prévisions font apparaître une augmentation du nombre de prêts locatifs aidés (P.L.A.) mis en chantier (55 000 au lieu de 47 000), ce qui montre l'effort de l'Etat en faveur du logement social. En ce qui concerne l'accès à la propriété, de nouvelles mesures ont été décidées par le Gouvernement pour faciliter l'accès au P.A.P. (prêt aidé à l'accès à la propriété) : les plafonds de ressources viennent d'être relevés de 15 p. 100 en zone 1 (agglomération parisienne), de 5 p. 100 en zone 2 (agglomérations de plus de 100 000 habitants) et de 3 p. 100 en zone 3 (reste du territoire) ; les prix témoins ont été relevés de 7 p. 100 en zone 1 et de 2 p. 100 en zone 2. Ces décisions permettront de faciliter la construction de logements neufs dans les agglomérations où le marché est le plus tendu. Par ailleurs, le Gouvernement a mobilisé globalement des moyens financiers importants. En effet, le programme physique, pour 1991, a maintenu 75 000 P.L.A. et 40 000 P.A.P. et aucune mesure d'économie au titre de la régulation budgétaire de mars dernier n'est venue modifier ce programme.

Voirie (routes : Bretagne)

41613. - 8 avril 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences des restrictions budgétaires annoncées récemment par le Gouvernement sur le programme d'infrastructures prévu dans le plan routier breton, pour les années 1989-1993. Alors que la réalisation de ce plan routier a fait l'objet d'un accord dans le cadre du contrat Etat-région, avec une participation importante des collectivités locales, on ignore actuellement les conséquences de ces restrictions pour la région Bretagne. Aussi, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que l'effet de ces décisions soit limité, voire annulé, afin que les travaux prévus et attendus depuis longtemps soient réalisés selon l'échéancier prévu.

Réponse. - Afin de limiter leur impact économique, les récentes annulations de crédits routiers ne portent que sur le volet unilatéral de l'Etat du contrat passé avec la région Bretagne pour la période 1989-1993 ; elles ne concernent pas les opérations routières dont les travaux sont déjà engagés. Ainsi, les chantiers qui sont en cours ne connaîtront aucune interruption. Le montant des ressources que l'Etat consacrera à l'exécution du contrat en 1991 s'élèvera néanmoins à près de 300 MF et, grâce à la participation des collectivités territoriales, le volume global des investissements routiers qui seront financés cette année dans la région Bretagne sera de 530 MF. Enfin, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace tient à indiquer que l'Etat souhaite poursuivre son effort financier en faveur de la modernisation des infrastructures routières en Bretagne, conformément aux engagements souscrits en février 1989 lors de la signature du contrat avec la région.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

41673. - 8 avril 1991. - M. André Rossi rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'il est intervenu à plusieurs reprises sur le problème des transports ferroviaires des habitants du Sud de l'Aisne (arrondissement de Château-Thierry et canton de Villers-Cotterêts) travaillant en région parisienne et qui attendent que leur soit reconnu le droit à la carte orange. La décision appartient à la fois à la S.N.C.F. mais plus encore à l'Etat tuteur du syndicat des transports parisiens, lequel perçoit la taxe sur les transports payée par les employeurs non seulement pour les salariés habitant l'Ile-de-France mais aussi pour ceux qui résident dans les régions limitrophes et n'en tirent aucun avantage. Il fait observer qu'il est contradictoire de la part du Gouvernement de vouloir limiter la croissance démographique galopante de la région parisienne et en même temps pénaliser ceux des salariés qui y travaillent mais n'y habitent pas. Cette situation risque de conduire beaucoup d'entre eux à venir allonger les longues listes d'attente des offices H.L.M. de Paris et de l'Ile-de-France. Dans ces conditions il lui demande de vouloir bien faire le point sur l'état d'avancement de ce dossier.

Réponse. - Les salariés travaillant à Paris et résidant dans des départements limitrophes de la région d'Ile-de-France bénéficient d'ores et déjà de mesures leur permettant de réduire leurs frais de transport. C'est ainsi que les salariés qui se rendent de Château-Thierry à Paris, ont la possibilité d'utiliser un abonnement S.N.C.F. à libre circulation dit « Modulopass » ; ils bénéficient dans ce cas du remboursement d'une partie des frais qu'ils ont engagés pour leurs transports à hauteur de 50 p. 100 du prix d'un coupon mensuel « carte orange » sept zones (au lieu de cinq avant l'extension de la région des transports parisiens). De plus, s'il leur est nécessaire d'acquiescer un titre de transport supplémentaire de type « carte orange » pour rejoindre leur lieu de travail, ce titre est lui aussi pris en charge par l'employeur au taux de 50 p. 100. Toute évolution de cette situation ne peut être envisagée qu'à la seule initiative des collectivités locales concernées et avec leur participation financière. Dans ce contexte, le syndicat des transports parisiens réalise actuellement une étude pour déterminer les conditions auxquelles pourraient être mis en œuvre d'éventuels aménagements tarifaires dans le sens d'une harmonisation avec les tarifs de la région des transports parisiens ainsi que le coût financier de telles mesures.

Logement (logement social)

42421. - 29 avril 1991. - M. Robert Montdargent appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville, sur l'insuffisance chronique des dotations pour le financement du logement social en France. La programmation des aides au logement pour les années 1991 et 1992 est loin de correspondre aux besoins dans trois communes pour ne prendre que cet exemple : Argenteuil, Bezons et Montigny-lès-Cormeilles. Dans leur cas la dotation sera de 180 logements neufs (P.L.A.) en 1991 et d'environ 175 en 1992. Pourtant les demandeurs de logement sur ces trois communes s'élèvent actuellement à 3 000. La même inadéquation caractérise les besoins en réhabilitation. Le système de financement, d'une part des constructions neuves, et d'autre part par des opérations de réhabilitation aussi bien dans les quartiers classés D.S.Q. (développement social des quartiers) que dans ceux non concernés par les procédures D.S.Q., entraîne de très fortes augmentations des loyers. C'est pourquoi il est totalement irréaliste de résoudre la question de centaines de milliers de mal logés en France sans entreprendre une réforme profonde de financement du logement. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour augmenter le montant des dotations financières et réformer le système de financement. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

Réponse. - Le Gouvernement attache une grande importance au financement du logement social. Ainsi, en matière de politique du logement, une de ses orientations prioritaires concerne l'amélioration de l'efficacité sociale des aides à la pierre. En ce qui concerne la dotation fongible prêt locatif aidé - prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.L.A.-P.A.L.U.L.O.S.) en catégorie III du département du Val-d'Oise (hors ville nouvelle), elle a fortement augmenté de 1989 à 1990. En effet, elle passe de 58,4 MF en 1989 à 90,4 MF en 1990. Pour 1991, la dotation fongible prévue s'élève à 82 MF. Sur cette dotation, un nombre croissant de constructions neuves en P.L.A. ont été financées ou sont prévues de 1990 à 1991 dans les communes d'Argenteuil, de Bezons et de Montigny-lès-Cormeilles en catégories II et III. 244 logements P.L.A. ont été financés en 1990 et 319 logements P.L.A. doivent être financés en 1991 dans les communes précitées. Enfin, il est rappelé à l'honorable

parlementaire que les crédits affectés au logement social sont déconcentrés. Il appartient, en premier ressort, aux préfets de région de les répartir entre les départements appartenant à leurs régions en fonction des besoins et du dynamisme économique et démographique des départements. Ensuite, ce sont les préfets de département qui répartissent les crédits dont ils disposent en fonction des priorités locales au sein de leurs départements.

Logement (P.L.A.)

43562. - 3 juin 1991. - M. Ladslas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la répartition de prêts locatifs aidés dans les départements français pour l'année 1990. Il lui demande de bien vouloir lui fournir le tableau de répartition du nombre de P.L.A. attribués par département.

Réponse. - La programmation des aides à la construction et à l'amélioration de logements sociaux dans les départements relève d'une procédure déconcentrée. Ainsi, il appartient au préfet de région de répartir ces crédits entre les départements de sa région en fonction des besoins et du dynamisme économique des départements. La répartition du nombre de logements P.L.A. (prêt locatif aidé) dans les départements français, en 1990, est la suivante.

DÉPARTEMENT	NOMBRE de logements P.L.A.
01 - Ain.....	607
02 - Aisne.....	398
03 - Allier.....	216
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	241
05 - Alpes (Hautes-).....	140
06 - Alpes-Maritimes.....	741
07 - Ardèche.....	110
08 - Ardennes.....	188
09 - Ariège.....	72
10 - Aube.....	213
11 - Aude.....	133
12 - Aveyron.....	96
13 - Bouches-du-Rhône.....	2 002
14 - Calvados.....	710
15 - Cantal.....	99
16 - Charente.....	252
17 - Charente-Maritime.....	114
18 - Cher.....	202
19 - Corrèze.....	334
20A - Corse-du-Sud.....	7
20B - Corse (Haute-).....	96
21 - Côte-d'Or.....	545
22 - Côtes-d'Armor.....	259
23 - Creuse.....	52
24 - Dordogne.....	232
25 - Doubs.....	285
26 - Drôme.....	291
27 - Eure.....	398
28 - Eure-et-Loir.....	910
29 - Finistère.....	622
30 - Gard.....	354
31 - Garonne (Haute-).....	672
32 - Gers.....	43
33 - Gironde.....	307
34 - Hérault.....	830
35 - Ille-et-Vilaine.....	987
36 - Indre.....	285
37 - Indre-et-Loire.....	494
38 - Isère.....	562
39 - Jura.....	205
40 - Landes.....	138
41 - Loir-et-Cher.....	217
42 - Loire.....	491
43 - Loire (Haute-).....	140
44 - Loire-Atlantique.....	814
45 - Loiret.....	646
46 - Lot.....	119
47 - Lot-et-Garonne.....	184
48 - Lozère.....	69
49 - Maine-et-Loire.....	544
50 - Manche.....	225
51 - Marne.....	685
52 - Marne (Haute-).....	116
53 - Mayenne.....	185
54 - Meurthe-et-Moselle.....	373
55 - Meuse.....	24

DÉPARTEMENT	NOMBRE de logements P.L.A.
56 - Morbihan.....	602
57 - Moselle.....	730
58 - Nièvre.....	240
59 - Nord.....	2 151
60 - Oise.....	1 049
61 - Orne.....	274
62 - Pas-de-Calais.....	1 616
63 - Puy-de-Dôme.....	589
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	647
65 - Pyrénées (Hautes-).....	160
66 - Pyrénées-Orientales.....	495
67 - Rhin (Bas-).....	518
68 - Rhin (Haut-).....	466
69 - Rhône.....	1 727
70 - Saône (Haute-).....	169
71 - Saône-et-Loire.....	361
72 - Sarthe.....	390
73 - Savoie.....	948
74 - Savoie (Haute-).....	1 006
75 - Seine.....	2 168
76 - Seine-Maritime.....	1 185
77 - Seine-et-Marne.....	1 018
78 - Yvelines.....	1 648
79 - Sèvres (Deux-).....	237
80 - Somme.....	375
81 - Tarn.....	86
82 - Tarn-et-Garonne.....	91
83 - Var.....	437
84 - Vaucluse.....	586
85 - Vendée.....	177
86 - Vienne.....	523
87 - Vienne (Haute-).....	220
88 - Vosges.....	107
89 - Yonne.....	203
90 - Territoire de Belfort.....	108
91 - Essonne.....	989
92 - Hauts-de-Seine.....	3 050
93 - Seine-Saint-Denis.....	2 293
94 - Val-de-Marne.....	2 217
95 - Val-d'Oise.....	1 372

Enfin, il convient de rappeler que le P.L.A. ne constitue qu'une partie des aides à la pierre. En effet, l'Etat a institué d'autres aides, dont principalement la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (PALULOS), destinée à l'amélioration des logements sociaux préexistants, le prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) qui permet aux ménages de devenir propriétaires, et la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) qui est attribuée aux propriétaires-occupants à faibles ressources qui souhaitent améliorer leur logement.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

• Personnes âgées (établissements d'accueil)

41275. - 1^{er} avril 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'absence de soutien pour l'hébergement temporaire des personnes âgées. En effet, le mode d'hébergement apparaît comme essentiel puisqu'il permet de repousser le placement en institution ou de faire face à des situations particulières et temporaires vécues par les familles. Cependant, il comporte des risques financiers importants que peu d'institutions peuvent se permettre de prendre. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - L'hébergement temporaire est une forme d'accueil à laquelle les personnes âgées peuvent avoir recours momentanément lorsque les conditions matérielles du maintien à domicile cessent d'être réunies. Cette forme d'hébergement est encouragée par la circulaire du 7 avril 1982. L'hébergement temporaire permet notamment d'éviter une rupture définitive, donc traumatisante, avec le domicile, le quartier ou le village ; d'éviter les hospitalisations non indispensables qui risquent de déstabiliser la personne âgée ; de soulager momentanément les familles et les voisins de la prise en charge d'une personne âgée qu'ils assurent tout au long de l'année. C'est, en effet, un élément essentiel du dispositif d'aide aux familles. Cependant, les structures d'hébergement temporaire fonctionnant de manière autonome rencontrent certaines difficultés concernant l'équilibre des dépenses et

des recettes de fonctionnement du fait du caractère irrégulier de la demande. Il ressort de l'expérience acquise en ce domaine que, si l'hébergement temporaire constitue une alternative à l'hospitalisation et retarde l'entrée définitive en institution, il ne fonctionne, en fait, de manière satisfaisante que lorsque les lits sont créés au sein d'une structure plus lourde ou dans son orbite immédiate et gérés par elle. Cette organisation permet d'apporter une souplesse, notamment par la mise à disposition des personnels nécessaires, et permet de réduire certains coûts de fonctionnement qui, lorsqu'il s'agit de structures autonomes, sont fixes, quel que soit le taux d'occupation. En tout état de cause, selon la loi de décentralisation du 27 juillet 1983, c'est aux présidents de conseils généraux qu'il appartient d'évaluer dans leurs départements, en fonction de la population âgée, les besoins en structures d'hébergement temporaire et de susciter, le cas échéant, leur développement dans le cadre du schéma départemental.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

43258. - 27 mai 1991. - M. André Deiehedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur l'appellation « agent des services extérieurs de l'Etat ». Cette formulation héritée d'une conception centralisatrice de la fonction publique ne correspond plus à la réalité et introduit une distinction artificielle entre les fonctionnaires. En conséquence, il lui demande s'il envisage la suppression de cette appellation et son remplacement par un terme plus approprié.

Réponse. - L'appellation services extérieurs de l'Etat désigne les services ayant une compétence territoriale limitée et chargés, au plan local, de remplir auprès des usagers les missions de service public relevant du département ministériel dont ils font partie dans le cadre des instructions et règlements définis par l'administration centrale placée auprès du ministre responsable dudit département. Ces appellations d'administration centrale et de service extérieur qui correspondent à une structure administrative classique se sont peu à peu imposées. Elles ont été définitivement consacrées par les lois portant statut général des fonctionnaires depuis 1946, puisqu'elles figurent dans l'article 1^{er} de la loi du 19 octobre 1946 qui définit juridiquement la notion de fonctionnaire. Cette définition maintenue en 1959 (ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959) a été précisée en 1984 dans l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, qui dispose : « Le présent titre s'applique aux personnes qui... ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant... ». C'est à partir de ces définitions qu'a été opérée depuis 1946 la distinction entre fonctionnaires d'administration centrale et fonctionnaires de services extérieurs. Un changement de la terminologie est cependant envisagé. Le projet de loi sur l'administration territoriale de la République actuellement en cours de discussion au Parlement comporte en effet un article 2 bis remplaçant dans tous les textes législatifs et réglementaires les mots « services extérieurs » par les mots « services déconcentrés ».

Retraités : (fonctionnaires civils et militaires)

43483. - 3 juin 1991. - M. Robert Montdargent fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, du mécontentement des inspecteurs de l'éducation nationale retraités qui ont été exclus du plan de revalorisation de leur fonction par les décisions gouvernementales du 18 juillet 1990. En effet, la création d'une classe exceptionnelle fondée sur le mérite a permis d'écarter, sans compensation, les inspecteurs de l'éducation nationale retraités des avantages indiciaires du nouveau statut. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce dossier afin qu'une solution concrète et juste soit apportée à leur problème.

Réponse. - En application du principe de péréquation posé à l'article L. 16 du code des pensions, la pension des fonctionnaires retraités est calculée sur la base de l'indice afférent à l'écheion déteu lors de la mise en retraite et fait l'objet d'une révision à l'occasion des réformes indiciaires intervenant ultérieurement au profit des actifs de leur corps d'origine. Lorsqu'une telle réforme est effectuée, un tableau d'assimilation fixe ainsi le

nouvel indice de traitement sur lequel doit être désormais calculée la pension. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les assimilations ne tiennent compte que des avantages accordés automatiquement aux agents en activité, abstraction faite des avancements ou promotions subordonnés à un choix. La solution inverse aboutirait en effet à traiter de manière plus favorable les anciens fonctionnaires retraités que les personnels en activité. En ce qui concerne la réforme statutaire intervenue en faveur des personnels d'inspection, elle s'inscrit dans le cadre général de la revalorisation de la fonction enseignante qui représente, au plan budgétaire, un effort extrêmement important et sans précédent depuis de nombreuses années. En effet, l'enveloppe financière pour la revalorisation atteindra près de 18 milliards de francs en dix ans. Dans cet ensemble, les personnels d'inspection ont fait l'objet d'une attention particulière puisque le montant des mesures spécifiques qui leur sont consacrées, tant au plan statutaire qu'indemnitaire, représente 75 millions de francs. Devant faire face aux difficultés de recrutement, le Gouvernement a choisi de faire porter son effort principal sur des mesures d'amélioration des débuts et des perspectives de carrière des personnels en activité.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

43506. - 3 juin 1991. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les dispositions relatives aux disponibilités volontaires des fonctionnaires. Actuellement, la durée d'une disponibilité s'élève à deux années, sauf pour les mères de famille qui peuvent interrompre huit ans leur carrière professionnelle. Il lui demande si cette disposition ne pourrait être étendue à tous les fonctionnaires - hommes ou femmes - surtout dans les branches en difficulté où des suppressions de postes seraient peut-être ainsi évitées.

Réponse. - Aux termes de l'article 44, alinéa b, du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, la mise en disponibilité sur demande du fonctionnaire peut être accordée sous réserve des nécessités du service, pour convenances personnelles. La durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder trois années ; elle est renouvelable une fois, soit un total de six années pour l'ensemble de la carrière. Il existe également des possibilités de demander une mise en disponibilité pour études, pour création d'entreprise, pour exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise publique ou privée. Par ailleurs, aux termes de l'article 47 du décret n° 85-985 précité, la mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire - homme ou femme - sur sa demande : a) pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ; b) pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; c) pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. La mise à disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée deux fois dans les cas visés au a) ci-dessus et sans limitation dans les autres cas si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies. Toutes ces disponibilités sont cumulables dès lors que le fonctionnaire justifie des motifs pour lesquels elles sont accordées. Compte tenu de la souplesse de ce système, il n'est pas envisagé de le modifier.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

43699. - 3 juin 1991. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les difficultés que connaissent les fonctionnaires issus de l'ex-cadre latéral des transmissions radioélectriques d'Algérie (ex-C.L.T.R.A.) ou de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat (ex-C.S.T.T.E.) dans le décompte des annuités liquidables pour le calcul de leur retraite. Administrés par le département des postes, télégraphes et téléphones au cours d'une partie de leur carrière au profit d'organismes ou d'établissements relevant du ministre de la défense, ces fonctionnaires ont fait l'objet d'un reclassement prenant effet le 1^{er} décembre 1955 à la suite de la publication du décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règle-

ment d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense et des forces armées, ainsi que des mesures d'intégration et de reclassement dans ces corps, sans qu'il soit pris en considération et en compte la position administrative antérieurement et effectivement détenue par les intéressés. Cette mesure a provoqué un préjudice certain dans le déroulement de carrière des agents concernés. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin de sauvegarder la situation administrative acquise par ces agents publics de l'Etat issus des ex-C.L.T.R.A. et ex-C.S.T.T.E. titulaires d'un emploi permanent dans un grade de la hiérarchie administrative de la fonction publique de l'Etat, orientée dans le droit fil du respect du statut général des fonctionnaires et de la circulaire fonction publique F.P. n° 1471 du 24 juin 1982 et quelles mesures législatives il y a lieu d'apporter pour le règlement définitif des difficultés rencontrées par les fonctionnaires concernés à la suite de l'application du décret du 17 novembre 1955.

Réponse. - Les services antérieurs accomplis par les fonctionnaires intégrés dans le cadre latéral des transmissions radioélectriques d'Algérie ou dans le cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat n'ont pas été repris en compte lors de leur intégration. En effet, le décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps des personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense nationale et des forces armées ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps ne comportait pas de dispositions relatives au reclassement des agents qui avaient la qualité de fonctionnaires dans une autre administration. L'absence de dispositions relatives au reclassement ne constitue pas une irrégularité juridique qui justifierait une reconstitution de la carrière de ces agents et l'application de la circulaire FP n° 1471 du 24 juin 1982.

*Enseignement secondaire : personnel
(rémunérations : Yvelines)*

43901. - 10 juin 1991. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les disparités qui existent dans l'attribution de l'indemnité de résidence allouée au personnel des lycées du département des Yvelines. Conformément au décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, l'indemnité est allouée aux agents titulaires d'un grade ou occupant un emploi auquel est directement attaché un indice de la fonction publique, les taux de l'indemnité étant fixés suivant les zones territoriales d'abattement de salaires. Les zones d'abattements sont fixées pour chaque agglomération de l'ensemble des départements. Or certaines communes, telle La Queue-les-Yvelines, ne sont pas mentionnées et relèvent donc de la rubrique « autres communes », qui correspondent à la zone d'abattement 3, laquelle n'ouvre actuellement aucun droit au versement de l'indemnité de résidence. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'éviter la discrimination qui pénalise cette catégorie de personnel.

Réponse. - Le classement actuel des communes du territoire métropolitain dans les différentes zones d'indemnité de résidence résulte pour l'essentiel d'une répartition opérée en 1945 sur la base de divers critères fonciers parmi lesquels figurait notamment l'ampleur des dommages de guerre subis par les communes ; il peut, de ce fait, apparaître moins justifié aujourd'hui. Les mesures d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement, mises en œuvre de façon continue depuis 1950, ont toutefois permis d'atténuer sensiblement l'acuité de ce problème. Depuis le 1^{er} novembre 1983, la structure des taux varie en effet de 3 p. 100 en première zone à 0 p. 100 en troisième zone. Les écarts entre taux extrêmes revêtent donc désormais, par rapport à ceux de 1963 par exemple où l'indemnité pouvait représenter jusqu'à 20 p. 100 du traitement, un caractère tout à fait résiduel. Le système de classement des communes hérité de 1945 a été en outre assoupli grâce à l'introduction de deux procédures de reclassement. En effet, depuis le 1^{er} octobre 1973, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'I.N.S.E.E. bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même, depuis le 1^{er} novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de cette agglomération. Ces dispositions visent à limiter les disparités parfois arbitraires de taux d'indemnité qui peuvent résulter d'un système de zones territoriales différenciées et à tenir compte de l'évolution

démographique et économique des communes urbaines. La réglementation relative à l'indemnité de résidence ne comporte aucune autre procédure permettant de reclasser les communes dans une zone d'indemnité de résidence. Les zones d'indemnité de résidence vont être prochainement modifiées par circulaire conjointe du ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration et du ministre de l'économie, des finances et du budget, pour tenir compte des résultats du recensement général de population de mars-avril 1990. Après examen de la situation particulière de la commune de La Queue-les-Yvelines à cette occasion, il apparaît toutefois que cette commune actuellement classée en troisième zone n'a pas été concernée par les modifications intervenues dans la composition des diverses agglomérations urbaines multicommunales, ni dans celle des agglomérations nouvelles lors du dernier recensement. Au regard de la réglementation en vigueur, il n'est donc pas possible de modifier son classement.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (aviation légère et vol à voile)

39428. - 18 février 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la lourdeur de la charge que représente pour les associations concernées l'entretien des infrastructures des aérodromes à usage de l'aviation légère et sportive. L'article D. 232-5 du code de l'aviation civile prévoit que la personne qui crée un aérodrome à usage restreint supporte intégralement la charge des dépenses d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de toutes les installations de l'aérodrome. Cette disposition du code s'applique également lorsque le créateur est l'Etat, y compris pour les aérodromes ouverts à l'aviation privée. Ces aérodromes sont gérés par l'Etat. L'arrêté du 16 février 1968 fixe les redevances d'abri des aéronaves et les redevances domaniales dont le montant est déterminé par arrêté préfectoral et prévoit également que l'occupation des parcelles de la zone des installations et des surfaces couvertes et closes strictement réservées aux activités de vol à voile et parachutisme ne donne pas lieu au paiement de redevance. Il apparaît cependant que le bénéfice de ces dispositions est notamment démenti par l'article 7 des arrêtés d'occupation temporaire types. Ces arrêtés mentionnent en effet que l'Etat ne supportera aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien et de réparation nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux. Le bénéficiaire est ainsi tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit l'importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage et d'en assurer l'entretien. L'ensemble de ces dispositions actuellement applicables est nettement moins favorable aux associations intéressées que l'article 7 figurant dans les arrêtés d'occupation temporaire antérieurs. Le rôle du propriétaire et celui de l'occupant étaient définis ainsi qu'il suit : « L'Etat supporte la charge de l'entretien et des réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux et, en ce qui concerne les bâtiments et locaux, pour assurer le clos et le couvert... le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations dites locatives et tous les travaux nécessaires pour maintenir les installations en bon état d'usage... » Il lui demande en conséquence si, compte tenu des coûts ainsi mis à la charge des associations sportives de vol à voile et parachutisme, il ne peut être envisagé de revenir à des dispositions moins dommageables pour celles-ci.

Réponse. - Les aérodromes agréés à usage restreint ont été, pour la plupart d'entre eux, créés par des collectivités locales qui les gèrent ou qui en confient la gestion à des aéro-clubs, mais certains sont encore gérés par l'Etat. Comme le souligne M. Léonard et conformément à l'article D. 232-5 du code de l'aviation civile, le créateur supporte la charge des dépenses d'aménagement et d'entretien de ces plates-formes. Cependant, compte tenu des moyens financiers dont dispose l'Etat et des priorités à respecter en matière d'investissements, la participation de l'Etat sur les aérodromes qu'il gère se limite à l'entretien des infrastructures purement aéronautiques (pistes par exemple). En revanche les associations qui bénéficient d'un arrêté d'occupation pour l'utilisation des hangars sur les aérodromes en régie ont en charge l'entretien des bâtiments qu'elles occupent en vertu des dispositions de l'arrêté d'occupation. Il est à noter que ce type de disposition figure dans tous les arrêtés accordant une autorisation d'occupation du domaine public aéronautique. Enfin, les dispositions de l'arrêté type ne contreviennent pas à celles de l'arrêté du 16 février 1968 dans la mesure où cet arrêté fixe les redevances domaniales et d'abri pour occupation de terrains et d'immeubles sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique uni-

quement, et prévoit par ailleurs une exonération de ces redevances pour les associations, ce qui ne dispense pas de prendre en charge l'entretien des bâtiments qu'elles occupent.

Sports (aviation légère et vol à voile)

40907. - 25 mars 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation du vol à voile en France. La promotion de ce sport nécessite une infrastructure très importante en surfaces couvertes et en bandes d'envol. A cet effet, la fédération française de vol à voile, avec l'aide du ministère de la jeunesse et des sports, a mis en place, il y a six ans, des plans coordonnés d'équipement destinés à aider les associations à se doter de ces infrastructures. Parallèlement à ces efforts, il semblerait néanmoins que l'infrastructure existante, essentiellement propriété de l'Etat, soit particulièrement vétuste et nécessite une réhabilitation : traitement anticorrosion des charpentes des hangars, remplacement des toitures et des bardages, refécution des pistes, notamment. Il s'avère cependant que le cadre réglementaire actuel ne permet pas de trouver une solution satisfaisante à ce problème, dès lors que les associations ne peuvent se substituer au propriétaire - et n'en ont d'ailleurs pas les moyens financiers -, que l'Etat lui-même a peu de crédits à consacrer et que la décentralisation n'a pas transféré aux collectivités locales la compétence en la matière. Les conclusions du rapport de M. Chappert, établi à la demande de M. le ministre des transports en janvier 1987, semblaient en tout état de cause confirmer la nécessité de revoir l'organisation juridique et administrative des relations entre l'Etat et les gestionnaires d'aéroports. Il serait en conséquence utile de connaître les suites que l'Etat entend réserver aux propositions contenues dans ce rapport. De manière générale et afin d'assurer une bonne pérennité des aérodromes, plusieurs conditions s'avèrent indispensables et pourraient se résumer en un partenariat réunissant l'Etat (mise en œuvre de ses responsabilités de propriétaires et poursuite de son effort pour la création de structures d'accueil), les collectivités locales dont les zones de loisirs situées à la périphérie des aérodromes assureraient la rentabilité de ces équipements et les feraient mieux connaître, les associations sportives prenant en charge l'entretien dit « locatif » de ces structures. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend préconiser pour résoudre les problèmes ainsi exposés.

Réponse. - La promotion du vol à voile en France nécessite des contributions de partenaires multiples. L'infrastructure en bâtiments et pistes exige des investissements très lourds, ainsi que des crédits d'entretien importants, qui ne sont plus de la compétence du ministère de la jeunesse et des sports, du fait de l'application des lois de décentralisation. Par contre, la formation des cadres sportifs et de l'élite nationale de cette discipline sont des actions qui relèvent de mon département ministériel. La fédération française de vol à voile, dans ces domaines, est traitée en fonction de l'importance numérique des licenciés et de ses résultats sportifs. Ainsi, en 1991, dans le cadre de la convention d'objectifs passée entre cette fédération et le ministère de la jeunesse et des sports, 4,219 MF lui ont été alloués. Ces dernières années, d'importants crédits ont été attribués pour la réalisation du centre national de Saint-Auban dans les Alpes-de-Haute-Provence, et des cadres rémunérés par l'Etat affectés à cette structure. Les aides attribuées à des opérations d'investissement ont été de 41 MF au total depuis 1985 au bénéfice de cette discipline sportive. Toutefois, les crédits du F.N.D.S., du fait des difficultés pesant sur les recettes du loto sportif, ne permettent pas actuellement que puissent être prises en compte toutes les demandes d'aide aux infrastructures déposées auprès de mes services. Je ne manquerai pas, dès que la situation du F.N.D.S. aura été établie, de financer des opérations jugées prioritaires par la fédération française de vol à voile. Quant à la pérennité des aérodromes locaux, dans le cadre de la décentralisation, et pour ce qui concerne les activités sportives, elle dépend d'une meilleure prise en compte des besoins des associations par les collectivités locales concernées.

Sports (politique du sport)

41465. - 1^{er} avril 1991. - M. Richard Cazenave appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les inquiétudes manifestées par le mouvement sportif français. Ces inquiétudes concernent, d'une part le manque de moyens mis à la disposition du sport dans notre pays et, d'autre part, le renforcement des pouvoirs de l'administration en matière de répartition des fonds publics. Sur le plan des moyens mis en œuvre par le Gouvernement : le manque de cadres techniques se fait aujourd'hui

cruellement sentir. Il y aura, sans nul doute, de graves conséquences tant sur le sport d'élite que sur le sport de masse. Ainsi, le mouvement sportif ne peut-il d'ores et déjà plus accueillir, dans les conditions satisfaisantes, tous les jeunes désireux de pratiquer un sport. Il lui demande donc s'il envisage de pourvoir les nombreux postes vacants de C.T.D. et de C.T.R. Sur le plan de la gestion de ces moyens, les textes prévoient que la répartition du F.N.D.S. incombe à une commission paritaire associant l'administration et le mouvement sportif. Or, la départementalisation de la gestion d'une partie du F.N.D.S. régional conduit, en fait, à donner à la seule autorité administrative le pouvoir de décision en matière de répartition. Le préfet jouit d'une grande liberté d'action face à un mouvement sportif qui n'est pas décentralisé au niveau départemental en application de la loi d'orientation du sport de 1974. Il demande donc à M. le secrétaire d'Etat s'il entend renoncer à la procédure paritaire de répartition des fonds publics qui paraît apte, associant le mouvement sportif, à renforcer l'efficacité et la crédibilité de l'action de l'Etat dans ce domaine. Il souhaite également attirer son attention sur le cas particulier de la région Rhône-Alpes où il n'existe qu'une commission paritaire régionale pour les deux académies de Grenoble et de Lyon. Cette organisation spécifique soulève de nombreuses prestations émanant en particulier du mouvement sportif de l'académie de Grenoble. Il lui demande donc s'il serait possible d'envisager, afin de dissiper toutes les inquiétudes, un retour à la situation antérieure à 1987 avec la création de deux commissions paritaires régionales du F.N.D.S. qui gèreraient, dans chaque académie, leur enveloppe financière de manière autonome et choisiraient leur mode de fonctionnement interne.

Réponse. - Les mesures budgétaires de réduction des effectifs de la fonction publique conduisent le ministère de la jeunesse et des sports à procéder à des suppressions de postes de cadre technique, notamment ceux implantés dans les départements (C.T.D.). S'agissant de la région Rhône-Alpes, ces suppressions sont en nombre limité et ne devraient pas être très préjudiciables au développement de la pratique sportive. En effet, il convient en outre de signaler que, par rapport à d'autres régions de France, la région Rhône-Alpes se situe parmi celles qui sont les mieux pourvues en postes de cadre technique. En ce qui concerne le second point, le décret n° 87-85 du 4 février 1987, portant modification des commissions régionales du F.N.D.S. pour le développement du sport, ne prévoit qu'une commission par région administrative, y compris dans le cas où il existe pour une même région deux académies. Cette commission donne son avis notamment sur la répartition des crédits entre la région et les départements. Il appartient ensuite au préfet de chaque département de répartir l'enveloppe qui lui a été attribuée compte tenu de l'avis précité et après examen des dossiers qui lui ont été transmis. Il est signalé également que la part régionale du F.N.D.S. a progressé de 28,7 p. 100 de 1989 à 1990. Dès lors, l'insatisfaction exprimée par le comité régional olympique et sportif, qui demande une participation plus importante de l'Etat au développement du sport dans votre région, ne paraît pas fondée.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

41495. - 8 avril 1991. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports. En effet, lors d'inspections, qu'ils sont amenés à effectuer, les inspecteurs constatent souvent des délits flagrants qu'ils ne peuvent, seuls, réprimander. L'idée de doter les inspecteurs du statut d'officier de police judiciaire a été avancée afin qu'ils puissent intervenir immédiatement et faire ainsi respecter la réglementation en vigueur. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et les chances de voir aboutir un tel projet.

Réponse. - Il n'est pas envisageable de donner la qualité d'officier de police judiciaire aux agents appartenant aux corps d'inspecteurs et d'inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les officiers de police judiciaire sont limitativement énumérés à l'article 16 du code de procédure pénale qui ne mentionne que les maires et leurs adjoints et certains agents de la gendarmerie et la police nationale. Toutefois, l'article 431 de ce même code prévoit que des fonctionnaires et agents peuvent être chargés par une disposition législative spéciale de certaines fonctions de police judiciaire et de constater les délits par des procès-verbaux ou rapports. Conformément à la section IV du chapitre 1^{er} du titre préliminaire de ce code, dans de tels cas, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. La loi du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des com-

pétitions et manifestations sportives a, dans le deuxième alinéa de son article 5, conféré une telle qualité aux agents de l'inspection de la jeunesse et des sports pour la recherche des infractions instituées par cette loi. Le projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives prévoit, dans son article 17, d'étendre cette disposition à la recherche des infractions à cette loi et aux textes pris pour son application.

Sports (ski)

41611. - 8 avril 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur une récente décision de la direction des sports grave de conséquences pour la profession de moniteur de ski. La direction des sports a en effet récemment accordé l'équivalence au brevet d'Etat français de moniteur de ski alpin à des candidats britanniques à la suite d'un examen de « capacité technique ski alpin » auquel ils avaient participé en partie seulement et après que le jury, suite à leur absence, ait dressé un constat de carence de la part de ces candidats. Cette décision viole le principe d'égalité des chances lors d'un examen qui demande une longue et intense préparation. Elle remet en cause la garantie de sérieux et de sécurité dont se sont toujours prévalus, et à juste titre, les diplômés d'Etat. Elle compromet l'exercice de cette discipline exigeante où le risque n'est pas absent et en cela va contre l'intérêt des personnes qui utilisent les services de ces moniteurs. Enfin, il semble qu'elle soit irrégulière puisqu'elle viole les dispositions en vigueur réglementant ces épreuves. Le syndicat national des moniteurs de ski français a, dès l'annonce de cette décision, entrepris de manifester publiquement son désaccord en perturbant les épreuves du brevet d'Etat dans toutes les stations. Aussi, il lui demande de bien vouloir annuler dans les plus brefs délais cette décision inacceptable et en tout état de cause de bien vouloir lui indiquer les motifs qui ont permis à la direction des sports de la prendre au mépris de l'enseignement du ski français qui reste et doit rester le meilleur au niveau mondial.

Réponse. - L'équivalence du brevet d'Etat sportif de ski alpin a été accordée à treize moniteurs britanniques qui sont des formateurs de formateurs détenant le national ski teacher, délivré par le Basi, qui est le grade le plus élevé au Royaume-Uni. Pour six d'entre eux, l'équivalence a été accordée de plein droit, compte tenu de leur expérience professionnelle. Pour les sept autres, elle a été accordée après un stage d'harmonisation et de remise à niveau institué dans le cadre du traitement particulier entériné par la Commission nationale des équivalences. En ce qui concerne l'épreuve de capacité technique, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports en a accepté le principe, mais sans lui accorder de valeur éliminatoire compte tenu d'une part, de l'âge et de l'expérience des candidats, d'autre part du fait qu'il ne s'agissait pas de faire passer à ces candidats le brevet d'Etat, mais de leur en accorder l'équivalence d'après leur propre diplôme. Ainsi, on ne peut parler, en l'espèce, de rupture d'égalité des chances lors d'un examen puisqu'il n'était question de rien de tel et que ces moniteurs n'étaient en aucune manière dans la même position que des candidats français audit brevet. Par contre, ces tests se sont déroulés dans de telles conditions qu'en tenir compte d'une manière décisive aurait pu être considéré comme une discrimination en fonction de la nationalité, formellement prohibée par l'article 7 du Traité de Rome. C'est donc au vu de l'avis technique de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme relatif au niveau des cadres du Basi que l'équivalence a été délivrée à sept candidats sur onze qui s'étaient présentés. Cet avis atteste la garantie du sérieux des formateurs britanniques et de leur capacité à assurer la sécurité des pratiquants. Enfin, ces équivalences ayant été abordées conformément aux textes en vigueur et après que toutes les consultations obligatoires aient été effectuées, rien ne motive le retrait de la décision les délivrant.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : services extérieurs)

41738. - 15 avril 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les inquiétudes des responsables du mouvement sportif en Rhône-Alpes dans la mesure où de nombreux postes de cadres tech-

niques départementaux ou régionaux (C.D.T. et C.T.R.) ne sont pas pourvus ou ne le sont plus. Il lui demande de bien vouloir établir le bilan de ces postes actuellement vacants, et, par voie de conséquence, s'il est envisagé de les pourvoir.

Réponse. - Les mesures de réduction des effectifs de la fonction publique ont contraint le ministère de la jeunesse et des sports à des suppressions de postes. Toutefois, s'agissant de la région Rhône-Alpes, ces suppressions sont en nombre limité. A cet égard, une partie des postes supprimés à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Rhône ont été réimplantés au niveau de la région. Compte tenu des moyens dont dispose le ministère de la jeunesse et des sports, il n'est plus possible de pourvoir, en toutes disciplines, un poste de conseiller technique dans chaque département. Enfin, il est précisé que la situation de la région Rhône-Alpes en effectifs de conseillers techniques est la plus favorable après celle de la région parisienne.

Sports (politique du sport : Rhône-Alpes)

41746. - 15 avril 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés de fonctionnement qui affectent le sport en Rhône-Alpes. Depuis l'instauration en 1987 d'une seule commission régionale F.N.D.S. pour les deux académies de Grenoble et de Lyon, l'ensemble des ayants droit au F.N.D.S. sont pénalisés par la faiblesse de la masse financière à répartir et par le déséquilibre dans la répartition entre les disciplines, de même qu'entre les associations d'une même discipline. L'absence d'adéquation entre la décentralisation des services administratifs qui va jusqu'au niveau départemental et celle des fédérations sportives qui se limite à l'échelon académique, d'une part, et le décalage entre une région administrative Rhône-Alpes et deux académies d'autre part, ne permettent pas une gestion concertée du F.N.D.S. comme c'était la volonté du législateur à l'origine. Pour plus de cohérence et d'efficacité, le comité régional olympique et sportif de l'académie de Grenoble a proposé au ministère : 1° la création de deux commissions paritaires académiques du F.N.D.S., présidées par le préfet de région ; 2° que chaque commission académique choisisse son mode de fonctionnement interne et gère son enveloppe financière ; 3° que le C.R.O.S. de l'académie de Grenoble s'engage à tenir compte des actions interdisciplinaires menées par les comités départementaux olympiques et sportifs (C.D.O.S.). Estimant les propositions intéressantes et adaptées à la situation du sport en Rhône-Alpes, il lui demande quelles suites il compte leur réserver.

Réponse. - Le décret n° 87-65 du 4 février 1987 relatif à la gestion de la part régionale du fonds national pour le développement du sport dispose que « dans chaque région, une commission régionale du fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) » est consultée tant en matière de financement du sport de masse que sur tout problème sportif relevant de la compétence de l'Etat. L'article 7 de ce même texte prévoit que « dans les régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, la commission régionale comprend les directeurs régionaux de la jeunesse et des sports et les présidents des comités régionaux olympiques et sportifs ». Chacun de ces comités désigne à parité les représentants des associations et groupements sportifs. Les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus prennent en compte les spécificités liées aux régions se composant de deux académies. Ces dispositions ont dans l'ensemble donné satisfaction dans leur fonctionnement. En conséquence, il n'apparaît donc pas aujourd'hui nécessaire d'envisager une modification de la réglementation en vigueur.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : services extérieurs)

41747. - 15 avril 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'inquiétude du mouvement sportif devant la diminution du nombre de cadres techniques départementaux et régionaux. Cette situation a en effet pour conséquences le manque de formation et de perfectionnement de l'encadrement et, partant, une baisse de la qualité de la préparation des jeunes athlètes ainsi que l'impossibilité d'accueillir tous les jeunes désireux de pratiquer un sport. Alors que les troubles sociaux et les violences dans les villes moyennes et les banlieues rappellent le rôle pédagogique primordial du sport et l'absence cruciale de structures suffisantes et adaptées à cet effet, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour pourvoir les nombreux postes vacants de

C.T.D. et du C.T.R. Par ailleurs il souhaite connaître de quelle place le futur projet de loi sur l'aide au bénévolat compte réserver aux problèmes spécifiques des bénévoles dans le sport.

Réponse. - Les mesures budgétaires de réduction des effectifs de la fonction publique conduisent le ministère de la jeunesse et des sports à procéder à des suppressions de postes de cadre technique notamment ceux implantés dans les départements (C.T.D.). S'agissant de la région Rhône-Alpes, ces suppressions sont en nombre limité et ne devraient pas être très préjudiciables au développement de la pratique sportive. En effet, il convient de signaler que par rapport à d'autres régions de France, la région Rhône-Alpes se situe parmi celles qui sont les mieux pourvues en postes de cadre technique. En ce qui concerne la place réservée par le futur projet de loi sur l'aide au bénévolat aux problèmes spécifiques des bénévoles dans le sport, l'étude des débats parlementaires sur le projet de loi s'y rapportant, publiés au *Journal officiel* de la République française du 18 avril 1991, fait ressortir que face aux contraintes toujours plus lourdes imposées aux responsables associatifs, le Gouvernement a jugé opportun de mettre en œuvre un cadre juridique adapté à l'exercice de certaines de leurs missions. Ainsi, l'article 1^{er} du projet de loi précité prévoit la création d'un congé de représentation n'excédant pas neuf jours ouvrables par an pour les salariés membres d'une association et désignés pour représenter celle-ci dans une instance instituée auprès de l'autorité de l'Etat, à l'échelon national, régional ou départemental. L'Etat versera aux bénéficiaires une indemnité compensant totalement ou partiellement l'éventuelle diminution de rémunération subie du fait de leur absence de l'entreprise. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de mise en œuvre du congé de représentation et les conditions d'indemnisation par l'Etat des salariés. Par ailleurs, l'article 2 du projet de loi propose d'ouvrir aux bénéficiaires du congé de représentation le droit à la protection sociale (législation sur les accidents du travail) pour les risques liés à l'exercice de leur mission.

Sports (politique du sport)

38333. - 10 juin 1991. - M. Jean-Pierre Baumler attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la place qui est celle des arbitres dans le domaine sportif. Le corps arbitral, qui constitue la pierre angulaire du sport de compétition, souhaite que sa fonction soit reconnue, que son rôle pédagogique et sportif ainsi que son engagement dans la vie sportive du pays soient pris en considération par l'élaboration d'un statut propre. Il lui demande si elle entend prendre des mesures pour que cette catégorie de sportifs bénéficie d'un statut spécifique et puisse participer activement, par leur présence dans les organismes de direction du sport au sein de chaque discipline, aux prises de décision.

Réponse. - La présence des arbitres français à tous les niveaux de la compétition sportive, tant sur le plan national qu'international, constitue une garantie du respect de l'éthique sportive et contribue au renforcement de sa valeur éducative. Elle est indissociable du rayonnement du sport français. Les arbitres sont soumis à l'ensemble de la législation du sport ainsi qu'aux règles instaurées par les fédérations agréées, dans le cadre de leur participation à l'exécution de la mission de service public définie à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984, notamment en matière de sécurité et de discipline. En ce qui concerne l'organisation interne de l'activité sportive, il serait envisageable, si une réforme des statuts types des fédérations sportives devait être étudiée, de créer une représentation spécifique des arbitres au sein des instances fédérales, comme c'est le cas pour les éducateurs sportifs, les médecins, les sportifs de haut niveau, les féministes et les corporatifs. La reconnaissance du rôle particulier des arbitres dans la pratique sportive serait ainsi renforcée. Cependant, il n'apparaît pas souhaitable de vouloir donner un statut étatique à la fonction arbitrale, dont la diversité selon les disciplines et selon les niveaux de pratique, liée à la libre administration des fédérations sportives, fait la richesse.

MER

Chasse et pêche (droits de pêche)

38135. - 21 janvier 1991. - M. Charles Miossec demande à M. le ministre délégué à la mer si les informations faisant état d'une restriction, à partir de 1993, des droits de pêche des plaisanciers, et plus particulièrement l'interdiction d'utilisation de deux casiers et du tramail de cinquante mètres, sont exactes.

Réponse. - Certains pêcheurs plaisanciers ont manifesté leur inquiétude à propos de l'évolution de la réglementation de la pêche en mer. La pêche maritime de loisir est actuellement régie par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 : il n'est pas envisagé d'apporter de modifications substantielles à ce texte, qui permet aux plaisanciers de poursuivre une activité de pêche conçue comme un sport et une détente, et limitée à la capture des poissons destinés à la consommation familiale. Toutefois, en période de raréfaction de la ressource, et alors qu'il est parfois nécessaire de limiter les possibilités de captures des pêcheurs professionnels, il apparaît désormais fondamental que les plaisanciers expriment leur solidarité envers les professionnels en acceptant des disciplines fondées sur l'autolimitation. C'est le sens de la réflexion engagée par le Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques, au sein duquel les organisations représentatives de la pêche plaisancière ont pu nouer un dialogue fructueux avec les professionnels. Ainsi, à l'issue des rencontres entre plaisanciers et professionnels, un consensus s'est progressivement dégagé. Les principaux points qui ont fait l'objet d'un accord permettant de penser que l'on s'orientera vers une limitation du volume des captures journalières ainsi que vers un marquage spécifique de celles-ci. Il est, d'autre part, indispensable de mieux assurer le respect de la réglementation existante, tout particulièrement en ce qui concerne l'interdiction de commercialiser les produits de la pêche de plaisance, afin de bien séparer l'activité légitime de pêche de loisir d'une pêche qui, sous couvert de plaisance, poursuit en fait un but lucratif, et constitue une concurrence déloyale pour les pêcheurs professionnels.

Chasse et pêche (droits de pêche)

38423. - 28 janvier 1991. - M. Jean-Louis Goaduff appelle l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur l'inquiétude dont viennent de lui faire part plusieurs associations de pêcheurs plaisanciers face au projet de réglementation qui tend vers la suppression du tramail de cinquante mètres et des deux casiers auxquels ils ont droit. D'autre part, les professionnels de la pêche côtière se verraient, eux, interdire la pêche dans la zone des trois milles. Une telle disposition, si elle était adoptée, aurait de graves conséquences pour la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la contenance exacte du projet et les mesures qu'il envisage de prendre pour rassurer les pêcheurs.

Réponse. - Certains pêcheurs plaisanciers ont manifesté leur inquiétude à propos de l'évolution de la réglementation de la pêche en mer. La pêche maritime de loisir est actuellement régie par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 : il n'est pas envisagé d'apporter de modifications substantielles à ce texte, qui permet aux plaisanciers de poursuivre une activité de pêche conçue comme un sport et une détente, et limitée à la capture des poissons destinés à la consommation familiale. Toutefois, en période de raréfaction de la ressource, et alors qu'il est parfois nécessaire de limiter les possibilités de captures des pêcheurs professionnels, il apparaît désormais fondamental que les plaisanciers expriment leur solidarité envers les professionnels en acceptant des disciplines fondées sur l'autolimitation. C'est le sens de la réflexion engagée par le Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques, au sein duquel les organisations représentatives de la pêche plaisancière ont pu nouer un dialogue fructueux avec les professionnels. Ainsi, à l'issue des rencontres entre plaisanciers et professionnels, un consensus s'est progressivement dégagé. Les principaux points qui ont fait l'objet d'un accord permettent de penser que l'on s'orientera vers une limitation du volume des captures journalières ainsi que vers un marquage spécifique de celles-ci. Il est, d'autre part, indispensable de mieux assurer le respect de la réglementation existante, tout particulièrement en ce qui concerne l'interdiction de commercialiser les produits de la pêche de plaisance, afin de bien séparer l'activité légitime de pêche de loisir d'une pêche qui, sous couvert de plaisance, poursuit en fait un but lucratif et constitue une concurrence déloyale pour les pêcheurs professionnels.

Chasse et pêche (droits de pêche)

39585. - 25 février 1991. - **M. Bernard Polguant** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur les revendications de l'association des plaisanciers du pont de Cornouailles relatives au devenir des droits de pêche en 1993. Des mesures très sévères seraient en effet envisagées : suppression du filet trémail de 50 mètres et des deux casiers actuellement autorisés, restrictions en matière de pêche à la ligne et à l'appât. En outre, les professionnels pêcheurs côtiers se verraient interdire la pêche dans la zone des trois miles nautiques. Il lui rappelle que dans la zone côtière du Sud-Finistère, de telles mesures auraient des incidences graves sur le tourisme et les industries nautiques. De nombreux petits pêcheurs côtiers seraient contraints de cesser leur activité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur cette question.

Réponse. - Certains pêcheurs plaisanciers ont manifesté leur inquiétude à propos de l'évolution de la réglementation de la pêche en mer. La pêche maritime de loisir est actuellement régie par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 : il n'est pas envisagé d'apporter de modifications substantielles à ce texte, qui permet aux plaisanciers de poursuivre une activité de pêche conçue comme un sport et une détente, et limitée à la capture des poissons destinés à la consommation familiale. Toutefois, en période de raréfaction de la ressource, et alors qu'il est parfois nécessaire de limiter les possibilités de capture des pêcheurs professionnels, il apparaît désormais fondamental que les plaisanciers expriment leur solidarité envers les professionnels en acceptant des disciplines fondées sur l'autolimitation. C'est le sens de la réflexion engagée par le conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques, au sein duquel les organisations représentatives de la pêche plaisancière ont pu nouer un dialogue fructueux avec les professionnels. Ainsi, à l'issue des rencontres entre plaisanciers et professionnels, un consensus s'est progressivement dégagé. Les principaux points qui ont fait l'objet d'un accord permettent de penser que l'on s'orientera vers une limitation du volume des captures journalières ainsi que vers un marquage spécifique de celles-ci. Il est, d'autre part, indispensable de mieux assurer le respect de la réglementation existante, tout particulièrement en ce qui concerne l'interdiction de commercialiser les produits de la pêche de plaisance, afin de bien séparer l'activité légitime de pêche de loisir d'une pêche qui, sous couvert de plaisance, poursuit en fait un but lucratif et constitue une concurrence déloyale pour les pêcheurs professionnels.

Mer et littoral (sauvetage en mer : Gironde)

41261. - 1^{er} avril 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur les problèmes spécifiques des pilotes de la Gironde. En effet, en raison de leur principale activité, les pilotes de la Gironde rentrent dans le cadre de la loi maritime, et notamment en ce qui concerne les sauvetages en mer. Bien que leur siège social se trouve 74, quai de Bacalan, à Bordeaux, la plupart de leurs interventions s'effectuent au port de Verdon, à l'entrée de l'estuaire de la Gironde. Ce syndicat utilise des vedettes, mais également un hélicoptère doté d'un équipement technique qui lui permet de sortir de nuit. De ce fait, il lui arrive d'être sollicité par les services de prévention et d'intervention de l'Etat pour effectuer des sauvetages en mer. De par la déontologie de la profession, il ne s'agit pas pour eux de refuser d'apporter secours à tout marin professionnel ou touriste qui se trouve en difficulté en mer. Toutefois, en raison des fréquentes interventions nécessaires dans une contrée touristique comme le Médoc, et seul sur la région à pouvoir assurer des sauvetages par mauvais temps et la nuit, le syndicat des pilotes de la Gironde souhaiterait qu'une convention soit établie avec les autorités compétentes pour déterminer les dispositions permettant de préserver de tout engagement de leur responsabilité si, à bord de leur hélicoptère, un incident ou un accident se produisait, pouvant entraîner des suites juridiques relatives au transport de tierces personnes (exemple : embarquement d'un médecin). De plus, toute intervention représente un coût non négligeable supporté par ces professionnels. Donc, puisque l'Etat ne dispose pas d'un tel équipement, il apparaît nécessaire que des solutions soient trouvées pour permettre une participation financière dédommageant le syndicat des pilotes de la Gironde des frais engagés lors de ces sauvetages. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour aboutir à une solution garantissant les intérêts des pilotes de la Gironde.

Réponse. - Les pilotes maritimes de la Gironde se sont dotés, pour l'exécution de leur service, de moyens maritimes et d'un hélicoptère. Cet hélicoptère a été fréquemment sollicité, parce que seul dans la région, par le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage pour l'Atlantique (C.R.O.S.S.-A.), pour participer à des opérations de sauvetage. De manière à

limiter leur responsabilité en cas d'accident lié à une opération de sauvetage, mais aussi pour être dédommagés des frais qu'entraînent ces opérations, les pilotes maritimes de la Gironde ont, dans ces conditions, demandé que cette situation soit conventionnellement régularisée entre l'Etat et eux. La station de pilotage de la Gironde a fait l'acquisition de cet hélicoptère pour servir directement les navires depuis la terre et non plus par l'intermédiaire du coûteux bateau-pilote auparavant mouillé à l'extérieur de la Gironde. Si cet hélicoptère fut effectivement sollicité pour participer à des opérations de sauvetage, il a rapidement été mis fin à ces pratiques, considérant que les missions de sauvetage et de pilotage étaient incompatibles. Cela a d'ailleurs été décidé en concertation avec la Fédération française des pilotes maritimes et le C.R.O.S.S.-A. Il est à noter par ailleurs que cet hélicoptère n'est plus seul dans la région où l'on fait maintenant aussi bien appel aux hélicoptères de l'Armée de l'air basés à Cazaux qu'au nouvel hélicoptère de la Marine nationale, implanté à La Rochelle, et à ceux des autres administrations ; que ces services supportent le coût d'utilisation de leurs appareils, le sauvetage des personnes étant gratuit.

Transports maritimes (politique et réglementation)

41574. - 8 avril 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la réforme du permis de mer, tendant à améliorer la sécurité en mer par l'abaissement à 6 chevaux du seuil au-delà duquel le permis serait obligatoire. Toutefois, il semble que cette mesure comporte, dans plusieurs régions, et notamment la baie d'Audierne, certains effets pervers. En effet, nombre d'usagers risquent d'équiper leur embarcation, au détriment de leur sécurité, compte tenu des conditions d'entrée et de sortie des ports parfois difficiles, d'un moteur de 5,0 chevaux. Aussi il lui serait reconnaissant de bien vouloir faire connaître ses intentions afin que soient pris en compte les impératifs de certaines catégories d'usagers et qu'ainsi leur sécurité soit assurée.

Réponse. - A la demande de mon prédécesseur, le conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques a élaboré un rapport sur la réforme du permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur. Un des objectifs qui a guidé la réflexion sur ce sujet a été d'améliorer la formation des plaisanciers pour renforcer leur sécurité. Pour atteindre cet objectif, des principes ont été dégagés : une initiation aux règles essentielles de la navigation et de la conduite est souhaitable pour le pilotage de tout navire à moteur ; cette initiation est suffisante pour une navigation de plaisance, côtière et occasionnelle ; un permis est nécessaire pour les autres types de navigation. Le rapport a été largement diffusé et de nombreuses opinions ont été recueillies. Ces avis font actuellement l'objet d'un examen très attentif de la part de mes services et pourront être pris en compte dans la mesure où ils contribuent à mettre en place un système tout à la fois moderne et adapté. Dès maintenant, il convient de préciser que ce n'est pas une limitation de la zone de navigation qui est proposée dans le rapport, mais la création d'une carte mer obligatoire, dont les conditions de délivrance seront simplifiées : cette carte sanctionnera une connaissance théorique et pratique en rapport avec une navigation côtière, donc beaucoup moins approfondie que celle demandée actuellement pour le permis A.

Politiques communautaires (produits d'eau douce et de la mer)

41728. - 15 avril 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la nécessité de la mise en place d'une réglementation européenne adaptée à la ressource dans le domaine de la pêche à l'anchois. Les pratiques constatées dans le golfe du Lion et l'absence de normes communes - notamment dans le domaine des « puissances de capture » - aux Etats riverains, entraînent une distorsion de la concurrence préjudiciable aux pêcheurs français en Méditerranée. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prévues pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement attache un intérêt tout particulier à la mise en place d'un régime commun des pêches en Méditerranée. A cet égard la présidence française du conseil des communautés européennes au cours du deuxième semestre 1989 a été l'occasion d'attirer l'attention des instances communautaires sur la spécificité du bassin méditerranéen et la nécessité d'une politique commune des pêches dans cette zone. Ainsi qu'elle s'y était engagée, la commission a formulé en juillet 1990 un certain nombre d'orientations en vue de la mise en place en Méditerranée d'une réglementation européenne tenant compte de sa spécificité. Le conseil, ayant pris connaissance du document, a

reconnu la nécessité d'un tel régime et a, en conséquence, invité la commission à poursuivre ses travaux comportant notamment une étude comparative des législations nationales, permettant leur harmonisation au niveau communautaire. Par ailleurs, le conseil, sur proposition de la délégation française, a invité la commission à convoquer un groupe de travail réunissant les états membres intéressés du bassin méditerranéen afin de trouver, dans l'attente de la mise en place d'un régime commun en Méditerranée, des solutions adéquates à certains conflits locaux qui opposent des pêcheurs communautaires. La commission s'est engagée à présenter avant la fin de 1991 le résultat de ces travaux.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

41977. - 22 avril 1991. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur le projet de réforme du permis de conduire les bateaux à moteur qui risque de condamner la petite pêche côtière de plaisance. En effet, il est admis généralement que 100 à 150 000 personnes pêchent en bateau et que ce loisir est pratiqué en majorité à partir de « petits » bateaux sur lesquels on trouve bien souvent des jeunes débutants et ceux que l'on regroupe sous le terme de « troisième âge ». Cette réforme, qui contraint au passage d'un examen et à ne naviguer que dans la zone des deux milles nautiques où se trouvent les véliplanchistes, les skieurs et leurs hors-bord surpuissants, serait une brimade inutile qui les priverait de leur seul loisir. L'ensemble des retraités propriétaires de hors-bord de 9,9 chevaux naviguent dans la zone des cinq milles nautiques et il n'y a pratiquement pas d'accident à déplorer. Ils naviguent hors des lieux de pêche des professionnels du chalutage et ne gênent pas la plaisance à la voile de haute mer. Il lui demande, dans le projet de réforme en cours, s'il envisage d'amender le rapport de M. Thierry Lajoie, de manière à éviter la coupure entre la carte de mer et le permis de conduire qui institue une nouvelle limite entre bord de mer et large en supprimant la navigation côtière entre 2 et 5 milles alors que c'est la zone la plus utilisée en pêche-plaisance.

Réponse. - A la demande de mon prédécesseur, le conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques a élaboré un rapport sur la réforme du permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur. Un des objectifs qui a guidé la réflexion sur ce sujet a été d'améliorer la formation des plaisanciers pour renforcer leur sécurité. Pour atteindre cet objectif, des principes ont été dégagés : une initiation aux règles essentielles de la navigation et de la conduite est souhaitable pour le pilotage de tout navire à moteur ; cette initiation est suffisante pour une navigation de plaisance, côtière et occasionnelle ; un permis est nécessaire pour les autres types de navigation. Le rapport a été largement diffusé et de nombreuses opinions ont été recueillies. Ces avis font actuellement l'objet d'un examen très attentif de la part de mes services et pourront être pris en compte dans la mesure où ils contribuent à mettre en place un système tout à la fois moderne et adapté. Dès maintenant, il convient de préciser que ce n'est pas une limitation de la zone de navigation qui est proposée dans le rapport, mais la création d'une carte mer obligatoire, dont les conditions de délivrance seront simplifiées : cette carte sanctionnera une connaissance théorique et pratique en rapport avec une navigation côtière, donc beaucoup moins approfondie que celle demandée actuellement pour le permis A.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

42103. - 22 avril 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la répétition d'incidents de plus en plus graves entre chalutiers bretons et palangriers espagnols sur les zones de pêche, particulièrement à merlu. Il l'informe qu'à l'heure où est travaillé un code dit « de bonne conduite » et où le plan pêche prévoit de multiplier les contrôles de navires français et étrangers, les agissements des Espagnols entraînent l'exaspération de toute une profession. En effet, ils pratiquent délibérément en force pour éloigner les chalutiers bretons et agissent souvent comme de véritables pirates sans immatriculation ni signe de reconnaissance. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes et déterminées il entend mettre en œuvre pour faire respecter les droits de nos pêcheurs et éviter ainsi qu'ils ne ripostent de la même manière avec les risques évidents d'accidents matériels et humains.

Réponse. - Il est exact que, depuis le mois de mars, de nombreux incidents de cohabitation ont opposé des chalutiers français et des palangriers espagnols, que ce soit en zone CIEM/VIII, où un code de bonne conduite entre professionnels français et espagnols est actuellement en vigueur, ou en zone CIEM/VII, dans laquelle l'extension de ce code fait l'objet d'une

consultation entre les professionnels des deux Etats. Vivement préoccupé par cette situation, le Gouvernement français vient de saisir officiellement les autorités espagnoles en appelant leur attention sur la gravité de ces incidents, et en leur demandant de prendre les dispositions nécessaires afin de les faire cesser et d'en éviter le renouvellement.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

42926. - 13 mai 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation à la fois difficile et anormale des entreprises de convoyage de fonds qui ne peuvent accéder au marché de la poste. Il apparaît en effet que Sécuripost bénéficie de l'exclusivité de ce marché et que les entreprises privées rappellent avec insistance qu'avec des services identiques et moins chers, elles permettraient aux poste de faire des économies considérables chaque année. Par ailleurs, il lui signale que la Cour européenne, saisie des conséquences de cette situation et sur le bien-fondé d'une telle pratique, réclame le traitement rapide de ce problème. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions. - *Question transmise à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications.*

Réponse. - La poste a créé en mars 1987 une filiale, Sécuripost S.A., et lui a confié l'exploitation et la commercialisation de l'activité des transports de fonds, connexe à ses métiers de base, et jusqu'alors exercées en régie. Ce choix a été motivé par le fait qu'il n'existait sur le marché aucune entreprise susceptible d'offrir des services sur l'ensemble du territoire national en assurant une qualité de service comparable à celle obtenue grâce à l'exercice de cette activité en régie depuis 1973. La poste souhaitait impérativement maintenir un réseau homogène et voir assurer le même service sur la totalité du territoire, y compris pour les établissements postaux situés dans les zones à peuplement diffus, seule la société Sécuripost S.A. est apparue à même d'assurer ce service aux conditions fixées par l'exploitant public. Sur le marché du transport de fonds, Sécuripost S.A. est placée dans les mêmes conditions que les autres transporteurs et remporte des marchés lorsqu'elle propose le meilleur rapport qualité-prix. Cette position a été présentée à la Cour européenne saisie de cette question, comme l'indique l'honorable parlementaire. La Cour ne s'est pas encore prononcée.

Postes et télécommunications (personnel : Nord)

43285. - 27 mai 1991. - **M. Georges Hage** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation actuelle des postiers sanctionnés de Lezennes. Les intéressés, près d'un an et demi après, ne sont toujours pas réintégrés. En décidant des déplacements d'autorité, le ministère a enfermé les sanctionnés dans les procédures de mutation à tour normal. Et maintenant, il invoque... le respect des règles pour justifier son refus du retour sans délai des sanctionnés au centre de tri. A l'opposé de ce que certains laissent entendre, le retour immédiat au centre de tri ne représenterait nullement pour les syndicats et le personnel un passe-droit, mais au contraire une mesure d'équité rétablissant dans leurs droits des agents arbitrairement et doublement sanctionnés. Il lui demande de prendre concrètement les mesures d'apaisement qui s'imposent en réintégrant les intéressés à leur poste de travail antérieur.

Réponse. - Sur les six postiers de la région Nord-Pas-de-Calais sanctionnés à la suite de leur comparution devant le conseil central de discipline, cinq n'ont pas été réaffectés au centre de tri de Lille-Lezennes où ils exerçaient précédemment leurs fonctions, soit qu'ils aient été déplacés d'office, soit qu'ils aient été réintégrés dans un autre établissement de la communauté urbaine de Lille après exclusion de fonctions. Toutefois, des mesures d'apaisement ont été prises à l'occasion de la signature du protocole d'accord du 9 juillet 1990 relatif à la réforme des P.T.T. C'est ainsi que, d'une part, les agents exclus de fonctions ont été réintégrés à compter du 2 juillet 1990, donc avec anticipation, et que, d'autre part, tous les agents concernés ont vu leur dossier expurgé des éléments relatifs aux sanctions intervenues. Il n'en reste pas moins qu'une éventuelle mutation des intéressés au centre de tri de Lille-Lezennes ne pourra désormais intervenir que dans le cadre de la réglementation en vigueur en

matière de mobilité. Toute dérogation aurait en effet pour conséquence de léser les autres agents de la poste qui souhaitent être mutés dans cet établissement.

Téléphone (facturation)

43761. - 10 juin 1991. - **M. André Delehedde** expose à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** les difficultés que rencontrent les usagers du téléphone qui règlent leur facture par le moyen du titre universel de paiement (T.U.P.). Ces usagers, titulaires d'un compte courant postal, règlent avant ou à la date limite indiquée sur leur facture mais, compte tenu des délais de traitement du T.U.P., leur paiement n'est enregistré, au niveau du centre de gestion des télécommunications, qu'après cette date. Ceci vaut la réception, par les usagers, d'une lettre comminatoire leur enjoignant de payer dans un délai de trois jours et lorsque cet incident s'est produit deux fois, la menace d'une coupure immédiate des prestations téléphoniques. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les rappels et menaces soient suspendus dans le délai nécessaire au traitement des T.U.P., ou que ces délais soient portés à la connaissance des usagers auxquels le recours à ce mode de paiement est proposé.

Téléphone (facturation)

45077. - 8 juillet 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le mécontentement des usagers du téléphone qui règlent leurs factures par titre universel de paiement. En effet, compte tenu des délais de traitement informatique T.U.P., les paiements sont souvent enregistrés après la date limite indiquée sur la facture. A la suite de ce retard, les services des télécommunications adressent aux usagers une lettre les enjoignant de payer dans les trois jours avec avis de suspension de ligne téléphonique au cas de non-paiement dans ce délai. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que soit indiqué clairement sur la facture les délais nécessaires au traitement des T.U.P., de manière à permettre aux usagers d'en tenir compte lors de l'utilisation de ce procédé de paiement.

Réponse. - Dans le cas d'utilisation d'un titre universel de paiement (T.U.P.), le circuit est le suivant. Le client envoie le T.U.P. à son centre de chèques postaux, qui le transmet au centre de lecture optique de La Poste. Ce dernier en assure le traitement et transmet l'information au centre de facturation qui à ce moment constate le paiement du client. L'avis de rappel évoqué n'étant émis qu'à J + 23 par rapport à l'émission de la facture, il est très rare que ce délai ne permette pas la prise en compte de tous les paiements effectués au plus tard à la date limite indiquée sur la facture. Une amélioration va cependant être apportée par l'introduction d'un nouveau moyen de paiement, le titre interbancaire de paiement (T.I.P.). Dans ce cas, les organismes bancaires et La Poste assurent en effet une prise en compte des paiements en trois jours. Ce nouveau mode de paiement, testé dans les régions de Nancy et Bordeaux, et bientôt celle de Lyon, sera généralisé sur la France entière au début de 1992.

Télévision (réseaux câblés)

44087. - 17 juin 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les pannes fréquentes du réseau de vidéocommunication, notamment ceux de Paris, Boulogne, Levallois et Neuilly. Ces défaillances du système privent de leurs programmes les milliers de téléspectateurs qui sont abonnés au câble. Au moment où, après des années d'investissements et d'efforts, l'Etat, les collectivités locales et les sociétés chargées d'exploiter les réseaux de communication constatent avec satisfaction l'augmentation importante du nombre des abonnés, il est indispensable que France Télécom puisse mettre en place un service de maintenance du système qui fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour répondre à l'attente légitime des abonnés au réseau de vidéocommunication ?

Réponse. - Il est exact que certains réseaux de vidéocommunication, et notamment ceux de Boulogne, Levallois et Neuilly, ont eu ces derniers temps à souffrir de dérangements. Diverses dispositions techniques ont été prises pour y remédier : vérification, en liaison avec E.D.F., de l'alimentation électrique des équipements actifs du réseau, réglage des amplificateurs, remplacement de certains matériels défaillants. S'agissant du délai de rétablissement, il doit être souligné que les équipes de réparation se heurtent

souvent à des difficultés d'accès aux immeubles abritant les dispositifs en dérangement. Toutes les dispositions ont néanmoins été prises pour réduire le plus possible les délais d'intervention et, en tout état de cause, donner à l'opérateur commercial les éléments d'information permettant de faire connaître aux abonnés l'heure prévisible de rétablissement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

44745. - 24 juin 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des retraités des postes et télécommunications. En effet, un certain nombre des mesures indiciaires de reclassement et de reclassification du personnel en activité doit être répercuté sur les pensions de retraites. Or, il semble que les engagements pris lors du comité technique paritaire ministériel du 29 juin 1990 et de l'accord signé par l'administration et les syndicats ne soient pas respectés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que soit étendu à tous ces retraités le bénéfice des réformes en cours.

Réponse. - La transformation juridique des structures des postes et télécommunications, qui a abouti le 1^{er} janvier 1991 à la mise en place de deux exploitants publics La Poste et France Télécom, s'est accompagnée d'une profonde réforme sociale visant à améliorer la carrière des agents et à mieux adapter les classifications aux fonctions exercées. Cette réforme ambitieuse, appelée réforme des classifications, doit, au terme de sa réalisation, installer chaque agent dans un niveau correspondant à sa fonction. Compte tenu de l'ampleur des objectifs évoqués, la mise en œuvre de cette réforme, qui ne pouvait être réalisée en une seule année, sera achevée en 1994. Dans l'attente, et afin de garantir aux agents actuellement en fonctions une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée par l'accord social du 9 juillet 1990. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Le dispositif statutaire organisant ce reclassement en a prévu l'extension au personnel retraité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence afférente, qui prévoient que le bénéfice d'une réforme statutaire aux fonctionnaires retraités est subordonné au fait que celle-ci s'applique, sans aucune sélection particulière, à l'ensemble des fonctionnaires en activité du grade et de l'échelon considéré. En conséquence, les mesures de reclassement prévues dans le cadre de la réforme s'appliquent aux retraités dans la mesure où les intéressés détenaient un grade et un échelon concernés par ces mesures. La liquidation des pensions relevant, comme pour tous les autres fonctionnaires, de la compétence du ministère de l'économie, des finances et du budget, ce département ministériel a payé la majeure partie des rappels correspondants le 6 juillet 1991. S'agissant de la reclassification, opération qui ne débutera pas avant la fin de l'année 1992, les retraités ne pourront en bénéficier que si la totalité des actifs du même grade en est préalablement bénéficiaire. La classification des fonctions actuellement en cours, permettra de voir plus clair sur ce point lorsqu'elle sera terminée, c'est-à-dire dans un an environ.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (personnel)

43011. - 20 mai 1991. - **M. Régis Baralla** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le cas des directeurs de recherches du C.N.R.S. ou de grands instituts nationaux (I.N.S.E.R.M., I.N.R.A.), qui n'ont pas la possibilité d'être maintenus en activité en surnombre après la limite d'âge légale, comme c'est le cas pour les professeurs d'université. Il apparaît, en effet, que cette différence de statut entre chercheurs et enseignants se justifie de moins en moins ; les traitements indiciaires dans les corps sont comparables. La plupart du temps les directeurs de recherche assument des tâches d'enseignement dans les universités et dans les grandes écoles, et certains instituts ont récemment proposé à leurs chercheurs expérimentés des affectations à des postes d'enseignement supérieur alors que, dans le même temps, des professeurs sont sollicités pour occuper des postes élevés dans des établissements de recherche. L'élargis-

sement de cette possibilité aux chercheurs pourrait leur permettre de terminer des travaux, d'effectuer des missions, d'organiser des rencontres scientifiques, d'apporter leur expérience au niveau de directeurs de thèses ou de travaux. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les directeurs de recherche puissent, comme les professeurs d'université, bénéficier des dispositions de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1986.

Réponse. - Le ministre de la recherche et de la technologie tient à rassurer l'honorable parlementaire sur la situation des directeurs de recherche du C.N.R.S. ou de grands instituts nationaux (I.N.S.E.R.M., I.N.R.A.) en ce qui concerne leur possibilité d'être maintenu en activité en surnombre après la limite d'âge légale. L'article 2, alinéa 2, de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 précise que les dispositions concernant les professeurs de l'enseignement supérieur sont applicables aux personnels cités au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-384 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. L'alinéa en question précise qu'il s'agit des directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982. Aux termes de l'article 2 de la loi n° 86-1304, ces derniers peuvent donc sur leur demande, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge résultant de la loi du 13 septembre 1984 précitée (fixée à soixante-cinq ans), être maintenus en activité en surnombre jusqu'à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils atteignent la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de ladite loi, soit soixante-huit ans.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

37214. - 17 décembre 1990. - M. Michel Meylan s'étonne que près de 2 000 questions écrites posées au Gouvernement par les parlementaires soient restées sans réponse depuis plus de six mois. De même, on constate que 881 questions n'ont pas obtenu de réponse depuis plus de douze mois, 509 depuis plus de dix-huit mois et 391 depuis plus de vingt-quatre mois. Il demande donc à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement quelles dispositions il compte arrêter pour que le délai de réponse qui est en principe d'un mois, renouvelable une fois, soit respecté.

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement partage le souci de l'honorable parlementaire de faire en sorte que le pouvoir de contrôle dévolu aux membres du Parlement s'exerce dans les meilleures conditions. C'est pourquoi, sous l'autorité du Premier ministre et en concertation avec ses collègues du Gouvernement, il rappelle régulièrement les dispositions en vigueur afin qu'il soit répondu sans retard excessif aux questions écrites posées par les députés et sénateurs. Il doit néanmoins constater que le très grand nombre des questions posées, qui témoigne certes de la vigueur du contrôle effectué, a pour conséquence inéluctable une charge de travail importante pour les services qui préparent les réponses. Par ailleurs, le délai que connaissent quelques réponses aux questions les plus complexes lui paraît traduire la volonté des ministres concernés et de leurs services d'apporter les réponses les plus précises et les plus détaillées possible. Il va de soi cependant que l'effort entrepris devra être poursuivi.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

41187. - 1^{er} avril 1991. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur la situation des personnes victimes d'accidents thérapeutiques. Les conséquences de ces accidents créent souvent dans les familles des difficultés de survie qui conduisent au désespoir. Le patient ou sa famille se voient dans l'obligation d'entreprendre des procédures longues, coûteuses et souvent aléatoires dans leurs résultats. Le problème a déjà fait l'objet d'une réflexion approfondie tant à l'Assemblée et au Sénat qu'auprès du Médiateur de la République. Nombreux sont les parlementaires qui ont proposé de mettre en valeur la notion de risque face aux techniques nouvelles en l'absence de toute faute médicale. En consé-

quence, il lui demande s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire les propositions de loi relatives à ce problème.

Réponse. - Le ministre des relations avec le Parlement partage le souci de l'honorable parlementaire de faire en sorte que le problème de la réparation des dommages subis par des patients à l'occasion d'actes médicaux soit mieux traité. Cette question fait l'objet d'une réflexion conjointe des services du ministère de la santé et du ministère de la justice depuis plusieurs mois. L'Ordre national des médecins ainsi que les représentants des usagers ont été associés à ces travaux au cours desquels ont été examinées les propositions de loi relatives à ce problème. La notion d'un risque thérapeutique en l'absence de toute faute médicale exige des études approfondies tant par les problèmes administratifs et juridiques qu'elle entraîne qu'en raison des incidences financières inhérentes à la mise en place d'un éventuel dispositif d'indemnisation. Il convient d'attendre l'aboutissement des études en cours avant d'envisager l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi sur ce sujet.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires)

41418. - 1^{er} avril 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur la crise qui frappe actuellement les institutions parlementaires. Pour redonner au Parlement tout son rôle législatif et de contrôle, il apparaît nécessaire de limiter l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, qui consiste à faire adopter un texte sans que l'Assemblée nationale l'ait voté, voire sérieusement discuté. De plus, il serait souhaitable, pour en permettre un examen plus approfondi, de faire étudier au cours des interessions les projets de loi qui seront soumis à discussion si le Gouvernement envisage de modifier son attitude vis-à-vis du Parlement en vue d'un meilleur équilibre entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Réponse. - A propos de la crise qui, selon lui, frapperait actuellement les institutions parlementaires, l'honorable parlementaire mentionne deux problèmes qu'il considère comme des causes de dysfonctionnement. Concernant l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, il faut rappeler la raison d'être de cette disposition, qui est de permettre à un gouvernement ne disposant pas d'une majorité absolue à l'Assemblée nationale de faire cependant adopter les lois correspondant aux grands axes de sa politique en engageant sa responsabilité. On peut d'ailleurs noter que le Gouvernement de M. Michel Rocard comme désormais celui de Mme Edith Cresson sont les premiers dans cette situation depuis 1962 et que, pour autant, ils ne sont pas les premiers à faire usage de l'article 49-3. Depuis le début de la 9^e législature, cet article n'a été utilisé que sur 11 projets de loi sur les 257 que le Parlement a adoptés définitivement sous le gouvernement de M. Michel Rocard. Encore faut-il observer qu'il s'agissait de textes particulièrement importants, pour la plupart des projets de loi de finances. De plus, ce n'est qu'à l'issue de la discussion de tous les articles, et donc après que l'ensemble des parlementaires se furent exprimés, que le Premier ministre a engagé la responsabilité de son gouvernement. L'apparente fréquence d'utilisation de cette disposition n'est que le résultat de la procédure des navettes, puisque c'est à chaque lecture devant l'Assemblée nationale, donc en général trois fois par texte, que le Gouvernement se voit dans l'obligation d'appliquer l'article 49-3. Concernant la possibilité pour les commissions permanentes d'étudier, en inter-session, les projets de loi que le Gouvernement souhaite voir examiner au cours de la session suivante, la modification du règlement de l'Assemblée nationale intervenue dernièrement la prévoit désormais.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

41840. - 15 avril 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur la situation des personnes victimes d'accidents thérapeutiques. Le médiateur de la République, les ministères concernés, la commission de Bruxelles et de très nombreux parlementaires se sont déjà préoccupés de proposer des solutions à ce problème, consacrant par leurs réflexions la notion de risque en l'absence de toute faute médicale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire les propositions de loi relatives à ce problème, et notamment la proposition n° 127 tendant à instituer des médiateurs médicaux.

Réponse. - Le ministre des relations avec le Parlement partage le souci de l'honorable parlementaire de faire en sorte que le problème de la réparation des dommages subis par des patients à

l'occasion d'actes médicaux soit mieux traité. Cette question fait l'objet d'une réflexion conjointe des services du ministère de la santé et du ministère de la justice depuis plusieurs mois. L'Ordre national des médecins ainsi que les représentants des usagers ont été associés à ces travaux aux cours desquels ont été examinées les propositions de lois relatives à ce problème. La notion d'un risque thérapeutique en l'absence de toute faute médicale exige des études approfondies, tant par les problèmes administratifs et juridiques qu'elle entraîne qu'en raison des incidences financières inhérentes à la mise en place d'un éventuel dispositif d'indemnisation. Il convient d'attendre l'aboutissement des études en cours avant d'envisager l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi sur ce sujet.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

42332. - 29 avril 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre chargé des relations avec le Parlement de bien vouloir lui indiquer combien de fois le Premier ministre a utilisé l'article 49, alinéa 3, de la Constitution depuis 1958. Il le remercie également de bien vouloir lui communiquer ces statistiques législature par législature, et session par session.

Réponse. - Le ministre des relations avec le Parlement indique à l'honorable parlementaire qu'à la date du 1^{er} juin 1991, l'article 49-3 a été utilisé 65 fois depuis le début de la V^e République. 1^{re} législature (1^{er} décembre 1958 - 9 octobre 1962). - Gouvernement de M. Michel Debré : 4 ; Gouvernement de M. Georges Pompidou : 3. 2^e législature (6 décembre 1962 - 2 avril 1967). - Aucune utilisation de l'article 49-3. 3^e législature (3 avril 1967 - 30 mai 1968). - Gouvernement de M. Georges Pompidou : 3. 4^e législature (11 juillet 1968 - 1^{er} avril 1973). - Aucune utilisation de l'article 49-3. 5^e législature (2 avril 1973 - 2 avril 1978). - Gouvernement de M. Raymond Barre : 2. 6^e législature (3 avril 1978 - 22 mai 1981). - Gouvernement de M. Raymond Barre : 6. 7^e législature (2 juillet 1981 - 1^{er} avril 1986). - Gouvernement de M. Pierre Mauroy : 7 ; Gouvernement de M. Laurent Fabius : 4. 8^e législature (2 avril 1986 - 14 mai 1988). - Gouvernement de M. Jacques Chirac : 8. 9^e législature (23 juin 1988 -). - Gouvernement de M. Michel Rocard : 28.

SANTÉ

Travail (médecine du travail)

3259. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Blanc prie M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de lui préciser dans quels délais seront publiés les arrêtés prévus par les articles R. 242-5, R. 242-9, R. 242-10, R. 242-14 et R. 242-23 du code du travail. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - Trois arrêtés du 11 juin 1990, prévus par les articles R. 242-9, R. 242-10 et R. 242-23 du code du travail, ont été publiés au *Journal officiel* du 14 juillet 1990. Ces arrêtés concernent les normes de personnels et les caractéristiques des locaux dans les services de médecine du travail, ainsi que le modèle de fiche d'aptitude établie par le médecin du travail. L'arrêté du 10 avril 1991, prévu par l'article R. 242-5 du code du travail relatif au modèle de contrat passé entre les médecins du travail et les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, a été publié au *Journal officiel* du 15 mai 1991. L'arrêté visé à l'article R. 242-14 du code précité et concernant le modèle du rapport annuel d'activité présenté par le médecin du travail est en cours d'élaboration.

Professions médicales (réglementation)

2739. - 26 février 1990. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la précarité du maintien de l'exercice de la profession de médecin pro-pharmacien dans les cantons

ruraux, en raison du nouveau mode de rémunération concernant les pharmaciens, et paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1990, qui devrait leur être appliqué. En effet, l'arrêté du 30 novembre 1989, applicable au 15 février 1990, impose un calcul de marge bénéficiaire selon un mode dégressif variant d'environ 45 p. 100 pour les médicaments à 5 francs à environ 19 p. 100 pour les médicaments de 17 à 30 francs, mais chutant aux alentours de 10 p. 100 pour les médicaments de 30 à 70 francs, et de 8 p. 100 pour les médicaments de plus de 70 francs. Précédemment, la marge bénéficiaire hors taxe correspondait à 30,44 p. 100, ce qui, pour les médecins des zones rurales, permettait de couvrir une partie des frais de leur activité principale de médecin généraliste. Ainsi, dans l'arrière-pays du département des Alpes-Maritimes, à titre d'exemple, on peut évaluer à une moyenne de 6 actes journaliers, la pratique des généralistes avec les honoraires plafonnés que l'on connaît. Dans ces conditions, il est évident que si la marge bénéficiaire de pro-pharmacie chute en moyenne de 30 à 10 p. 100 (ce qui correspond aux médicaments les plus courants), le maintien de cette activité deviendra impossible pour certains, entraînera une baisse de recettes qui aura des répercussions graves sur les revenus de ces praticiens, et finira par faire désertir les cantons ruraux. Il lui demande donc de réfléchir à une réglementation spécifique en faveur des médecins pro-pharmaciens des zones de montagne ou des zones rurales isolées, afin de maintenir la présence des généralistes dans ces campagnes. Au-delà d'un problème de marge bénéficiaire, il s'agit avant tout de maintenir au mieux la sécurité des personnes vivant dans ces zones, et d'assurer la survivance d'une véritable activité de service public. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nouveau mode de calcul de la marge applicable aux spécialités remboursables, entré en vigueur le 1^{er} mars 1990, ne conduit pas à rémunérer à un taux de 8 p. 100 les médicaments valant plus de 70 F. Ainsi, pour une spécialité dont le prix public est de 70 F, la marge est de 22,71 p. 100. Même les médicaments très onéreux ont nécessairement une marge supérieure à 8 p. 100, car le taux applicable à la fraction du prix excédant 70 F (prix fabricant) est de 8,28 p. 100. D'autre part, la marge des spécialités les moins chères a été fortement revalorisée ; à titre d'exemple, celle-ci s'élève à 40 p. 100 pour un médicament dont le prix public est de 18 F. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la délivrance de médicaments ne représente, sauf exception, qu'une fraction minimale de l'activité des médecins pro-pharmaciens. Dans ces conditions, la substitution d'une marge dégressive liée à une marge proportionnelle ne doit pas avoir de conséquences négatives sur les revenus de ces praticiens.

Professions médicales (réglementation)

24828. - 26 février 1990. - Mme Suzanne Sauvalgo attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les très vives inquiétudes ressenties par les médecins pharmaciens du haut pays et motivées par la parution au *Journal officiel* en date du 4 janvier 1990 du mode de rémunération de leurs actes. L'arrêté en date du 30 novembre 1989, applicable au 15 février 1990, prévoit le calcul de la marge bénéficiaire des médecins pro-pharmaciens selon un calcul dégressif, soit à titre d'exemple : 44,83 p. 100 pour un médicament ≤ 5 francs, 19,01 p. 100 pour un médicament de 17 à 30 francs, 10,14 p. 100, pour un médicament de 30 à 70 francs, 8,28 p. 100 pour un médicament de ≥ 70 francs. Ce nouveau mode de rémunération engendre une chute de leur marge bénéficiaire pro-pharmacie de 30 à 10 p. 100, les médicaments inférieurs à 70 francs devenant rares. Cette situation va rendre précaire, voire impossible, le maintien de l'activité pro-pharmacie dans certains cantons du département, privant ainsi une population déjà faible démographiquement de la sécurité d'avoir un médecin installé à proximité et des services rendus par la délivrance immédiate des médicaments. Les médecins pro-pharmaciens du département des Alpes-Maritimes effectuent un nombre restreint d'actes par rapport à leurs collègues citadins, 6 actes par jour en moyenne ; leurs déplacements respectifs nécessitent souvent trois quarts d'heure de trajet pour se rendre, dans les conditions difficiles d'un relief semi-montagnard, au chevet d'un patient. Compte tenu de la non-revalorisation actuelle des honoraires médicaux, il apparaît fondé de penser qu'un système de rémunération qui amoindrirait considérablement le bénéfice de cette catégorie de praticiens, ne peut que renforcer le processus d'exode rural qui frappe durablement certaines régions et en particulier le haut pays niçois. Les maires de ces petites communes sont d'ailleurs fort inquiets du dépeuplement de leurs territoires que de telles mesures ne peuvent qu'amplifier. Considérant ce nouveau mode de rémunération, établi sans consultation de la profession, comme totalement inadéquat par rapport aux besoins des populations locales et aux attentes des praticiens installés,

elle lui demande de bien vouloir prescrire un réexamen total et approfondi de ce système. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nouveau mode de calcul de la marge applicable aux spécialités remboursables, entré en vigueur le 1^{er} mars 1990, ne conduit pas à rémunérer à un taux de 8 p. 100 les médicaments valant plus de 70 francs. Ainsi, pour une spécialité dont le prix est de 70 francs, la marge est de 22,71 p. 100. Même les médicaments très onéreux ont nécessairement une marge supérieure à 8,28 p. 100, car seul le taux applicable à la fraction du prix excédant 70 francs (prix fabricant) est de 8,28 p. 100. D'autre part, la marge des spécialités les moins chères a été fortement revalorisée : à titre d'exemple, celle-ci s'élève à 40 p. 100 pour un médicament dont le prix public est de 18 francs. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la délivrance de médicaments ne représente, sauf exception, qu'une fraction minime de l'activité des médecins pharmaciens. Dans ces conditions, la substitution d'une marge dégressive lissée à une marge proportionnelle ne doit pas avoir de conséquences négatives sur les revenus de ces praticiens.

Pharmacie (officines)

29653. - 11 juin 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait qu'un rapport de l'institut de droit local d'Alsace-Lorraine souligne l'existence d'une différence dans le quorum de population requis pour l'ouverture d'une pharmacie. Ce quorum est, en effet, de 5 000 habitants dans les trois départements concernés alors qu'il n'est que de 3 000 habitants dans le reste de la France. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette différence lui semble fondée par l'existence d'une structure économique différente dans le cas de l'Alsace-Lorraine ou s'il y a une autre justification logique. Par ailleurs, le caractère particulièrement restrictif des octrois d'ouverture dérogatoire de pharmacie notamment dans le département de la Moselle crée incontestablement une gêne pour les populations, ce dont de nombreux élus locaux se font l'écho. Or, la procédure prévue pour l'instruction des dossiers de demande dérogatoire prévoit de nombreuses concertations pour avis des organismes professionnels ou des organismes administratifs de tutelle de la profession lesquels sont plus sensibles aux intérêts des pharmaciens installés qu'aux besoins de la population. Dans le cadre d'une démocratisation et d'une rationalisation de la procédure, les élus, porte-parole naturels des usagers et des consommateurs, devraient aussi être consultés. L'avis du conseil municipal de la commune d'implantation et l'avis du conseil général devraient, en effet, être des éléments au moins aussi importants que l'avis de l'ordre des pharmaciens ou des syndicats professionnels. Une telle consultation, si elle était obligatoire, remédierait, de plus, au caractère relativement secret de la procédure et des arbitrages, ce qui permettrait de clarifier les responsabilités des uns et des autres. Il souhaiterait connaître son point de vue sur l'instauration d'une procédure de consultation obligatoire des élus locaux. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Pharmacie (officines : Moselle)

29654. - 11 juin 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que de nombreuses demandes d'ouverture de pharmacie sont en instance dans le département de la Moselle. Un dossier est ainsi déposé à Noisseville depuis quatorze ans et les organismes professionnels consultés pour avis s'y opposent afin de limiter la concurrence. De même, à Augny, le rejet récent d'une autre demande a suscité non seulement les protestations des habitants et de la municipalité mais aussi celles des maires environnants. Il est clair que ces exemples illustrent les problèmes qui résultent d'une application particulièrement restrictive du quorum prévu en Alsace-Lorraine. Ce quorum est, en effet, de 5 000 habitants, alors qu'il est nettement inférieur dans le reste de la France. On peut donc se demander si, à tout le moins, il ne serait pas souhaitable de faciliter plus largement l'octroi d'autorisations dérogatoires d'ouverture de pharmacies. Il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est exact que les règles auxquelles sont subordonnées les créations d'officine dans les départements d'Alsace-Moselle, en application de l'article L. 572 du code de la santé

publique diffèrent de celles qui sont applicables sur le reste du territoire. Cette différence s'explique par des raisons historiques, comme de nombreuses autres particularités du droit local. Toutefois, la loi ne s'oppose pas à d'éventuelles dérogations justifiées au quota de 5 000 habitants. En effet, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la procédure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique, autorisant le préfet à déroger au principe de la proportionnalité « si les besoins réels de la population résidente et de la population saisonnière l'exigent », est également applicable dans les départements précités. Il est rappelé par ailleurs à l'honorable parlementaire que si une personne intéressée estime que les besoins locaux ont été mal appréciés par l'autorité préfectorale, elle peut former un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En ce qui concerne les avis préalables à la décision préfectorale, il ne paraît pas pertinent de consulter l'assemblée départementale. En effet, la desserte pharmaceutique est un service d'intérêt strictement local. Beaucoup des demandes présentées n'intéressent d'ailleurs qu'une fraction d'une commune. L'éventualité d'une consultation officielle des autorités municipales pourrait être étudiée. Dans ce cas, toutefois, la consultation du maire de la commune d'implantation serait souvent insuffisante : si d'autres communes et les officines qui peuvent y être installées sont concernées par le projet de création, ces autres communes devraient également formuler un avis. En tout état de cause, le préfet devra toujours se prononcer sur la base des besoins réels de la santé publique, comme l'article L. 571 précité le lui impose.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32128. - 30 juillet 1990. - M. Jean-Louis Gonsdoff appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale afin que, dans les situations de fautes particulièrement graves commises par un agent titulaire, les établissements hospitaliers puissent être dispensés de verser l'allocation pour perte d'emploi. En effet, il est à craindre que les directions des établissements, face à leurs difficultés budgétaires, n'aient tendance à adopter des attitudes plus laxistes face à des cas particulièrement graves. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage d'adopter pour éviter cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - En application de l'article L. 351-12 du code du travail, les agents titulaires et non titulaires des établissements sanitaires et sociaux publics ont droit aux allocations d'assurance chômage, qui constituent pour eux, lorsqu'ils sont involontairement privés d'emploi, un revenu de remplacement versé dans les conditions prévues pour les salariés du secteur privé. Les modalités d'attribution et de calcul de ces allocations sont actuellement fixées par le règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 agréées par arrêté du 11 décembre 1985. Ce texte ne prévoit pas l'exclusion du bénéfice de ces allocations en cas de révocation pour motif disciplinaire. Les salariés du secteur privé recevant des Assedic ces allocations, dès lors qu'il y a un chômage involontaire, cela même en cas de licenciement pour faute grave du salarié. Il sera fait observer que l'attitude consistant pour un établissement sanitaire ou social public à ne pas révoquer, pour des raisons budgétaires, un de ses agents reconnu coupable d'une faute particulièrement lourde ne pourrait être source d'économie qu'à court terme. En effet, elle exposerait la collectivité publique par l'effet d'affichage qu'elle ne manquerait pas d'avoir à inciter d'autres agents à transgresser dans l'espoir de ne pas être gravement sanctionnés les obligations auxquelles leur statut les soumet en contrepartie des droits que ce même statut leur garantit.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

33241. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Claude Bouliard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 définissant l'usage professionnel du titre de psychologue. Conformément aux principes posés par la loi, un statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière doit être établi. Les professionnels concernés s'inquiètent des conditions du niveau de qualification requis, de recrutement, d'exercice de leur activité et de la revalorisation de leur profession. Ils souhaitent tout d'abord que le statut garantisse un recrutement à baccalauréat + cinq années d'études, ce qui doit permettre une qualification suffisante des personnels concernés. Ils demandent un recrutement par concours régional sur titres afin d'éviter tout phénomène de choix discrétionnaire. Ils demandent la création de nouveaux postes en fonction des besoins identifiés. S'agissant de la création du corps, les professionnels revendic-

quent la création d'un corps à vocation scientifique et technique, à grade unique, non contingenté afin d'éviter toute situation de blocage d'évolution des carrières lorsqu'il existe à l'origine un petit effectif professionnel. Les professionnels souhaitent aussi que soit garanti l'existence d'un tiers temps recherche/formation, leur permettant d'exercer leurs responsabilités auprès des centres de formation infirmiers et des étudiants psychologues. De plus, il apparaît nécessaire que soient apportées par la titularisation des solutions au problème des auxiliaires et contractuels. Enfin, les professionnels demandent la mise en place d'une véritable mobilité professionnelle géographique et statutaire et une revalorisation indiciaire de leur activité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur ces revendications et de lui indiquer les mesures tant réglementaires que financières qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement en faveur de la définition et de la mise en œuvre d'un statut particulier des psychologues hospitaliers. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière a prévu leur recrutement au niveau du diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) de niveau Bac + 5 par concours sur titres ouvert par le préfet de région. Des mesures favorables de titularisation ont été prévues au profit des contractuels et auxiliaires au titre de la constitution initiale du corps. Les revendications présentées par la profession ont donc été très largement prises en compte. En ce qui concerne l'existence de deux grades, il est précisé que la création d'un grade d'avancement représente une avancée importante puisque 15 p. 100 de l'effectif peut maintenant accéder à l'indice brut 901. Enfin, s'agissant du mode d'exercice de la profession (tiers-temps, recherche, formation), il est précisé que cette question sera, comme précédemment, abordée dans le cadre d'une circulaire qui fera l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des organisations représentatives des psychologues.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

33693. - 24 septembre 1990. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le guide des spécialités pharmaceutiques publié au mois de juin 1990 par la Mutualité française. Il apparaît en parcourant cet intéressant opuscule que des économies substantielles pourraient être réalisées dans l'intérêt de la sécurité sociale et des assurés sociaux à condition que la prescription médicale ne soit pas guidée par des motifs étrangers à l'intérêt de la santé publique. En effet, pour ne prendre qu'un exemple, le Praxilène 200 et le Di-Actane 200 (tous deux sont du naftidrofuryl) : le Praxilène 200 est remboursé à 70 p. 100, spécialité dont le prix s'élève à 41,75 francs, tandis que le Di-Actane 200 dont le prix est de 33,45 francs est remboursé à 40 p. 100. L'écart de la prise en charge par la sécurité sociale est accentué par l'écart des taux de remboursement. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour éviter à l'avenir des écarts de prix semblables qui pénalisent financièrement la sécurité sociale, les mutuelles et les assurés sociaux. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'écart de prix constaté entre Praxilène 200 et Di-Actane 200 résulte de l'application de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. Cet article, avant qu'il ne soit modifié par le décret n° 90-1034 du 21 novembre 1990, indiquait qu'un médicament ne pouvait être inscrit sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux que s'il était présumé apporter « une amélioration du service médical rendu ou une économie dans le coût de la santé ». En conséquence, Di-Actane 200, mis sur le marché en 1987, et qui n'apportait pas d'amélioration du service médical rendu par rapport aux produits déjà commercialisés, a été inscrit sur cette liste à un prix inférieur à celui de Praxilène 200, afin de permettre une économie dans le coût de la santé. D'autre part, en ce qui concerne la prise en charge à 70 p. 100 de Praxilène 200, celle-ci résulte d'une décision du Conseil d'Etat - à la suite d'un recours déposé par le laboratoire exploitant cette spécialité - qui reconnaît à Praxilène 200 des indications thérapeutiques lui permettant de bénéficier d'un taux de remboursement de 70 p. 100.

Politiques communautaires (pharmacie)

34474. - 15 octobre 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur un projet de directive de la Commission de la C.E.E. concernant la publicité pharmaceutique. Ce texte limite notamment le

nombre d'échantillons de produits pharmaceutiques qui peuvent être délivrés aux médecins et restreint aussi la possibilité, pour les laboratoires pharmaceutiques, de financer des congrès scientifiques. Ainsi, par ses articles 3 et 9, la directive leur interdit de prendre en charge la participation des médecins et des pharmaciens à des congrès scientifiques ou à des symposiums. Cela sera préjudiciable à la formation médicale continue, car les congrès sont des lieux d'échange et d'informations très importants pour le milieu médical. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que cette directive soit moins restrictive sur ces dispositions. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La publicité pharmaceutique pose différents problèmes. D'une façon générale, elle se développe trop rapidement, ce qui entraîne deux conséquences : une pression à l'augmentation de la consommation, une ponction sur les ressources des entreprises au détriment de la recherche et des investissements. La proposition de directive, déposée le 12 juin 1990, vise à limiter ce développement et notamment en ce qui concerne les invitations à des congrès ou à des voyages qu'elle assimile à des avantages matériels. Il est à noter que dans la réglementation française actuelle figure également une disposition interdisant aux établissements pharmaceutiques « de donner... des avantages matériels directs ou indirects de quelque nature que ce soit ». En ce qui concerne les échantillons, la proposition de la commission, s'inspirant de dispositions existant dans d'autres Etats membres, s'avère effectivement plus restrictive que la réglementation française. Il est donc difficile de préjuger de la position que chaque Etat membre sera amené à défendre dans le cadre d'une négociation globale.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Loire-Atlantique)

34495. - 15 octobre 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les personnels des salles de plâtres du centre hospitalier régional et universitaire de Nantes. L'action que mènent ces derniers pour obtenir une revalorisation immédiate de leur situation indiciaire dans l'attente d'un statut spécifique reconnaissant leur métier est pleinement fondée. La haute qualification acquise par ces agents dans l'exercice de leur profession et au travers de formations spécifiques, les importantes responsabilités dont ils sont investis dans la confection d'appareillages plâtrés dont la qualité est une condition essentielle du traitement, les charges de travail très lourdes qu'ils assument avec efficacité, justifient une telle promotion. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour satisfaire les aspirations de ces personnels qui bénéficient du soutien unanime du corps médical.

Réponse. - Il ne paraît pas souhaitable de multiplier les statuts particuliers qui rendent plus difficile la gestion des personnels en cloisonnant à l'excès les diverses fonctions exercées à l'hôpital. En revanche, il paraît tout à fait logique, dans le cadre de la politique des ressources humaines, qu'il soit tenu compte des qualifications acquises par les agents et des responsabilités qu'ils assument, pour déterminer le rythme des avancements ainsi que le montant des primes liées à la manière de servir. La mise en œuvre d'une telle politique est de la compétence de la direction du centre hospitalier régional.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

36478. - 3 décembre 1990. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le problème du montant de la rémunération à verser à un fonctionnaire hospitalier qui, après un congé de longue durée supérieur à trois ans, a été autorisé à reprendre une activité dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique. En effet, l'article 32 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 précise que cette reprise doit s'effectuer sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé. Il lui demande donc de lui indiquer le montant du salaire que doit verser le centre hospitalier à son employé : doit-il accorder un demi-salaire en s'appuyant sur la situation administrative antérieure (congé longue durée) ou doit-il verser un traitement intégral en appliquant les modalités classiques du mi-temps thérapeutique. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Conformément à l'article 32 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospita-

lière, le comité médical consulté sur la reprise des fonctions d'un fonctionnaire hospitalier qui a bénéficié d'un congé de longue durée peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi de l'intéressé, sans qu'il puisse être porté atteinte à sa situation administrative. Un fonctionnaire hospitalier qui exerçait antérieurement à temps plein et se voit accorder le bénéfice du mi-temps thérapeutique après un congé de longue durée perçoit l'intégralité du traitement et des indemnités afférents à son emploi. Par contre, en application de la lettre circulaire n° 1026/DH/8 D du 20 juin 1986 un agent qui effectuait auparavant son travail à mi-temps perçoit dans ce cas le même traitement que celui qu'il percevait lorsqu'il exerçait ses fonctions à temps partiel.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

36822. - 10 décembre 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un cas particulier où le statut de la fonction publique hospitalière et, notamment le décret n° 88-386 du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière a fait l'objet d'une application tout à fait surprenante. En l'occurrence une infirmière a été placée à son insu en congé de longue maladie et l'avis du comité départemental fait à tort mention d'une demande d'obtention de congé qu'elle est censée avoir effectuée. Elle lui demande si dans ce cas précis le comité médical supérieur n'est pas en mesure d'intervenir pour l'annulation immédiate de cette mesure illégale.

Réponse. - Conformément aux dispositions du 5^e alinéa de l'article 24 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, en cas de contestation de l'avis rendu par le comité médical départemental sur l'octroi d'un congé de longue maladie, le fonctionnaire concerné peut demander que ledit avis soit soumis au comité médical supérieur.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37165. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inquiétude des adjoints des cadres secrétaires médicales, face à leur nouveau statut. En effet, celui-ci fait apparaître une suppression du titre d'adjoint des cadres secrétaires médicaux. Or, il lui rappelle que ce titre avait été obtenu au terme d'un concours fixé par le décret n° 72-843 du 11 septembre 1972. Les intéressés, qui constatent que l'option Adjoint des cadres secrétaires médicales, à l'inverse des autres options, n'a pas suivi la même ouverture de carrière, sont choqués de la suppression d'un titre acquis par concours administratif, alors qu'ils ont assumé des fonctions de responsabilité et d'encadrement depuis de nombreuses années. Ils demandent donc le maintien de leur titre avec les responsabilités qui en découlent dans le corps des secrétaires médicaux, avec une accession possible au grade de chef de bureau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les anciens adjoints des cadres hospitaliers option secrétariat médical ont, aux termes du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, une option entre l'intégration dans le corps des adjoints des cadres et l'intégration dans le nouveau corps de secrétaire médical de catégorie B institué par ledit décret. Dans l'une et l'autre hypothèse, ils bénéficient des mesures de revalorisation de la catégorie « B type » prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 et ont accès, dans les mêmes conditions, au concours interne d'accès au corps des chefs de bureau. En outre, une circulaire du 18 avril 1991 a apporté sur la situation des ex-adjoints des cadres option secrétariat médical des précisions qui devraient apporter tous apaisements aux intéressés notamment en ce qui concerne la possibilité de continuer à exercer dans les secrétariats médicaux les fonctions d'encadrement dont ils étaient auparavant chargés. Il apparaît donc que la spécificité de leur situation a été totalement prise en compte.

Optique et précision (politique et réglementation)

37479. - 24 décembre 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes afférents à l'adaptation et à la vente des lentilles de contact. Les textes applicables en la matière - tant l'arrêté du 25 février 1975

modifié que les dispositions du code de la santé publique - mériteraient d'être clarifiés. En l'absence de dispositions suffisamment précises quant à la nécessité d'une prescription médicale et au rôle des opticiens-lunetiers, les différents tribunaux ont élaboré une jurisprudence parfois contradictoire. Aussi il lui demande s'il ne pense pas utile d'envisager une modification de la réglementation en vigueur dans un souci de protection de la santé publique au mieux des intérêts des professions concernées.

Réponse. - Les lentilles de contact sont délivrées par les opticiens-lunetiers dans les mêmes conditions que les verres correcteurs auxquels elles sont assimilées. Cependant, les opticiens-lunetiers ne sont pas habilités à procéder aux actes relevant de la compétence des médecins consistant à apprécier, et éventuellement soigner, les réactions individuelles et les accidents que le port de ces lentilles est susceptible de provoquer, actes parmi lesquels s'inscrit l'adaptation. Ces derniers sont en effet seuls compétents pour apprécier ou éventuellement mettre en œuvre les actions thérapeutiques face aux réactions individuelles et aux incompatibilités que l'adaptation de ces lentilles peut entraîner. Par conséquent, de manière générale le public peut se procurer directement auprès de l'opticien-lunetier des lentilles sans prescription médicale, tout en restant libre de s'adresser préalablement à un ophtalmologiste, qui seul est habilité à adapter.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38240. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Proziol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'insatisfaction des agents principaux et des commis du centre hospitalier général du Puy-en-Velay suite aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. En effet, ils estiment qu' hormis un changement d'appellation, ce texte ne leur apporte aucune amélioration de la grille indiciaire et présente des perspectives de carrières symboliques. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions afin que ces personnels bénéficient d'une meilleure considération. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Hôpitaux et cliniques : (personnel)

38336. - 21 janvier 1991. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le texte du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. En effet, il apparaît que les agents principaux et les commis de centre hospitalier ont été oubliés par le nouveau texte, dans la mesure où ils ne bénéficient d'aucune amélioration de leur grille indiciaire et d'aucune nouvelle perspective de carrière. Les agents intéressés - désormais appelés adjoints administratifs hospitaliers - souhaitent, en conséquence, obtenir : une intégration de tous les commis et agents assimilés dans le corps des adjoints administratifs de 1^{re} classe ; la création d'un grade d'adjoint administratif de classe supérieure, afin que puissent y être intégrés tous les agents principaux en poste à la date du reclassement, ainsi que les adjoints administratifs de 1^{re} catégorie ayant atteint le 6^e échelon et dix ans d'ancienneté dans le corps ; une augmentation du nombre de postes d'adjoints des cadres hospitaliers mis au concours. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. - Les commis et agents principaux intégrés dans le corps des adjoints administratifs bénéficient en premier lieu de l'élargissement des échelles 4 et 5 prévu par l'accord du 9 février 1990. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'indice terminal de l'échelle 4 sera porté à l'indice majoré 342 (à comparer avec l'indice majoré 329 qui représente l'actuelle fin de carrière), et que l'indice terminal de l'échelle 5 sera porté à l'indice majoré 371 (à comparer avec l'indice majoré 349 qui constitue l'actuelle fin de carrière). Il est par ailleurs créé un troisième grade classé dans le nouvel espace indiciaire institué par ledit accord, compris entre l'indice majoré 352 et l'indice majoré 387, et ouvert aux agents rangés dans l'échelle 5 de rémunération dans la limite de 10 p. 100 des adjoints administratifs. Ces réformes constituent une importante amélioration des perspectives de carrières des fonctionnaires concernés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

38363. - 28 janvier 1991. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le reclassement indiciaire des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière en application du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989. Il lui cite le cas d'une manipulatrice d'électroradiologie surveillante, dont la situation après reclassement est moins avantageuse que celle de manipulateurs devenus surveillants à la même époque qu'elle mais totalisant une ancienneté administrative de plus de deux ans inférieure. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter de telles distorsions dans les reclassements indiciaires et inciter les directions des établissements publics hospitaliers à régler ce type de problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - En l'absence de précisions suffisantes, il n'est pas possible de se prononcer sur le cas auquel fait référence l'honorable parlementaire. Il lui est précisé que, de façon générale, la circulaire n° 320 du 16 février 1990 relative à l'application du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques a prévu des dispositions visant à ce qu'un fonctionnaire nommé surveillant ne soit en aucun cas, du fait de cette nomination, reclassé à un indice inférieur à l'indice auquel il aurait été reclassé s'il n'avait fait l'objet d'une telle promotion.

Avortement (politique et réglementation)

38465. - 28 janvier 1991. - M. Henri Michet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les réductions des financements accordés aux centres de planification et aux centres d'I.V.G. des hôpitaux, et sur les difficultés pour les femmes d'obtenir l'aide médicale d'urgence. Hélas, au moment où l'on assiste à des opérations commandos contre les centres d'I.V.G. de cliniques et hôpitaux publics, manifestations éhontées à l'extérieur des bâtiments, occupations de blocs opératoires, stérilisation du matériel chirurgical et destruction de la pilule abortive (RU 486), il lui demande s'il n'est pas nécessaire et plus judicieux d'accorder autant de crédits qu'auparavant afin qu'aucune atteinte sous couvert d'idéologie ou d'économie ne puisse remettre en cause le droit à l'avortement qui porterait gravement atteinte aux libertés individuelles et au libre choix des femmes.

Réponse. - L'attention du ministre délégué à la santé a été appelée sur les réductions des financements accordés aux centres de planification et aux centres d'interruption volontaire de grossesse (I.V.G.) des hôpitaux, et sur les difficultés pour les femmes d'obtenir l'aide médicale d'urgence. Le ministre informe l'honorable parlementaire que les centres d'interruption volontaire de grossesse continuent à être financés sur le budget global des hôpitaux dont ils relèvent. Par ailleurs, depuis les lois de décentralisation c'est au conseil général qu'il appartient de financer les dépenses relevant de l'aide médicale d'urgence et celles couvrant le fonctionnement des centres de planification, y compris ceux qui sont implantés dans les hôpitaux praticant les I.V.G. En ce qui concerne le déroulement des actes d'I.V.G., une circulaire ministérielle vient d'être adressée aux directeurs des hôpitaux pour leur donner des consignes strictes en cas de manifestations de commandos anti-I.V.G. : ils sont tenus de faire appel aux forces de police dès le début des incidents et de porter plainte systématiquement. Le Gouvernement veille à ce que la législation de la loi de 1975 soit respectée et que les femmes demandant l'I.V.G. puissent y accéder dans les conditions qu'elle a prévues.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39509. - 18 février 1991. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le vif mécontentement qu'a provoqué la publication, au *Journal officiel*, du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, parmi les adjoints des cadres hospitaliers. Ceux-ci se figurent être les « laissés pour compte » des améliorations statutaires, dont ont bénéficié par exemple les chefs de bureau et les secrétaires médicales. Restant classés en catégorie B, les adjoints des cadres ne peuvent espérer que de modestes revalorisations, tandis que l'octroi de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne leur est accessible qu'à partir du 9^e échelon. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage

de reprendre une procédure de concertation avec les adjoints des cadres hospitaliers et d'accéder à une partie de leurs revendications.

Réponse. - Le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 apporte aux adjoints des cadres hospitaliers de sensibles améliorations de leurs perspectives de carrière en instituant un corps à trois grades alors que l'ancien emploi d'adjoint des cadres n'en comportait que deux. Par ailleurs, les adjoints des cadres bénéficieront des mesures arrêtées en faveur des fonctionnaires de catégorie B dans le protocole d'accord du 9 février 1990 : création d'un premier grade nouveau qui culminera à l'indice brut 544, par fusion des deux premiers grades actuels ; création d'un second grade pyramidé à 25 p. 100 qui culminera à l'indice brut 579 et d'un troisième grade pyramidé à 15 p. 100 qui culminera à l'indice brut 612. Il convient enfin de souligner que les perspectives de carrière des adjoints des cadres ont été sauvegardées puisque le concours d'accès au corps des chefs de bureau classé en catégorie A est un concours interne auquel peuvent seuls participer les adjoints des cadres et les secrétaires médicaux.

Optique et précision (opticiens-lunetiers)

40293. - 11 mars 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation de l'activité optométrique en France. L'optométrie n'a pas de définition légale. Si les opticiens peuvent délivrer des verres correcteurs sans ordonnance, ils ne peuvent utiliser des appareils d'optométrie, dont la manipulation est réservée aux docteurs en médecine. Le vide juridique, concernant à la fois la réglementation de cette activité et son champ d'application, provoque l'accroissement des coûts liés au contrôle de la vision et à sa correction. Cette activité, qui n'est en France considérée que comme une formation complémentaire, pourrait être reconnue par un véritable statut. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures afin que soient précisés la réglementation et le champ d'activité de l'optométrie, par une redéfinition de la formation, du rôle des optométristes, de leur secteur d'activité et par la mise en place d'un conseil des optométristes, chargé de contrôler l'activité et la carrière de ses membres. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La profession d'optométriste n'est pas reconnue en France. Cependant, il n'apparaît pas nécessaire, pour des raisons de santé publique, de créer une nouvelle profession qui, s'inscrivant entre les champs de compétence des médecins ophtalmologistes, des opticiens-lunetiers détaillants et des orthoptistes serait source de difficultés pour ces trois professions dont la loi a fixé les modalités d'exercice et qui contribuent, chacune en ce qui la concerne, à des missions bien définies. Par ailleurs, le dépistage ne saurait être le fait du seul auxiliaire médical dans la mesure où il implique la mise en œuvre des méthodes diagnostiques qui relèvent de l'exercice de la médecine. Pour toute ces raisons, il n'apparaît pas souhaitable de transposer dans notre système de soins des pratiques qui existent dans quelques pays de la Communauté européenne mais qui correspondent à une organisation différente et à une répartition des missions qui n'est pas identique à celle qui existe actuellement en France et qui assure à la population un bon niveau de protection sanitaire.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales)*

40406. - 11 mars 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation financière des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics. En effet, la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit l'obligation, pour les élèves ou étudiants d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de la santé soumis à l'obligation d'effectuer une part de leurs études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, d'être immunisés contre l'hépatite B (la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite étant déjà obligatoires). Cependant, un alinéa de cette même loi, qui prévoit que « pour les élèves et les étudiants, les établissements ayant reçu leur inscription prennent à leur charge les dépenses entraînées par ces vaccinations », modifie la situation actuelle qui exigeait que les élèves soient vaccinés avant leur entrée en formation et met donc à la charge des écoles d'infirmières la dépense correspondante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures financières prévues pour que le budget des écoles, déjà très rigoureusement

encadré, puisse faire face à cette dépense nouvelle induite par la loi (dépense évaluée à 554 francs par élève, sans compter le dosage des anticorps anti-H.B.S.).

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'obligation pour les élèves des écoles d'infirmeries d'être immunisés contre l'hépatite B est une mesure prise dans l'intérêt de la santé publique et qui correspond à une demande constante de la profession. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité est néanmoins conscient du coût financier pour les écoles entraîné par l'application de cette mesure. C'est pourquoi, dans le cadre de la préparation du budget de 1992, des crédits supplémentaires seront demandés, afin d'aider les écoles à assumer cette dépense nouvelle. Il est toutefois précisé que l'utilisation par les écoles de lots collectifs de vaccins est de nature à permettre une réduction sensible des dépenses induites par l'application de cette nouvelle législation.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

40748. - 18 mars 1991. - M. Claude Wolff signale à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que 10 000 personnes, tous les ans, sont victimes d'accidents thérapeutiques, dont, pour certaines, les conséquences sont redoutables. Le coût en est chiffré à 600 millions de francs. La victime tente, bien sûr, d'obtenir le remboursement de son préjudice mais cela la met dans l'obligation d'entreprendre des procédures longues, coûteuses et aléatoires dans leurs résultats. Les compétences sont civiles ou administratives, les temps de prescription sont différents, les preuves à fournir différentes ; les procédures sont ardues et entraînent toujours des expertises médicales. Or, dans un arrêt du 21 décembre 1990, le cour administrative d'appel de Lyon revient sur une jurisprudence jusque-là établie et considère que « l'utilisation d'une thérapeutique nouvelle crée, lorsque ses conséquences ne sont pas encore entièrement connues, un risque spécial pour les malades qui en sont l'objet » et que « lorsque le recours à une telle thérapeutique ne s'impose pas pour des raisons vitales, les complications exceptionnelles et anormalement graves qui en sont la conséquence directe engagent, même en l'absence de faute, la responsabilité du service public hospitalier ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est temps maintenant de procéder à l'élaboration d'une loi qui permettrait à ces milliers de famille d'être au moins rassurées sur l'avenir matériel des victimes et où en sont les examens : de la proposition de loi de M. Bernard Debré demandant l'institution d'un conciliateur ; de la proposition de loi de M. Poniatowski présentée au Sénat consacrant le risque social et l'institution d'un fonds de garantie ; du projet présenté par M. Legatte, médiateur, consacrant le renversement de la preuve. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le problème de la réparation des dommages subis par les patients à l'occasion des actes médicaux fait l'objet des réflexions conjointes des services du garde des sceaux et des affaires sociales et de l'intégration depuis plusieurs mois. L'Ordre national des médecins ainsi que les représentants des usagers ont été associés à cette réflexion. Les participants sont tombés d'accord sur la nécessité d'améliorer l'information des patients qui s'estiment victimes d'une faute et pour cela d'envisager des procédures permettant de rétablir le dialogue entre le malade et son médecin. La proposition de loi du professeur Bernard Debré répond à cette préoccupation. En ce qui concerne le texte préparé par le médiateur, il a été examiné en réunion interministérielle au secrétariat général du Gouvernement. Les solutions proposées dans le texte en cause ont paru présenter certains inconvénients. Notamment les propositions du Médiateur ne permettraient, pas plus que les textes actuels, d'indemniser les accidents survenus en l'absence de toute faute. Or, cette question doit être l'objet d'une attention particulière. Elle inspire la proposition de M. Poniatowski. Toutefois, les incidences financières de tout nouveau dispositif d'indemnisation doivent être prises en compte. Diverses solutions sont actuellement étudiées.

Santé publique (hépatite B)

41215. - 1^{er} avril 1991. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème que pose l'hépatite virale B et sa prévention. Les indications du vaccin contre l'hépatite B sont actuellement limitées : 1^o aux professions médicales et paramédicales ; 2^o aux personnes originaires des zones d'endémie ; 3^o aux polytransfusés ; 4^o aux homosexuels, toxicomanes et prisonniers ; 5^o aux sujets contacts. Or, les sapeurs-pompiers, en particulier ceux qui interviennent

dans le cadre des secours d'urgence, devraient, semble-t-il, faire l'objet d'une vaccination obligatoire. D'autre part, les éboueurs et les personnels de salubrité ou d'entretien des espaces verts sont souvent amenés à se blesser et se piquer accidentellement avec des aiguilles ou des seringues jetées dans les sacs poubelles ou dans les jardins publics. Il lui demande quelles sont les informations dont il dispose sur les risques de contamination du virus de l'hépatite B encourue par ces agents et quelle est la politique vaccinale préconisée par son ministère.

Réponse. - La vaccination contre l'hépatite B constitue à coup sûr la meilleure prévention possible contre cette affection virale dont le taux de prévalence en France préoccupe à juste titre les responsables de santé publique. Diverses considérations épidémiologiques et économiques les ont incités à ne la recommander qu'aux individus appartenant à des groupes particulièrement exposés telles les personnes venant des zones d'endémies, les homosexuels et bisexuels, les toxicomanes et, d'une manière générale, les sujets contacts. Compte tenu de la transmission de la mère à l'enfant, une modification de la réglementation en vigueur est prévue tendant à rendre obligatoire le dépistage des marqueurs du virus de l'hépatite B chez les femmes enceintes avec indication de la vaccination pour le nouveau-né en cas de positivité. S'agissant des personnels de santé exposés à des risques de contamination, l'article L.10 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, leur fait désormais obligation d'être vaccinés contre l'hépatite B. L'arrêté du 15 mars 1991 pris en application de l'article L.10 fixe la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins concernés parmi lesquels figurent les entreprises de transport sanitaire. Dans la mesure où les sapeurs-pompiers intervenant dans le cadre des secours d'urgence relèvent de ces dernières, l'obligation de vaccination contre l'hépatite B s'applique à eux. La surveillance épidémiologique des hépatites présumées virales par le réseau de médecins sentinelles mis en place sous l'égide du ministère chargé de la santé ne révèle aucune incidence particulièrement élevée chez les éboueurs et les personnels de salubrité ou d'entretien des espaces verts. La vaccination de cette catégorie de personnes qui doivent travailler munies de gants afin de limiter au maximum tout risque d'infection quelle qu'elle soit et qui se situent hors du champ d'application de l'article L.10 contre l'hépatite B n'est donc pas justifiée comme mesure préventive d'une maladie professionnelle.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41479. - 1^{er} avril 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 relatif aux statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. C'est en effet avec la plus grande déception que les personnels concernés ont constaté la suppression de la catégorie d'adjoint des cadres hospitaliers, option Secrétariat médical, alors que ce corps relève d'une formation sanctionnée par un concours administratif (décret n° 72-849 du 11 septembre 1972). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons ce corps a été intégré dans un corps administratif, alors que cela ne correspond en aucun cas à un vécu professionnel, et, le cas échéant, il aimerait savoir s'il est envisagé de reconsidérer la spécificité d'adjoint des cadres, option médicale.

Réponse. - Le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 applicable aux secrétaires médicales et adjoints des cadres, option Secrétariat médical, avant la publication du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, s'intitulait « décret relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif ». L'actuel décret n'apporte donc sur ce point aucune innovation. Il est, par ailleurs, permis de penser que la création d'un corps spécifique de secrétaires médicaux classé en catégorie B va dans le sens d'un renforcement de leur identité professionnelle souhaité par l'honorable parlementaire.

Enseignement supérieur (professions paramédicales : Val-de-Marne)

41517. - 8 avril 1991. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude des étudiants en kinésithérapie de l'Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice dans le Val-de-Marne. Il semble que cette école qui forme trois cents étudiants soit transférée provisoirement dans des locaux de remplacement disséminés dans la région parisienne. Or elle est reconnue pour former de bons professionnels et est l'une des deux seules écoles

publiques de la région parisienne. Elle accueille chaque année dix sportifs de haut niveau qui contribuent à la mise en œuvre d'expériences pédagogiques et à la modification positive des programmes. Cette école assure également la formation continue de nombreux professionnels. Il lui demande donc s'il envisage de modifier son projet et d'engager une réelle concertation avec les étudiants en kinésithérapie.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)*

42472. - 29 avril 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes qui sont celles de certains élèves de l'École nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice (Val-de-Marne). Il semblerait, en effet, que cet établissement, qui est le plus important de France, soit transféré dans des locaux dits provisoires et éparpillés, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu. Il tient donc à lui rappeler que, chaque année, cette école, installée à Saint-Maurice depuis 1974, forme 80 professionnels appréciés et reconnus sur le marché du travail et que 10 sportifs de haut niveau sont accueillis, ce qui permet à ces derniers de concilier sport de haut niveau et kinésithérapie, grâce à des aménagements pédagogiques mis sur pied avec l'I.N.S.E.P. Par ailleurs, grâce à ses résultats, ses expériences pédagogiques et son caractère expérimental, elle contribue à la modification des programmes et à la réglementation des études de kinésithérapie en concertation directe avec la direction générale de la santé. Enfin, une association créée en son sein organise des soirées post-universitaires et des séminaires de pratique assurant une formation continue, ouverte à tous les professionnels de la kinésithérapie, 800 personnes trouvent ainsi chaque année un complément à leur formation de base. Pour ces raisons, les intéressés estiment qu'il serait tout à fait inconcevable que cette école soit privée de ses structures. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir de plus amples précisions sur ce dossier et d'engager, si nécessaire, une concertation réelle avec toutes les parties concernées.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)*

42555. - 29 avril 1991. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les menaces qui pèseraient, dès la rentrée de 1991, sur l'École nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice (Val-de-Marne). Les élèves de cet établissement lui ont fait part de rumeurs selon lesquelles, dès la prochaine rentrée, cet établissement, qui est la plus grande école de kinésithérapie de France et qui forme 300 étudiants, quitterait ses locaux actuels pour des locaux de remplacement dits provisoires et, qui plus est, dispersés. Cette décision, qui n'aurait donné lieu à aucune concertation, résulterait de l'intention d'installer à la place de cette école un centre national de santé. L'École nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice, créée en 1968, est l'une des deux seules écoles publiques de la région parisienne. Depuis 1974, elle occupe les locaux dits de Vacassy, à Saint-Maurice, dans le Val-de-Marne, et forme chaque année environ 80 professionnels appréciés et reconnus sur le marché du travail. En outre, 10 sportifs de haut niveau y sont accueillis annuellement, ce qui permet de concilier le sport de haut niveau et la kinésithérapie, grâce à des aménagements pédagogiques créés en concertation avec l'I.N.S.E.P. Grâce à ses résultats, à ses expériences pédagogiques et par son caractère expérimental, elle contribue à la modification des programmes et à la réglementation des études de kinésithérapie, en concertation directe avec la direction de la santé. Une association créée en son sein organise des soirées post-universitaires et des séminaires de pratique assurant une formation continue, ouverte à tous les professionnels de la kinésithérapie. Par cette activité, environ 800 personnes trouvent chaque année un complément à leur formation de base. Il serait donc extrêmement regrettable que cet établissement soit privé de ses structures qui ont permis non seulement son rayonnement mais aussi l'amélioration de l'enseignement de la kinésithérapie en France. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce problème et souhaiterait qu'une réelle concertation soit engagée avant que soit prise une décision définitive qui risquerait de faire pâtir l'ensemble de la profession et la formation des étudiants.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)*

42556. - 29 avril 1991. - M. Michel Nolr appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'École nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice, dans le Val-de-Marne. Il semblerait que des projets d'expulsion menacent les

étudiants dès la rentrée de 1991. Un Centre national de santé serait susceptible d'être installé en les lieux et place de la plus grande école de kinésithérapie de France. Il lui rappelle que cette école forme chaque année environ 80 professionnels appréciés et reconnus sur le marché du travail et que son caractère expérimental contribue à la modification des programmes et à la réglementation des études de kinésithérapie en concertation directe avec la direction générale de la santé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur toute éventualité de déménagement de l'E.N.K.R.E.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le déménagement de l'école nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice s'inscrit dans le cadre de la création d'un centre national de santé dans l'enceinte de l'hôpital national de Saint-Maurice. Le ministre de la santé, conscient de la qualité de cette école publique, ne compte en aucune façon porter atteinte à son existence et à ses conditions de fonctionnement. Il a été ainsi précisé au cours de différentes réunions auxquelles participaient le directeur de l'établissement, le directeur de l'hôpital, les représentants de l'administration, des enseignants et des élèves, que le déménagement prévu s'effectuerait dans d'autres locaux de l'hôpital, d'une superficie équivalente à celle occupée aujourd'hui par l'école. Ces nouveaux locaux seront aménagés conformément aux besoins pédagogiques. Cette opération s'effectuera dans le souci de perturber le moins possible le déroulement de la scolarité. A terme la coexistence du centre national de santé publique et de l'école nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice devrait favoriser la poursuite du développement de la qualité des enseignements dispensés.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

41639. - 8 avril 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des victimes d'un accident thérapeutique. Chaque année, sur 500 millions d'actes médicaux pratiqués en France, 10 000 personnes sont victimes d'un accident thérapeutique. Le patient n'est pas responsable de la complication qui survient au cours d'une intervention médicale. Il est légitime que celui-ci tente d'obtenir le remboursement du préjudice subi. Or, si la compagnie d'assurance qui couvre le corps médical refuse de l'indemniser, le patient ou sa famille se trouve dans l'obligation d'entreprendre des procédures souvent longues, coûteuses et aléatoires dans leurs résultats et qui provoquent d'importantes difficultés matérielles. C'est pourquoi, alors que l'on a reconnu la notion de risque social pour les accidents de la route, il serait normal que l'on prenne en considération la notion de risque thérapeutique. Le remboursement des dommages en l'absence de toute recherche de faute en serait facilité. Deux propositions de loi ont été déposées en ce sens, un groupe de travail auquel participeraient les ministères de la justice et de la santé, serait en train d'étudier les solutions susceptibles d'être mises en œuvre. Devant la gravité du problème soulevé, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la question ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier au plus vite à la situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le problème de la réparation des dommages subis par les patients à l'occasion des actes médicaux fait l'objet des réflexions conjointes des services du garde des sceaux et de mon département ministériel depuis plusieurs mois. L'Ordre national des médecins ainsi que les représentants des usagers ont été associés à cette réflexion. Le problème des accidents thérapeutiques qui a inspiré des propositions de loi doit faire l'objet d'une attention particulière. Toutefois, il est nécessaire d'analyser les différentes options possibles sur un plan juridique et administratif et de prendre en compte les incidences financières de tout nouveau dispositif d'indemnisation. Des études se poursuivent actuellement en ce sens.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

41841. - 15 avril 1991. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des personnes victimes d'accidents thérapeutiques. Les conséquences de ces accidents créent souvent dans les familles des difficultés de survie qui conduisent au désespoir. Le patient ou la famille se voit dans l'obligation d'entreprendre des procédures longues, coûteuses et souvent aléatoires dans leurs résultats. Le problème a déjà fait l'objet d'une réflexion approfondie tant à l'Assemblée, au Sénat, qu'auprès du Médiateur de la République. Nombreux sont les parlementaires qui ont proposé de mettre en valeur la notion de risque face aux techniques nouvelles en l'absence de

toute faute médicale. En conséquence, il lui demande quelles propositions le Gouvernement a l'intention d'étudier afin de modifier la législation existante.

Réponse. - Le problème de la réparation des dommages subis par les patients à l'occasion des actes médicaux fait l'objet des réflexions conjointes des services du garde des sceaux et de mon département ministériel depuis plusieurs mois. L'ordre national des médecins ainsi que les représentants des usagers ont été associés à cette réflexion. En ce qui concerne le texte préparé par le Médiateur, il a été examiné en réunion interministérielle au secrétariat général du Gouvernement. Les solutions proposées dans le texte en cause ont paru présenter certains inconvénients. Notamment les propositions du Médiateur ne permettraient, pas plus que les textes actuels, d'indemniser les accidents survenus en l'absence de toute faute. Or, cette question doit être l'objet d'une attention particulière. De plus, il est nécessaire d'envisager les différentes options possibles sous l'angle administratif et juridique, mais aussi financier. Des études se poursuivent actuellement en ce sens.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

42105. - 22 avril 1991. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences, pour près de dix mille personnes chaque année victimes d'un accident thérapeutique, du dispositif juridique actuel dans ce domaine. Il paraît normal qu'un patient, lorsqu'un accident survient au cours d'une opération, puisse prétendre à l'indemnisation d'un éventuel préjudice. Aujourd'hui, dans le cas où la compagnie d'assurances qui couvre le corps médical refuse la prise en compte de ce préjudice, les procédures sont longues, coûteuses et tout à fait hasardeuses. Compétences juridictionnelles multiples, délais de prescription différents et surtout charge de la preuve d'une faute médicale hypothèquent gravement les droits des victimes. Plusieurs propositions ont été déposées à l'Assemblée comme au Sénat, un projet a été élaboré par le médiateur, tous visaient à actualiser un dispositif obsolète. Il lui demande de quelle manière et dans quels délais il envisage d'agir pour restaurer de manière effective les droits des victimes d'accidents thérapeutiques.

Réponse. - Le problème de la réparation des dommages subis par les patients à l'occasion des actes médicaux fait l'objet depuis plusieurs mois des réflexions conjointes des services du garde des sceaux, des affaires sociales et de l'intégration, du ministre de l'économie, des finances et du budget. L'ordre national des médecins ainsi que les représentants des usagers ont été associés à cette réflexion. Plusieurs propositions de loi ont été déposées. Elles proposent des mesures propres à améliorer l'information des patients qui s'estiment victimes d'une faute ; elles prévoient également des dispositifs facilitant l'indemnisation des victimes : renversement de la charge de la preuve, fonds de garantie, prise en compte des dommages survenus sans faute. Plusieurs solutions sont actuellement étudiées en fonction à la fois de l'équité, de l'amélioration de la situation des victimes et des incidences financières qui s'attacheront à tout nouveau dispositif d'indemnisation.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

42106. - 22 avril 1991. - M. Gilbert Millet interroge M. le ministre délégué à la santé sur la proposition qu'il pourrait émettre rapidement afin d'aller vers la reconnaissance des risques thérapeutiques et la protection sociale, des personnes qui en sont les victimes. Il lui précise que près de 10 000 personnes sont victimes chaque année d'un accident thérapeutique et que, malgré les conséquences souvent extrêmement douloureuses et dramatiques de ces accidents, beaucoup renoncent à faire valoir un quelconque droit à « réparation ». Aucune loi ne venant consacrer la notion de risque thérapeutique contre lequel un patient doit être protégé.

Réponse. - Le problème de la réparation des dommages subis par les patients à l'occasion des actes médicaux fait l'objet depuis plusieurs mois des réflexions conjointes des services du garde des sceaux, des affaires sociales et de l'intégration, du ministre de l'économie, des finances et du budget. L'ordre national des médecins ainsi que les représentants des usagers ont été associés à cette réflexion. Plusieurs propositions de loi ont été déposées. Elles proposent des mesures propres à améliorer l'information des patients qui s'estiment victimes d'une faute ; elle prévoit également des dispositifs facilitant l'indemnisation des victimes : renversement de la charge de la preuve, fonds de garantie, prise en compte des dommages survenus sans faute. Plusieurs solutions sont actuellement étudiées en fonction à la

fois de l'équité, de l'amélioration de la situation des victimes et des incidences financières qui s'attacheront à tout nouveau dispositif d'indemnisation.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

42108. - 22 avril 1991. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le cas des personnes victimes d'accidents thérapeutiques. Cela ne touche, certes, que 10 000 personnes environ par an, mais ces accidents engendrent des conséquences parfois redoutables et terriblement coûteuses. L'expérience l'a prouvé : toute personne souhaitant obtenir réparation du préjudice subi à la suite d'un accident thérapeutique doit engager une procédure longue et difficile dont l'issue paraît le plus souvent aléatoire. Il lui demande quelles dispositions il compte adopter pour que les victimes d'accidents thérapeutiques puissent obtenir une juste et rapide indemnisation, ce qui les mettrait ainsi à parité avec les accidentés de la circulation et consacrerait la notion de « risque social ».

Réponse. - Le problème de la réparation des dommages subis par les patients à l'occasion des actes médicaux fait l'objet depuis plusieurs mois des réflexions conjointes des services du garde des sceaux, des affaires sociales et de l'intégration, du ministre de l'économie, des finances et du budget. L'ordre national des médecins ainsi que les représentants des usagers ont été associés à cette réflexion. Plusieurs propositions de loi ont été déposées. Elles proposent des mesures propres à améliorer l'information des patients qui s'estiment victimes d'une faute ; elles prévoient également des dispositifs facilitant l'indemnisation des victimes : renversement de la charge de la preuve, fonds de garantie, prise en compte des dommages survenus sans faute. Plusieurs solutions sont actuellement étudiées en fonction à la fois de l'équité, de l'amélioration de la situation des victimes et des incidences financières qui s'attacheront à tout nouveau dispositif d'indemnisation.

Santé publique (politique de la santé)

43330. - 27 mai 1991. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité d'associer l'ensemble des partenaires concernés à l'élaboration des textes d'application de la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Il lui serait obligé, dans cette approche, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement et l'état actuel de préparation de ces textes.

Réponse. - L'élaboration des textes d'application de la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme, comporte plusieurs phases auxquelles les différents partenaires concernés sont associés, qu'il s'agisse des producteurs ; des publicitaires, des transporteurs ou des partenaires sociaux par exemple. Ces phases sont nécessaires à une application d'autant plus efficace de la loi qu'elle demande la collaboration de tous. Le calendrier prévu par le Gouvernement pour la publication des textes d'application est respecté. Les premiers textes relatifs à la publicité sur le tabac ont été publiés au mois de mai. Les prochains textes, en cours d'achèvement concernent l'alcool et les interdictions de fumer dans les lieux à usage collectif.

Santé publique (politique de la santé)

43596. - 3 juin 1991. - M. Yves Cousseln attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur une récente étude de l'I.N.S.E.R.M., rendue publique par la direction générale de la santé, qui révèle un taux de décès liés à la grossesse de 18,3 pour 100 000 naissances. Il lui précise que ce taux apparaît élevé par rapport aux autres pays européens. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures de santé publique il envisage de prendre afin de limiter ces décès.

Réponse. - L'attention du ministre de la santé a été appelée sur le taux de mortalité maternelle en France. Effectivement, une enquête récente réalisée par l'I.N.S.E.R.M. à la demande de la direction générale de la santé a révélé une sous-estimation des décès maternels, par rapport aux cas déclarés comme tels. Le taux de 18,3 pour 100 000 naissances apparaît relativement élevé par rapport aux autres pays européens, mais il n'est pas certain que ceux-ci aient un enregistrement exhaustif. Actuellement se déroule une enquête qualitative visant à mieux cerner les causes de ces décès dont une part pourrait être évitée. Au vu des résultats de cette seconde étude, des mesures adéquates de prévention seront étudiées.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Justice (conseils de prud'hommes : Nord)

37335. - 24 décembre 1990. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le projet de suppression des conseils de prud'hommes du Cateau et de Caudry. Cette proposition émane du Conseil supérieur de la prud'homie et a été rendue publique dans la presse régionale. Le faible volume d'affaires traitées au Cateau et à Caudry reflète bien sûr une diminution de l'industrialisation de l'Est-Cambrésis mais ne peut être prétexte au regroupement sur le conseil prud'homal de Cambrai. Il lui demande si le Gouvernement envisage le maintien dans l'Est-Cambrésis d'un conseil prud'homal, sachant que la proximité géographique facilite l'accès des salariés à cette juridiction, et de bien vouloir confirmer les dispositions pratiques qui permettront la prise en compte de ce problème.

Réponse. - Le ministre de la justice et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont engagé une procédure de révision de la carte prud'homale dans la perspective des élections des conseillers prud'hommes qui se dérouleront en décembre 1992. Cette opération de révision a été engagée en vue de deux objectifs : d'une part, maintenir la qualité des jugements prud'homaux, qualité indispensable pour garantir la crédibilité de cette institution originale dans le système judiciaire français. Or cette qualité est en partie liée à une pratique suffisante des conciliations et des jugements par les conseillers ; d'autre part, vérifier l'adéquation de l'implantation des conseils de prud'hommes et de leurs objectifs avec la structure actuelle des emplois et la situation des bassins d'emplois. En fonction de ces objectifs, un groupe de travail a procédé en 1990 à un examen approfondi de la carte prud'homale et a formulé des propositions au conseil supérieur de la prud'homie. Ces propositions portent sur d'éventuelles suppressions de conseils de prud'hommes ayant une faible activité ou des modifications de ressort. La consultation vient d'être ouverte par la publication au *Journal officiel* du 9 mars 1991 d'un avis mentionnant les conseils de prud'hommes dont la suppression ou la modification du ressort est proposée, parmi lesquels figurent les conseils de Caudry et du Cateau, en raison notamment du faible nombre d'affaires qui y sont traitées annuellement. Toutefois, il ne s'agit là que du début de la procédure prévue. Actuellement, l'opération de révision de la carte prud'homale est entrée dans la phase de consultation des autorités et organismes locaux prévue par le code du travail. Sont ainsi consultés sur les projets de suppression ou de modification de ressort, le conseil général, le conseil municipal concernés, le ou les conseils de prud'hommes intéressés, le premier président de la Cour d'appel, les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national, les chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture. Les autorités et organismes consultés disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leurs avis et observations. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai et après examen des éléments d'information qui auront été communiqués que des décisions définitives pourront être prises. Il sera tenu le plus grand compte des avis et observations recueillis. Dans ce contexte, les arguments que vous faites valoir en faveur du maintien d'un conseil de prud'hommes dans l'Est-Cambrésis sont tout à fait importants et seront pris en compte dans le cadre du processus de consultation puis de décision en cours.

Travail (droit du travail)

40574. - 18 mars 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que certaines entreprises obligent leurs employés à porter sur leurs vêtements l'indication de leur nom et prénom. Dans le cas de personnes ayant des contacts permanents avec le public, et notamment dans le cas des employés de commerce, il en résulte une atteinte à la vie privée des personnes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'on peut obliger un employé ayant des contacts avec le public à porter ses nom et prénom sur son vêtement. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité qu'il lui soit précisé si un employeur peut obliger les salariés ayant des contacts avec le public à porter leurs noms et prénoms sur leurs vêtements. En premier lieu, il convient de souligner qu'une telle obligation doit figurer dans le règlement intérieur de l'entreprise concernée. En effet, en application de l'article L. 122-34 du code du travail, l'employeur doit fixer dans ce document les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Par ailleurs,

aux termes de l'article L. 122-35 du code du travail, le règlement intérieur ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. Dès lors, il apparaît qu'une telle obligation ne se justifie que si l'employeur démontre qu'elle est liée à l'intérêt de la clientèle, à l'exercice de certaines fonctions ou à des nécessités en matière de sécurité.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

43841. - 10 juin 1991. - Les accidents du travail et les maladies professionnelles ont progressé de 6,8 p. 100 entre 1988 et 1989. Les accidents et les maladies professionnels mortels reconnus ont progressé de 5,46 p. 100 entre 1988 et 1989. Tel est le constat publié par le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels dans le bilan qu'il a dressé pour l'année 1990. Ce constat grave et préoccupant reflète la dégradation des conditions de travail des salariés. En conséquence M. Jacques Rimbaut demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les dispositions concrètes qu'elle compte prendre pour réduire sensiblement le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Réponse. - En 1988 on a constaté une augmentation sensible du nombre d'accidents du travail pour le régime général. En 1989, les chiffres provisoires ont confirmé les mauvais résultats de 1988. On constate que les accidents du travail avec arrêt ont progressé de 6,85 p. 100 (737 477 en 1989 contre 690 182 en 1988) soit un rythme plus élevé que l'emploi (les effectifs des salariés ont augmenté de 1,91 p. 100), l'évolution des accidents du travail ayant entraîné un décès (1 177 en 1989 contre 1 112 en 1988, soit 5,85 p. 100) étant elle aussi plus élevée que celle de l'emploi. Pour les maladies professionnelles 4 032 cas ont été recensés en 1989, contre 3 972 en 1988. Le nombre des décès intervenus avant liquidation d'une rente se situe à 65 contre 64 en 1988. Cependant le nombre des incapacités permanentes est en baisse passant de 2 602 en 1988 à 2 298 en 1989. Ces chiffres faisant suite à ceux de 1988 confirment le renversement de la tendance à la baisse régulière des accidents du travail enregistrée depuis plusieurs années et témoignent d'une dégradation certaine dans la prévention des risques professionnels, même si le secteur du bâtiment et des travaux publics, après la brutale aggravation de 1988, notamment en termes d'accidents mortels, connaît une évolution modérée plus contrastée : si le nombre des décès diminue de 10 p. 100, le nombre des accidents avec arrêt (+ 4,4 p. 100) croît plus vite que les effectifs de la branche (+ 2,2 p. 100). Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a décidé, dès que le renversement de la tendance à la diminution des accidents du travail a été connu, c'est-à-dire dès le mois de février 1990, d'une série de mesures destinées à améliorer la prévention dans les entreprises et notamment dans les secteurs où les risques sont particulièrement élevés. Ainsi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics l'inspection du travail a été mobilisée pour veiller à ce que les prescriptions réglementaires, particulièrement celles relatives au travail en hauteur (les chutes de hauteur sont à elles seules responsables de plus de la moitié des morts supplémentaires de 1988), soient strictement appliquées. De même une attention particulière a été portée à la coordination des différentes entreprises intervenant sur un même chantier. Afin que toutes les suites soient tirées de ces contrôles, une concertation étroite avec les parquets a été établie. Pour favoriser la concertation entre les partenaires sociaux et l'Etat une commission spécialisée du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a été créée. Elle réunit les organisations représentatives des salariés et des employeurs de ce secteur privé, des personnes qualifiées en matière de prévention dans le B.T.P. et les pouvoirs publics. Enfin, M. Max Querrien, membre de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, a dressé le constat des risques professionnels dans ce secteur et a proposé une série de mesures destinées à renforcer la prévention dans le B.T.P., après avoir entendu l'ensemble des partenaires sociaux. Ces propositions seront mises en œuvre dès cette année. Le travail précaire est également source de nombreux accidents, comme l'a fait apparaître une enquête du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, publiée dans le bilan 1989 des conditions de travail. La loi adoptée le 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation des contrats précaires comprend des dispositions essentielles pour l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, comme l'interdiction de certains travaux particulièrement dangereux, la formation à la sécurité renforcée pour les salariés affectés à des postes de travail comportant des risques particuliers... Un bilan de leur application sera dressé en fin d'année et remis au Parlement avant le 31 décembre 1991. Par ailleurs un décret relatif à la surveillance médicale des travailleurs temporaires sera publié prochainement.

De même, les insuffisances souvent constatées par les services de l'inspection du travail des mesures de prévention des risques pour les salariés d'entreprises intervenant sur le site d'autres entreprises ont amené à réviser d'une manière importante le décret du 29 novembre 1977 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure : les consultations sur ce projet sont terminées et la publication du nouveau texte, renforçant notamment la coordination entre l'entreprise intervenante et l'entreprise utilisatrice, interviendra avant la fin de cette année. La loi du 12 juillet 1990 et le décret révisé du 29 novembre 1977, complétés par une directive européenne relative à la santé et à la sécurité au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire adoptée le 25 juin 1991, formeront un dispositif efficace pour la prévention des risques professionnels des salariés non permanents d'une entreprise. Compte tenu des résultats enregistrés en 1989, le ministre du travail et de la formation professionnelle a souhaité donner une impulsion nouvelle à la prévention et à cet effet un projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels a été déposé devant le Parlement. Ce projet d'une part porte transcription de plusieurs directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail, d'autre part, prévoit un certain nombre de mesures visant à améliorer le fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Le projet de loi propose de créer pour les salariés des droits nouveaux en matière d'information sur les risques liés au travail et de formation à la sécurité ; d'amener les entreprises à adopter une démarche nouvelle en matière de prévention des risques professionnels fondée sur la connaissance des risques, leur évaluation et l'adaptation permanente des moyens de prévention mis en place, notamment pour tenir compte de l'évolution des techniques, mais aussi sur la recherche de l'adaptation du travail à l'homme et de la prise en compte des capa-

cités propres au travailleur dans l'affectation à un poste de travail. Les dispositions existantes relatives à l'intégration de la sécurité dans la conception des machines, matériels et équipement de protection individuelle et à l'information sur les risques induits par les substances et préparations dangereuses seront renforcées. Le projet prévoit aussi la mise en place de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans tous les établissements de plus de 50 salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics et précise les moyens dont doivent être dotés les comités pour l'exercice de leurs missions, renforçant ainsi sensiblement la participation des travailleurs à la définition des actions de prévention dans l'entreprise. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a enfin, pour mieux connaître et plus vite les accidents du travail, décidé de la création d'un observatoire des risques professionnels. Cet observatoire sera chargé d'analyser chaque année un échantillon de 10 000 accidents du travail selon une grille qui fera apparaître notamment : la cause matérielle de l'accident et le lieu où il est survenu ; le lien juridique entre la victime et l'entreprise où elle a été accidentée - salarié permanent de l'entreprise, salarié intérimaire, salarié d'une entreprise intervenante... ; le métier, la qualification et la formation de l'accidenté et le secteur d'activité concerné. L'inspection du travail réalisera les enquêtes nécessaires au recueil des informations qui permettront l'analyse de ces accidents. Les conclusions de l'observatoire des risques professionnels seront établies annuellement et publiées par mon ministère et permettront de mieux connaître les risques propres à chaque type d'activité et d'entreprise et de mener ainsi des actions plus sûrement efficaces qu'en matière de prévention. Une expérimentation, dont les conclusions ont été présentées au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels le 14 février 1991, a été réalisée au dernier trimestre 1990. Le second semestre 1991 verra une première phase d'extension du dispositif à l'ensemble du territoire national.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
63	Compte rendu..... 1 an	106	852	
33	Questions 1 an	106	554	
83	Table compte rendu	52	80	
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

TELEPHONE STANDARD : (1) 46-58-75-00

ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

